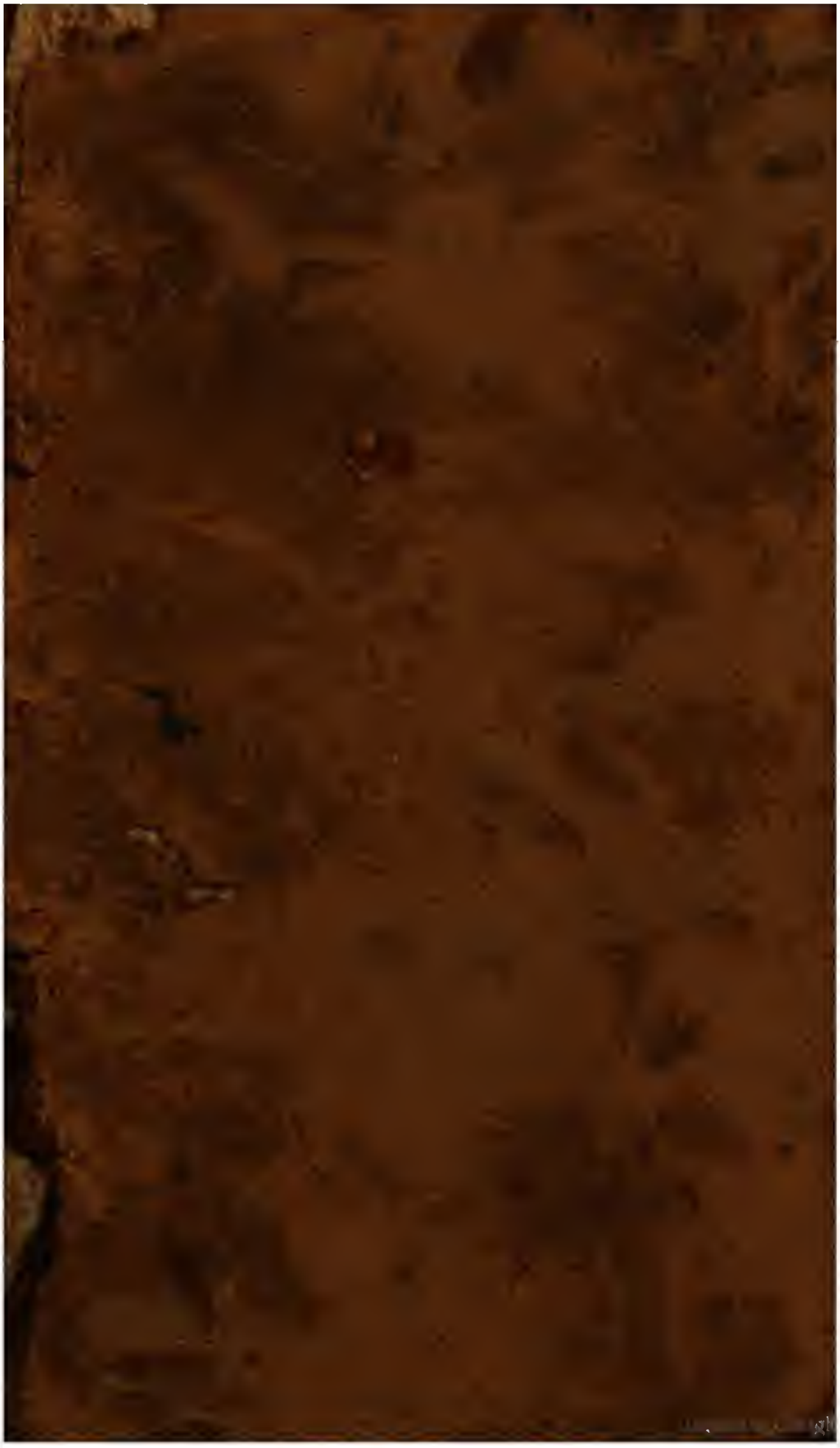

VI
941. III

Ex Bibliotheca Marchionis
Josephi Malaspinæ
de Fodisnovo

II Suppl. Palat A 52

627 cli SBA

LES PROVINCIALES,

OU

LETTRES E'CRITES

PAR

LOUIS DE MONTALTE

A UN PROVINCIAL DE SES AMIS,

Et aux RR. PP. Jesuites sur la Morale & la Politique de ces Peres.

AVEC LES NOTES

DE GUILLAUME VVENDROCK,
Docteur en Théologie dans l'Université de Saltzbourg en Allemagne.

TRADUITES EN FRANÇOIS
sur la V. Edition de 1660.

TOME TROISIE'ME.

BIBLIOTECA NAZIONALE

M. DC. XCIX.

TABLE

Des Lettres & Notes contenuës en ce troisiéme Tome.

XI. LETTRE. *QU'on peut refuter par des railleries les erreurs ridicules. Precautions avec lesquelles on le doit faire. Qu'elles ont été observées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les Jesuites. Bouffonneries impies du P. Le Moine & du P. Garasse.* page 1

NOTE I. *Des railleries de Montalte. Que c'est prudemment qu'il a choisi ce genre d'écrire.* 25

NOTE. II. *Que Montalte ne s'est jamais raillé du chapelet, & que c'est avec raison qu'il se raille de la grace suffisante prise en general & en faisant abstraction de tout sens.* 34

NOTE III. *Que les armes du P. Le Moine Jesuite sont tres foibles, & sa patience fort suspecte. Impieté de*

la proposition du P. Garasse. 37.
XII. LETTRE. *Refutation des chicannes des Jesuites sur l'aumône & sur la simonie.* 44
NOTE I. *Ou refutation de la lettre que les Jesuites ont publiée contre la lettre precedente.* 68
NOTE II. *Diverses maximes corrompues des Jesuites touchant les revenus ecclesiastiques.* 92
NOTE III. *Explication & refutation de la doctrine de l'Apologiste des Casuistes sur la simonie de droit divin & de droit positif.* 104
XIII. LETTRE. *Que la doctrine de Lessius sur l'homicide est la méme que celle de Victoria : combien il est facile de passer de la speculation à la pratique. Pourquoi les Jesuites se sont servis de cette vaine distinction, & combien elle est inutile pour les justifier.* 116
NOTE I. *De l'homicide.* 140
§. I. *Refutation des chicanneries des Jesuites.* 140
§. II. *Histoire du P. François L'Amy Jesuite, écrite par un Docteur de Louvain.* 146

§. III. *Censures de la Faculté de Theologie de Louvain contre la pernicieuse doctrine du P. L'Amy Jesuite.* 158

§. IV. *Suite de l'histoire du P. L'Amy tirée de la Theologie fondamentale de Caramouel.* 162

§. V. *En quel sens Montalte condamne la distinction de speculation & de pratique.* 173

XIV. LETTRE. *On refute par les Peres les maximes des Jesuites sur l'homicide : On repond en passant à quelques unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les jugemens criminels.* 176

NOTE I. *Ou dissertation Theologique sur l'homicide.* 201

SECTION I. *Où l'on pose quelques principes necessaires pour mieux comprendre cette doctrine de l'homicide.* 201

§. I. *Premier principe : Que l'homme a été plus corrompu par le peché originel dans sa volonté que dans son entendement, & qu'ainsi il a plus d'opposition pour les ve-*

ritez qui regardent les mœurs & en juge moins ſainement que de celles qui regardent la foi. 201

§. II. *Second principe : Que l'on doit puiſer dans la Tradition le ſens des écritures ſur la morale comme ſur la foi.* 209.

§. III. *Application de ces principes à la doctrine pernicieuſe de l'Apologiſte ſur l'homicide. Regle certaine pour examiner ces queſtions.* 215.

§. IV. *Conſequences qui ſuivent naturellement de cette regle: Premiere conſequence.* 223

Seconde conſequence. 224

Troiſiéme conſequence. 225

SECTION II. *On refute par les Peres & par les Conciles la doctrine des Ieſuites ſur le meurtre.* 229

§. I. *Que la doctrine des Ieſuites eſt condamnée par un conſentement unanime des Peres.* 229.

§. II. *La méme doctrine prouvée par les Conciles.* 239

§. III. *Troiſiéme preuve tirée de la patience qui eſt commandée aux Chrétiens.* 242

SECTION III. *Refutation des raisons des Iesuites.* 250

§. I. *Refutation de cette raison qui est presque l'unique fondement de leur opinion : L'honneur est plus cher que la vie : Il est donc permis de tuer pour defendre l'honneur, comme pour defendre la vie.* 250

§. II. *Où l'on marque en passant la conduite qu'un Theologien pieux & prudent doit garder dans la decision des points de morale.* 262

§. III. *Fausse apparence de douceur dont les Iesuites couvrent leur opinion.* 266

§. IV. *Que rien n'est plus foible que les bornes que les Iesuites, aprés avoir aboli les commandemens de Dieu, mettent quelquefois à leurs maximes pour arrêter la licence des meurtres qu'elles autorisent.* 272

XV. LETTRE. *Que les Iesuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne font point de scrupule de s'en servir pour decrier leurs ennemis.* 283

TABLE

NOTE I. *Que la doctrine des Jesuites sur la calomnie est fausse, erronnée, & heretique.* 308

§. I. *Refutation de cette doctrine par les principes établis cy-dessus.* 308

§. II. *On refute la raison sur laquelle les Jesuites pretendent prouver que la calomnie n'est pas un crime.* 316

§. III. *Examen des deux argumens de l'Apologiste des Casuistes. Refutation du premier par lequel il tache d'éloigner des Jesuites le soupcon, qu'ils mettent en pratique leurs maximes sur la calomnie.* 323

§. IV. *Refutation du second argument où l'on fait voir que les Jesuites ne se donnent pas seulement la liberté de calomnier ceux qui imputent de faux crimes à leur Societé, mais qu'ils calomnient ceux mémes qui lui en reprochent de veritables.* 329

NOTE II. *Mauvaise foi de l'Apologiste sur les exemples que Mon-*

talte raporte des calomnies des Jesuites. 335

NOTE III. *De la delicateſſe des Jeſuites qui ſe plaignent qu'on les à traitez trop durement parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment.* 343

Catalogue des calomnies de l'Apologiſte des Caſuiſtes. 348

XVI. LETTRE. *Calomnies horribles des Jeſuites contre de pieux Eccleſiaſtiques & de ſaintes Religieuſes.* 360

NOTE I. *Obſtination des Jeſuites à ſoûtenir les calomnies les plus horribles.* 396

NOTE II. *Hiſtoire du chapelet ſecret du S. Sacrement.* 408

NOTE III. *Recit abregé des miracles faits par la ſainte Epine dans le monaſtere des Religieuſes de Port Royal de Paris.* 421

XVII. LETTRE *On fait voir en levant l'équivoque du ſens de Janſenius qu'il n'y à aucune hereſie dans l'Egliſe. On montre par le conſentement unanime de tous les Theologiens & principalement des*

Jesuites que l'autorité des Papes & des Conciles œcumeniques n'est point infaillible dans les questions de fait. 435

XVIII. LETTRE. *On fait voir encore plus invinciblement par la reponse méme du P. Annat qu'il n'y a aucune heresie dans l'Eglise. Que tout le monde condamne la doctrine que les Jesuites renferment dans le sens de Janſenius, & qu'ainſi tous les fideles ſont dans les mémes ſentimens ſur la matiere des cinq propoſitions. On marque la difference qu'il y a entre les diſputes de droit & celles de fait, & on montre que dans les queſtions de fait on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine.* 468

ONZIE'ME LETTRE
ECRITE
Aux Reverends Peres
JESUITES

Qu'on peut refuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec lesquelles on le doit faire, qu'elles ont été observées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les Iesuites. Bouffonneries impies du Pere le Moine & du Pere Garasse.

Du 18. Aouſt 1656.

MEs Reverends Peres,

J'ay veu les lettres que vous debitez contre celles que j'ay écrittes à un de mes amis ſur le ſujet de vôtre Morale, où l'un des principaux points de vôtre deffenſe eſt, que je n'ay pas parlé aſſez ſerieuſement de vos maximes : c'eſt ce que vous repetez dans tous vos écrits, & que vous pouſſez juſqu'à dire: *que j'ay tourné les choſes ſaintes en railleries*.

Ce reproche, mes Peres, eſt bien ſurprenant, & bien injuſte. Car en quel lieu trouvez-vous que je tourne les choſes ſaintes en raillerie ? Vous marquez en particulier *le contract Mohatra*, &

cela que vous appellez des choſes ſaintes ?

Vous ſemble-t'il, que le Mohatra ſoit une choſe ſi venerable, que ce ſoit un blaſphême de n'en pas parler avec reſpect ; Et les leçons du P. Banny pour le larcin, qui porterent Jean d'Alba à le pratiquer contre vous-mêmes, ſont-elles ſi ſacrées que vous ayez droit de traiter d'impies ceux qui s'en mocquent.

Quoy, mes Peres, les imaginations de vos auteurs paſſeront pour les veritez de la foy ; & on ne pourra ſe moquer des paſſages d'Eſcobar, & des deciſions ſi fantaſques & ſi peu chreſtiennes de vos autres auteurs, ſans qu'on ſoit accuſé de rire de la Religion ? Eſt-il poſſible que vous aiez oſé redire ſi ſouvent une choſe ſi peu raiſonnable ? Et ne craignez-vous point, en me blaſmant de m'eſtre mocqué de vos égaremens, de me donner un nouveau ſujet de me moquer de ce reproche, & de le faire retomber ſur vous-même, en montrant que je n'ay pris ſujet de rire, que de ce qu'il y a de ridicule dans vos livres ; & qu'ainſi en me moquant de vôtre Morale, j'ay été auſſi éloigné de me mocquer des choſes ſaintes, que la doctrine de vos Caſuiſtes eſt éloignée de la doctrine ſainte de l'Evangile ?

En verité, mes Peres, il y a bien de la difference entre rire de la Religion, & rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extravagantes. Ce ſeroit une *l'hiſtoire de Iean d'Alba:* Mais eſt-ce

impieté de manquer de reſpect pour les veritez que l'eſprit de Dieu a reveſées : mais ce ſeroit un autre impieté de manquer de mepris pour les fauſſetez que l'eſprit de l'homme leur oppoſe.

Car, mes Peres, puiſque vous m'obligez d'entrer en ce diſcours, je vous prie de conſiderer, que comme les veritez chreſtiennes ſont dignes d'amour & de reſpect, les erreurs qui leur ſont contraires ſont dignes de mepris & de haine : parce qu'il y a deux choſes dans les veritez de noſtre Religion ; une beauté divine qui les rend aimables, & une ſainte majeſté qui les rend venerables ; & qu'il y a auſſi deux choſes dans les erreurs ; l'impieté qui les rend horribles, & l'impertinence qui les rend ridicules. C'eſt pourquoy comme les Saints ont toûjours pour la verité ces deux ſentimens d'amour & de crainte, & que leur ſageſſe eſt toute compriſe entre la crainte qui en eſt le principe, & l'amour qui en eſt la fin : les Saints ont auſſi pour l'erreur ces deux ſentimens de haine & de mepris ; & leur zele s'employe également à repouſſer avec force la malice des impies, & à confondre avec riſée leur égarement & leur folie.

Ne pretendez-donc pas mes Peres, de faire accroire au monde que ce ſoit une choſe indigne d'un Chreſtien, de traiter les erreurs avec mocquerie ; puiſqu'il eſt aiſé de faire connoiſtre à ceux qui ne le ſçauroient pas, que cette pratique eſt

juſte, qu'elle eſt commune aux Peres de l'Egliſe, & qu'elle eſt autoriſée par l'Ecriture, par l'exemple des plus grands Saints, & par celui de Dieu même.

Car ne voyons-nous pas que Dieu hait & mepriſe les pecheurs tout enſemble, juſques là même qu'à l'heure de leur mort, qui eſt le temps où leur état eſt le plus deplorable & le plus triſte, la ſageſſe divine joindra la moquerie & la riſée à la vangeance & à la fureur qui les condamnera à des ſupplices éternels : *In interitu veſtro ridebo & ſubſannabo.* Et les Saints agiſſans par le même eſprit en uſeront de même, puiſque ſelon Davidquand ils verront la punition des mechans, *ils en trembleront & en riront en même temps : Videbunt iuſti, & timebunt; & ſuper eum ridebunt.* Et Job en parle de même : *Innocens ſubſannabit eos.*

Mais c'eſt une choſe bien remarquable ſur ce ſujet, que dans les premieres paroles que Dieu a dites à l'homme depuis ſa cheute, on trouve un diſcours de moquerie, & *une ironie piquante*, ſelon les Peres. Car aprés qu'Adam eut deſobeï dans l'eſperance que le demon lui avoit donnée d'être fait ſemblable à Dieu, il paroiſt par l'Ecriture que Dieu en punition le rendit ſujet à la mort, & qu'aprés l'avoir reduit à cette miſerable condition qui étoit deuë à ſon peché, il ſe moqua de lui en cet état par ces paroles de riſée : *Voilà l'homme qui eſt devenu comme l'un de nous : Ecce Adam quaſi unus ex nobis.*

Ce qui eſt *une ironie ſanglante & ſenſible*, dont Dieu le *piquoit vivement*, ſelon S. Chryſoſtome & les Interpretes. *Adam*, dit Rupert, *meritoit d'eſtre raillé par cette ironie, & on luy faiſoit ſentir ſa folie bien plus vivement par cette expreſſion ironique, que par une expreſſion ſerieuſe.* Et Hugue de S. Victor, ayant dit la même choſe, ajoute, *que cette ironie étoit deuë à ſa ſotte credulité ; & que cette eſpece de raillerie eſt une action de juſtice, lorſque celuy, envers qui on en uſe l'a meritée.*

Vous voyez donc, mes Peres, que la moquerie eſt quelquefois plus propre à faire revenir les hommes de leurs égaremens : & qu'elle eſt alors une action de juſtice ; parce que, comme dit Jeremie, *les actions de ceux qui errent ſont dignes de riſée, à cauſe de leur vanité* : *Vana ſunt & riſu digna* Et c'eſt ſi peu une impieté de s'en rire, que c'eſt l'effet d'une ſageſſe divine, ſelon cette parole de S. Auguſtin ; *Les ſages rient des inſenſez, parce qu'ils ſont ſages, non pas de leur propre ſageſſe, mais de cette ſageſſe divine qui rira de la mort des mechans.*

Auſſi les Prophetes remplis de l'eſprit de Dieu ont uſé de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel & d'Elie. Enfin il s'en trouve des exemples dans les diſcours de Jeſus-Chriſt même : & S. Auguſtin remarque, que quand il voulut humilier Nicodeme, qui ſe croyoit habile dans l'intelligence

de la Loy : *Comme il le voyoit enflé d'orgueil par sa qualité de Docteur des Iuifs, il exerce & étonne sa presomption par la hauteur de ses demandes, & l'ayant reduit à l'impuissance de repondre : Quoi, luy dit-il, vous estes maistre en Israël, & vous ignorez ces choses ? Ce qui est le même que s'il eust dit : Prince superbe, reconnoissez que vous ne sçavez rien.* Et S. Chrysostome & S. Cyrille disent sur cela *qu'il meritoit d'estre ioué de cette sorte.*

Vous voyez donc, mes Peres, que s'il arrivoit aujourd'huy que des personnes, qui feroient les maistres envers les Chrestiens, comme Nicodeme & les Pharisiens envers les Juifs, ignoroient les principes de la Religion, & soûtenoient par exemple, *qu'on peut estre sauvé sans avoir jamais aimé Dieu en toute sa vie*, on suivroit en cela l'exemple de JESUS-CHRIST, en se joüant de leur vanité & de leur ignorance.

Je m'assure, mes Peres, que ces exemples sacrez suffisent pour vous faire entendre, que ce n'est pas une conduite contraire à celle des Saints, de rire des erreurs & des égaremens des hommes, autrement il faudroit blâmer celle des plus grands Docteurs de l'Eglise qui l'ont pratiquée, comme S. Hierome dans ses lettres & dans ses écrits contre Jovienne, Vigilance, & les Pelagiens : Tertullien dans son Apologetique contre les folies des idolatres : S. Augustin

contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les Chevelus : S. Irenée contre les Gnoſtiques : S. Bernard, & les autres Peres de l'Egliſe, qui ayant été les imitateurs des Apoſtres, doivent eſtre imité par les fideles dans toute la ſuite des temps ; puiſqu'ils ſont propoſez, quoy qu'on en diſe, comme le veritable modele des chreſtiens mêmes d'aujourd'huy.

Je n'ay donc pas crû faillir en les ſuivant. Et comme je penſe l'avoir aſſez montré, je ne dirai plus ſur ce ſujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raiſon de tout mon procedé : *Ce que j'ai fait n'eſt qu'un jeu avant un veritable combat. I'ay plutoſt montré les bleſſures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ay fait. Que s'il ſe trouve des endroits où l'on ſoit excité à rire, c'eſt parce que les ſujets mêmes y portoient. Il y a beaucoup de choſes qui meritent d'être moquées & jouées de la ſorte, de peur de leur donner du poids en les combattant ſerieuſement. Rien n'eſt plus deu à la vanité que la riſée ; & c'eſt proprement à la verité à qui il appartient de rire, parce qu'elle eſt gaye ; & de ſe jouer de ſes ennemis, parce qu'elle eſt aſſurée de la victoire. Il eſt vray qu'il faut prendre garde que les railleries ne ſoient pas baſſes & indignes de la verité. Mais à cela prés, quand on pourra s'en ſervir avec adreſſe, c'eſt un devoir que d'en uſer.* Ne trouvez-vous pas, mes Peres, que ce paſſage eſt

bien juste à nostre sujet, *Les lettres que j'ay faites jusques icy, ne sont qu'un jeu avant un veritable combat.* Je n'ay fait encore que me jouer, *& vous montrer plustost les blessures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ay fait.* J'ay exposé simplement vos passages sans y faire presque de reflexion. *Que si on y a été excité à rire, c'est parce que les sujets y portoient d'eux-mêmes.* Car qu'y a-t'il de plus propre à exciter à rire, que de voir une chose aussi grave que la Morale Chrestienne, remplie d'imaginations aussi grotesques que les vostres? On conçoit une si haute attente de ces maximes, qu'on dit *que* JESUS-CHRIST *a luy-même revelées à des Peres de la Societé,* que quand on y trouve *qu'un Prêtre qui a receu de l'argent pour dire une Messe, peut outre cela en prendre d'autres personnes en leur cedant toute la part qu'il a au sacrifice: qu'un Religieux n'est pas excommunié pour quitter son habit, lorsque c'est pour danser, pour filouter, ou pour aller incognitò en des lieux de débauche; & qu'on satisfait au precepte d'ouyr la Messe en entendant quatre quarts de Messe à la fois de differens Prestres*; lors, dis-je, qu'on entend ces decisions & autres semblables, il est impossible que cette surprise ne fasse rire: parce que rien n'y porte davantage qu'une disproportion surprenante entre ce qu'on attend, & ce qu'on voit. Et comment auroit-

on pû traiter autrement la plûpart de ces matieres ; puiſque ce ſeroit *les autoriſer, que de les traiter ſerieuſement* ; ſelon Tertullien ?

Quoy, faut-il employer la force de l'Ecriture & de la Tradition pour montrer, que c'eſt tuer ſon ennemy en trahiſon, que de luy donner des coups d'épées par derriere & dans une embuſche ; & que c'eſt acheter un benefice ; que de donner de l'argent comme un motif pour ſe le faire reſigner ? Il a donc des matieres qu'il faut mepriſer, & *qui meritent d'eſtre jouées & moquées.* Enfin ce que dit cet ancien auteur, *que rien n'eſt plus deu à la vanité que la riſée*, & le reſte de ces paroles s'applique icy avec tant de juſteſſe & avec une force ſi convainquante, qu'on ne ſçauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs ſans bleſſer la bienſeance.

Et je vous diray auſſi ; mes Peres, qu'on en peut rire ſans bleſſer la charité, quoy que ce ſoit une des choſes que vous me reprochez encore dans vos écrits. *Car la charité oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes pour les porter eux-mêmes à en rire & à les fuir*, ſelon cette parole de S. Auguſtin : *Hæc tu miſericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes.* Et la même charité oblige auſſi quelquefois à les repouſſer avec colere, ſelon cette autre parole de S. Gregoire de Nazianze : *L'eſprit de charité & de douceur a ſes emo-*

tions & ſes coleres, En effet, comme dit S. Auguſtin, *Qui oſeroit dire que la verité doit demeurer deſarmée contre le menſonge ; & qu'il ſera permis aux ennemis de la foy d'effrayer les fideles par des paroles fortes, & de les réjouir par des rencontres d'eſprit agreables; mais que les catholiques ne doivent écrire qu'avec une froideur de ſtile qui endorme les lecteurs ?*

Ne voit-on pas, que ſelon cette conduite on laiſſeroit introduire dans l'Egliſe les erreurs les plus extravagantes & les plus pernicieuſes, ſans qu'il fuſt permis de s'en moquer avec mépris, de peur d'eſtre accuſé de bleſſer la bienſeance ; ny de les confondre avec vehemence, de peur d'eſtre accuſé de manquer de charité ?

Quoy, mes Peres, il vous ſera permis de dire, *qu'on peut tuër pour éviter un ſoufflet & une injure* ; & il ne ſera pas permis de refuter publiquement une erreur publique d'une telle conſequence ? Vous aurez la liberté de dire, *qu'un juge peut en conſcience retenir ce qu'il a receu pour faire une injuſtice*, ſans qu'on ait la liberté de vous contredire ? Vous imprimerez avec privilege & approbation de vos Docteurs, *qu'on peut eſtre ſauvé ſans avoir jamais aimé Dieu*, & vous fermerés la bouche à ceux qui defendront la verité de la foy, en leur diſant qu'ils bleſſeroient la charité de freres en vous attaquant, & la modeſtie

de chreſtiens en riant de vos maximes. Je doute, mes Peres, qu'il y ait des perſonnes à qui vous ayez pû le faire accroire: mais neanmoins s'il s'en trouvoit qui en fuſſent perſuadez, & qui cruſſent que j'aurois bleſſé la charité que je vous dois en decriant vôtre Morale, je voudrois bien qu'ils examinaſſent avec attention d'où naiſt en eux ce ſentiment. Car encore qu'ils s'imaginent qu'il part de leur zele, qui n'a pû ſouffrir ſans ſcandale de voir accuſer leur prochain, je les prierois de conſiderer, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il vienne d'ailleurs; & qu'il eſt même aſſez vraiſemblable, qu'il vient du deplaiſir ſecret & ſouvent caché à nous mêmes, que le malheureux fond qui eſt en nous ne manque jamais d'exciter contre ceux qui s'opoſent au relachement des mœurs Et pour leur donner une regle qui leur en faſſe reconnoiſtre le veritable principe, je leur demanderai, ſi en même temps qu'ils ſe plaignent de ce qu'on a traité de la ſorte des Religieux, ils ſe plaignent encore davantage de ce que des Réligieux on traité la verité de la ſorte. Que s'ils ſont irritez non ſeulement contre les Lettres; mais encore plus contre les maximes qui y ſont rapportées, j'avoüeray qu'il ſe peut faire que leur reſſentiment parte de quelque zele, mais peu éclairé; & alors les paſſages qui ſont icy, ſuffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent ſeulement contre

les reprehensions, & non pas contre les choses qu'on a reprises ; en verité, mes Peres, je ne m'empescheray jamais de leur dire qu'ils sont grossierement abusez, & que leur zele est bien aveugle.

Etrange zele qui s'irrite contre ceux qui accusent des fautes publiques, & non pas contre ceux qui les commettent ! Quelle nouvelle charité qui s'offense de voir confondre des erreurs manifestes, & qui ne s'offense point de voir renverser la morale par ces erreurs ? Si ces personnes étoient en danger d'estre assassinées, s'offenseroient-elles de ce qu'on les avertiroit de l'embusche qu'on leur dresse ; & au lieu de se detourner de leur chemin pour l'eviter, s'amuseroient-elles à se plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de decouvrir le dessein criminel de ces assassins ? S'irritent-ils lors qu'on leur dit de ne manger pas d'une viande, parce qu'elle est empoisonnée, ou de n'aller pas dans une ville parce qu'il y a de la peste ?

D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité, quand on decouvre des maximes nuisibles à la Religion ; & qu'ils croyent au contraire qu'on manqueroit de charité si on ne leur decouvroit pas les choses nuisibles à leur santé & à leur vie : sinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie, leur fait recevoir favorablement tout ce qui contribuë à la conserver ; & que l'indiffe-

rence qu'ils ont pour la verité, fait que non seulement ils ne prennent aucune part à sa defense, mais qu'ils voyent même avec peine qu'on s'efforce de detruire le mensonge?

Qu'ils considerent-donc devant Dieu, combien la Morale que vos Casuistes repandent de toutes parts, est honteuse & pernicieuse à l'Eglise : combien la licence qu'ils introduisent dans les mœurs, est scandaleuse & démesurée : combien la hardiesse avec laquelle vous les soûtenez, est opiniastre & violente. Et s'ils ne jugent qu'il est temps de s'élever contre de tels desordres, leur aveuglement sera aussi à plaindre que le vôtre, mes Peres ; puisque & vous & eux avez un pareil sujet de craindre cette parole de S. Augustin sur celle de Jesus-Christ dans l'Evangile : *Malheur aux aveugles qui conduisent ; malheur aux aveugles qui sont conduits ; Va cæcis ducentibus va cæcis sequentibus.*

Mais afin que vous n'ayés plus lieu de donner ces impressions aux autres, ni de les prendre vous mêmes, je vous diray, mes Peres (& je suis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que je devrois apprendre de vous) je vous diray donc quelles marques les Peres de l'Eglise nous ont données, pour juger si les reprehensions partent d'un esprit de pieté & de charité, ou d'un esprit d'impieté & de haine.

La premiere de ces regles est, que l'es-

prit de pieté porte toûjours à parler avec verité & ſincerité, au lieu que l'envie & la haine employent le menſonge & la calomnie : *Splendentia & vehementia, ſed rebus veris*, dit S. Auguſtin. Quiconque ſe ſert du menſonge, agit par l'eſprit du diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puiſſe rectifier la calomnie ; & quand il s'agiroit de convertir toute la terre, il ne ſeroit pas permis de noircir des perſonnes innocentes : parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour faire reüſſir le plus grand bien, & *que la verité de Dieu n'a pas beſoin de noſtre menſonge*, ſelon l'Eſcriture. *Il eſt du devoir des defenſeurs de la verité*, dit S. Hilaire, *de n'avancer que des choſes vrayes.* Auſſi, mes Peres, je puis dire devant Dieu qu'il n'y a rien que je deteſte davantage, que de bleſſer tant ſoit peu la verité ; & que j'ay toûjours pris un ſoin tres-particulier, non ſeulement de ne pas falſifier, ce qui ſeroit horrible, mais de ne pas alterer, ou détourner le moins du monde le ſens d'un paſſage. De ſorte que ſi j'oſois me ſervir en cette rencontre des paroles du meſme S. Hilaire, je pourrois bien vous dire avec luy : *Si nous diſons des choſes fauſſes, que nos diſcours ſoient tenus pour infames ; mais ſi nous montrons que celles que nous produiſons ſont publiques & manifeſtes, ce n'eſt point ſortir de la modeſtie & de la liberté apoſtolique de les reprocher.*

Mais ce n'eſt pas aſſez, mes Peres, de ne dire que des choſes vrayes, il faut encore ne pas dire toutes celles qui ſont vrayes ; parce qu'on ne doit raporter que les choſes qu'il eſt utile de découvrir, & non pas celles qui ne pourroient que bleſſer ſans aporter aucun fruit. Et ainſi comme la premiere regle eſt de parler avec verité, la ſeconde eſt de parler avec diſcretion. *Les méchans*, dit S. Auguſtin, *perſecutent les bons en ſuivant l'aveuglement de la paſſion qui les anime ; au lieu que les bons perſecutent les méchans avec une ſage diſcretion, de même que les Chirurgiens conſiderent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent.* Vous ſçavez bien, mes Peres, que je n'ay pas rapporté des maximes de vos auteurs celles qui vous auroient eſté les plus ſenſibles, quoi que j'euſſe pû le faire, & même ſans pecher contre la diſcretion, non plus que de ſçavans hommes & tres-catholiques, mes Peres, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont leu vos auteurs, ſçavent auſſi-bien que vous combien en cela je vous ay épargnez : outre que je n'ay parlé en aucune ſorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier ; & je ſerois fâché d'avoir rien dit des fautes ſecrettes & perſonnelles, quelque preuve que j'en euſſe. Car je ſçay que c'eſt le propre de la haine & de l'animoſité, & qu'on ne doit jamais le faire à moins qu'il y en ait une

neceſſité bien preſſante pour le bien de l'Egliſe. Il eſt donc viſible que je n'ay manqué en aucune ſorte à la diſcretion dans ce que j'ay eſté obligé de dire touchant les maximes de vôtre Morale ; & que vous avez plus de ſujet de vous louër de ma retenuë, que de vous plaindre de mon indiſcretion.

La troiſiéme regle, mes Peres, eſt que quand on eſt obligé d'uſer de quelques railleries, l'eſprit de pieté porte à ne les employer que contre les erreurs, & non pas contre les choſes ſaintes ; au lieu que l'eſprit de boufonnerie, d'impieté, & d'hereſie, ſe rit de ce qu'il y a de plus ſacré. Je me ſuis déja juſtifié ſur ce point ; & on eſt bien éloigné d'être expoſé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que j'ay rapportées de vos Auteurs.

Enfin, mes Peres, pour abreger ces regles, je ne vous diray plus que celle-cy, qui eſt le principe & la fin de toutes les autres. C'eſt que l'eſprit de charité porte à avoir dans le cœur le deſir du ſalut de ceux contre qui on parle, & à adreſſer ſes prieres à Dieu en même temps qu'on adreſſe ſes reproches aux hommes. *On doit toûjours*, dit S. Auguſtin, *conſerver la charité dans le cœur, lors même qu'on eſt obligé de faire au dehors des choſes qui paroiſſent rudes aux hõmes, & de les frapper avec une aſpreté dure, mais bienfaiſante ; leur utilité devant eſtre preferée à leur ſatisfaction.*

Je croi, mes Peres, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui témoigne que je n'aye pas eu ce desir pour vous; & ainsi la charité vous oblige à croire que je l'ay eu en effet, lors que vous n'y voyez rien de contraire. Il paroist donc par là que vous ne pouvez montrer, que j'aye peché contre cette regle, ny contre aucune de celles que la charité oblige de suivre; & c'est pourquoi vous n'avez aucun droit de dire, que je l'aye blessée en ce que j'ai fait.

Mais si vous voulez, mes Peres, avoir maintenant le plaisir de voir en peu de mots une conduite qui peche contre chacune de ces regles, & qui porte veritablement le caractere de l'esprit de boufonnerie, d'envie, & de haine, je vous en donnerai des exemples. Et afin qu'ils vous soient plus connus & plus familiers, je les prendrai de vos écrits mêmes.

Car pour commencer par la maniere indigne dont vos auteurs parlent des choses saintes, soit dans leurs railleries, soit dans leurs galanteries, soit dans leurs discours serieux, trouvez vous que tant de contes ridicules de vôtre P. Binet dans sa *consolation des malades*, soient fort propres au dessein qu'il avoit pris de consoler chrêtiennement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la maniere si profane & si coquette dont vôtre P. le Moyne a parlé de la pieté dans sa *devotion aisée*, soit plus propre

à donner du reſpect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la vertu chrêtienne ? Tout ſon livre des *Peintures Morales* reſpire t-il autre choſe, & dans ſa proſe, &. dans ſes vers, qu'un eſprit plein de la vanité & des folies du monde ? Eſt-ce une piece digne d'un Prêtre, que cette Ode du 7. livre intitulée, *Eloge de la pudeur, où il eſt montré, que toutes les belles choſes sõt rouges, ou ſujettes à rougir.* C'eſt ce qu'il fit pour conſoler une Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougiſſoit ſouvent. Il dit donc à chaque ſtance, que quelques-unes des choſes les plus eſtimées ſont rouges comme les roſes, les grenades, la bouche, la langue ; & c'eſt parmi ces galanteries honteuſes à un Religieux, qu'il oſe mêler inſolemment ces eſprits bienheureux qui aſſiſtent devant Dieu, & dont les Chrêtiens ne doivent parler qu'avec veneration.

Les Cherubins, ces glorieux,
Compoſez de teſte & de plume,
Que Dieu de ſon eſprit allume
Et qu'il éclaire de ſes yeux,
Ces illuſtres faces volantes
Sont toûjours rouges & brûlantes,
Soit du feu de Dieu, ſoit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouvement de leurs aîles
Un évantail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toy
DELPHINE *avec plus d'avantage,*

Quand l'honneur eſt ſur ton viſage
Veſtu de pourpre comme un Roy, &c.

Qu'en dites-vous, mes Peres ? Cette preference de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces eſprits, qui n'en ont point d'autre que la charité ; & la comparaiſon d'un évantail avec ces aîles myſterieuſes, vous paroît-elle fort chrêtienne dans une bouche qui conſacre le corps adorable de JESUS-CHRIST ? Je ſçay qu'il ne l'a dit, que pour faire le galant & pour rire ; mais c'eſt cela qu'on appelle rire des choſes ſaintes. Et n'eſt-il pas vrai que ſi on luy faiſoit juſtice, il ne ſe garantiroit pas d'une cenſure ? quoy que pour s'en defendre il ſe ſervît de cette raiſon, qui n'eſt pas elle-même moins cenſurable, qu'il raporte au livre 1. *Que la Sorbonne n'a point de juriſdiction ſur le Parnaſſe, & que les erreurs de ce païs-là ne ſont ſujettes ny aux Cenſures ny à l'Inquiſition*, comme s'il n'étoit défendu d'être blaſphemateur & impie qu'en proſe. Mais au moins on n'en garantiroit pas par là cét autre endroit de l'avant-propos du même livre : *Que l'eau de la riviere au bord de laquelle il a compoſé ſes vers, eſt ſi propre à faire des poëtes, que quand on en feroit de l'eau beniſte, elle ne chaſſeroit pas le demon de la poëſie* : non plus que celui-cy de vôtre P. Garaſſe dans ſa Somme des veritez capitales de la Religion pag. 649, où il joint

le blaſpheme à l'hereſie, en parlant du myſtere ſacré de l'incarnation en cette ſorte : *La perſonalité humaine a eſté comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du Verbe.* Et cét autre endroit du même auteur p. 510. ſans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit ſur le ſujet du Nom de ✝ JESUS, figuré ordinairement ainſi IHS. *Que quelques-uns en ont oſté la croix pour prendre les ſeuls caracteres en cette ſorte*, IHS, *qui eſt un* JESUS *dévaliſé.*

C'eſt ainſi que vous traitez indignement les veritez de la Religion, contre la regle inviolable qui oblige à n'en parler qu'avec reverence. Mais vous ne pechez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'avec verité & diſcretion. Qu'y a-t-il de plus ordinaire dans vos écrits que la calomnie ? Ceux du P. Briſacier ſont-ils ſinceres ? & parle-t-il avec verité quand il dit 4. part. p. 24 & 25, que les Religieuſes de Port Royal ne prient pas les Saints, & qu'elles n'ont point d'images dans leur Egliſe ? Ne ſont-ce pas des fauſſetez bien hardies, puiſque le contraire paroît à la venë de tout Paris ? Et parle-t-il avec diſcretion, quand il déchire l'innocence de ces filles, dont la vie eſt ſi pure & ſi auſtere, quand il les appelle des *Filles impenitentes, aſacramentaires, incommuniantes, des vierges folles, fantaſtiques, Calaganes, deſeſperées, & tout ce qu'il vous plaira*, & qu'il les noircit par

tant d'autres médiſances, qui ont merité la Cenſure de feu M. l'Archevêque de Paris ? Quand il calomnie des Prêtres, dont les mœurs ſont irreprochables, juſqu'à dire 1. part. p. 22. *Qu'ils pratiquent des nouveautez dans les confeſſions, pour attraper les belles & les innocentes ; & qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent* ? N'eſt-ce pas une temerité inſupportable d'avancer des impoſtures ſi noires, non ſeulement ſans preuve, mais ſans moindre ombre, & ſans la moindre apparence ? Je ne m'étendrai pas davantage ſur ce ſujet, & je remets à vous en parler plus au long une autre fois ; car j'ay à vous entretenir ſur cette matiere, & ce que j'ay dit ſuffit pour faire voir combien vous pechez contre la verité & la diſcretion tout enſemble.

Mais on dira peut eſtre, que vous ne pechez pas au moins contre la derniere regle qui oblige d'avoir le deſir du ſalut de ceux qu'on décrie ; & qu'on ne ſçauroit vous en accuſer ſans violer le ſecret de vôtre cœur, qui n'eſt connu que de Dieu ſeul. C'eſt une choſe étrange, mes Peres, qu'on ait neanmoins de quoy vous en convaincre : que vôtre haine contre vos adverſaires ayant été juſqu'à ſouhaiter leur perte éternelle, vôtre aveuglement ait été juſqu'à découvrir un ſouhait ſi abominable : que bien loin de former en ſecret des deſirs de leur ſalut, vous ayez fait en publie

des vœux pour leur damnation ; & qu'aprés avoir produit ce malheureuz ſouhait dans la ville de Caen avec le ſcandale de toute l'Egliſe, vous ayez oſé depuis ſouſtenir encore à Paris dans vos livres impriméz une action ſi diabolique. Il ne ſe peut rien adjoûter à ces excés contre la pieté. Railler & parler indignement des choſes les plus ſacrées : calomnier les Vierges & les Preſtres fauſſement & ſcandaleuſement ; & enfin former des deſirs & des vœux pour leur damnation. Je ne ſçay, mes Peres, ſi vous n'eſtes point confus, & comment vous avez pû avoir la penſée de m'accuſer d'avoir manqué de charité, moy qui n'ai parlé qu'avec tant de verité & de retenuë ſans faire de reflexion ſur les horribles violemens de la charité que vous faites vous-mêmes par de ſi deplorables emportemens.

Enfin, mes Peres, pour conclure par un autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre un ſi grand nombre de vos maximes que je rapporte, il y en a quelques-unes qu'on vous avoit déja objectées, ſurquoy vous vous plaignez de ce que *je redis contre vous ce qui avoit été dit*. Je repons, que c'eſt au contraire, parce que vous n'avez pas profité de ce qu'on vous l'a déja dit, que je vous le redis encore. Car quel fruit a-t'il paru de ce que de ſçavans Docteurs, & l'Univerſité entiere vous en ont repris par tant de livres ? Qu'ont fait vos Pe-

res Annat, Cauſſin, Pintereau,& le Moine, dans les reponſes qu'ils y ont faites, ſinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis ſalutaires? Avez-vous ſupprimé les livres où ces méchantes maximes ſont enſeignées ? En avez-vous reprimé les auteurs ? En eſtes-vous devenus plus circonſpects? Et n'eſt-ce pas depuis ce temps-là qu'Eſcobar a tant été imprimé de fois en France,& aux Païs-bas ; & que vos Peres Cellot, Bagot, Bauny, l'Amy, le Moine, & les autres, ne ceſſent de publier tous les jours les mêmes choſes, & de nouvelles encore auſſi licentieuſes que jamais ? Ne vous plaignés donc plus, mes Peres, ni de ce que je vous ay reproché des maximes que vous n'avez point quittées,ni de ce que je vous en ay objecté de nouvelles, ny de ce que j'ay ri de toutes. Vous n'avez qu'à les conſiderer pour y trouver vôtre confuſion & ma defenſe. Qui pourra voir ſans en rire la deciſion du Pere Bauny pour celui qui fait brûler une grange : celle du P. Cellot pour la reſtitution : le reglement de Sanchez en faveur des ſorciers: la maniere dont Hurtado fait éviter le peché du duel, en ſe promenant, dans un champ, & y attendant un homme : les complimens du P. Bauny pour éviter l'uſure : la maniere d'éviter la ſimonie par un detour d'intention, & celle d'éviter le menſonge en parlant tantoſt haut, tantôt bas ; & le reſte des opinions de

vos Docteurs les plus graves ? En faut-il davantage, mes Peres, pour me justifier ? & y a-t-il rien de mieux *deu à la vanité & à la foiblesse de ces opinions, que la risée*, selon Tertullien ? Mais, mes Peres, la corruption des mœurs que vos maximes apportent, est digne d'une autre consideration, & nous pouvons bienfaire cette demande avec le même Tertullien : *Faut-il rire de leur folie, ou doplorer leur aveuglement ? Rideam vanitatem, an exprobrem cacitatem ?* Je croy, mes Peres, *qu'on peut en rire & en pleurer à son choix : Hæc tolerabiliùs vel ridentur, vel flentur*, dit S. Augustin. Reconnoissez donc, *qu'il y a un temps de rire & un temps de pleurer*, selon l'Ecriture. Et je souhaite, mes Peres, que je n'éprouve pas en vous la verité de ces paroles des Proverbes : *Qu'il y a des personnes si peu raisonnables qu'on n'en peut avoir de satisfaction de quelque maniere qu'on agisse avec eux, soit qu'on rie, soit qu'on se mette en colere.*

NOTE

NOTE PREMIERE SUR L'ONZIEME LETTRE.

Des railleries de Montalte.

Que c'eſt prudemment qu'il a choiſi ce genre d'écrire.

APrés avoir refuté les calomnies par leſquelles les Jeſuites ont taché en vain de donner atteinte à la doctrine & à la fidelité de Montalte dans ſes premieres Lettres, nous allons le ſuivre dans les autres, & le voir ſe juſtifier lui-même contre tous les reproches de ſes ennemis. Il le fait avec tant d'exactitude & de force, qu'il previent & qu'il ruine juſqu'a leurs moindres chicannes. Auſſi eſt-ce une choſe ſurprenante que de voir la foibleſſe de ce qu'ils ont publié depuis, pour ſe relever des coups qu'il leur a portez. Le plus ſouvent manquant de raiſons même apparentes, ils ont recours à des declamations

frivoles, aux injures & aux calomnies. C'eſt ce qu'on commence de voir dés cette lettre.

Je cherche dans toute la reponſe *a* qu'ils y ont faite quelque choſe qui merite d'être relevée ; & je n'y trouve preſque rien qui ne ſoit plus digne de riſée que d'une refutation ſerieuſe. Ils avouënt que les Peres ont quelquefois employé avec pieté la raillerie contre des dogmes impies. C'eſt donc injuſtement qu'ils s'emportent, comme ils font, contre Montalte : car c'eſt là uniquement ce qu'il a voulu prouver dans cette lettre, mais ils nient qu'on puiſſe mettre au nombre des dogmes impies les opinions de leurs Auteurs. La queſtion ſe reduit donc à ſçavoir ſi les opinions que Montalte a attaquées dans les Caſuiſtes, ſont impies. Et ſi ce qu'il dit dans les lettres ſuivantes, & ce que nous y ajoutons dans ces notes, prouve que ces opinions ſont impies, cela prouve en même tems qu'elles meritent qu'on s'en raille.

a 2. *part. des Impoſt. rep. à l'onz. lett.*

Ainſi ce qu'il a eu deſſein de montrer ici, qu'il y a des erreurs qu'on peut refuter par des railleries, demeure toûjours certain & inconteſtable.

Mais jamais le caractere des Jeſuites, qui eſt la fierté & la vanité, ne parut davantage, que par la maniere dont ils reçoivent ces railleries. Montalte les convainc des relachemens les plus honteux dans la morale. Il auroit pû s'élever contre eux avec toute la force que meritoient de pareils excés. Il ſe contente de les avertir par des railleries agreables & ſalutaires de ſe corriger eux mêmes. Que font ſur cela les Jeſuites ? Il ſemble qu'ils devoient tenir compte à Montalte de cette moderation & profiter de ſes avis. Mais au contraire, ils font tout ce que la vengeance peut *inſpirer* à des gens orgueilleux. Quelquefois ils s'emportent d'une maniere étrange, ils menacent, ils chargent d'injures leurs adverſaires, ils repandent contre eux les ca-

lomnies les plus atroces : il ne leur reste enfin que de mettre le flambeau à la main de la populace pour reduire leurs maisons en cendre. Et d'autre fois piquez jusqu'au vif, ils s'abandonnent à des plaintes pueriles, & à des gemissemens qui ne conviendroient qu'à des femmes: ils exagerent le tort que leur font leurs adversaires ; & les railleries les plus legeres leurs paroissent plus insupportables que les plus cruels supplices.

C'est ce que l'on voit dans cette Apologie fulminante qu'ils ont publiée pour la defense des Casuistes. Car l'Auteur qui ne respire dans toute cette piece que le meurtre, le sang & l'incendie, fait des lamentations dont un enfant auroit honte, lors qu'il vient aux railleries de Montalte „ : Les plus cruels „ supplices, dit-il, *a* ne sont pas toû„ jours ceux que l'on souffre dans „ les bannissemens, sur les gibets ; „ & sur les rouës. Le supplice que „ l'on a fait souffrir à des martyrs „ que l'on frottoit de miel pour

a *p.* 274.

aprés les exposer aux piqueures « des guêpes & bourdons, à été plus « cruel que beaucoup d'autres qui « semblent plus horribles, & qui « font plus de compassion. La per- « secution qu'ont souffert les Jesui- « tes par les bouffonneries de Port « Royal a quelquechose de sembla- « ble, leurs tyrans ont fait l'instru- « ment de leurs supplices, des dou- « ceurs empoisonnées d'un enjoue- « ment cruel; & le monde les a « abandonnez & laissez exposez aux « piqueures sanglantes de la calom- « nie.... Je ne doute point que les « bannissemens & les martyres mê- « me n'ayent été moins facheux, & « plus aisez à supporter, que l'a- « bandonnement que cette Societé « s'est vuë contrainte de souffrir « parmi ces railleries. «

Ce Jesuite deguisé ne pourroit pas mieux découvrir l'orgueil, ni mieux faire connoistre la foiblesse de la Societé que par de plaintes si ameres. Mais rien en même tems ne fait mieux voir comme je l'ai déja remarqué, que Montalte qui pour-

voit exceller en tout autre genre d'écrire, n'en pouvoit choisir un plus propre à son dessein. C'étoit ainsi qu'on devoit traiter ces sortes de gens. L'orgueil étoit leur plus grand mal. Rien ne l'abbaisse, ni le mortifie davantage que la raillerie. Quand on reproche aux Iesuites qu'ils sont emportez, qu'ils sont cruels, qu'ils oppriment l'Eglise par une injuste domination, qu'ils seduisent les peuples par leurs flatteries, qu'ils gagnent la faveur des Rois par leurs complaisances, & qu'ils previennent par leurs calomnies l'esprit du Pape contre leurs adversaires: ces plaintes ont quelque chose qui leur plait. Cette image de puissance & de credit sur laquelle elles sont fondées, flatte leur amour propre. Mais plus ils ont de vanité, moins ils veulent passer pour ridicules. On ne peut donc assez louer la sagesse de Montalte, d'avoir choisi le remede dont ils avoient le plus besoin. Il a porté le fer medicinal jusque dans la plaie & dans l'endroit

le plus ſenſible. Leurs cris & leurs plaintes marquent aſſez & la grandeur du mal & la neceſſité du remede.

Mais comme ſon but étoit de guerir les Ieſuites, & non pas de ſe vanger, il a menagé avec tant de ſageſſe le ſel de ſes railleries, & il a tellement temperé ſes corrections, que non ſeulement on n'y peut rien trouver de faux, mais même qu'il n'y a rien d'outré. Tout y eſt peſé avec une circonſpection merveilleuſe. Il ne retranche point de partie ſaine pour des parties malades. Il n'enfonce jamais le fer plus avant qu'il n'eſt utile au malade ſelon l'avis que S. François de Sales donne *a* à ceux qui ſont obligez de reprendre les autres. On ne voit dans ſes lettres aucune marque d'un eſprit emporté. On n'y trouve riẽ d'inconſideré, rienqui ne contrevienne aux choſes dont il parle; mais on y trouve par tout une juſteſſe & un raport admirable des termesdont il ſe ſert avec les choſes qu'il traite

a Introdut. a la vie devote.

C'eſt donc faire un jugement temeraire & injuſte de ces lettres que de croire que Montalte n'y ait point eu d'autre but que de tourner les Jeſuites en ridicules, & de s'attirer par d'ingenieuſes ſatyres l'attention des peuples. Il a eu un deſſein plus important & plus ſaint : il n'a eu en vue que l'utilité de l'Egliſe & celle des Jeſuites. Car les opinions corrompues de leurs Docteurs ne leur ſont pas moins pernicieuſes qu'elles le ſont à toute l'Egliſe. Voulant donc leur être utile auſſi bien qu'a l'Egliſe, il n'a pas cru pouvoir choiſir une voix plus ſure. Il voyoit que le goût du ſiécle étoit tel, qu'on negligeoit preſque entierement les écrits Theologiques & ſerieux, & qu'a peine étoient-ils lus par un petit nombre de ſçavans; & que cependant les opinions des Jeſuites ſe repandoient tous les jours de plus en plus. Il falloit donc choiſir un genre d'écrire, qui par ſa nouveauté, ſon agréement, & ſon élogance excitât la curioſité même

des plus indolens. Ce qui lui a tellement réuſſi, qu'il s'eſt attiré l'attention de tout le monde. Un ſeul homme a combattu contre toute la puiſſance des Jeſuites, & il a triomphé de tous leurs efforts. Il les a obligez de jetter ces triſtes plaintes qui ſont encore plus un temoignage de leur orgueil que de leur douleur. Au reſte Montalte n'eſt point redevable de ce ſuccés a des railleries recherchées, mais à l'adreſſe avec laquelle il a expoſé aux yeux des lecteurs les dogmes des Jeſuites, d'une maniere qu'ils en peuvent voir tout le ridicule. De ſorte que les Jeſuites ne peuvent ſe plaindre que de ce qu'il a été auſſi heureux à repreſenter les impertinences de leur Auteurs, qu'ils l'ont été eux mêmes à les inventer.

NOTE II.

Que Montalte ne s'eſt jamais raillé du chapelet. Et que c'eſt avec raiſon qu'il ſe raille de la grace ſuffiſante priſe en general & en faiſant abſtraction de tout ſens.

L'Apologiſte des Jeſuites *a* & celui des Caſuiſtes *b* accuſent Montalte d'avoir fait des bouffonneries impies des choſes ſaintes en ſe raillant du chapelet & de la grace ſuffiſante. Et ſous ce pretexte l'un tache de le décrier comme un heretique, & l'autre declame contre lui d'une maniere tout a fait ſeditieuſe.

Je répons en un mot à cette double accuſation que c'eſt une pure calomnie. Montalte ne s'eſt jamais raillé du chapelet : ce qu'on ne peut faire ſans impieté. On ne trouvera rien de ſemblable dans toute ſa IX. Lettre, à laquelle les Apologiſtes

a *p.* 199.
b *p.* 132.

renvoyent. Il eſt vrai qu'il s'y eſt raillé de ceux qui promettent le ſalut à des pecheurs qui perſeverent dans leurs crimes, pourveu qu'ils pratiquent quelques devotions exterieures envers la ſainte Vierge. Mais j'ai traitté amplement cette matiere dans les notes que j'ai faites ſur cette lettre.

Les Apologiſtes donnent encore malicieuſement le change ſur la grace ſuffiſante. Montalte ne s'eſt point moqué de cette grace en elle-méme. Il s'eſt ſeulement moqué du mauvais uſage qu'on faiſoit du nom de grace ſuffiſante, qui a été inconnu à toute l'antiquité, & méme aux anciens Scolaſtiques, & de ce que les Thomiſtes le prenant dans un ſens, & les Moliniſtes dans un autre, les uns & les autres refuſoient d'expliquer leur ſens afin d'opprimer M. Arnaud par cette équivoque. Et en effet rien n'eſt plus ridicule que cette grace ſuffiſante en general indifferente à marquer le ſens des Thomiſtes ou celui des Moliniſtes, puiſqu'étant priſe en cet

tegeneralité, ce n'eſt rien qu'un ſon vuide & un mot qui ne donne aucune idée. Car ſi on detache d'un terme équivoque les notions particulieres auſquelles on peut le determiner, il n'en reſte plus que le ſon.

A l'égard du reproche que Montalte fait à ce ſujet à quelques Dominicains de s'être unis avec les Jeſuites, dans le deſſein de ſe ſervir de ce terme ſans l'expliquer, je ne crois pas que perſonne oſe lui en faire un crime, comme s'il avoit voulu par là decrier cet ordre. Il eſt certain au moins qu'on ne pourroit l'en accuſer, ſans ſe rendre ſoi-même coupable d'une injuſtice pareille à celle qu'on voudroit lui imputer.

NOTE III.

Que les armes du Pere le Moine Jesuite sont tres foibles, & sa patience fort suspecte. Impieté de la proposition du Pere Garasse.

L'Apologiste des Jesuites *a* exalte fort la patience du P. le Moyne, & il nous menace que ce Pere *a de bonnes armes* pour defendre son éloge de la pudeur, & la comparaison qu'il fait de sa Delphine avec l'ardeur des Chembins. Neanmoins ce bon Pere ne s'est point encore servi jusqu'icy de ces armes si redoutables. Il a mieux aimé selon cet Apologiste prendre le parti de la patience. Mais cette patience est extremement suspecte dans un Jesuite. Car il n'y a pas d'apparence que des gens qui soutiennent avec opiniatreté tant de maximes corrompuës, abandonnassent ce qu'ils croiroient pouvoir defendre avec quelque ombre de raison.

a p. 202.

L'Apologiſte paſſe enſuite au P. Garaſſe, & il ſemble avoir de quoi le venger „ Je vous ſatisferai, dit-il, „ *a* ſur les paroles du P. Garaſſe „ que vous accuſez d'avoir mêlé „ l'hereſie avec la raillerie, lors „ qu'il dit que la perſonalité de „ l'homme a été comme entée & „ miſe à cheval ſur la perſonalité du „ verbe. Voyons comment ils s'acquitte de ſa promeſſe. D'abord il ſe tourmente beaucoup pour juſtifier ſon Auteur du ſoupçon d'hereſie : & il raporte pour cela un paſſage tiré d'un autre endroit de ſon livre, où il dit clairement qu'*il n'y a qu'une perſonne en Jeſus Chriſt. La perſonalité de la nature ayant été comme engloutie honorablement dans la perſonalité du Verbe.*

Mais l'Apologiſte ſe trompe fort, s'il s'imagine que cette reponſe ſatisfaſſe. Montalte n'a jamais cru que le P. Garaſſe fut veritablement Neſtorien. Ainſi il étoit inutile de le juſtifier ſerieuſement de cette hereſie ; ce qu'il a voulu dire c'eſt que

a p. 103.

ce Pere eſt un broüillon & un declamateur, qui ſe laiſſant emporter à ſon genie a joint ſans y penſer l'hereſie de Neſtorius à une raillerie impie dans ces paroles qu'il a rapportées. Or cela eſt ſi evident qu'il eſt impoſſible d'en obſcurcir la clarté par aucune chicane. Car il dit en propres termes que *la perſonalité humaine à été comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du Verbe.*

L'Apologiſte ſe trompe encore davantage, lorſqu'il pretend juſtifier l'expreſſion du P. Garaſſe par un paſſage de S. Paulin, dont il abuſe d'une maniere indigne, comme il eſt aiſé de le faire voir. C'eſt une explication fort commune dans les Peres que d'appliquer à J. C. la parabole du Samaritain. Ils diſent que le Samaritain charitable qui mit ſur ſon cheval cet homme bleſſé par les voleurs, & negligé par le Prêtre & par le Levite, eſt la figure de J. C. qui en prenant nôtre chair a gueri nos playes que la loi n'avoit pu guerir, &

qui a porté dans ſa chair les pechez des hommes : Il a eu ſoin de nos „ playes dit S. Auguſtin, *a* il nous „ a mis ſur ſon cheval, c'eſt a dire „ qu'il nous a pris dans ſa chair. „ Et ailleurs *b* : il étoit preſent à „ ceux à qui il parloit, mais ils ne „ voyoient en lui que la forme d'eſ- „ clave : ſa forme de Dieu, ſa na- „ ture divine étoit encore voilée „ pour eux. Il les portoit ſur ſon „ cheval à l'hotellerie pour les y „ faire penſer. Lors qu'ils ſeront „ gueri, ils le verront. Et encore „ ailleurs. *c* Le cheval du Samari- „ tain eſt la figure de la chair dans „ laquelle J. C. a daigné venir à „ nous. Et être mis ſur le cheval du „ Samaritain, c'eſt croire l'incarna- „ tion de Jeſus-Chriſt. Enfin l'Au- „ teur d'un écrit attribué à S. Au- „ guſtin Il met, dit-il, *d* l'hõme bleſ- „ ſé ſur ſon cheval, c'eſt a dire, il l'aſ- „ ſiſte de ſa grace ; parce que com- „ me dit l'Ecriture, *c'eſt lui qui a*

a *in pſ.* 125.
b *tract.* 19. *in Ioan.*
c *l.* 2. *q.* l'*Evang. q.* 19.
d *hypogn.*

» porté nos pechez & qui a souffert
» pour nous.

C'est dans le même sens que S. Paulin *e* a dit dans l'endroit cité par l'Apologiste : « Nous avions « été depouillez par le larcin du dia- « ble ; nous étions couverts de bles- « sures : nostre frere dans la personne « du Levite & du Prêtre étoit passé « sans nous donner aucun secours, « il nous avoit laissé dans cet état au « milieu du chemin : c'est a dire, la « loi par ses sacrifices mêmes ne nous « avoit point rachetez. Le veritable « Samaritain, J. C. qui a bien voulu « être appellé de ce nom, est venu à « nous. Il a eu pitié de l'homme bles- « sé & negligé par ceux qui avoient « precedé son avénement ; Il s'est ap- « proché de lui. Il l'a mis sur son « cheval, c'est à dire il l'a relevé par « l'incarnation du verbe. «

Il est facile de voir que l'expression du P. Garasse & celle de S. Paulin sont tout à fait differétes. S. Paulin dit que le verbe ayant pris nôtre chair a relevé l'homme blessé,

e Ep. 4.

c'eſt à dire tous les hõmes qui étoiẽt pecheurs, & qu'il a porté leurs pechés dans ſa propre chair, de même que le Samaritain releva cet homme qui étoit tombé entre les mains des voleurs, & le porta ſur ſon cheval; au lieu que le P. Garaſſe dit que la perſonalité humaine a été comme entée ou miſe a cheval ſur la perſonalité du verbe. Ainſi il compare le verbe divin au cheval: & S. Paulin n'y compare que l'humanité.

Mais quand même S. Paulin auroit voulu marquer la nature divine par le cheval du Samaritain, cette expreſſion ſeroit toûjours extremement éloignée de la dureté de celle du P. Garaſſe: car il y a bien de la difference entre expliquer une parabole, & en appliquer à Dieu d'une maniere figurée quelques termes qui paroiſſent injurieux, & entre ſe ſervir ſimplement de ces mêmes termes en parlant de Dieu ſans marquer qu'ils ont raport à quelque parabole. Jeſus-Chriſt dans l'Evangile ſe compare lui-même à un lar-

ron qui vient ſurprendre les hommes à l'heure qu'ils n'y penſent point. Il n'y a aucune impieté de dire, en expliquant cet endroit de l'Evangile, que par ce larron on doit entendre Jeſus-Chriſt. Mais ce ſeroit une impieté & un blaſpheme manifeſte de dire ſimplement que Jeſus-Chriſt eſt un larron, ſans marquer qu'on feroit alluſion à cette parabole. Or c'eſt là le jugement qu'on doit porter de la propoſition du P. Garaſſe qui s'eſt ſervi pour expliquer les plus ſaints myſteres, non des paroles de l'Ecriture, mais des expreſſions tirées du langage des muletiers, & qui ſont tout a fait indignes du ſujet qu'il traittoit.

DOUZEME LETTRE

ECRITE

AUX REVERENDS PERES

JESUITES.

Refutation des chicannes des Jesuites sur l'aumône & sur la simonie.

Du 9. Septembre, 1656.

MES REVERENDS PERES,

J'étoit prêt à vous écrire sur le sujet des injures que vous me dites depuis si long-temps dans vos écrits ; où vous m'appellez *Impie*, *Bouffon*, *Ignorant*, *Farceur*, *Imposteur*, *Calomniateur*, *Fourbe*, *Heretique*, *Calviniste deguisé*, *Disciple de Du Moulin*, *Possedé d'une legion de diables*, & tout ce qu'il vous plaist. Je voulois faire entendre au monde pourquoi vous me traitez de la sorte : car je serois fâché qu'on crût tout cela de moy ; & j'avois resolu de me plaindre de vos calomnies & de vos impostures, lorsque j'ai veu vos réponses, où vous m'en accusez moi-même. Vous

m'avez obligé par là de changer mon deſſein ; & neanmoins je ne laiſſerai pas de le continuer en quelque ſorte ; puiſque j'eſpere en me défendant, vous convaincre de plus d'impoſtures veritables, que vous ne m'en avez imputé de fauſſes. En verité, mes Peres, vous en êtes plus ſuſpects que moy. Car il n'eſt pas vrai-ſemblable, qu'étant ſeul comme je ſuis, ſans force & ſans aucun appui humain contre un ſi grand corps ; & n'étant ſoûtenu que par la verité & la ſincerité, je me ſois expoſé à tout perdre, en m'expoſant à être convaincu d'impoſture. Il eſt trop aiſé de découvrir les fauſſetez dans les queſtions de fait, comme celle-ci. Je ne manquerois pas de gens pour m'en accuſer, & la juſtice ne leur en ſeroit pas refuſée. Pour vous, mes Peres, vous n'êtes pas en ces termes ; & vous pouvez dire contre moy ce que vous voulez, ſans que je trouve à qui m'en plaindre. Dans cette difference de nos conditions je ne dois pas être peu retenu, quand d'autres conſiderations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme un impoſteur inſigne, & ainſi vous me forcez à repartir : mais vous ſçavez que cela ne ſe peut faire, ſans expoſer de nouveau, & même ſans découvrir plus à fond les points de vôtre Morale ; en quoi je doute que vous ſoiez bons politiques. La guerre ſe fait chez vous, & à vos dépens ; & quoi que vous aiez

penſé qu'en embrouillant les queſtions par des termes d'Ecole, les réponſes en ſeroient ſi longues, ſi obſcures, & ſi épineuſes, qu'on en perdroit le goût, cela ne ſera peut-être pas tout à fait ainſi : car j'eſſaierai de vous ennuier le moins qu'il ſe peut en ce genre d'écrire. Vos maximes ont je ne ſçai quoi de divertiſſant qui réjouït toûjours le monde. Souvenez-vous au moins que c'eſt vous qui m'engagez d'entrer dans cét éclairciſſement ; & voyons qui ſe defendra le mieux.

La premiere de vos impoſtures eſt ſur *l'opinion de Vaſquez touchant l'aumône.* Souffrez donc que je l'explique nettement, pour ôter toute obſcurité de nos diſputes. C'eſt une choſe aſſez connuë, mes Peres, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe il y a deux preceptes touchant l'aumône : *l'un de donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires des pauvres ; l'autre de donner même de ce qui eſt neceſſaire ſelon ſa condition dans les neceſſitez extrêmes.* C'eſt ce que dit Caietan aprés S. Thomas : de ſorte que pour faire voir l'eſprit de Vaſquez touchant l'aumône, il faut montrer comment il a reglé tant celle qu'on doit faire du ſuperflu, que celle qu'on doit faire du neceſſaire.

Celle du ſuperflu, qui eſt le plus ordinaire ſecours des pauvres, eſt entierement abolie par cette ſeule maxime de El. c. 4. n. 14. que j'ai rapportée dans

mes lettres : *Ce que les gens du monde gardent pour relever leur condition & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et ainſi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois.* Vous voyez bien, mes Peres, que par cette definition, tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de ſuperflu ; & qu'ainſi l'aumône en eſt aneantie à l'égard de la pluſpart du monde. Mais quand il arriveroit même qu'on en auroit, on ſeroit encore diſpenſé d'en donner dans les neceſſitez communes, ſelon Vaſquez, qui s'oppoſe à ceux qui veulent y obliger les riches. Voici ſes termes c. 1. n. 32. *Corduba*, dit-il, *enſeigne que lors qu'on a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans une neceſſité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le precepte en quelque choſe :* MAIS CELA NE ME PLAIST PAS : Sed hoc non placet : CAR NOUS AVONS MONTRÉ LE CONTRAIRE *contre Caietan & Navarre.* Ainſi, mes Peres, l'obligation de cette aumône eſt abſolument ruinée, ſelon ce qu'il plaît à Vaſquez.

Pour celle du neceſſaire, qu'on eſt obligé de faire dans les neceſſitez extrêmes & preſſantes, vous verrez par les conditions qu'il apporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris peuvent n'y être pas engagez une ſeule fois en leur vie. Je n'en

rapporterai que deux. L'une, QUE L'ON SÇACHE *que le pauvre ne ſera ſecouru d'aucun autre: Hæc intelligo & cætera omnia quando* SCIO *nullum aliũ opem laturum*, c. 1. n. 28. Qu'en dites-vous, mes Peres ? arrivera-t-il ſouvent que dans Paris ; où il y a tant de gens charitables, on puiſſe ſçavoir qu'il ne ſe trouvera perſonne pour ſecourir un pauvre qui s'offre à nous ? Et cependant ſi on n'a pas cette connoiſſance, on pourra le renvoyer ſans ſecours, ſelon Vaſquez. L'autre condition eſt, que la neceſſité de ce pauvre ſoit telle, *qu'il ſoit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre ſa reputation*, n. 24. & 26. ce qui eſt bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'eſt qu'il dit num. 45. que le pauvre qui eſt en cét état, où il dit qu'on eſt obligé à luy donner l'aumône, *peut voler le riche en conſcience*. Et ainſi il faut que cela ſoit bien extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il veuille qu'il ſoit ordinairement permis de voler. De ſorte qu'aprés avoir détruit l'obligation de donner l'aumône du ſuperflu, qui eſt la plus grande ſource des charitez, il n'oblige les riches d'aſſiſter les pauvres de leur neceſſaire, que lorſqu'il permet aux pauvres de voler les riches. Voilà la doctrine de Vaſquez, où vous renvoyez les lecteurs pour leur édification.

Je viens maintenant à vos impoſtures. Vous vous étendez d'abord ſur l'obligation

bligation que Vaſquez impoſe aux Eccleſiaſtiques de faire l'aumône. Mais je n'en ay point parlé, & j'en parlerai quand il vous plaira. Il n'en eſt donc pas queſtion icy. Pour les laïques, deſquels ſeuls il s'agit, il ſemble que vous vouliez faire entendre que Vaſquez ne parle en l'endroit que j'ai cité, que ſelon le ſens de Caietan, & non pas ſelon le ſien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, & que vous ne l'avez pas dit nettement, je veux croire pour vôtre honneur que vous ne l'avez pas voulu dire.

Vous vous plaignez enſuite hautement, de ce qu'aprés avoir rapporté cette maxime de Vaſquez : *A peine ſe trouvera-t-il que les gens du monde, & même les Rois, aïent jamais de ſuperflu*, j'en ay conclu, *que les riches ſont donc à peine obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu.* Mais que voulez-vous dire, mes Peres ? S'il eſt vrai que les riches n'ont preſque jamais de ſuperflu, n'eſt-il pas certain qu'ils ne ſeront preſque jamais obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu ? Je vous en ferois un argument en forme, ſi Diana, qui eſtime tant Vaſquez qu'il l'appelle *le phœnix des eſprits*, n'avoit tiré la même conſequence du même principe. Car aprés avoir rapporté cette maxime de Vaſquez, il en conclut : *Que dans la queſtion, ſçavoir ſi les riches ſont obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu, quoy*

que l'opinion qui les y oblige fût veritable, il n'arriveroit jamais, ou presque jamais, qu'elle obligeast dans la pratique. Je n'ay fait que suivre mot à mot tout ce discours. Que veut donc dire cecy, mes Peres ? quand Diana rapporte avec eloge les sentimens de Vasquez ; quand il les trouve probables, *& tres-commodes pour les riches*, comme il le dit au même lieu, il n'est ny calomniateur, ny faussaire, & vous ne vous plaignez point qu'il lui impose : au lieu que quand je represente ces mêmes sentimẽts de Vasquez, mais sans le traiter *de phenix*, je suis un imposteur, un faussaire, & un corrupteur de ses maximes. Certainement, mes Peres, vous avez sujet de craindre, que la difference de vos traitemens envers ceux qui ne different pas dans le rapport, mais seulement dans l'estime qu'ils font de vôtre doctrine, ne découvre le fond de vôtre cœur, & ne fasse juger que vous avez pour principal objet de maintenir le credit & la gloire de vôtre Compagnie ; puisque tandis que vôtre Theologie accommodante passe pour une sage condescendance, vous ne desavouez point ceux qui la publient, & au contraire vous les louez comme contribuans à vôtre dessein. Mais quand on la fait passer pour un relachement pernicieux, alors le même interest de vôtre Societé vous engage à desavouër des maximes qui vous font tort dans le monde : & ainsi vous

les reconnoiſſez ou les renoncez, non pas ſelon la verité qui ne change jamais ; mais ſelon les divers changemens des temps, ſuivant cette parole d'un Ancien : *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* Prenez y garde, mes Peres ; & afin que vous ne puiſſiez plus m'accuſer d'avoir tiré du principe de Vaſquez une conſequence qu'il eût deſavouée, ſçachez qu'il l'a tirée lui-même c. 1. n. 27. *A peine eſt-on obligé de donner l'aumône, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu, ſelon l'opinion de Caietan,* ET SELON LA MIENNE, *Et ſecundum noſtram.* Confeſſez donc, mes Peres, par le propre témoignage de Vaſquez, que j'ay ſuivi exactement ſa penſée, & conſiderez avec quelle conſcience vous avez oſé dire, *que ſi l'on alloit à la ſource, on verroit avec étonnement qu'il y enſeigne tout le contraire.*

Enfin vous, faites valoir par deſſus tout, ce que vous dites, que ſi Vaſquez n'oblige pas les riches de donner l'aumône de leur ſuperflu, il les oblige en recompenſe de la donner de leur neceſſaire. Mais vous avez oublié de marquer l'aſſemblage des conditions qu'il declare être neceſſaires pour former cette obligation, leſquelles j'ay rapportées ; & qui la reſtreignent ſi fort, qu'elles l'aneantiſſent preſque entierement : & au lieu d'expliquer ainſi ſincerement ſa doctrine, vous dites generalement,

qu'il oblige les riches à donner même ce qui eſt neceſſaire à leur condition. C'eſt en dire trop, mes Peres : la regle de l'Evangile ne va pas ſi avant ; ce ſeroit une autre erreur, dont Vaſquez eſt bien éloigné. Pour couvrir ſon relachement vous luy attribuez un excés de ſeverité qui le rendroit reprehenſible, & par là vous vous ôtez la creance de l'avoir rapporté fidelement. Mais il n'eſt pas digne de ce reproche aprés avoir, établi, comme je l'ay fait voir, que les riches ne ſont point obligez ny par juſtice ny par charité de donner de leur ſuperflu, & encore moins du neceſſaire, dans tous les beſoins ordinaires des pauvres, & qu'ils ne ſont obligez de donner du neceſſaire qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arrivent preſque jamais.

Vous ne m'objectez rien davantage, de ſorte qu'il ne me reſte qu'à faire voir combien eſt faux ce que vous pretendez, que Vaſquez eſt plus ſevere que Caietan. Et cela ſera bien facile ; puiſque ce Cardinal enſeigne, *Qu'on eſt obligé par juſtice de donner l'aumône de ſon ſuperflu, même dans les communes neceſſitez des pauvres : parce que ſelon les ſaints Peres les riches ſont ſeulement diſpenſateurs de leur ſuperflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont beſoin.* Et ainſi au lieu que Diana dit des maximes de Vaſquez, *qu'elles ſeront bien commodes, & bien agreables*

aux riches, & à leurs Confeſſeurs, ce Cardinal, qui n'a pas une pareille conſolation à leur donner, declare de eleem. c.6. *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de* JESUS-CHRIST : *Qu'il eſt plus facile qu'un chameau paſſe par le trou d'une éguille, que non pas qu'un riche entre dans le ciel ; & à leurs Confeſſeurs, que cette parole du même Sauveur : Si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le precipice* : tant il a trouvé cette obligation indiſpenſable ! Auſſi c'eſt ce que les Peres & tous les Saints ont établi comme une verité conſtante. *Il y a deux cas*, dit S. Thomas 2.2. q.118. art. 4. *où l'on eſt obligé de donner l'aumône par un devoir de juſtice* : ex debito legali : *l'un, quand les pauvres ſont en danger ; l'autre, quand nous poſſedons des biens ſuperflus.* Et q.87. a. 1. *Les troiſiémes decimes que les Juifs devoient manger avec les pauvres, ont eſté augmentées dans la loy nouvelle, parce que* JESUS-CHRIST *veut, que nous donnions aux pauvres non ſeulement la dixiéme partie, mais tout noſtre ſuperflu.* Et cependant il ne plaiſt pas à Vaſquez, qu'on ſoit obligé d'en donner une partie ſeulement, tant il a de complaiſance pour les riches, de dureté pour les pauvres, d'oppoſition à ces ſentimens de charité, qui font trouver douce la verité de ces paroles de S. Gregoire, laquelle paroît ſi rude aux riches du monde : *Quand nous donnons*

aux pauvres ce qui leur eſt neceſſaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui eſt à nous, que nous leur rendons ce qui eſt à eux : & c'eſt un devoir de juſtice, plûtoſt qu'une œuvre de miſericorde.

C'eſt de cette ſorte que les Saints recommandent aux riches de partager avec les pauvres les biens de la terre, s'ils veulent poſſeder avec eux les biens du ciel. Et au lieu que vous travaillez à entretenir dans les hommes l'ambition, qui fait qu'on n'a jamais de ſuperflu, & l'avarice qui refuſe d'en donner quand on en auroit : les Saints ont travaillé au contraire à porter les hommes à donner leur ſuperflu, & à leur faire connoître qu'ils en auront beaucoup, s'ils le meſurent non par la cupidité qui ne ſouffre point de bornes, mais par la pieté qui eſt ingenieuſe à ſe retrancher pour avoir de quoy ſe répandre dans l'exercice de la charité. *Nous avons beaucoup de ſuperflu*, dit S. Auguſtin, *ſi nous ne gardons que le neceſſaire : mais ſi nous recherchons les choſes vaines, rien ne nous ſuffira. Recherchez, mes freres, ce qui ſuffit à l'ouvrage de Dieu*, c'eſt à dire à la nature; *& non pas ce qui ſuffit à vôtre cupidité*, qui eſt l'ouvrage du demon ; *Et ſouvenez-vous que le ſuperflu des riches eſt le neceſſaire des pauvres.*

Je voudrois bien, mes Peres, que ce que je vous dis ſervît non ſeulement à me juſtifier, ce ſeroit peu ; mais encore

à vous faire sentir & abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Casuistes, afin de nous unir sincerement dans les saintes regles de l'Evangile, selon lesquelles nous devons tous être jugez.

Pour le second point qui regarde la simonie, avant que de répondre aux reproches que vous me faites, je commenceray par l'éclaircissement de vôtre doctrine sur ce sujet. Comme vous vous êtes trouvez embaraſſez entre les canons de l'Eglise qui imposent d'horribles peines aux simoniaques, & l'avarice de tant personnes qui recherchent cét infame trafic, vous avez suivy vôtre methode ordinaire, qui est d'accorder aux hommes, ce qu'ils desirent, & donner à Dieu des paroles & des apparences. Car qu'est-ce que demandent les simoniaques, sinon d'avoir de l'argent en donnant leurs benefices? Et c'est cela que vous avez exempté de simonie. Mais parce qu'il faut que le nom de simonie demeure, & qu'il y ait un sujet où il soit attaché, vous avez choisi pour cela une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des simoniaques, & qui leur seroit inutile; qui est d'estimer l'argent consideré en lui-même, autant que le bien spirituel consideré en lui-même. Car qui s'aviseroit de comparer des choses si disproportionnées, & d'un genre si different? Et cependant

pourveu qu'on ne faſſe pas cette comparaiſon metaphyſique, on peut donner ſon benefice à un autre, & en recevoir de l'argent ſans ſimonie ſelon vos auteurs.

C'eſt ainſi que vous vous jouez de la Religion, pour ſuivre la paſſion des hommes : & voyez neanmoins avec qu'elle gravité vôtre Pere Valentia debite ſes ſonges à l'endroit cité dans mes Lettres tom. 3, diſp. 16. p. 3. pag. 2044. *On peut*, dit-il, *donner un temporel pour un ſpirituel en deux manieres : l'une en priſant davantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie, l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que neanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel ; & alors ce n'eſt point ſimonie. Et la raiſon en eſt, que la ſimonie conſiſte à recevoir un temporel comme le juſte prix d'un ſpirituel. Donc ſi on demande le temporel :* ſi petatur temporale : *non pas comme le prix, mais comme le motif qui détermine à le conferer, ce n'eſt point du tout ſimonie, encore qu'on ait pour fin & attente principale la poſſeſſion du temporel : Minimè erit ſimonia etiamſi temporale principaliter intendatur & expectetur.* Et vôtre grand Sanchez n'a-t-il pas eu une pareille revelation au rapport d'Eſcobar. tr. 6. ex 2. n. 40 ? Voicy ſes mots : *Si on donne un bien temporel pour un bien ſpirituel, non pas comme* PRIX, *mais comme un* MOTIF *qui porte*

le collateur à le donner, ou comme une reconnoissance si on l'a déja receu, est-ce simonie? Sanchez assure que non. Vos theses de Caen de 1644 : *C'est une opinion probable enseignée par plusieurs catholiques, que ce n'est pas simonie de donner un bien temporel pour un spirituel, quand on ne le donne pas comme prix.* Et quant à Tannerus, voicy sa doctrine pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous avez tort de vous plaindre de ce que j'ay dit qu'elle n'est pas conforme à celle de S. Thomas ; puisque luy-même l'avouë au lieu cité dans ma Lettre t. 3. d. 5. p. 1519 *Il n'y a point*, dit-il, *proprement & veritablement de simonie, sinon à prendre un bien temporel comme le prix d'un spirituel : mais quand on le prend comme un motif qui porte à donner le spirituel, ou comme en reconnoissance de ce qu'on l'a donné, ce n'est point simonie, au moins en conscience.* Et un peu aprés : *Il faut dire la même chose, encore qu'on regarde le temporel comme sa fin principale, & qu'on le prefere même au spirituel ; quoy que S. Thomas & d'autres semblent dire le contraire, en ce qu'ils assurent, que c'est absolument simonie de donner un bien spirituel pour un temporel, lorsque le temporel en est la fin.*

Voila, mes Peres, vôtre doctrine de la simonie enseignée par vos meilleurs auteurs, qui se suivent en cela bien exacte-

ment. Il ne me reſte donc qu'à répondre à vos impoſtures. Vous n'avez rien dit ſur l'opinion de Valentia ; & ainſi ſa doctrine ſubſiſte aprés vôtre réponſe. Mais vous vous arrêtez ſur celle de Tannerus, & vous dites qu'il a ſeulement decidé, que ce n'étoit pas une ſimonie de droit divin ; & vous voulez faire croire que j'ay ſupprimé de ce paſſage ces paroles, *de droit divin* ; ſur quoy vous n'étes pas raiſonnables, mes Peres : car ces termes, *de droit divin*, ne furent jamais dans ce paſſage. Vous ajoutez enſuite, que Tannerus declare que c'eſt une ſimonie *de droit poſitif*. Vous vous trompés, mes Peres, il n'a pas dit cela generalement ; mais ſur des cas particuliers, *in caſibus à jure expreſſis*, comme il le dit en cét endroit. En quoy il fait une exception de ce qu'il avoit établi en general dans ce paſſage, *que ce n'eſt pas ſimonie en conſcience* ; ce qui enferme que ce n'en eſt pas auſſi une de droit poſitif, ſi vous ne voulez faire Tannerus aſſez impie, pour ſoûtenir qu'une ſimonie de droit poſitif n'eſt pas ſimonie en conſcience. Mais vous recherchez à deſſein ces mots *de droit*, *divin*, *droit poſitif*, *droit naturel*, *tribunal interieur & exterieur*, *cas exprimez dans le droit* ; *preſomption externe*, & les autres qui ſont peu connus, afin d'échaper ſous cette obſcurité, & de faire perdre la veuë de vos égaremens. Vous n'échaperez pas neanmoins, mes Peres, par

ces vaines ſubtilitez : car je vous ferai des queſtions ſi ſimples, qu'elles ne ſeront point ſujetes au *diſtinguo*.

Je vous demande donc, ſans parler de *droit poſitif*, ny de *preſomption de tribunal exterieur*, ſi un beneficier ſera ſimoniaque ſelon vos auteurs, en donnant un benefice de quatre mille livres de rente, & recevant dix mille francs argent comptant, non pas comme prix du benefice, mais comme un motif qui le porte à le donner. Répondez-moy nettement, mes Peres ; que faut-il conclure ſur ce cas ſelon vos auteurs ? Tannerus ne dira-t-il pas formellement, *que ce n'eſt point ſimonie en conſcience ; puiſque le temporel n'eſt pas le prix du benefice ; mais ſeulement le motif qui le fait donner ?* Valentia, vos theſes de Caen, Sanchez & Eſcobar, ne decideront-ils pas de même, *que ce n'eſt pas ſimonie* par la même raiſon ? En faut-il davantage pour excuſer ce beneficier de ſimonie ; & oſeriez-vous le traiter de ſimoniaque dans vos confeſſionaux, quelque ſentiment que vous en ayez par vous-mêmes ; puiſqu'il auroit droit de vous fermer la bouche ayant agi ſelon l'advis de tant de Docteurs graves ? Confeſſez donc, qu'un tel beneficier eſt excuſé de ſimonie ſelon vous ; & defendez maintenant cette doctrine ſi vous le pouvez.

Voila, mes Peres, comment il faut traitter les queſtions pour les démêler ;

au lieu de les embroüiller ou par des termes d'Ecole, ou en changeant l'état de la queſtion, comme vous faites dans vôtre dernier reproche en cette ſorte. Tannerus, dites-vous, declare au moins qu'un tel échange eſt un grand peché; & vous me reprochez d'avoir ſupprimé malicieuſement cette circonſtance, *qui le juſtifie entierement*, à ce que vous prétendez. Mais vous avez tort, & en pluſieurs manieres. Car quand ce que vous dites ſeroit vrai, il ne s'agiſſoit pas au lieu où j'en parlois de ſçavoir s'il y avoit en cela peché; mais ſeulement s'il y avoit de la ſimonie. Or ce ſont deux queſtions fort ſeparées: les pechez n'obligent qu'à ſe confeſſer ſelon vos maximes; la ſimonie oblige à reſtituer: & il y a des perſonnes à qui cela paroîtroit aſſez different. Car vous avez bien trouvé des expediens pour rendre la confeſſion douce, mais vous n'en avez point trouvé pour rendre la reſtitution agreable. J'ai à vous dire de plus, que le cas que Tannerus accuſe de peché, n'eſt pas ſimplement celui où l'on donne un bien ſpirituel pour un temporel qui en eſt le motif même principal; mais il ajoûte encore, *que l'on priſe le temporel plus que le ſpirituel*, ce qui eſt ce cas imaginaire dont nous avons parlé. Et il ne fait pas de mal de charger celui-là de peché; puiſqu'il faudroit être bien méchant, ou bien ſtupide, pour ne vouloir pas éviter un peché par un moyen

auſſi facile, qu'eſt celuy de s'abſtenir de comparer les prix de ces deux choſes lors qu'il eſt permis de donner l'une pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déja cité, s'il y a du peché à donner un bien ſpirituel pour un temporel qui en eſt le motif principal rapporte les raiſons de ceux qui diſent que ouy, en ajoûtant : *Sed hoc non videtur mihi ſatis certum : Cela ne me paroiſt pas aſſez certain.*

Mais depuis vôtre P. Erade Bille Profeſſeur des Cas de conſcience à Caen a decidé qu'il n'y a en cela aucun peché : car les opinions probables vont toûjours en meuriſſant. C'eſt ce qu'il declare dans ſes écrits de 1644. contre leſquels M. du Pré Docteur & Profeſſeur à Caen fit cette belle harangue imprimée, qui eſt aſſez connuë. Car quoy que ce P. Erade Bille reconnoiſſe que la doctrine de Valentia ſuivie par le P. Milhard, & condamnée en Sorbonne, *ſoit contraire au ſentiment commun, ſuſpecte de ſimonie en pluſieurs choſes, & punie en juſtice quand la pratique en eſt decouverte*, il ne laiſſe pas de dire que c'eſt une opinion probable, & par conſequent ſeure en conſcience : & qu'il n'y a en cela ny ſimonie, ny peché. *C'eſt*, dit-il, *une opinion probable, & enſeignée par beaucoup de docteurs catholiques qu'il n'y a aucune ſimonie*, NI AUCUN PECHE' *à donner de l'argent, ou une autre choſe temporelle pour un benefice, ſoit par forme de recon-*

noissance, soit comme un motif sans lequel on ne le donneroit pas ; pourveu qu'on ne le donne pas comme un prix égal au benefice. C'est là tout ce qu'on peut desirer. Et selon toutes ces maximes vous voyez, mes Peres, que la simonie sera si rare, qu'on en auroit excepté Simon même le magicien, qui vouloit acheter le S. Esprit, en quoy il est l'image des simoniaques qui achettent ; & Giezi, qui receut de l'argent pour un miracle, en quoy il est la figure des simoniaques qui vendent. Car il est sans doute, que quand Simon dans les Actes *offrit de l'argent aux Apostres pour avoir leur puissance*, il ne se servit ny des termes d'acheter, ny de vendre, ny de prix, & qu'il ne fit autre chose que d'offrir de l'argent comme un motif pour se faire donner ce bien spirituel. Ce qui étant exempt de simonie selon vos auteurs, il se fut bien garanti de l'anatheme de S. Pierre, s'il eust été instruit de vos maximes. Et cette ignorance fit aussi grand tort à Giezi quand il fut frappé de la lepre par Elisée: car n'ayãt receu de l'argent de ce prince guery miraculeusement, que comme une reconnoissance, & non pas comme un prix égal à la vertu divine qui avoit operé ce miracle, il eust obligé Elisée à le guerir sur peine de peché mortel ; puisqu'il auroit agi selon tant de docteurs graves, & qu'en pareils cas vos Confesseurs sont obligez d'absoudre leurs penitens, & de les laver de la le-

pre ſpirituelle, dont la corporelle n'eſt que la figure.

Tout de bon, mes Peres, il ſeroit aiſé de vous tourner là deſſus en ridicules : je ne ſçay pourquoy vous vous y expoſez. Car je n'aurois qu'à rapporter vos autres maximes, comme celle-cy d'Eſcobar *dans la pratique de la ſimonie ſelon la Societé de Jeſus*, n. 40. *eſt-ce ſimonie, lorſque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette ſorte : Donnez-moy vôtre voix pour me faire elire Provincial, & je vous donneray la mienne pour vous faire Prieur Nullement.* Et cet autre tr n. 14. *Ce n'eſt pas ſimonie de ſe faire donner un benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas deſſein de payer en effet ; parce que ce n'eſt qu'une ſimonie feinte, qui n'eſt non plus vraye, que du faux or n'eſt pas du vray or.* C'eſt par cette ſubtilité de conſcience, qu'il a trouvé le moyen, en ajouſtant la fourbe à la ſimonie, de faire avoir des benefices ſans argent & ſans ſimonie. Mais je n'ay pas le loiſir d'en dire davantage : car il faut que je penſe à me defendre contre vôtre troiſiéme calomnie ſur le ſujet des banqueroutiers.

Pour celle-cy, mes Peres, il n'y a rien de plus groſſier. Vous me traitez d'impoſteur ſur le ſujet d'un ſentiment de Leſſius, que je n'ay point cité de moy-même : mais qui ſe trouve allegué par Eſcobar dans un paſſage que j'en rapporte : & ainſi, quand il ſeroit vray que Leſſius ne ſeroit pas de l'avis qu'Eſco-

bar luy attribuë, qu'y a-t'il de plus injuſte que de s'en prendre à moy ? Quand je cite Leſſius & vos autres auteurs de moy-même, je conſens d'en repondre Mais comme Eſcobar a ramaſſé les opinions de 24. de vos Peres, je vous demande ſi je dois être garant d'autre choſe, que de ce que je cite de luy, & s'il faut outre cela que je reponde des citations qu'il fait luy-même dans les paſſages que j'en ay pris ; Cela ne ſeroit pas raiſonnable. Or c'eſt dequoy il s'agit en cet endroit. J'ay rapporté dans ma Lettre ce paſſage d'Eſcobar traduit fort fidelement, & ſur lequel auſſi vous ne dites rien : *Celui qui fait banqueroute peut-il en ſuretê de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt neceſſaire pour vivre avec honneur :* ne indecore vivat ; JE REPONS QUE OUY AVEC LESSIUS ; CUM LESSIO ASSERO POSSE, &c. Sur cela vous me dites que Leſſius n'eſt pas de ce ſentiment. Mais penſez un peu où vous vous engagez, Car s'il eſt vray qu'il en eſt, on vous appellera impoſteurs, d'avoir aſſuré le contraire ; & s'il n'en eſt pas, Eſcobar ſera l'impoſteur, de ſorte qu'il faut maintenant par neceſſité, que quelqu'un de la Societé ſoit convaincu d'impoſture. Voyez un peu quel ſcandale ! Auſſi vous ne ſçavez prevoir la ſuite des choſes. Il vous ſemble, qu'il n'y a qu'à dire des injures aux perſonnes, ſans penſer ſur qui elles retombent. Que ne faiſiez-vous ſçavoir

voſtre difficulté à Eſcobar, avant de la publier : il vous eut ſatisfait. Il n'eſt pas ſi mal aiſé d'avoir des nouvelles de Vailladolid, où il eſt en parfaite ſanté, & où il acheve ſa grande Theologie morale en ſix volumes, ſur les premiers deſquels je vous pourray dire un jour quelque choſe. On luy a envoyé les dix premieres Lettres ; vous pouviez auſſi luy envoyer vôtre objection : & je m'aſſure qu'il y euſt bien repondu : car il a veu ſans doute dans Leſſius ce paſſage, d'où il a pris le *ne indecoré vivat*. Liſez-le bien, mes Peres, & vous l'y trouverez comme moy lib. 2. c. 16. n, 45. *Idem colligitur apertè ex juribus citatis, maximè quoad ea bona qua poſt ceſſionem acquirit, de quibus is qui débitor eſt etiam ex delicto, poteſt retinere quantum neceſſarium eſt, ut pro ſua conditione* NON INDECORE VIVAT. *Petes, an leges id permittant de bonis, qua tempore inſtantis ceſſionis habebat? Ita videtur colligi ex DD.*

Je ne m'arreſteray pas à vous montrer, que Leſſius pour autoriſer cette maxime abuſe de la loy, qui n'accorde que le ſimple vivre aux banqueroutiers, & non pas dequoy ſubſiſter avec honneur ; il ſuffit d'avoir juſtifié Eſcobar contre une telle accuſation. C'eſt plus que je ne devois faire. Mais vous, mes Peres vous ne faites pas ce que vous devez : car il eſt queſtion de repondre au paſſage d'Eſcobar, dont les deciſions ſont commodes en ce qu'étant in-

dependantes du devant & de la ſuite, & toutes renfermées en de petits articles, elles ne ſont pas ſujettes à vos diſtinctions. Je vous ay cité ſon paſſage entier qui permet *à ceux qui font ceſſion de retenir de leurs biens, quoy qu'acquis injuſtement, pour faire ſubſiſter leur famille avec honneur :* Surquoy je me ſuis écrié dans mes Lettres: *Comment, mes Peres, par quelle étrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plûtoſt à ceux qui les ont mal acquis, qu'aux creanciers legitimes ?* C'eſt à quoy il faut repondre : mais c'eſt ce qui vous met dans un facheux embarras que vous eſſayez en vain d'éluder en detournant la queſtion, & citant d'autres paſſages de Leſſius deſquels il ne s'agit point. Je vous demande donc ſi cette maxime d'Eſcobar peut être ſuivie en conſcience par ceux qui font banqueroute ; & prenez garde à ce que vous direz. Car ſi vous repondez que non, que deviendra vôtre docteur & vôtre doctrine de la probabilité ; & ſi vous dites que ouy, je vous renvoye au Parlement.

Je vous laiſſe dans cette peine, mes Peres, car je n'ay plus icy de place pour entreprendre l'impoſture ſuivante ſur le paſſage de Leſſius touchant l'homicide ; ce ſera pour la premiere fois & le reſte enſuite.

Je ne vous diray rien cependant ſur les avertiſſemens pleins de fauſſetez ſcandaleuſes par où vous finiſſez chaque im-

posture : je repartiray à tout cela dans la Lettre où j'espere montrer la source de vos calomnies. Je vous plains, mes Peres, d'avoir recours à de tels remedes. Les injures que vous me dites, n'éclairciront pas nos differens : & les menaces que vous me faites en tant de façons, ne m'empecheront pas de me defendre. Vous croiez avoir la force & l'impunité : mais je croy avoir la verité & l'innocence. C'est une étrange & longue guerre, que celle où la violence essaye d'opprimer la verité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affoiblir la verité, & ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumieres de la verité ne peuvent rien pour arrêter la violence, & ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre : quand l'on oppose les discours aux discors, ceux qui sont veritables & convainquans confondent & dissipent ceux qui n'ont que la vanité & le mensonge : mais la violence & la verité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne pretende pas de là neanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extréme difference, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la verité qu'elle attaque ; au lieu que la verité subsiste éternellement, & triomphe enfin de ses ennemis ; parce qu'elle est éternelle & puissante comme Dieu même.

NOTE I.

SUR LA DOUZIEME LETTRE

Ou

Refutation de la Lettre que les Jeſuites ont publiée contre la Lettre précedente.

AVERTISSEMENT.

La lettre ſuivante a été donnée au public par un Auteur inconnu, & inſerée entre la douziéme & la treiziéme lettre de Montalte. Elle examine en détail quelques chicannes des Jeſuites auſquelles Montalte n'auroit pû s'arrêter ſans faire tort au public qui attendoit de luy toute autre choſe. Il eſt vrai qu'elle eſt fort éloignée de la beauté des autres, parce qu'elle traitte une matiere tout à fait difficile. Mais comme elle a neanmoins ſon prix & ſon utilité, nous avons jugé à propos de l'inſerer ici & de la faire ſervir de premiere Note à la douziéme Lettre.

DEFENSE
DE LA
DOUZIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Qui que vous soyez qui avez entrepris de defendre les Iesuites contre les Lettres qui decouvrent si clairement le dereglement de leur Morale, il paroist par le soin que vous prenez de les secourir, que vous aviez bien connu leur foiblesse, & en cela on ne peut blâmer vostre jugement. Mais si vous aviez pensé de pouvoir les justifier en effet, vous ne seriez pas excusable. Aussi j'ay meilleure opinion de vous; & je m'assure que vostre dessein est seulement de detourner l'Auteur des Lettres par cette diversion artificieuse. Vous n'y avez pourtant pas reüssi; & j'ay bien de la joye de ce que la treziéme vient de paroitre sans qu'il ait reparty à ce que vous avez fait sur la 11 & sur la 12. & sans avoir seulement pensé à vous. Cela me fait esperer qu'il negligera de mesme les autres. Vous ne devez pas douter, Monsieur, qu'il ne luy eust été bien facile de vous pousser. Vous

voyez comment il méne la Societé entiere : qu'euſt-ce donc été s'il vous eût entrepris en particulier ? Jugez-en par la maniere dont je vas vous répondre ſur ce que vous avez écrit contre ſa douziéme lettre.

Je vous laiſſerai, Monſieur, toutes vos injures. L'Auteur des Lettres a promis d'y ſatisfaire, & je croi qu'il le fera de telle ſorte qu'il ne vous reſtera que la honte & le repentir. Il ne luy ſera pas difficile de couvrir de confuſion de ſimples particuliers comme Vous & vos Ieſuites, qui par un attentat criminel uſurpent l'autorité de l'Egliſe, pour traitter d'heretiques ceux qu'il leur plaiſt, lorſqu'ils ſe voyent dans l'impuiſſance de ſe défendre contre les juſtes reproches qu'on leur fait de leurs méchantes maximes. Mais pour moy je me reſſerreray dans la refutation des nouvelles impoſtures que vous employez pour la juſtification de ces Caſuiſtes. Commençons par le grand Vaſquez.

Vous ne répondez rien à tout ce que l'Auteur des Lettres, a rapporté pour faire voir ſa mauvaiſe doctrine touchant l'aumône. Et vous l'accuſez ſeulement en l'air de quatre fauſſetez, dont la premiere eſt, qu'il a ſupprimé du paſſage de Vaſquez cité dans la ſixiéme Lettre, ces paroles : Statum quem licitè poſſunt acquirere ; *& qu'il a diſſimulé le reproche qu'on lui en fait.*

Je voy bien, Monſieur, que vous avez cru ſur la foy des Jeſuites vos chers amis,

que ces paroles là ſont dans le paſſage qu'a cité l'Auteur des Lettres. Car ſi vous euſſiez ſceu qu'elles n'y ſont pas, vous euſſiez blâmé ces Peres de lui avoir fait ce reproche, plûtoſt que de vous étonner de ce qu'il n'avoit pas daigné répondre à une objection ſi vaine. Mais ne vous fiez pas tant a eux. Vous y ſeriez ſouvent attrapé. Conſiderez vous-même dans Vaſquez le paſſage que l'Auteur en a rapporté. Vous le trouverez de Eleem. c. 4. n. 14. mais vous n'y verrez aucune de ces paroles qu'on dit qu'il en a ſupprimées ; & vous ſerez bien étonné de ne les trouver que 15 pages auparavant. Je ne doute point qu'aprés cela vous ne vous plaigniez de ces bons Peres, & que vous ne jugiez bien que pour accuſer cét Auteur d'avoir ſupprimé ces paroles de ce paſſage, il faudroit l'obliger de rapporter aes paſſages de 15 pages in folio dans une lettre de 8 pages in quarto, où il a accoûtumé d'en rapporter 30. ou 40. ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

Ces paroles ne peuvent donc ſervir qu'à vous convaincre vous même d'impoſture ; & elles ne ſervent pas auſſi davantage pour juſtifier Vaſquez. On a accuſé ce Ieſuite d'avoir ruïné le precepte de JESUS-CHRIST, *qui oblige les riches de faire l'aumône de leur ſuperflu, en ſoûtenant*, que ce que les riches gardent pour relever leur condition ou celle de leurs parens, n'eſt pas ſuperflu ; & qu'ainſi à peine en trouvera-t-on dans

les gens du monde, & non pas même dans les Rois. *C'eſt cette conſequence*, qu'il n'y a preſque jamais de ſuperflu dans les gens du monde, *qui ruine l'obligation de donner l'aumône ; puiſqu'on en conclut par neceſſité, que n'ayant point de ſuperflu ils ne ſont pas obligez de le donner. Si c'eſtoit l'Auteur des Lettres qui l'euſt tirée, vous auriez quelque ſujet de pretendre, qu'elle n'eſt pas enfermée dans ce principe*, que ce que les riches gardent pour relever leur condition, ou celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. *Mais il l'a trouvé toute tirée dans Vaſquez. Il y a leu ces paroles ſi éloignées de l'eſprit de l'Evangile, & de la moderation chrétienne*, Qu'à peine trouvera-t-on du ſuperflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois. *Il y a leu encore cette derniere concluſion rapportée dans la douziéme lettre :* A peine eſt-on obligé de donner l'aumône, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu : *& ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'elle ſe voit au même lieu de ces paroles*, ſtatum quem licitè poſſunt acquirere, *par leſquelles vous pretendez l'éluder. Vous chicanez donc inutilement ſur le principe, lorſque vous êtes obligé de vous taire ſur les conſequences, qui ſont formellement dans Vaſquez, & qui ſuffiſent pour aneantir le precepte de* JESUS-CHRIST, *comme on l'a accuſé de l'avoir fait. Si Vaſquez les avoit mal tirées de ſon principe, il au-*

roit

roit joint une faute de jugement avec une erreur dans la Morale ; & il n'en ſeroit pas plus innocent, ny le precepte de JESUS-CHRIST *moins aneanty. Mais il paroîtra par la refutation de la ſeconde fauſſeté que vous reprochez à l'Auteur des Lettres, que ces mauvaiſes conſequences ſont bien tirées du mauvais principe que Vaſquez établit au même lieu ; & que ce Ieſuite n'a pas peché contre les regles du raiſonnement, mais contre celles de l'Evangile.*

Cette ſeconde fauſſeté que vous dites qu'il a diſſimulée *après en avoir eſté* convaincu, *eſt qu'il a omis ces paroles par un deſſein outrageux, pour corrompre la penſée de ce Pere, & en tirer cette concluſion ſcandaleuſe,* Qu'il ne faut ſelon Vaſquez qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu. *Sur cela, Monſieur, je vous pourrois dire en un mot, qu'il n'y eut jamais d'accuſation moins raiſonnable que celle-là. Les Ieſuites ne ſe ſont jamais plaints de cette conſequence. Et cependant vous reprochez à l'Auteur des Lettres de n'avoir pas répondu à une objection qu'on ne luy avoit pas encore faite. Mais ſi vous croyez avoir eſté en cela plus clairvoyant que toute cette Compagnie, il ſera aiſé de vous guerir de cette vanité qui ſeroit injurieuſe à ce grand corps. Car comment pouvez-vous nier que de ce principe de Vaſquez :* Ce que l'on garde pour relever ſa condition ou celle de ſes pa-

rens, n'eſt pas appellé ſuperflu, *on ne concluë neceſſairement, qu'il ne faut qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu; Je vous permets de bon cœur d'y ajoûter encore la condition qu'il exprime en un autre endroit, qui eſt que l'on ne veuille relever ſon état que par des voyes legitimes* : Statum quem licite poſſunt acquirere. *Cela n'empeſchera pas la verité de la conſequence que vous accuſez de fauſſeté.*

Il eſt vray, Monſieur, qu'il y a quelques riches qui peuvent relever leur condition par des voyes legitimes. L'utilité publique en peut quelquefois juſtifier le deſir, pourveu qu'ils ne conſiderent pas tant leur propre honneur & leur propre intereſt, que l'honneur de Dieu, & l'intereſt du public : mais il eſt tres-rare que l'eſprit de JESUS-CHRIST, *ſans lequel il n'y a point d'intentions pures, inſpire ces ſortes de deſirs aux riches du monde : il les porte bien plûtoſt à diminuer ce poids inutile, qui les empéche de s'élever vers le ciel : & à craindre ces paroles de ſon Evangile* : Que celuy qui s'éleve ſera abaiſſé. *Ainſi ces deſirs que l'on voit dans la plûpart des hommes du ſiecle, de monter toûjours à une condition plus haute & d'y faire monter leurs parens, quoy que par des voyes legitimes, ne ſont pour l'ordinaire que des effets d'une cupidité terreſtre, & d'une veritable ambition. Car c'eſt, Monſieur, une erreur groſſiere, de croire qu'il n'y ait point d'am-*

bition à desirer de relever sa condition, que lors qu'on se veut servir de moyens injustes : c'est cette erreur que S. Augustin condamne dans le livre de la Patience c. 3. lorsqu'il dit : L'amour de l'argent & le desir de la gloire sont des folies que le monde croit permises. Et on s'imagine que l'avarice, l'ambition, le luxe, les divertissemens des spectacles, sont innocens lorsqu'ils ne nous font point tomber dans quelque crime ou quelque desordre que les loix defendent. *L'ambition consiste à desirer l'élevement pour l'élevement & l'honneur pour l'honneur; comme l'avarice à aimer les richesses pour les richesses. Si vous y joignez les moyens injustes, vous la rendez plus criminelle ; mais en substituant des moyens legitimes, vous ne la rendez pas innocente. Or Vasquez ne parle pas de ces occasions, dans lesquelles quelques gens de bien desirent de changer de condition, & sont* dans l'attente probable de le faire, *comme dit le Cardinal Caietan. S'il en parloit, il auroit été ridicule d'en conclure, comme il a fait, que l'on ne trouve presque jamais de superflu dans les gens du monde; puisque des occasions tres-rares, qui ne peuvent arriver qu'une ou deux fois dans la vie, & qui ne se rencontrent que dans un tres-petit nombre de riches, à qui Dieu fait connoistre qu'ils ne se nuiront pas à eux-mêmes en s'élevant pour servir les autres, ne peuvent pas empescher que la plûpart*

des riches n'ayent beaucoup de ſuperflu. Mais il parle d'un deſir vague & indeterminé de s'agrandir : il parle d'un deſir de s'élever ſans aucunes bornes ; puiſque s'il étoit borné, les riches commenceroient d'avoir du ſuperflu, lorſqu'ils y ſeroient arrivez. Et enfin il croit que ce deſir eſt ſi generalement permis, qu'il empeſche tous les riches d'avoir preſque jamais du ſuperflu.

C'eſt, Monſieur, afin que vous l'entendiez, cette pretenſion de s'agrandir, & de s'élever toûjours dans le ſiecle à une condition plus haute, quoyque par des moyens legitimes, ad ſtatum quem licitè poſſunt acquirere, *que l'Auteur des Lettres a appellée du nom d'ambition; parce que c'eſt le nom que les Peres luy donnent, & que l'on luy donne meſme dans le monde. Il n'a pas eſté obligé d'imiter une des plus ordinaires addreſſes de ces mauvais Caſuiſtes, qui eſt de bannir les noms des vices, & de retenir les vices mémes ſous d'autres noms. Quand donc ces paroles*, ſtatum quem licitè poſſunt acquirere, *auroient été dans le paſſage qu'il a cité, il n'auroit pas eu beſoin de les retrancher pour le rendre criminel. C'eſt en les y joignant qu'il a droit d'accuſer Vaſquez, que ſelon luy il ne faut qu'avoir de l'ambition pour n'avoir point de ſuperflu. Il n'eſt pas le premier qui a tiré cette conſequence de cette doctrine. M. du Val l'avoit fait avant luy en termes for-*

mels en combattant cette mauvaise maxime, tom. 2 qu. 8. p. 576. Il s'ensuivroit, dit-il, que celuy qui desireroit une plus haute dignité, c'est à dire qui auroit une plus grande ambition, n'auroit point de superflu, quoy qu'il eust beaucoup plus qu'il ne luy faut selon sa condition presente : Sequeretur eum qui hanc dignitatem cuperet, seu qui MAJORI AMBITIONE DUCERETUR, habendo plurima supra decentiam sui ſtatus, non habiturum superflua.

Vous avez donc fort mal reussi, Monsieur, dans les deux premieres fausſetez que vous reprochez à l'Auteur des Lettres. Voyons si vous serez mieux fondé dans les deux autres que vous l'accusez d'avoir faites en se defendant. La premiere est, qu'il assure que Vasquez nobli-ge point les riches de donner de ce qui est neceſſaire à leur condition. Il est bien aisé de vous repondre sur ce point : car il n'y a qu'à vous dire nettement que cela est faux, & qu'il a dit tout le contraire. Il n'en faut point d'autre preuve que le paſſage même que vous produisez trois lignes aprés, où il raporte que Vasquez oblige les riches de donner du neceſſaire en certaines occaſions.

Voſtre derniere plainte n'est pas moins deraiſonnable. En voicy le ſujet. L'Auteur des Lettres a repris deux deciſions dans la doctrine de Vaſquez : l'une, que les riches ne ſont point obligez ny par

justice ny par charité de donner de leur superflu, & encore moins du necessaire dans tous les besoins ordinaires des pauvres. *L'autre*, qu'ils ne sont obligez de donner du necessaire qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais. *Vous n'aviez rien à repondre sur la premiere de ces decisions, qui est la plus mechante. Que faites vous là dessus? vous les joignez ensemble, & apportant quelque mauvaise defaite sur la derniere, vous voulez faire croire que vous avez repondu sur toutes les deux. Ainsi pour démêler ce que vous voulez embarasser à dessein, je vous demande à vous même, s'il n'est pas vray que Vasquez enseigne, que les riches ne sont jamais obligez de donner ny du superflu, ny du necessaire, ny par charité, ny par justice, dans les necessitez ordinaires des pauvres? L'Auteur des Lettres ne l'a-t-il pas prouvé par ce passage formel de Vasquez?* Corduba enseigne que lorqu'on a du superflu, on est obligé d'en donner à ceux qui sont dans une necessité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le precepte en quelque chose (*Remarquez qu'il ne s'agit point en cet endroit si on y est obligé par justice ou par charité, mais si l'on y est obligé absolument.*) *Voyons donc quelle sera la decision de vostre Vasquez* : Mais cela ne me plaist pas, SED HOC NON PLACET; car nous avons montré le contraire contre Caietan & Navarre. *Voila à*

quoy vous ne repondez point, laissant ainsi vos Jesuites convaincus d'une erreur si contraire à l'Evangile.

Et quant à la seconde decision de Vasquez, qui est que les riches ne sont obligez de donner du necessaire à leur condition, qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais, l'Auteur des Lettres ne l'a pas moins clairement prouvé par l'assemblage des conditions que ce Jesuite demande pour former cette obligation, scavoir que l'on sçache que le pauvre qui est dans la necessité urgente, ne sera assisté de personne que de nous ; & que cette necessité le menace de quelque accident mortel, ou de perdre la reputation *Il a demandé sur cela si ces rencontres étoient fort ordinaires dans Paris, & enfin il a pressé les Iesuites par cet argument : Que Vasquez permettant aux pauvres de voler les riches, dans les mêmes circonstances où il oblige les riches d'assister les pauvres, il faut qu'il ait creu ou que ces occasions étoient fort rares, ou qu'il étoit ordinairement permis de voler. Qu'avez-vous repondu à cela, Monsieur ? Vous avez dissimulé toutes ces preuves, & vous vous estes contenté de rapporter trois passages de Vasquez, où il dit dans les deux premiers, que les riches sont obligez d'assister les pauvres dans les necessitez urgentes, ce que l'Auteur des* Lettres *reconnist expressement : mais vous vous êtes bien gardé d'ajoûter qu'il y rapporte des restrictions, qui sont que*

ces neceſſitez urgentes n'obligent preſque jamais à donner l'aumône, qui eſt ce dont il s'agit.

Le troiſiéme de vos paſſages dit ſimplement, que les riches ne ſont pas obligez de donner ſeulement l'aumône dans les neceſſitez extrémes, c'eſt à dire quand un homme eſt preſt de mourir, parce qu'elles ſont trop rares; d'où vous concluez qu'il eſt faux, que les occaſions où Vaſquez oblige à donner l'aumône, ſoient fort rares. Mais vous vous mequez, Monſieur, vous n'en pouvez conclure autre choſe ſinon que Vaſquez oſte le nem de tres-rares, *aux occaſions de donner l'aumône, qu'il rend tres-rares en effet par les conditions qu'il y apporte. En quoy il n'a fait que ſuivre la conduite de ſa Compagnie. Ce Jeſuite avoit à ſatisfaire tout enſemble les riches qui veulent qu'on ne les oblige que tres rarement à donner l'aumône, & l'Egliſe qui y oblige tre ſouvent ceux qui ont du ſuperflu. Il a donc voulu contenter tout le monde, ſelon la methode de ſa Societé; & il y a fort bien reüſſi. Car il exige d'une part des conditions ſi rares en effet, que les plus avares en doivent être ſatisfaits: & il leur ôte de l'autre le nom de* rares *pour ſatisfaire l'Egliſe en apparence. Il n'eſt donc pas queſtion de ſcavoir ſi Vaſquez a donné le nom de* rares *aux rencontres où il oblige de donner l'aumône. On ne l'a jamais accuſé de les avoir appellées rares. Il étoit trop habile Ieſuite, pour*

appeller ainſi les mauvaiſes choſes par leur nom: mais il eſt queſtion de ſçavoir ſi elles ſont rares en effet par les reſtrictions qu'il y apporte: & c'eſt ce que l'Auteur des Lettres a ſi bien montré, qu'il ne vous eſt reſté ſur cela que cette reponſe generale, qui ne vous manquera jamais, qui eſt la diſſimulation & le ſilence.

Tout ce que vous ajoûtez enſuite de la ſubtilité de l'eſprit de Vaſquez dans les divers ſens qu'il donne aux mots de neceſſaire, *& de* ſuperflu, *eſt une pure illuſion. Il ne les a jamais pris qu'en deux ſens, auſſi bien que tous les autres Theologiens. Il y a ſelon luy* neceſſaire à la nature, & neceſſaire à la condition : ſuperflu à la nature, ſuperflu à la condition. *Mais afin qu'une choſe ſoit ſuperfluë à la condition, il veut qu'elle le ſoit non ſeulement à l'egard de la condition preſente, mais auſſi à l'egard de celle que les riches peuvent acquerir ou pour eux, ou pour leurs parens par des moyens legitimes. Ainſi ſelon Vaſquez tout ce que l'on garde pour relever ſa condition, eſt appellé ſimplement neceſſaire à la condition, & ſuperflu ſeulement à la nature: & on n'eſt obligé d'en faire l'aumône que dans les occaſions que l'Auteur des Lettres à fait voir être ſi rares qu'elles n'arrivent preſque jamais.*

Il n'eſt pas beſoin de rien ajouter touchant la comparaiſon de Vaſquez & de Caietan à ce que l'Auteur des lettres en a dit. Je vous avertiray ſeulement en paſ-

ſant, que vous impoſez à ce Cardinal, auſſi bien que Vaſquez, lorſque vous ſoutenez, Que contre ce qu'il avoit dit dans le traité de l'aumône, il enſeigne en celuy des indulgences, que l'obligation de donner le ſuperflu, ne paſſe point le peché veniel. *Liſez-le, Monſieur, & ne vous fiez pas tant aux Ieſuites ny morts ny vivans. Vous trouverez que Caietan y enſeigne formellement le contraire : & qu'aprés avoir dit qu'il n'y a que les neceſſitez extrêmes, ſous leſquelles il comprend auſſi la plus-part de celles que Vaſquez appelle urgentes, qui obligent à peché mortel, il y ajoûte cette exception,* ſi ce n'eſt qu'on ait des biens ſuperflus ? SECLUSA SUPERFLUITATE BONORUM.

Ie paſſe donc avec vous à la doctrine de la ſimonie. L'Auteur des Lettres n'a eu autre deſſein que de montrer, que la Societé tient cette maxime, que ce n'eſt pas une ſimonie en conſcience de donner un bien ſpirituel pour un temporel, pourveu que le temporel n'en ſoit que le motif même principal, & non pas le prix ; & pour le prouver il a rapporté le paſſage de Valentia tout au long dans la 12. qui le dit ſi clairement que vous n'avez rien à y repondre, non plus que ſur Eſcobar, Era-de Bille, & les autres, qui diſent tous la méme choſe. Il ſuffit que tous ces Auteurs ſoient de cette opinion, pour montrer que ſelon toute la Compagnie que

tient la doctrine de la probabilité, elle eſt ſeure en conſcience, aprés tant d'Auteurs graves qui l'ont ſoutenuë, & tant de Provinciaux graves qui l'ont approuvée. Confeſſez donc qu'en laiſſant ſubſiſter, comme vous faites, le ſentiment de tous ces autres Jeſuites, & vous arrêtant au ſeul Tannerus, vous ne faites rien contre le deſſein de l'Auteur des Lettres que vous attaquez, ny pour la juſtification de la Societé que vous defendez.

Mais afin de vous donner une entiere ſatisfaction ſur ce ſujet; je vous ſoutiens que vous avez tort auſſi bien ſur Tannerus que ſur les autres. Premierement vous ne pouvez nier qu'il ne diſe generalement, qu'il n'y a point de ſimonie en conſcience, in foro conſcientiæ, à donner un bien ſpirituel pour un temporel, lorſque le temporel n'en eſt que le motif même principal, & non pas le prix. *Et quand il dit qu'il n'y a point de ſimonie en conſcienee, il entend qu'il n'y en a point ny de droit divin ny de droit poſitif. Car la ſimonie de droit poſitif eſt une ſimonie en conſcience. Voilà la regle generale à laquelle Tannerus apporte une exception qui eſt, que* dans les cas exprimez par le droit c'eſt une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie preſumée. *Or comme une exception ne peut pas eſtre auſſi étenduë que la regle, il s'enſuit par neceſſité que cette maxime generale, que* ce n'eſt point ſimonie en con-

ſcience de donner un bien ſpirituel pour un temporel, qui n'en eſt que le motif, & non pas le prix, *ſubſiſte en quelque eſpece des choſes ſpirituelles. Et qu'ainſi il y ait des choſes ſpirituelles qu'on peut donner ſans ſimonie de droit poſitif pour des biens temporels, en changeant le mot de prix en celuy de motif*

L'auteur des Lettres a choiſi l'eſpece des beneficees, à laquelle il reduit la doctrine de Valentia & de Tannerus Mais il luy importe peu neanmoins que vous en ſubſtituy z une autre, & que vous diſiez, que ce n'eſt pas les benefices, mais les Sacremens ou les charges eccleſiaſtiques, qu'on peut donner pour de l'argent. Il croit tout cela également impie, & il vous en laiſſe le choix. Il ſemble, Monſieur, que vous l'ayez voulu faire; & que vous ayez voulu donner à entendre, que ce n'eſt pas ſimonie de dire la Meſſe ayant pour motif principal d'en recevoir de l'argent. C'eſt la penſée qu'on peut avoir en liſant ce que vous rapportez de la coûtume de l'Egliſe de Paris. Car ſi vous aviez voulu dire ſimplement que les fideles peuvent offrir des biens temporels à ceux dont ils reçoivent les ſpirituels; & que les Preſtres qui ſervent à l'Autel peuvent vivre de l'Autel, vous auriez dit une choſe dont perſonne ne doute; mais qui ne touche point auſſi nôtre queſtion. Il s'agit de ſçavoir, ſi un Prêtre qui n'auroit pour motif principal en offrant le ſacrifice que l'argent qu'il

en reçoit, ne seroit pas devant Dieu coupable de simonie. Vous l'en devez exempter selon la doctrine de Tannerus ; mais le pouvez vous selon les principes de la pieté chrétienne ? Si la Simonie, *dit Pierre le Chantre l'un des plus grands ornemens de l'Eglise de Paris*, est si honteuse & damnable dans les choses jointes aux Sacremens, combien l'est-elle plus dans la substance même des Sacremens, & principalement dans l'Eucharistie, où on prend JESUS-CHRIST tout entier, la source & l'origine de toutes les graces. Simon le Magicien, *dit encore ce saint homme*, ayant été rejetté par Simon Pierre, lui eût pû dire ; Tu me rebutes, mais je triomperay de toy & du corps entiers de l'Eglise : j'établiray le siege de mon empire sur les Autels ; & lors que les Anges seront assemblez en un coin de l'Autel pour adorer le corps de JESUS-CHRIST, je seray a l'autre coin pour faire que le ministre de l'Autel, ou plûtost le mien, se forme pour de l'argent. *Et cependant cette simonie, que ce pieux Theologien condamne si fortement, ne consiste que dans la* cupidité, *qui fait qu'dans l'administration des choses spirituelles on met sa fin principale dans l'utilité temporelle qui en revient.* Et *c'est ce qui luy fait dire generalement c.* 25 que les ministeres saints, *qu'il appelle* les ouvrages de la droite, étant exercez par

l'amour de l'argent, forment la ſimonie : Opus dexteræ operatum causâ pecuniæ acquirendæ, parit ſimon am. *Qu'auroit-il donc dit, s'il avoit ouy parler de cette horrible maxime des Caſuiſtes que vous defendez* ; Qu'il eſt permis à un Prêtre de renoncer pour un peu d'argent à tout le fruit ſpirituel qu'il peut pretendre du ſacrifice ?

Vous voyez donc, Monſieur, que ſi c'eſt là tout ce que vous avez à dire pour la defenſe de Tannerus, vous ne ferez que le rendre coupable d'une plus grande impieté. Mais vous ne prouverez pas encore par là qu'il y ait ſelon lui ſimonie de droit poſitif à recevoir de l'argent comme motif pour donner des benefices. Car remarquez, s'il vous plaiſt, qu'il ne dit pas ſimplement que c'eſt une ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel comme motif, & non comme prix : mais qu'il y ajoûte une alternative, en diſant que c'eſt ou une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie preſumée. *Or une ſimonie preſumée n'eſt pas une ſimonie devant Dieu : elle ne merite aucune peine dans le tribunal de la conſcience. Et ainſi dire, comme fait Tannerus, que c'eſt une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie preſumée, c'eſt dire en effet que c'eſt une ſimonie, ou que ce n'en eſt pas une. Voilà à quoy ſe reduit l'exception de Tannerus, que l'Auteur des Lettres n'a pas deu rapporter dans ſa ſixiéme Lettre ; parce que ne citant aucunes paroles de ce Jeſuite, il y*

dit simplement qu'il est de l'avis de Valentia : mais il l'a rapportée, & y répond expressement dans sa douziéme, quoy que vous l'accusiez faussement del'avoir dissimulée.

C'a esté pour éviter l'embarras de toutes ces distinctions, que l'Auteur des Lettres avoit demandé aux Iesuites, si c'étoit simonie en conscience selon leurs auteurs, de donner un benefice de quatre mille livres de rente, en recevant dix mille francs comme motif, & non comme prix. *Il les a pressez sur cela de luy donner réponse precise sans parler de droit positif, c'est à dire sans se servir de ces termes, que le monde n'entend pas, & non pas sans y avoir égard, comme vous l'avez pris contre les loix de la Grammaire Vous y avez donc voulu satisfaire, & vous répondez en un mot*, qu'en ôtant le droit positif il n'y auroit point de simonie, comme il n'y auroit point de peché à n'entendre point la Messe un jour de feste, si l'Eglise ne l'avoit point commandé : *c'est à dire que ce n'est une simonie que parce que l'Eglise l'a voulu, & que sans ses loix positives ce seroit une action indifferente. Sur quoy j'ay à vous repartir.*

Premierement que vous répondez fort mal à la question qu'on a faite. L'Auteur des Lettres demandoit s'il y avoit simonie, selon les auteurs Iesuites qu'il avoit citez, *& vous nous dites de vous-même qu'il n'y a que simonie de droit*

positif. Il n'est pas question de sçavoir vôtre opinion : elle n'a pas d'autorité. Pretendez vous être un docteur grave ? Cela seroit fort disputable. Il s'agit de Valentia, Tannerus, Sanchez, Escobar, Erade Bille, qui sont indubitablement graves. C'est selon leur sentiment qu'il faut répondre. L'Auteur des Lettres pretend que vous ne sçauriez dire selon tous ces Iesuites, qu'il y ait en cela simonie en conscience. Pour Valentia, Sanchez, Escobar, & les autres, vous le quittez. Vous le disputez un peu sur Tannerus : mais vous avez veu que c'étoit sans fondement, de sorte qu'après tout il demeure constant que la Societé enseigne, qu'on peut sans simonie en conscience donner un bien spirituel pour un temporel, pourveu que le temporel n'en soit que le motif principal, & non pas le prix. C'est tout ce qu'on demandoit.

Et en second lieu je vous soutiens que vôtre réponse contient une impieté horrible Quoy, Monsieur, vous osez dire que sans les loix de l'Eglise il n'y auroit point de simonie de donner de l'argent avec ce détour d'intention pour entrer dans les charges de l'Eglise : qu'avant les canons qu'elle a faits de la simonie, l'argent étoit un moyen permis pour y parvenir, pourveu qu'on ne le donnât pas comme prix, & qu'ainsi S. Pierre fut temeraire de condamner si fortement Simon le Magicien, puisqu'il ne paroissoit point qu'il luy offrît de l'argent plûtost comme prix, que comme motif.

A quelle Ecole *nous renvoyez-vous pour y apprendre cette doctrine ? Ce n'eſt pas à celle de* JESUS-CHRIST, *qui a toûjours ordonné à ſes diſciples de donner gratuitement ce qu'ils avoient receu gratuitement ; & qui exclut par ce mot, comme remarque Pierre le Chantre* in Verb. abbr. c. 36. toute attente de preſens ou ſervices, ſoit avec pact, ſoit ſans pact : parce que Dieu voit dans le cœur. *Ce n'eſt pas à l'école de l'Egliſe, qui traite non ſeulement de criminels, mais d'heretiques tous ceux qui employent de l'argent pour obtenir les miniſteres Eccleſiaſtiques ; & qui appelle ce trafic, de quelque artifice qu'on le pallie, non un violement d'une de ſes loix poſitives, mais une hereſie,* ſimoniacam hæreſim.

Cette école *donc en laquelle on apprend toutes ces maximes, ou que ce n'eſt qu'une ſimonie de droit poſitif, ou que ce n'en eſt qu'une preſumée, ou qu'il n'y a même aucun peché à donner de l'argent pour un benefice comme motif & non comme prix, ne peut être que celle de Gieſi, & de Simon le Magicien. C'eſt dans cette* école, *où ces deux premiers trafiqueurs des choſes ſaintes, qui ſont execrables par tout ailleurs, doivent êre tenus pour innocens ; & où laiſſant à la cupidité ce qu'elle deſire, & ce qui la fait agir, on lui enſeigne à éluder la loy de Dieu par le changement d'un terme qui ne change point les choſes. Mais que les diſciples de cette*

école *écoutent de quelle ſorte le grand Pape Innocent III. dans ſa Lettre à l'Archevêque de Cantorbie de l'an* 1199. *a foudroyé toutes les damnables ſubtilitez de ceux* qui étant aveuglez par le deſir du gain pretendent pallier la ſimonie ſous un nom honeſte : *Simoniam ſub honeſto nomine palliant.* Comme ſi ce changement de nom pouvoit faire changer & la nature du crime, & la peine qui lui eſt deuë. Mais on ne ſe moque point de Dieu (*ajoûte ce Pape*) & quand ces ſectateurs de Simon pourroient eviter en cette vie la punition qu'ils meritent, ils n'eviteront point en l'autre le ſupplice eternel que Dieu leur reſervé. Car l'honneſteté du nom n'eſt pas capable de pallier la malice de ce peché ; ny le deguiſement d'une parole empêcher qu'on n'en ſoit coupable. Cum nec honeſtas nominis criminis malitiam palliabit, nec vox poterit abolere reatum.

Le dernier point, Monſieur, eſt ſur le ſujet des Banqueroutes. Sur quoy j'admire vôtre hardieſſe. Les Ieſuites que vous defendez avoient rejetté la queſtion d'Eſcobar ſur Leſſius tres-mal à propos. Car l'Auteur des Lettres n'avoit cité Leſſius que ſur la foy d'Eſcobar, & n'avoit attribué qu'à Eſcobar ſeul ce dernier point dont ils ſe plaignent, ſçavoir que les banqueroutiers peuvent retenir de leurs biens pour vivre honneſtement, quoy que ces biens euſſent eſté gagnez par des injuſtices & des crimes connus de tout le mon-

de. *C'eſt auſſi ſur le ſujet du ſeul Eſcobar qu'il les a preſſez ou de deſavouer publiquement cette maxime, ou de declarer qu'ils la ſoûtiennent, & en ce cas il les renvoye au Parlement. C'étoit à cela qu'il faloit répondre; & non pas dire ſimplement que Leſſius, dont il ne s'agit pas, n'eſt pas de l'avis d'Eſcobar duquel ſeul il s'agit. Penſez-vous donc qu'il n'y ait qu'à détourner les queſtions, pour les reſoudre? Ne le pretendez pas, Monſieur. Vous répondrez ſur Eſcobar, avant qu'on parle de Leſſius. Ce n'eſt pas que je refuſe de le faire. Et je vous promets de vous expliquer bien nettement la doctrine de Leſſius ſur la banqueroute, dont je m'aſſure que le Parlement ne ſera pas moins choqué que la Sorbonne. Ie vous tiendrai parole avec l'aide de Dieu: Mais ce ſera aprés que vous aurez répondu au point conteſté touchant Eſcobar. Vous ſatisfirez à cela preciſément, avant que d'entreprendre de nouvelles queſtions. Eſcobar eſt le premiere en datte: il paſſera devant, malgré vos fuites. Aſſurés-vous qu'aprés cela Leſſius le ſuivra de prés.*

NOTE II.

Diverſes maximes corrompuës des Jeſuites touchant les revenus Eccleſiaſtiques.

L'Apologiſte des Jeſuites avoit extremement fait valoir l'obligation que Vaſquez impoſe aux Eccleſiaſtiques de donner leur ſuperflu aux pauvres. Mais Montalte qui ne vouloit pas s'écarter de ſon deſſein en ſe jettant dans de nouvelles diſputes, mepriſe ces vaines declamations, & ſe contente de repondre qu'il n'a point parlé des Eccleſiaſtiques, mais que neanmoins s'ils vouloient entrer dans cette queſtion, il en parlera quand ils le voudront.

Afin donc de faire voir qu'il n'y a rien que de veritable dans cette menace de Montalte, je crois devoir faire ici ce qu'il n'a pas dû faire, & marquer en paſſant divers relachemens de la morale des Je-

suites sur l'usage des biens Ecclesiastiques.

Il n'y a rien de plus certain dans la doctrine des Peres, des Conciles, & des anciens Scolatiques, que les Ecclesiastiques ne sont point les maîtres de leurs revenus, mais qu'ils n'en sont que les œconomes & les dispensateurs : ce qui a fait dire au Jesuite Comitolus *a* : Que « les anciens Docteurs & les meilleurs Auteurs des siecles passez « & même du nôtre, n'ont jamais « mis en question si ceux qui ont « des benefices, sont les maitres « des revenus & des fruits de ces « benefices : Tant il étoit certian « qu'ils ne l'étoient pas. Et afin qu'on ne s'imagine pas que cela n'a lieu qu'à l'égard des premiers siecles, le dernier Concile general *b* a declaré conformément a ce sentiment commun, que les biens des Evêques (ce qu'on doit aussi entendre de ceux des ministres inferieurs) apartiennent à Dieu ; & ainsi il

a *Resp. mor l. 1. q. 10.*
b *Sess. 25, de reform. cap. 1.*

leur defend de les diſſiper & de les „ donner à leurs parens. Neanmoins „ ajoûte Comitolus certains Au- „ teurs modernes diſciples de Do- „ minique Soto ont taché aprés „ quinze ſiecles d'introduire dans „ l'Egliſe une opinion nouvelle & „ pernicieuſe, ſavoir que les be- „ neficiers ſont veritablement les „ maitres des revenus de leurs be- „ nefices.

Voilà comme parle ce Jeſuite, bien éloigné en cela des maximes de ſa Societé. Car ces Caſuiſtes a qui il ſuffit pour embraſſer les opinions les plus relachées, qu'elles ſoient appuyées ſur la moindre raiſon ou ſur quelque autorité qui ne ſoit pas tout à fait mepriſable, ont preſque tous donné dans l'opinion de Soto, & Vaſquez entr'autres *a*. Ainſi ceux qui enrichiſſent leur famille des biens de l'Egliſe, ou qui les employent à nourrir des chiens, ne ſont point obligez, ſelon ces Auteurs, à reſtituer : & ils peuvent par conſequent obtenir

a *De Redit. Eccl. c.* 1. *dub.* 1. *num* 27.

l'abſolution de cette diſſipation, & rentrer en grace avec Dieu en ſe confeſſant, & faiſant un Acte d'attrition qui eſt toujours en leur pouvoir. Il eſt aiſé de comprendre quels deſordres une maxime ſi licentieuſe peut introduire.

Non ſeulement Vaſquez rend les biens de l'Egliſe propres aux Eccleſiaſtiques ; mais n'ayant pas oſé nier qu'ils ne fuſſent obligez de donner au moins leur ſuperflu aux pauvres, il decharge de cette obligation ceux qui ne ſont pas titulaires des benefices & qui ont ſeulement des penſions. Je ne « vois, dit-il *b*, aucun Auteur qui « oblige ceux qui ont des penſions « ſur des benefices, à faire des au- « mônes plus abondantes que les « Seculiers, qui ſelon le même Vaſquez ne ſont point obligez à donner leur ſuperflu, ſi ce n'eſt dans les neceſſitez preſſantes & extrêmes, & encore avec les exceptions que Montalte a raportées.

Mais quand ce qu'il dit, ſeroit

b *De eleemoſ. c. 4. dub. ult. num.* 22.

vrai, qu'il n'a trouvé aucun Auteur qui oblige ceux qui ont des pensions sur les benefices, à faire des aumônes plus abondantes que les Seculiers, ce seroit par une autre raison & par un motif tres eloigné de sa pretension. Car puisqu'il est evident que ces pensions sont veritablement partie du bien de l'Eglise & des pauvres, il est naturel que les Auteurs ne les ayent point distinguées des autres biens Ecclesiastiques. Pourquoi en effet les en distinguer, puisqu'elles n'ont rien de particulier, sinon que l'usage en est tout nouveau, qu'elles sont sujettes à beaucoup d'abus, qu'elles ont toûjours quelque chose d'odieux & qui ressent la simonie, à moins que l'utilité de l'Eglise ou quelque raison importante ne les rende necessaires ?

De ces principes les autres Jesuites qui ont un genie merveilleux pour étendre les opinions relachées, qu'ils regardent comme des faveurs qu'on ne doit point resserrer, de ces principes, dis-je, ils

ils ont tiré diverſes conſequences qui deshonorent la dignité & la ſainteté du Sacerdoce & de l'état Eccleſiaſtique.

Hurtado de Mendoza *a* cité par Diana, *b* enſeigne qu'un Evêque qui dans les neceſſitez ordinaires donne le tiers de ſon revenu aux pauvres, & donne une grande partie du reſte à ſa famille, ne peche point : Suppoſons dit-il, un « Evêque qui ait trente mille li- « vres de rente : s'il en diſtribuë « dix mille en œuvres pieuſes, il n'y a perſonne qui puiſſe l'accuſer « d'avarice ou de dureté envers les « pauvres, ni ſe ſcandaliſer avec « raiſon de ce qu'il depenſe les « vingt mille qui lui reſtent pour « l'entretien de ſa maiſon, ou com- « me il lui plait, pourvû que ce « ne ſoit point en des uſages profa- « nes, *quand même il les répandroit* « *abondamment ſur ſa famille* : . . . . « *ce qu'il peut ſans aucun ſcrupule.* «

a *In* 2. 2. *vol.* 2. *diſp.* 160. *ſect.* 15. §. 105. *uſque ad* 110.
b 5. *part. tract.* 8. *reſp.* 37.

Sanchez assure que ce que l'on donne aux Prêtres pour administrer les Sacremens, & pour entendre les confessions, doit être regardé comme un bien de patrimoine, & que par consequent ils ne sont point absolument obligez d'en donner même le superflu aux pauvres. Il pretend que cette maxime a lieu à l'égard de ceux mêmes qui sont obligez par leur emploi à exercer ces fonctions sans aucune retribution. C'est ce qu'Escobar renferme dans ce peu de „ mots. Les Prêtres, demande-t-il *a*, „ sont-ils obligez de faire des „ aumônes du superflu de ce qu'ils „ reçoivent pour les fonctions de „ leur ministere, cóme par exemple „ pour dire la Messe, prêcher, as„ sister aux convois, administrer „ les Sacremens &c. J'assure, ré„ pond-il, que selon la doctrine „ de Sanchez ils n'y sont point „ obligez, quand même leur em„ ploi les obligeroit d'exercer tou„ tes ces fonctions gratuitement,

a tract. 5. ex 5. c. 6. in praxi.

parce qu'on doit regarder ces « biens comme des biens de patri « moine. Comme ſi les Prêtres pouvoient eſperer de leur miniſtere quelque choſe de temporel qui leur tienne lieu de recompenſe, ou que ſaint Paul permit aux Miniſtres de l'Evangile de retirer autre choſe de l'Autel que ce qui eſt neceſſaire pour leur nourriture & & leur entretien.

Le même Sanchez autoriſe l'avarice la plus ſordide des Eccleſiaſtiques. Quand les Eccleſiaſtiques, dit-il, *b* vivent avec une telle « épargne qu'ils ne depenſent pas « des revenus de leurs benefices ce « qui, au jugement d'un homme de « bien, eſt neceſſaire pour vivre « honnêtement dans leur état, peuvent-ils diſpoſer de cette epargne comme d'un bien de patrimoine, ou ſont-ils obligez de le donner aux pauvres comme un bien, « ſuperflu ? «

Il y a là deſſus deux opinions. La premiere qu'ils ſont obli- «

a Concl. mor. l. 2. c. 2. dub. 43.

„ gez de le donner auxpauvres, „ parce que les biens de l'Egliſe ne „ ſont donnez aux Eccleſiaſtiques „ qu'autant qu'ils leur ſont neceſ- „ ſaires, & que le reſte doit être diſ- „ tribué aux pauvres. Or dans ce „ cas le neceſſaire eſt devenu ſuper- „ flu par l'épargne de cet Eccleſia- „ ſtique. Donc &c. C'eſt l'opinion de Panorme. *cap. cum omnes num.* 27. *de teſt. Sarmient.* Et il en apporte pluſieurs preuves. *lib. de red. part.* 3. *c.* 5. *n.* 1. 2. 3. 4. 5. *& in defenſ. part.* 1. *monito* 30. *&* 31.

II. La ſeconde opinion tient le contraire.

III. Ma concluſion eſt qu'il eſt plus probable que les Eccleſiaſtiques peuvent uſer comme d'un bien de patrimoine de ce qu'ils ont epargné ſur leur neceſſaire. Et la raiſon ſur laquelle je me fonde eſt que ce neceſſaire eſt accordé aux Eccleſiaſtiques à cauſe de leur travail; en ſorte qu'ils en peuvent diſpoſer cõme il leur plait: Ils peuvent donc ſans ſcrupule diſpoſer comme d'un bien de patrimoine de ce

qu'ils ont amaſſé par leur épargne. C'eſt le ſentiment de Navare &c.

Eſcobar dit la même choſe en moins de mots ? Un Eccleſiaſtique, demande-t-il *b*, eſt-il obligé de « donner aux pauvres comme ſuper« flu ce qu'il a epargné ſur ce qui « étoit neceſſaire pour vivre honnê« tement ſelon ſon état ? Je ſoûtiens « avec Molina qu'il n'y eſt pas obli« gé : parce que ces biens ſont « comme des biens de patrimoine « qui lui ſont dûs pour ſa ſubſi« ſtance. C'eſt ainſi que les Jeſuites non contens d'introduire l'avarice dans le plus ſaint de tous les miniſteres, corrompent encore les vertus mêmes en enſeignant aux Prêtres à vivre frugalement & pauvrement, non pour l'amour de Jeſus-Chriſt, mais pour enrichir leurs parens.

Mais rien n'eſt plus indigne que ce qu'enſeigne encore le même Sanchez *c* : Si un Eccleſiaſtique, dit-il, merite par ſon travail &

b *Theol.mor.tract. 5.exam.5.c.6.*
c. *Concl.mor.l.2.c.2.diſp.38.num.16.*

„ par les ſervices qu'il rend à l'E-
„ gliſe, une plus grande recompen-
„ ſe que celle qui eſt neceſſaire
„ pour ſon honnête ſubſiſtance ;
„ comme s'il exerce dans ſon Egli-
„ ſe plus de fonctions qui meri-
„ tent une recompenſe, qu'il n'eſt
„ obligé d'en exercer, par exem-
„ ple, s'il prêche, s'il confeſſe &c, il
„ peut prendre ſur le ſuperflu de ſes
„ revenus une certaine quantité
„ proportionnée à ſon travail & en
„ diſpoſer comme d'un bien de
„ patrimoine, parce que ſelon le droit divin & le droit naturel celui qui travaille, merite ſa recompenſe *d*. C'eſt le ſentiment de Navarre &c.

On ne peut trouver des termes aſſés forts pour deteſter une doctrine ſi abominable, & ſi injurieuſe à Jeſus Chriſt & à l'Egliſe. Je dis donc hardiment que quiconque tire des fonctions Eccleſiaſtiques au dela ce qui eſt neceſſaire pour vivre honnêtement, ſelon les regles du Chriſtianiſme, non ſeule-

d *Cor. c. 9. & Luc. c. 11.*

ment il deshonore ſon miniſtere, mais il s'en acquitte avec un eſprit ſimoniaque & mercenaire. Car c'eſt vendre les fonctions de ſon miniſtere, & non pas les exercer gratuitement, que d'en exiger quelque choſe comme recompenſe.

Ce n'eſt pas ici le lieu de s'arrêter à combattre ces relachemens. Je ſçai qu'il y a un grand nombre d'Eccleſiaſtiques à qui ces maximes ne deplaiſent pas, tant l'eſprit Eccleſiaſtique eſt éteint dans la pluſpart de ceux qui en devroient être remplis. Mais enfin tous ceux qui ſont encore un peu touchez de l'honneur & de la ſainteté de leur miniſtere, entreront dans les mêmes ſentimens que moy. Ils gemiront comme moi de l'injure qu'on fait à l'Egliſe ; & mepriſant les murmures de cette multitude aveugle, ils repeteront avec moi ces belles paroles de S. Auguſtin ſur l'Epitre de S. Paul aux Galates. « Malheur aux hommes à cauſe de « leurs pechez. Nous n'avons plus «

„ d'horreur que pour les crimes
„ extraordinaires. Car pour ceux
„ qui ſe commettent communé-
„ ment, quoique Jeſus-Chriſt
„ ait verſé ſon ſang pour les ex-
„ pier, & qu'ils ſoient ſi
„ grands qu'ils ferment l'entrée
„ du royaume du Ciel, nous ſom-
„ mes contraints en les voyant
„ ſouvent commettre, de les to-
„ lerer, & en les tolerant, d'en
„ commettre ſouvent nous-mêmes
„ quelques-uns.

NOTE TROISIEME

Explication & refutation de la doctrine de l'Apologiſte des Caſuiſtes ſur la ſimonie de droit divin & de droit poſitif.

IL n'eſt pas neceſſaire que j'examine ici ce que l'Apologiſte des Caſuiſtes dit dans la chaleur de ſon emportement pour defendre Vaſquez. Car il n'y a rien qui n'ait déja été ſuffiſamment détruit dans la lettre precedente. Il diſſimule à

deſſein de l'avoir vuë, afin de confondre, ſelon ſa coûtume, l'état veritable de la queſtion, & d'en ſubſtituer de nouvelles & de frivoles qui lui donnent lieu d'accabler ſes adverſaires d'injures. Il ſuppoſe, par exemple *a*, que Montalte oblige les riches de ſe depoüiller de ce qui eſt neceſſaire à leur condition, pour ſoutenir ou retablir celle de ceux qui ſont en danger de decheoir de leur état; quoi qu'on ne puiſſe trouver aucun veſtige de cette opinion outrée dans les lettres de Montalte.

Mais s'il a mal pris le ſens de Montalte, il a parfaitement bien pris celui des Jeſuites ſur la ſimonie; & il en preſente le venin ſans aucun deguiſement, car voici comme il parle *b*: Le Secretaire de « Port-Royal nous objecte, dit il « que s'il faut pour faire la ſimo- « nie qu'il y ait une vraie vente.... « ainſi que l'enſeignent nos Au- «

a *p.* 58.
b *p.* 61. 62.

„ teurs, ... il n'y aura plus de si-
„ monie. Car qui ſera aſſez malheu-
„ reux que de vouloir contracter
„ pour une meſſe, pour une profeſ-
„ ſi n, pour un benefice ſous cette
„ formalité de marchandiſes & de
„ prix ? Je répons que tout homme
„ qui ſeroit actuellement dans cet-
„ te diſpoſition : Je n'ai garde ja-
„ mais de vouloir egaler une cho-
„ ſe ſpirituelle à une temporelle,
„ ni de croire qu'une choſe tem-
„ porelle puiſſe être le prix d'une
„ ſpirituelle, ne commettroit pas
„ une ſimonie contre le droit di-
„ vin en donnant quelque choſe
„ ſpirituelle en reconnoiſſance d'u-
„ ne temporelle qu'il auroit re-
„ ceuë. Je dis plus, que la diſpoſi-
„ tion habituelle ſuffit, pour em-
„ pêcher qu'on ne tombe dans le
„ peché de ſimonie. Que s'"il ſe
„ trouve quelqu'un qui n'ait ja-
„ mais eu cette diſpoſition habi-
„ tuelle ou actuelle, & qui donne
„ de l'argent pour une choſe ſpiri-
„ tuelle, en ſorte qu'il egale la
„ valeur de l'un à l'autre, il com-

mettra le peché de ſimonie con- «
tre le droit divin ; encore qu'il «
ne penſe pas formellement ſi la «
choſe ſpirituelle tient lieu de «
marchandiſe , & l'argent tient «
lieu de prix. Ainſi, ſelon lui , il n'y a de ſimonie que lors qu'on égale l'argent avec la choſe ſpirituelle, & qu'on regarde l'un comme le prix de l'autre. Et comme cela n'eſt preſque jamais venu dans l'eſprit de perſonne, il s'enſuit que cet Auteur abolit entierement la ſimonie du droit divin.

Cette ſimonie du droit divin, qui eſt proprement la vraie ſimonie, & preſque la ſeule que tous les decrets des Conciles condannent, étant une fois retranchée, les Caſuiſtes n'auront pas beaucoup de peine à aneantir auſſi celle de droit poſitif qu'il a plû à l'Apologiſte de conſerver.

Car premierement ſi cet uſage d'offrir de l'argent pour obtenir des benefices devient plus commun dans l'Egliſe , il n'en faudra pas davantage pour le rendre auſſi-

toſt permis, ſelon les maximes des Jeſuites, qui veulent, comme nous l'avons expliqué ailleurs, que les loix qui ne ſont que de droit poſitif, s'abrogent par le non-uſage. C'eſt pourquoi parce qu'il eſt tres ordinaire parmi les Prélats de donner des benefices à ceux qui leur ont rendu ſervice. *Un Evêque*, ſi on en croit les Jeſuites, *peut* ſans ſcrupule *gratifier de quelque benefice le fils d'un avocat qui l'a ſervi gratuitement*. C'eſt ce que dit expreſſément l'Apologiſte, page 63.

Mais il n'attend pas méme qu'un uſage contraire ait abrogé la loi; il trouve le moyen de la rendre inutile long-tems auparavant par cette deciſion qu'on trouve à la page 113. „ L'excommunication portée contre ceux qui commettent „ ſimonie, n'étant, dit-il, que „ contre la vraie ſimonie, ceux qui „ ne ſont ſimoniaques que contre „ les loix de l'Egliſe, n'encourent „ point l'excommunication, à cauſe que la ſimonie eccleſiaſtique „ n'eſt pas à proprement parler ſi-

monie. Or ce qu'il dit de l'excommunication, on le peut dire également des autres peines. Ainſi ſelon cette doctrine de l'Apologiſte, ceux qui ſont ſeulement coupables de la ſimonie de droit poſitif, ne ſont obligez par aucune loi ni à reſtituer ni a quitter leurs benefices. Ils peuvent par le moyen d'une ſimple confeſſion rentrer en grace avec Dieu, & jouir enſuite tranquillement pendant toute leur vie des revenus de leurs benefices. Et comme il eſt preſque impoſſible qu'on tombe dans la ſimonie du droit divin, étant auſſi facile qu'il l'eſt, ſelon les Jeſuites, de l'éviter par une direction d'intention, il s'enſuit qu'il n'y a perſonne qu'on puiſſe priver de ſon benefice à cauſe de la ſimonie, perſonne qu'on puiſſe obliger à en reſtituer les fruits, & que par conſequent tous les decrets des Conciles contre les ſimoniaques ſont inutiles & ſans aucune force, puiſqu'ils ne regardent qu'un crime imaginaire & un

cas metaphyſique qui n'arrive jamais dans la pratique.

Mais pour donner à ceux qui aiment la pureté de la morale des armes pour combattre des maximes ſi pernicieuſes, on peut remarquer.

I. Que tous les Canons des Conciles, les decrets des Papes, & les deciſions des Peres qui condannent la ſimonie, ſont tellement generaux, qu'il n'y en a point qui exceptent cette eſpece de ſimonie où l'on donne de l'argent comme motif & non comme prix. Cépendant il y auroit eu d'autant plus de neceſſité de l'excepter, que cette ſimonie a toûjours été infiniment plus commune que cette autre eſpece imaginaire de ſimonie, qui conſiſte à eſtimer le bien temporel en lui-même autant que le bien ſpirituel conſideré en lui-méme. Par quelle autorité les Caſuiſtes ont-ils donc excepté des Canons des Conciles l'eſpece de ſimonie qui eſt la plus connue, la plus commune, & preſque la ſeule qui ſoit en uſage Mais

nous parlerons avec étenduë dans la ſuite de ces exceptions arbitraires qu'ils ont ajouté aux commandemens de Dieu.

II. La pluſpart des Canons de l'Egliſe ſont conçus dans des termes qui ne peuvent pas ſouffrir ces fauſſes interpretations. Car tantôt ils veulent qu'il n'entre aucun motif d'interêt temporel dans la diſtribution des dignitez Eccleſiaſtiques : Prenez garde, dit « ſaint Gregoire à un Evéque, « qu'il ne ſe gliſſe jamais dans les « ordinations que vous ferez, aucun motif d'intereſt, de peur « que vous ne vous rendiez coupable de l'hereſie de la ſimonie : « ce que je prie Dieu de ne pas « permettre. «

Tantôt ils declarent en general qu'il n'eſt pas permis de parvenir aux dignitez Eccleſiaſtiques en donnant de l'argent : Si un Evéque, dit un des Canons des Apôtres *a*, ou un Prétre, ou un Diacre à obtenu par argent cette dignité, qu'il ſoit depoſé. «

a Can. 30.

Tantôt ils defendent en general de rien offrir pour aucun miniſtere eccleſiaſtique : Si on decouvre, dit le huitiéme Concile de Tolede, „ que quelqu'un ait offert quel- „ que choſe pour obtenir la dig- „ nité ſacerdotale, qu'il ſache que „ dés ce moment il eſt frappé d'a- „ natheme.

Tantôt ils condannent toutes les ſubtilitez pas leſquelles on pourroit éluder ce commandement de Jeſus-Chriſt : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* C'eſt ce qu'on peut voir dans la lettre de Gennade, Patriarche de Conſtantinople, qui fait une partie du droit canonique de l'Egliſe d'Orient : ou plûtôt dans le decret du Concile de Conſtantinople aſſemblé par ce Patriarche qui „ le rapporte en ces termes : Nous „ avons, dit-il, jugé a propos „ avec le ſaint Concile qui ſe „ tient maintenant dans cette nou- „ velle Rome, d'abolir cette cou- „ tume impie & odieuſe qui s'eſt „ gliſſée dans les plus ſaintes

Egliſes, & d'en ruiner abſolu- «
ment tous les artifices, tous «
les pretextes, & toutes les ſub- «
tilitez dont ont tache de la cou- «
vrir, afin que perſonne n'étant «
elevé aux ordres que d'une ma- «
niere pure & éloignée de tou- «
te convention criminelle, la gra- «
ce du Saint Eſprit deſcende ſur «
ceux qui ſont ordonnez, en «
même tems que la proclama- «
tion en eſt faite par les Evê- «
ques &c. «

III. Enfin les Souverains Pontifes condannent generalement tous ces détours *qui ne changent que les noms & non pas les choſes : comme ſi le changement du nom pouvoit faire changer & la nature du crime & la peine qui lui eſt duë.* Ce ſont les paroles d'Innocent III. dont ont peut voir la ſuite dans la lettre de Montalte.

Il eſt facile maintenant de refuter par ces autoritez ce que dit Eſcobar, que celui qui obtient un benefice en promettant de l'argent qu'il n'a point intention

de donner, n'eſt point ſimoniaque. Car puiſque la ſimonie conſiſte proprement à obtenir par argent un benefice, un ordre, ou quelque autre choſe ſpirituelle, il eſt evident qui celui qui promet de l'argent, ſoit qu'il s'acquitte ou non de ſa promeſſe, ne l'obtient pas moins par argent, que celui qui a effectivement donné de l'argent, puiſque le benefice n'eſt accordé à l'un & à l'autre qu'à cauſe de l'argent.

De plus la ſimonie eſt à l'égard des collations des benefices, ce que la corruption ou la ſubornation eſt à l'égard des jugemens. Or celui qui a promis de l'argent pour obtenir un jugement, n'a pas moins corrompu ſon juge, quoi qu'il ne l'ait pas donné, que celui qui l'a promis & qui l'a donné. Donc celui qui a promis de l'argent pour obtenir un benefice, n'eſt pas moins ſimoniaque, quoi qu'il n'eut pas intention de le donner, que celui qui l'a promis & qui l'a donné.

Enfin les Conciles ne defendent pas ſeulement de donner de l'argent, ils défendent auſſi d'en promettre. Que perſonne dit le « Concile de Melfi tenu en 1090. « ne tache à l'avenir d'obtenir la « dignité epiſcopale en faiſant des « preſens ou des promeſſes, ou en « donnant de l'argent, ou en rendant « à ce deſſein ou promettant de ren- «, dre quelque ſervice. «

On voit par là avec quelles precautions les Conciles ont prevenu les diſtinctions & tous les vains ſubterfuges des Caſuiſtes.

TREZIE'ME LETTRE
ECRITE
Aux Reverends Peres
IESUITES.

Que la doctrine de Leſſius ſur l'homicide eſt la même que celle de Victoria. Combien il eſt facile de paſſer de la ſpeculation à la pratique. Pourquoy les Jeſuites ſe ſont ſervi de cette vaine diſtinction, & combien elle eſt inutile pour les juſtifier.

Du 30. Septembre 1656.

MEs Reverends Peres,

Je viens de voir vôtre dernier écrit, où vous continuez vos impoſtures juſqu'à la vingtiéme, en declarant que vous finiſſez par là cette ſorte d'accuſation qui faiſoit vôtre premiere partie, pour en venir à la ſeconde, où vous devez prendre une nouvelle maniere de vous deffendre, en montrant qu'il y a bien d'autres Caſuiſtes que les vôtres qui

ſont dans le relâchement auſſi bien que vous. Je voy donc maintenant, mes Peres, à combien d'impoſtures j'ay à repondre : & puiſque la quatriéme où nous en ſommes demeurez, eſt ſur le ſujet de l'homicide; il ſera à propos en y repondant de ſatisfaire en même temps à la 11. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. qui ſont ſur le même ſujet.

Je juſtifieray donc dans cette lettre la verité de mes citations contre les fauſſetez que vous m'impoſez. Mais parce que vous avez oſé avancer dans vos écrits, *que les ſentimens de vos Auteurs ſur le meurtre ſont conformes aux deciſions des Papes & des loix eccleſiaſtiques*, vous m'obligerez à détruire dans ma lettre ſuivante une propoſition ſi temeraire & ſi injurieuſe à l'Egliſe. Il importe de faire voir, qu'elle eſt exempte de vos corruptions, afin que les heretiques ne puiſſent pas ſe prevaloir de vos égaremens, pour en tirer des conſequences qui la deshonorent. Et ainſi en voyant d'une part vos pernicieuſes maximes, & de l'autre les canons de l'Egliſe qui les ont toûjours condamnées, on trouvera tout enſemble & ce qu'on doit éviter, & ce qu'on doit ſuivre.

Vôtre quatriéme impoſture eſt ſur une maxime touchant le meurtre, que vous prétendez que j'ai fauſſement attribué à Leſſius. C'eſt celle-cy : *Celuy qui a receu un ſouflet, peut pourſuivre à l'heure même ſon ennemy, & même à*

coups d'épée, non pas pour se vanger, mais pour reparer son honneur. Surquoy vous dites que cette opinion là est du Casuiste Victoria. Et ce n'est pas encore là le sujet de la dispute. Car il n'y a point de repugnance à dire, qu'elle soit tout ensemble de Victoria, & de Lessius; puisque Lessius dit lui-même qu'elle est aussi de Navarre, & de vôtre Pere Henriquez, qui enseignent: *Que celuy qui a receu un soufflet, peut à l'heure même poursuivre son homme, & luy donner autant de coups qu'il jugera necessaire pour reparer son honneur.* Il est donc seulement question de sçavoir, si Lessius est du sentiment de ces Auteurs, aussi bien que son Confrere. Et c'est pourquoy vous ajoûtez: *Que Lessius ne rapporte cette opinion que pour la refuter; & qu'ainsi je luy attribue un sentiment qu'il n'allegue que pour le combattre, qui est l'action du monde la plus lâche & la plus honteuse à un écrivain.* Or je soutiens, mes Peres, qu'il ne la rapporte que pour la suivre. C'est une question de fait qu'il sera bien facile de decider. Voyons donc comment vous prouvez ce que vous dites; & vous verrez ensuite comment je prouve ce que je dis.

Pour montrer que Lessius n'est pas de ce sentiment, vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouver cela vous raportez un de ses passages liv. 2. c. 9. n. 82. où il dit ces mots: *J'en condamne la pratique.* Je demeure d'ac-

cord, que si on cherche ces paroles dans Lessius au nombre 82. où vous les citez, on les y trouvera. Mais que dira-t-on, mes Peres quand on verra en même tems qu'il traite en cet endroit d'une question toute differente de celle dont nous parlons : & que l'opinion, dont il dit en ce lieu là qu'il en condamne la pratique, n'est en aucune sorte celle dont il s'agit icy ; mais une autre toute separée ? Cependant il ne faut pour en être éclaircy qu'ouvrir le livre même où vous renvoyez. Car on y trouvera toute la suite de son discours en cette maniere.

Il traite la question, *sçavoir si on peut tuer pour un soufflet* au n. 79. & il la finit au nombre 80. sans qu'il y ait en tout cela un seul mot de condamnation. Cette question étant terminée, il en commence une nouvelle en l'article 81. *sçavoir si on peut tuer pour des medisances.* Et c'est sur celle là qu'il dit au n. 82 ces paroles que vous avez citées ? *Ie en condamne la pratique.*

N'est-ce donc pas une chose honteuse, mes Peres, que vous osiez produire ces paroles, pour faire croire que Lessius condamne l'opinion, qu'on peut tuer pour un soufflet ? Et que n'ayant raporté en tout que cette seule preuve, vous triomphiez là dessus en disant comme vous faites : *Plusieurs personnes d'honneur dans Paris ont déja reconnu cette insigne fausseté par la lecture de Lessius,*

& ont apris par là quelle creance on deit avoir à ce calomniateur ? Quoy mes Peres ? Eſt-ce ainſi que vous abuſez de la creance que ces perſonnes d'honneur ont en vous ? Pour leur faire entendre que Leſſius n'eſt pas d'un ſentiment, vous leur ouvrez ſon livre en un endroit où il en condamne un autre. Et comme ces perſonnes n'entrent pas en défiance de vôtre bonne foy ; & ne penſent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu là de la queſtion conteſtée, vous trompez ainſi leur credulité. Je m'aſſure, mes Peres, que pour vous garantir d'un ſi honteux menſonge vous avez eu recours à vôtre doctrine des équivoques, & que liſant ce paſſage *tout haut*, vous diſiez *tout bas*, qu'il s'y agiſſoit d'une autre matiere. Mais je ne ſçay ſi cette raiſon qui ſuffit bien pour ſatisfaire vôtre conſcience, ſuffira pour ſatisfaire la juſte plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les avez jouëz de cette ſorte.

Empêchez-les donc bien, mes Peres, de voir mes Lettres ; puiſque c'eſt le ſeul moyen qui vous reſte pour conſerver encore quelque temps vôtre credit. Je n'en uſe pas ainſi des vôtres ? j'en envoye à tous mes amis : je ſouhaite que tout le monde les voye. Et je croy que nous avons tous raiſon. Car enfin aprés avoir publié cette quatriéme impoſture avec tant d'éclat, vous voilà décriez ſi on vient à ſçavoir que vous y avez ſup-

poſé

posé un passage pour un autre. On jugera facilement, que si vous eussiez trouvé ce que vous demandiez au lieu même où Lessius traitte cette matiere, vous ne l'eussiez pas été chercher ailleurs; & que vous n'y avez eu recours, que parce que vous n'y voyez rien qui fust favorable à vôtre dessein. Vous vouliez faire trouver dans Lessius ce que vous dites dans vôtre imposture pag. 10 ligne 12. *qu'il n'accorde pas, que cette opinion soit probable dans la speculation*: & Lessius dit expressement en sa conclusion n. 80. *Cette opinion, qu'on peut tuer pour un soufflet receu, est probable dans la speculation.* N'est-ce pas là mot à mot le contraire de vôtre discours? Et qui peut assez admirer, avec quelle hardiesse vous produisez en propres termes le contraire d'une verité de fait: de sorte qu'au lieu que vous concluyez de vôtre passage supposé, que Lessius n'étoit pas de ce sentiment, il se conclut fort bien de son veritable passage, qu'il est de ce même sentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Lessius, *qu'il en condamne la pratique.* Et comme je l'ay deja dit, il ne se trouve pas une seule parole de condamnation en ce lieu là; mais il parle ainsi: *Il semble qu'on n'en doit pas* FACILEMENT *permettre la pratique: In praxi non videtur* FACILE PERMITTENDA. Est-ce là, mes Peres, le langage d'un homme qui *condamne* une maxime? Diriez-

vous, qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adulteres ou les inceſtes ? Ne doit on pas conclure au contraire, que puiſque Leſſius ne dit autre choſe, ſinon que la pratique n'en doit pas être facilement permiſe, ſon ſentiment eſt que cette pratique peut être quelquefois permiſe, quoy que rarement. Et comme s'il eût voulu apprendre à tout le monde quand on la doit permettre. & ôter aux perſonnes offenſées les ſcrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne ſçachant en quelles occaſions il leur eſt permis de tuer dans la pratique, il a eu ſoin de leur marquer ce qu'ils doivent éviter pour pratiquer cette doctrine en conſcience. Ecoutez-le, mes Peres ; *Il ſemble*, dit-il, *qu'on ne doit pas le permettre facilement*, A CAUSE *du danger qu'il y a qu'on agiſſe en cela par haine, ou par vangeance, ou avec excés, ou que cela ne cauſât trop de meurtres.* De ſorte qu'il eſt clair que ce meurtre reſtera tout à fait permis dans la pratique ſelon Leſſius, ſi on évite ces inconveniens, c'eſt à dire ſi l'on peut agir ſans haine, ſans vangeance, & dans des circonſtances qui n'attirent pas beaucoup de meurtres. En voulez-vous un exemple, mes Peres ? En voicy un aſſez nouveau. C'eſt celuy du ſoufflet de Compiegne. Car vous avouërez que celuy qui l'a receu, a témoigné par la maniere dont il s'eſt conduit, qu'il étoit aſſez maitre des mouve-

mens de haine & de vangeance. Il ne luy restoit donc qu'à éviter un trop grand nombre de meurtres : & vous sçavez, mes Peres qu'il est si rare que des Jesuites donnent des soufflets aux Officiers de la maison du Roy, qu'il n'y avoit pas à craindre qu'un meurtre en cette occasion en eût tiré beaucoup d'autres en consequence. Et ainsi vous ne sçauriez nier que ce Jesuite ne fust tuable en seureté de conscience; & que l'offensé ne peut en cette rencontre pratiquer envers luy la doctrine de Lessius. Et peut-être, mes Peres, qu'il l'eût fait, s'il eût été instruit dans vôtre école ; & s'il eût appris d'Escobar, *qu'un homme qui a receu un soufflet, est reputé sans honneur jusqu'à ce qu'il ait tué celuy qui le luy a donné.* Mais vous avez sujet de croire, que les instructions fort contraires qu'il a receuës d'un Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occasion à sauver la vie à un Jesuite.

Ne nous parlez donc plus de ces inconveniens qu'on peut éviter en tant de rencontres, & hors lesquels le meurtre est permis selon Lessius dans la pratique même. C'est ce qu'ont bien reconnu vos auteurs citez par Escobar dans la *pratique de l'homicide selon vostre Societé. Est-il permis,* dit-il, *de tuer celuy qui a donné un soufflet ? Lessius dit que cela est permis dans la speculation : mais qu'on ne le doit pas conseiller dans la*

pratique, non consulendum in praxi, *à cause du danger de la haine ou desmeurtres nuisibles à l'Etat qui en pourroient arriver.* MAIS LES AUTRES ONT JUGE', QU'EN EVITANT CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET SEUR DANS LA PRATIQUE : *In praxi probabilem & tutam judicarunt Henriquez*, &c. Voilà comment les opinons s'élevent peu à peu jusqu'au comble de la probabilité. Car vous y avez porté celle-cy en la permettant enfin sans aucune distinction de speculation ny de pratique en ces termes : *Il est permis lors qu'on a receu un soufflet de donner incontinent un coup d'épée ; non pas pour se vanger, mais pour conserver son honneur.* C'est ce qu'ont enseigné vos Peres à Caen en 1644. dans leurs écrits publics, que l'Université produisit au Parlement, lorsqu'elle y presenta sa 3. requeste contre vôtre doctrine de l'homicide, comme il se void en la p. 339. du livre qu'elle en fit alors imprimer.

Remarquez donc, mes Peres, que vos propres auteurs ruinent d'eux-mêmes cette vaine distinction de speculation & de pratique, que l'Université avoit traité de ridicule, & dont l'invention est un secret de vôtre politique, qu'il est bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en est necessaire pour les 15.16.17. & 18. impostures, il est toûjours à propos de découvrir peu à peu les principes de cette politique mysterieuse.

Quand vous avez entrepris de decider les cas de conſcience d'une maniere favorable & accommodante, vous en avez trouvé où la Religion ſeule étoit intereſſée, comme les queſtions de la contrition, de la penitence, de l'amour de Dieu, & toutes celles qui ne touchent que l'interieur des conſciences. Mais vous en avez trouvez d'autres, où l'Etat a intereſt auſſi bien que la Religion, comme ſont celles de l'uſure, des banqueroutes, de l'homicide, & autres ſemblables. Et c'eſt une choſe bien ſenſible à ceux qui ont un veritable amour pour l'Egliſe, de voir qu'en une infinité d'occaſions où vous n'avez eu que la Religion à combattre, vous en avez renverſé les loix ſans reſerve, ſans diſtinction, & ſans crainte, comme il ſe void dans vos opinions ſi hardies contre la penitence & l'amour de Dieu; parce que vous ſçaviez que ce n'eſt pas icy le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa juſtice. Mais dans celles où l'Etat eſt intereſſé auſſi bien que la Religion, l'apprehenſion que vous avez eue de la juſtice des hommes, vous a fait partager vos deciſions, & former deux queſtions ſur ces matieres : l'une que vous appellez *de ſpeculation*, dans laquelle en conſiderant ces crimes en eux-mêmes, ſans regarder à l'interêt de l'Etat, mais ſeulement à la loy de Dieu qui les deffend, vous les avez permis ſans heſiter, en renverſant ainſi la loy de Dieu qui

les condamne: l'autre que vous appellez *de pratique*, dans laquelle en considerant le dommage que l'Etat en recevroit, & la presence des Magistrats qui maintiennent la seureté publique, vous n'approuvez pas toûjours dans la pratique ces meurtres & ces crimes que vous trouvez permis dans la speculation, afin de vous mettre par là à couvert du côté des Juges. C'est ainsi par exemple que sur cette question, s'il est permis de tuer pour des medisances, vos auteurs Filliutius tr. 29. cap 3. num. 52. Reginaldus l. 21. cap. 5. num. 63. & les autres repondent? *Cela est permis dans la speculation*: Ex probabili opinione licet: *mais je n'en approuve pas la pratique, à cause du grand nombre de meurtres qui en arriveroient, & feroient tort à l'Etat si on tuoit tous les medisans; & qu'aussi on seroit puny en justice en tuant pour ce sujet*. Voila de quelle sorte vos opinions commencent à paroistre sous cette distinction, par le moyen de laquelle vous ne ruinez que la Religion, sans blesser encore sensiblement l'Etat. Par là vous croyez être en assurance. Car vous vous imaginez que le credit que vous avez dans l'Eglise, empêchera qu'on ne punisse vos attentats contre la verité, & que les precautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permissions en pratique, vous mettront à couvert de la part des Magistrats, qui n'étant pas juges des cas de conscien-

ce; n'ont proprement interest qu'à la pratique exterieure. Ainsi une opinion qui seroit condamnée sous le nom de pratique, se produit en seureté sous le nom de speculation. Mais cette base étant affermie, il n'est pas difficile d'y élever le reste de vos maximes. Il y avoit une distance infinie entre la defense que Dieu a faite de tuer, & la permission speculative que vos auteurs en ont donnée. Mais la distance est bien petite de cette permission à la pratique. Il ne reste seulement qu'à montrer que ce qui est permis dans la speculative, l'est bien aussi dans la pratique. Or ne manquera pas de raisons pour cela. Vous en avez bien trouvé en des cas plus difficiles. Voulez vous voir, mes Peres, par où l'on y arrive ? Suivez ce raisonnement d'Escobar qui la decidé netement dans le premier des six tomes de sa grande Theologie Morale, dont je vous ay parlé, où il est tout autrement éclairé que dans ce recueil qu'il avoit fait de vos 24. Vieillards : car au lieu qu'il avoit pensé en ce temps-là, qu'il pouvoit y avoir des opinions probables dans la speculation, qui ne fussent pas seures dans la pratique, il a connu le contraire depuis, & l'a fort bien établi dans ce dernier ouvrage : tant la doctrine de la probabilité en general reçoit d'accroissement par le temps, aussi bien que chaque opinion probable en parti-

culier. Ecoutez-le donc in præloq. n. 15. *Ie ne voy pas*, dit-il, *comment il ſe pourroit faire que ce qui paroiſt permis dans la ſpeculation, ne le fuſt pas dans la pratique : puiſque ce qu'on peut faire dans la pratique, depend de ce qu'on trouve permis dans la ſpeculation ; & que ces choſes ne different l'une de l'autre, que comme l'effet de la cauſe. Car la ſpeculation eſt ce qui determine à l'action.* D'OÙ IL S'ENSUIT QU'ON PEUT EN SEURETE' DE CONSCIENCE SUIVRE DANS LA PRATIQUE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPECULATION ; *& même avec plus de ſeureté que celles qu'on n'a pas ſi bien examinées ſpeculativement.*

En verité, mes Peres, vôtre Eſcobar raiſonne aſſez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaiſon entre la ſpeculation & la pratique, que quand l'une a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre l'autre ſans déguiſement. C'eſt ce qu'on a veu dans la permiſſion de tuer pour un ſoufflet, qui de la ſimple ſpeculation a été portée hardiment par Leſſius à une pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder* ; & de là par Eſcobar *à une pratique facile* ; d'où vos Peres de Caen l'ont conduite à une permiſſion pleine, ſans diſtinction de theorie & de pratique, comme vous l'avez déja veu.

C'eſt ainſi que vous faites croiſtre peu à peu vos opinions. Si elles paroiſ-

soient tout d'un coup dans leur dernier excés, elles cauſeroient de l'horreur : mais ce progrés lent & inſenſible y accoûtume doucement les hommes, & en ôte le ſcandale. Et par ce moyen la permiſſion de tuer ſi odieuſe à l'Etat & à l'Egliſe, s'introduit premierement dans l'Egliſe, & enſuite de l'Egliſe dans l'Etat.

On a veu un ſemblable ſuccés de l'opinion de tuer pour des mediſances. Car elle eſt aujourd'huy arrivée à une permiſſion pareille ſans aucune diſtinction. Je ne m'arrêterois pas à vous en raporter les paſſages de vos Peres, ſi cela n'étoit neceſſaire pour confondre l'aſſurance que vous avez euë de dire deux fois dans vôtre 15. impoſture p. 26. & 30. *Qu'il n'y a pas un Ieſuite qui permette de tuer pour des mediſances.* Quand vous dites cela, mes Peres, vous devriez empêcher que je ne le viſſe ; puiſqu'il m'eſt ſi facile d'y repondre. Car outre que vos Peres Reginaldus, Filiutius, &c. l'ont permis dans la ſpeculation, comme je l'ay déja dit, & que de là le principe d'Eſcobar nous mene ſeurement à la pratique ; j'ay à vous dire de plus, que vous avez pluſieurs auteurs qui l'ont permis en motspropres, & entr'autres le P. Hereau dans ſes Leçons publiques, enſuite deſquelles le Roy le fit mettre en arrêt en vôtre maiſon, pour avoir enſeigné outre pluſieurs erreurs, *Que quand celuy*

qui nous decrie devant des gens d'honneur continuë aprés l'avoir averti de ceſſer, il nous eſt permis de le tuer ; non pas veritablement en public de peur de ſcandale, mais en cachete, SED CLAM.

Je vous ay déja parlé du P. l'Amy, & vous n'ignorez pas que ſa doctrine ſur ce ſujet a été cenſurée en 1649. par l'Univerſité de Louvain. Et neanmoins il n'y a pas encore deux mois que vôtre Pere des Bois a ſoutenu à Roüan cette doctrine cenſurée du P. l'Amy, & a enſeigné, *Qu'il eſt permis à un Religieux de defendre l'honneur qu'il a acquis par ſa vertu, MESME EN TUANT celuy qui attaque ſa reputation, ETIAM CUM MORTE INVASORIS.* Ce qui a cauſé un tel ſcandale en cette ville-là, que tous les Curez ſe ſont unis pour luy faire impoſer ſilence, & l'obliger à retracter ſa doctrine par les voyes canoniques. L'affaire en eſt l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Peres ; Comment entreprenez-vous de ſoûtenir aprés cela *qu'aucun Ieſuite n'eſt d'avis qu'on puiſſe tuer pour des mediſances?* Et faloit-il autre choſe pour vous en convaincre, que les opinions mêmes de vos Peres que vous rapportez ; puiſqu'ils ne defendent pas ſpeculativement de tuer, mais ſeulement dans la pratique, *à cauſe du mal qui en arriveroit à l'Etat* ; Car je vous demande ſur cela, mes Peres, s'il s'agit dans nos diſputes d'autre choſe, ſinon d'examiner

ſi vous avez renverſé la loy de Dieu qui defend l'homicide. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ſi vous avez bleſſé l'Etat, mais la Religion. A quoy ſert-il donc dans ce genre de diſpute de montrer que vous avez épargné l'Etat, quand vous faites voir en même temps que vous avez détruit la Religion, en diſant comme vous faites p. 18. l. 3. *Que le ſens de Reginaldus ſur la queſtion de tuer pour des mediſances, eſt qu'un particulier a droit d'uſer de cette ſorte de defenſe, la conſiderant ſimplement en elle même ?* Je n'en veux pas davantage que cet aveu pour vous confondre. *Vn particulier*, dites-vous, *a droit d'uſer de cette defenſe*, c'eſt à dire de tuer pour des mediſances, *en conſiderant la choſe en elle-même.* Et par conſequent, mes Peres, la loy de Dieu qui defend de tuer eſt ruinée par cette deciſion.

Et il ne ſert de rien de dire enſuite comme vous faites, *que cela eſt illegitime & criminel, même ſelon la Loy de Dieu, à raiſon des meurtres & des deſordres qui en arriveroient dans l'Etat, parce qu'on eſt obligé ſelon Dieu d'avoir égard au bien de l'Etat.* C'eſt ſortir de la queſtion. Car, mes Peres, il y a deux loix à obſerver : l'une qui defend de tuer ; l'autre qui defend de nuire à l'Etat. Reginaldus n'a pas peut-être violé la loy qui defend de nuire à l'Etat ; mais il a violé certainement celle qui defend de tuer. Or il ne s'agit icy que de

celle là seule. Outre que vos autres Peres qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'une aussi bien que l'autre. Mais allons plus avant, mes Peres. Nous voyons bien que vous defendez quelquefois de nuire à l'Etat, & vous dites que vôtre dessein en cela est d'observer la loy de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut être veritable, quoy qu'il ne soit pas certain ; puisque vous pourriez faire la même chose par la seule crainte des Juges. Examinons donc, je vous prie, de quel principe part ce mouvement.

N'est-il pas vray, mes Peres, que si vous regardiez veritablement Dieu, & que l'observation de sa loy fût le premier & principal objet de vôtre pensée, ce respect regneroit uniformement dans toutes vos decisions importantes, & vous engageroit à prendre dans toutes ces occasions l'interest de la Religion. Mais si l'on voit au contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus saints que Dieu ait imposez aux hommes, quand il n'y a que sa loy à combattre ; & que dans les occasions mêmes dont il s'agit, vous aneantissez la loy de Dieu, qui defend ces actions comme criminelles en elles-mêmes, & ne temoignez craindre de les approuver dans la pratique que par la crainte des juges, ne nous donnez-vous pas sujet de juger que ce n'est point Dieu que vous considerez dans cette crainte ; &

que si en apparence vous maintenez sa loy en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Etat, ce n'est pas pour sa loy même ; mais pour arriver à vos fins, comme ont toûjours fait les moins religieux politiques ?

Quoy, mes Peres, vous nous direz, qu'en ne regardant que la loy de Dieu qui defend l'homicide, on a droit de tuer pour des medisances ? Et aprés avoir ainsi violé la loy éternelle de Dieu, vous croirez lever le scandale que vous avez causé, & nous persuader de vôtre respect envers luy, en ajoûtant, que vous en defendez la pratique pour des considerations d'Etat, & par la crainte des Juges ? N'est-ce pas au contraire exciter un scandale nouveau, non pas par le respect que vous témoignez en cela pour les Juges ; car ce n'est pas cela que je vous reproche, & vous vous jouëz ridiculement là dessus pag. 29. Je ne vous reproche pas de craindre les Juges : mais de ne craindre que les Juges. C'est cela que je blâme ; parce que c'est faire Dieu moins ennemy des crimes, que les hommes. Si vous disiez qu'on peut tuer un medisant selon les hommes, mais non pas selon Dieu, cela seroit moins insupportable ; mais quand vous pretendez que ce qui est trop criminel pour être souffert par les hommes, soit innocent & juste aux yeux de Dieu qui est la justice même, que faites vous autre chose, sinon montrer à tout

le monde que par cet horrible renverſement ſi contraire à l'eſprit des ſaints, vous êtes hardis contre Dieu, & timides envers les hommes? Si vous aviez voulu condamner ſincerement ces homicides vous auriez laiſſé ſubſiſter l'ordre de Dieu qui les defend: & ſi vous aviez ozé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouvertement malgré les loix de Dieu & des hommes. Mais comme vous avez voulu les permettre inſenſiblement; & ſurprendre les Magiſtrats qui veillent à la ſeureté publique; vous avez agi finement en ſeparant vos maximes, & propoſant d'un côté *qu'il eſt permis dans la ſpeculative de tuer pour des mediſances* (car on vous laiſſe examiner les choſes dans la ſpeculation) & produiſant d'un autre côté cette maxime detachée; *Que ce qui eſt permis dans la ſpeculation, l'eſt bien auſſi dans la pratique.* Car quel interêt l'Etat ſemble-t-il avoir dans cette propoſition generale & metaphyſique? Et ainſi ces deux principes peu ſuſpects étant reçus ſeparement, la vigilance des Magiſtrats eſt trompée; puis qu'il ne faut plus que r'aſſembler ces maximes, pour en tirer cette concluſion où vous tendez, qu'on peut donc tuer dans la pratique pour de ſimples mediſances.

Car c'eſt encore icy, mes Peres; une des plus ſubtiles adreſſes de vôtre

politique de ſeparer dans vos écrits les maximes que vous aſſemblez dans vos avis. C'eſt ainſi que vous avez établi à part vôtre doctrine de la probabilité, que j'ay ſouvent expliquée. Et ce principe general étant affermi vous avancez ſeparement des choſes, qui pouvant être innocentes d'elles-mêmes, deviennent horribles étant jointes à ce pernicieux principe. J'en donneray pour exemple ce que vous avez dit page 11. dans vos impoſtures, & à quoy il faut que je reponde : *Que pluſieurs Theologiens celebres ſont d'avis qu'on peut tuer pour un ſoufflet recu.* Il eſt certain, mes Peres, que ſi une perſonne qui ne tient point la probabilité, avoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre ; puis qu'on ne feroit alors qu'un ſimple recit qui n'auroit aucune conſequence. Mais vous, mes Peres, & tous ceux qui tenez cette dangereuſe doctrine, *que tout ce qu'approuvent des auteurs celebres, eſt probable & ſeur en conſcience*, quand vous ajoûtez à cela *que pluſieurs auteurs celebres ſont d'avis qu'on peut tuer pour un ſoufflet*, qu'eſt-ce faire autre choſe, ſinon de mettre à tous les chrêtiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offenſez en leur declarant qu'ils le peuvent faire en ſeureté de conſcience ; parce qu'ils ſuivront en cela l'avis de tant d'auteurs graves ?

Quel horrible langage, qui en diſant que des auteurs tiennent une opinion

damnable, eſt en même temps une deciſion en faveur de cette opinion damnable, & qui autoriſe en conſcience tout ce qu'il ne fait que rapporter ! On l'entend, mes Peres, ce langage de vôtre école. Et c'eſt une choſe étonnante que vous ayez le front de le parler ſi haut ; puis qu'il marque vôtre ſentiment ſi à découvert, & vous convaine de tenir pour ſeure en conſcience cette opinion, *qu'on peut tuer pour un ſoufflet*, auſſi tôt que vous nous avez dit que pluſieurs Auteurs celebres la ſoûtiennent.

Vous ne pouvez vous en defendre, mes Peres, non plus que vous prevaloir des paſſages de Vaſquez & de Suarez que vous m'oppoſez, où ils condamnent ces meurtres que leurs confreres approuvent. Ces témoignages ſeparez du reſte de vôtre doctrine pourroient éblouïr ceux qui ne l'entendent pas aſſez. Mais il faut joindre enſemble vos principes & vos maximes. Vous dites donc ici que Vaſquez ne ſouffre point les meurtres : mais que dites-vous d'un autre côté, mes Peres ? *Que la probabilité d'un ſentiment n'empêche pas la probabilité du ſentiment contraire.* Et en un autre lieu, *Qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins probable & la moins ſeure, en quittant l'opinion la plus probable & la plus ſeure.* Que s'enſuit-il de tout cela enſemble, ſinon que nous avons une entiere liberté de con-

ſcience, pour ſuivre celuy qui nous plaira de tous ces avis oppoſez ? Que devient donc, mes Peres, le fruit que vous eſperiez de toutes ces citations ? Il diſparoît, puis qu'il ne faut pour vôtre condamnation que r'aſſembler ces maximes, que vous ſeparez pour vôtre juſtification. Pourquoy produiſez-vous donc ces paſſages de vos Auteurs que je n'ay point citez, pour excuſer ceux que j'ay citez ; puis qu'ils n'ont rien de commun ? Quel droit cela vous donne-t-il de m'appeller *impoſteur* ? Ay-je dit que tous vos Peres ſont dans un même déreglement ? Et n'ay-je pas fait voir au contraire que vôtre principal intereſt eſt d'en avoir de tous avis, pour ſervir à tous vos beſoins ? A ceux qui voudront tuer, on preſentera Leſſius ; à ceux qui ne voudront pas tuer, on produira Vaſquez, afin que perſonne ne ſorte mal content, & ſans avoir pour ſoy un auteur grave. Leſſius parlera en payen de l'homicide, & peut-être en chrêtien de l'aumône : Vaſquez parlera en payen de l'aumône, & en chrêtien de l'homicide. Mais par le moyen de la probabilité que Vaſquez & Leſſius tiennent. & qui rend toutes vos opinions communes ; ils ſe prêteront leurs ſentimens les uns aux autres, & ſeront obligez d'abſoudre ceux qui auront agi ſelon les opinions que chacun d'eux condamne. C'eſt donc cette varieté qui vous confond davantage. L'uniformité ſeroit plus ſup-

portable ; & il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprés de saint Ignace & de vos premiers Generaux, que ce mélange confus de toutes sortes d'opinions. Je vous en parlerai peut-être quelque jour, mes Peres : & on sera supris de voir combien vous êtes décheus du premier esprit de vôtre institut ; & que vos propres Generaux ont preveu que le déreglement de vôtre doctrine dans la Morale, pourroit être funeste non seulement à vôtre Societé, mais encore à l'Eglise universelle.

Je vous dirai cependant que vous ne pouvez pas tirer aucun avantage de l'opinion de Vasquez. Ce seroit une chose étrange, si entre tant de Jesuites qui ont écrit, il n'y en avoit pas un ou deux qui eussent dit ce que tous les chrêtiens confessent. Il n'y a point de gloire à soutenir qu'on ne peut pas tuer pour un soufflet, selon l'Evangile ; mais il y a une horrible honte à le nier. De sorte que cela vous justifie si peu, qu'il n'y a rien qui vous accable davantage ? puis qu'ayant eu parmi vous des Docteurs qui vous ont dit la verité, vous n'étes pas demeurez dans la verité, & que vous avez mieux aimé les tenebres que la lumiere. Car vous avez apris de Vasquez, *que c'est une opinion payenne & non pas chrêtienne, de dire qu'on puisse donner un coup de bâton à celuy qui a donné un soufflet : c'est ruiner le Decalogue & l'Evangile, de dire*

qu'on puisse tuer pour ce sujet ; & que les plus scelerats d'entre les hommes le reconnoissent. Et cependant vous avez souffert, que contre ces veritez connuës Lessius, Escobar & les autres ayent decidé, que toutes les défenses que Dieu a faites de l'homicide, n'empêchent point qu'on ne puisse tuer pour un soufflet. A quoy sert-il donc maintenant de produire ce passage de Vasquez contre le sentiment de Lessius, sinon pour montrer que Lessius est *un payen & un scelerat* selon Vasquez ; & c'est ce que je n'osois dire ? Qu'en peut-on conclure, si ce n'est que Lessius *ruine le Decalogue & l'Evangile :* qu'au dernier jour Vasquez condamnera Lessius sur ce point, comme Lessius condamnera Vasquez sur un autre ; & que tous vos auteurs s'éleveront en jugement les uns contre les autres, pour se condamner reciproquement dans leurs effroyables excés contre la loy de Jesus-Christ ?

Concluons donc, mes Peres, que puisque vôtre probabilité rend les bons sentimens de quelques-uns de vos auteurs inutiles à l'Eglise, & utiles seulement à vôtre politique, ils ne servent qu'à nous montrer par leur contrarieté la duplicité de vôtre cœur, que vous nous avez parfaitement découverte, en nous declarant d'une part que Vasquez & Suarez sont contraires à l'homicide ; & de l'autre, que plusieurs auteurs celebres sont pour l'homicide ; afin d'offrir

deux chemins aux hommes, en détruisant la simplicité de l'esprit de Dieu, qui maudit ceux qui sont doubles de cœur, & qui se preparent deux voyes, *Va duplici corde, & ingredienti duabus viis.*

NOTE UNIQUE.

SUR LA TREZIEME LETTRE.

De l'homicide.

§. 1.

Refutation des chicanneries des Jesuites.

L'Apologiste aprés avoir nié avec une hardiesse surprenante une chose connuë de toute la France, c'est à dire le soufflet qu'un de ses confreres donna à Compiegne à un nommé M. Guille comme le rapporte Montalte, il continuë dans le reste de sa lettre à excuser

par de vaines ſubtilitez les excés dont Montalte a convaincu leurs Auteurs.

Il commence par le paſſage de Victoria : *Dites moi, Monſieur*, demande-t-il à Montalte, *ſi ce n'eſt pas ce paſſage que vous avez donné à Leſſius en vôtre ſeptiéme Lettre.* Je répons pour Montalte qu'ouy & qu'il a eu raiſon de le lui donner. *Dites moi*, pourſuit l'Apologiſte, *ſi ce n'eſt pas ce même paſſage que vous reſtituez à Victoria dans la trezieme.* Ouy j'avouë qu'il eſt de Victoria, mais je ſoûtiens en même tems qu'il eſt auſſi de Leſſius. *Dites moi*, ajoute l'Apologiſte, *ſi ce n'eſt pas là une fauſſeté & une contradiction manifeſte.* Non ce n'eſt point une fauſſeté ni une contradiction, mais ce que vous dites eſt une pure chicannerie d'un homme qui ne ſçait où il en eſt. *Enfin dites moi*, conclut l'Apologiſte, *s'il ſuffit à celui qui eſt coupable d'une pareille falſification, de dire pour ſa juſtification que ce n'eſt pas encore le ſujet de la diſpute.* Ouy ſans doute cela

ſuffit, s'il eſt vrai qu'en effet ce ne ſoit pas là le point de la queſtion. Or il eſt certain que ce ne l'eſt pas. Car il ne s'agit pas en cet endroit de ſçavoir de qui ſont ces paroles, mais ſeulement de qui eſt cette opinion. Montalte dans ſa ſeptiéme lettre n'avoit proprement rapporté ni les paroles de Leſſius ni celles de Victoria, puiſqu'ils ont écrit en Latin, & que Montalte écrivoit en François. Il avoit ſeulement exprimé leur penſée par les termes que ſa langue lui fourniſſoit. Il ne s'agiſſoit donc que de ſavoir, s'il s'étoit trompé en attribuant à Leſſius ce qui avoit eſté enſeigné par Victoria. Or on a droit d'attribuer une opinion à celui qui l'approuve, puiſque c'eſt l'approbation que nous lui donnons, qui nous la rend propre. Ainſi Leſſius & Victoria ayant approuvé celle-cy, Montalte à pû l'appeller l'opinion de Leſſius & de Victoria. Et c'eſt-là tout ce qu'il pretend ici.

Mais, dit l'Apologiſte, non-ſeulement les paroles, mais *l'opi-*

nion même n'eſt pas de Leſſius. Fort bien ; le voilà au point de la queſtion. Voyons donc comment il prouve qu'elle n'eſt pas de Leſſius. C'eſt, dit-il, qu'il en condanne « la pratique. *Il ne faut pas*, dit « Leſſius, *la permettre facilement dans la pratique.*

Que nous importe ! Elle eſt donc au moins de Leſſius dans la ſpeculative, puiſqu'il l'approuve en cette maniere. Or c'eſt uniquement ce que dit Montalte : & l'Apologiſte ne le convainc point de la lui avoir attribuée dans un autre ſens. Ajoutez à cela que Victoria ne la permet pas non plus indifferemment dans la pratique. Ainſi Leſſius ne la rejettant pas abſolument, il ne s'eloigne point ou que tres peu de Victoria : Celui-ci ne veut pas à la verité qu'on la permette facilement dans la pratique. Il dit que la choſe demande de grandes precautions. Mais Victoria conviendra volontiers de tout cela. Sur quoi donc l'Apologiſte fonde-t-il cette difference infinie qu'il

met entre les ſentiment de l'un & de l'autre, & tous les reproches outrageans qu'il fait ſur ce ſujet à Montalte ?

Mais ce qui ſuit eſt encore plus inſuportable. Montalte avoit dit dans ſa ſeptieme lettre : *Que pluſieurs Jeſuites enſeignent que la loi de Dieu ne defend point de tuer pour de ſimples médiſances.* L'Apologiſte veut prouver qu'il ne juſtifie pas dans ſa douzieme lettre ce qu'il avoit avancé, & pour cela il ſe ſert d'une ſubtilité merveilleuſe. Il diſtingue entre *médiſances* & *ſimples médiſances.* Il avouë qu'il y a, à la verité, quelques Jeſuites qui enſeignent qu'il eſt permis de tuer pour des *calomnies attroces* ; mais il nie qu'il y en ait aucun qui ait jamais permis de tuer pour de *ſimples calomnies*, prenant captieuſement ces mots de ſimples calomnies pour de legeres calomnies. Tous ceux qui ſavent la langue Françoiſe ſe moqueront d'une chicanne ſi frivole. Car dans l'uſage de cette langue une ſimple calomnie

nie n'eſt pas une calomnie legere, mais une calomnie qui demeure dans les bornes de la calomnie, & qui ne paſſe point juſqu'à la violence. Ainſi quelque attroce qu'elle puiſſe être, elle eſt toujours ſimple calomnie, tant qu'on n'en vient point aux mains & aux coups.

Au reſte je crains fort que ce que l'Apologiſte ajoute, Qu'il « eſt à regretter que M. du Val ſe « trouve engagé avec Bannez dans « le parti de ceux qui permettent « de tuer pour des calomnies at- « troces qui touchent à l'honneur « & à la vie, quand ont ne peut « les reſpouſſer autrement, ne ſoit « pas aſſez ſincere. Je n'examinerai « point le ſentiment de M. du Val que pluſieurs cependant juſtifient de l'erreur qu'il lui impute. Je dis ſeulement que ce regret dont il témoigne être touché, tient plus de l'impudence que d'une vraie douleur, puiſque rien n'eſt plus commun parmi les Jeſuites que cette doctrine dont il veut faire

croire que les Jesuites ne sont pas coupables. Et afin d'en convaincre tous le monde, il est bon d'inserer ici l'histoire du P. L'Ami qui m'a été envoyée de Louvain & d'y ajoûter de nouveaux traits tirez de Caramouel.

§ 2.

Histoire du P. François L'Ami Jesuite écrite par un Docteur de Louvain.

LE R.P.F.L'Ami de la Societé de Jesus natif de Cosanzo en Italie Docteur en Theologie & professeur dans leurs Colleges de l'Aquila, de Naples, de Grats, & de Vienne, & maintenant Chancellier de l'université de Grats, a donné au public & fait imprimer à Douay en 1640. un Cours de Theologie scolastique suivant la methode de la Societé. Il enseignoit dans le traitté du Droit & de la Justice *disp. 36. sect. 7. num.* 118. cette

pernicieuſe opinion : Ainſi, dit-il, les Eccleſiaſtiques & les Religieux, en gardant la moderation d'une juſte defenſe, pourront au moins defendre cet honneur (qui vient de la vertu & de la ſageſſe) en tuant même ceux qui le leur veulent ravir. Je dis plus, qu'ils ſemblent même être obligez au moins par la loi de la charité à ſe defendre quelquefois de cette ſorte, comme lorſque tout un Ordre ſeroit deshonoré, s'ils venoient à perdre leur reputation. D'où il s'enſuit qu'il ſera permis à un Eccleſiaſtique où à un Religieux de tuer un calomniateur qui menace de publier de grands crimes de lui ou de ſon Ordre, quand il n'y a que ce ſeul moyen de l'empêcher, comme il ſemble qu'il n'y en a point d'autre, ſi ce calomniateur eſt pret d'en accuſer cet Ordre ou ce Religieux publiquement & devant des perſonnes de conſideration.

Enſuite pour pallier un peu

cette doctrine erronnée il ajoutoit: „ Mais parce que je n'ai point lu „ cette decision dans aucun autre „ Auteur, je ne veux pas qu'on „ prenne ce que je viens de dire, „ comme si je m'étois voulu oppo- „ ser au sentiment commun, ne „ l'ayant proposé que par forme „ de dispute, & remettant le tout „ au jugement du lecteur pru- „ dent.

Quand on r'imprima ce même ouvrage du P. L'Ami pour la seconde fois à Anvers en 1649. on ajouta dans la table cette remarque „ s'il est permis de defendre son „ propre honneur contre ceux qui „ l'attaquent *à num.* 103. *ad* 118. „ J'y propose une opinion qui pa- „ roissoit nouvelle, mais je l'ay „ trouvée depuis presque dans les „ mêmes termes dans Pierre Navar- „ re *l.* 2. *de rest. c.* 3. *n.* 371. & „ 372. & dans Sayrus qui l'enseig- „ ne aussi avec la même distinction „ dont je me sers. *lib.* 6. *thes. ca- „ suum consc. cap.* 17. *n.* 22. & 23.

Mais le conseil souverain de Bra-

bant à la requête du Procureur general, ayant premierement demandé & obtenu la cenſure de cette doctrine de M. l'Archevêque de Malines & de la ſacrée faculté de Louvain, fit defenſe de publier cette ſeconde edition que cette opinion n'en fut retranchée. Les protecteurs de cet ouvrage voyant cela, firent preſenter au Conſeil par l'Imprimeur les paroles ſuivantes pour être miſes à la place de celles que nous venons de rapporter. C'eſt pourquoy les Eccleſiaſtiques & les Religieux en gardant « la moderation d'une juſte deffenſe, pourront au moins defendre cet honneur qui vient de la « vertu & de la ſageſſe. Je dis plus « qu'ils ſemblent même être obligez, au moins par la loi de la « charité, à ſe defendre quelque « fois de cette ſorte, comme lorſque tout un Ordre ſeroit deshonoré, s'ils venoient à perdre leur « reputation. Mais ils le doivent « faire avec la moderation que j'ai « marquée au nombre 111. & dans «

„ les ſuivans, ou j'ai traitté amplement de cette matiere. Je n'ai „ rien dit dans la premiere edition „ que ce que j'ai lu depuis dans „ Pierre Navarre de Tolede Theologien d'une grande reputation „ *l. 2. de reſt. c. 3. n. 371. & ſeq.* „ On peut conſiderer, continue-t-il, deux ſortes d'honneurs dont „ l'homme eſt capable, l'un qui viét „ d'un bien ſpirituel, ſoit des vertus intellectuelles, comme ſont „ la ſageſſe, la prudence, la ſcience „ &c. ſoit des vertus qui reſident „ dans la volonté, comme ſont „ toutes les vertus. Car l'homme „ eſt honoré & merite de l'être, à „ cauſe de ces biens de l'ame, non-„ ſeulement parmi les ſages, mais „ auſſi parmi ceux qui ne le ſont „ pas. L'autre ſorte d'honneur eſt „ celui qui vient des biens du „ corps, comme de la force, de la „ ſanté, de la beauté &c. On „ pourroit donc dire qu'il n'eſt „ pas permis indifferemment de „ tuer pour defendre toute ſorte „ d'honneur, mais ſeulement pour

celui du premier genre, qui eſt « le veritable honneur, & celui « qui merite par lui-même d'être de- « ſiré ; & ainſi il ne ſera permis de « tuer pour defendre l'honneur de « la ſeconde eſpece, que lors qu'il « eſt neceſſaire ou utile pour aque- « rir d'autres biens : Excepté ce « cas il ne ſeroit pas permis de le « faire . . . C'eſt de ce dernier hon- « neur qu'il faut entendre Covar- « ruvias 3. *p. relat. de homic.* §. 7. « *n.* 4. lorſqu'il dit : qu'il n'eſt pas « permis de tuer pour defendre ſon « honneur. Car s'il parloit de l'hon- « neur qui nait même des biens de « l'eſprit ou du ſecond dans le cas « où il eſt neceſſaire pour aquerir « d'autres biens, tous les Caſuiſ- « tes conviennent qu'il eſt permis « de le defendre en tuant celui qui « l'attaque. Car c'eſt de cet hon- « neur qu'il eſt écrit : *Ayez ſoin de* « *conſerver vôtre réputation*, & ail- « leurs : *La bonne réputation vaut* « *mieux que de grandes richeſſes.* « S'il eſt donc permis pour la defen- « ſe des biens temporels de tuer ce- «

„ lui qui nous les veut enlever, à
„ plus forte raiſon ſera-t-il permis
„ de tuer pour cet honneur qui,
„ comme nous l'avons dit, n'eſt
„ pas vain & frivole, mais ſolide
„ & neceſſaire dans le monde. Say-
„ rus de l'ordre de S. Benoît hom-
„ me tres docte enſeigne la même
„ choſe; & Innocent IV. *in cap.*
„ *Dilecto de ſent. excom. l.* 6. ap-
„ prouve l'action du Doyen d'Or-
„ leans. Il étoit permis, dit-il, à ce
„ Doyen, ſi le Bailli le vouloit dé-
„ poüiller injuſtement de ſes biens,
„ de repouſſer la force par la force.
„ Et ce que nous venons de dire n'a
„ pas ſeulement lieu à l'égard des
„ Laiques, mais auſſi à l'égard
„ des Eccleſiaſtiques. Car ce prin-
„ cipe. Il eſt permis de repouſſer
„ la force par la force, a lieu auſ-
„ ſi à l'égard des Eccleſiaſtiques &
„ leur donne le même droit de dé-
„ fendre leurs biens qu'aux Lai-
„ ques. Leſſius, *l.* 2. *cap.* 9. *num.* 47.
„ explique ce même cas & en im-
„ prouve avec raiſon la pratique,
„ comme je fais auſſi, quoique

Duval Docteur de Sorbonne & « profeſſeur royal en Theologie paſ- « ſe plus avant *tract. de Char. quæſt.* « 17. *art.* 1. où il dit que ſi quel- « qu'un devoit infailliblement per- « dre la vie, ſa réputation, ou ſa « fortune, ou ſi toute une famille « devoit être certainement ruinée « par des crimes qu'un calomnia- « teur impoſeroit devant des juges: « comme par exemple ſi quelqu'un « étoit fauſſement accuſé par de « faux témoins de crime de leze- « majeſté; cet homme dans ces cir- « conſtances pourroit tuer en ca- « chette celui qui auroit formé « cette calomnie contre lui, s'il ne « s'en pouvoit garentir autrement. « Mais j'ai témoigné ci-deſſus *num.* « 111. que je croyois ce cas me- « taphyſique, en ce qu'il ſuppoſe « qu'il n'y ait aucun autre moyen « d'échapper de ce danger. «

Voilà ce que les defenſeurs du P. L'Ami preſenterent au Conſeil de Brabant, comme une correction de ce qu'il les avoit voulu obliger de retrancher. Mais le Con-

ſeil voyant qu'outre la fauſſeté de quelques-unes de ces citations, ce changement qu'on avoit fait tendoit plûtoſt à confirmer de nouveau l'erreur qu'à la corriger, il ne crut pas devoir s'en contenter, & ordonna derechef qu'on ôtat cette opinion de ce livre. L'obeiſſance qu'on rendit à cette ordonnance ne fût encore qu'une illuſion manifeſte. Car on ſe contenta de retrancher ces paroles de la premiere edition : *D'où il s'enſuit qu'il ſera permis à un Eccleſiaſtique ou à un Religieux &c.* Mais on laiſſa tout ce qu'il y avoit auparavant dans cet article. Or comme ces paroles retranchées qui permettent expreſſément aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux de tuer les calomniateurs, ne ſont qu'une concluſion tirée des principes que le P. L'Ami établit auparavant, il eſt viſible que ce malheureux dogme qui devoit étre détruit juſques dans ſes principes, a à peine reçu quelque legere atteinte, & qu'il renaitra de nouveau avec autant de facilité qu'il y en a

à tirer des principes qu'on a poſez la conſequence naturelle qui ſe preſente d'abord à l'eſprit. Outre que les mauvaiſes concluſions ne pouvant être tirées que de mauvais principes, il s'enſuit que celui dont le P. L'Amy a tiré cette doctrine, & qu'il a laiſſé dans ſon livre, eſt auſſi mauvais que la concluſion qu'il en a tirée. Il eſt contenu dans le num. 111. où il ſoutient qu'il eſt permis (à un laïque) de tuer celui qui le veut deshonorer par ſes actions ou par ſes diſcours, s'il n'y a point d'autre moyen d'éviter ce deshonneur, & qu'il eſt cenſé n'en avoir point d'autre, lorſque celui qui lui veut faire affront injuſtement, lui dit actuellement des paroles injurieuſes. Il eſt evident que ſi on ne condanne cette doctrine dans les laïques auſſi bien que dans les Eccleſiaſtiques, il faut neceſſairement, je ne dis pas ſeulement tolerer, mais même approuver une infinité de meurtres qui ſe commettent tous les jours dans les Etats.

Pendant qu'on examinoit dans le Conſeil de Brabant la doctrine que nous avons rapportée, on decouvrit dans le même Auteur une autre opinion qui n'eſt pas moins horrible. C'eſt dans le même livre & dans la même *diſp. 36. ſect. 8. n. 130.* où aprés avoir fait le denombrement de quelques cas dans leſquels il dit qu'il eſt permis de defendre ſon bien même en tuant celui que le veut ravir, il y ajoute ceux qui ſuivent : Non ſeulement, „ dit-il, il eſt permis de defendre ce „ que nous poſſedons actuellement „ mais auſſi les choſes auſquelles „ nous avons un droit commencé, „ & que nous eſperons de poſſeder „ un jour. C'eſt pourquoi il eſt „ permis tant à un heretier qu'à „ un legataire de ſe défendre, „ (en tuant) contre celui qui „ l'empêche injuſtement ou d'en- „ trer en poſſeſſion de l'heredité, „ ou de percevoir les legs qui lui „ ont eſté faits. Et de même celui „ qui a droit ſur une chaire ou ſur „ une prebende, peut uſer de la

même defenſe contre ceux qui " lui en empéchent injuſtement la " poſſeſſion. Neanmoins un crean- " cier ne pourroit en faire de méme " contre ſon debiteur, de ſon auto- " rité privée, & ſans le faire venir " en jugement, quand méme il di- " roit qu'il ne le voudroit pas pa- " yer ; mais il le pourroit contre " ceux qui empécheroient que le " debiteur ne le payât, quand il " n'y a point d'autre moyen, & " qu'il y a danger qu'à moins que " d'en venir là, on ne perde ſa " debte par l'obſtacle qu'il appor- " tera au payement. Voilà ce qui " a eſté retranché de la ſeconde edi- tion du livre du P. L'Ami par l'or- dre du Souverain Conſeil de Bra- bant à la requiſition du Procureur general, aprés qu'on eut produit la cenſure de Louvain contre ces propoſitions.

§. 3.

Ceuſures de la Faculté de Theologie de Louvain contre la pernicieuſe Doctrine du P. L'Amy Jeſuite.

L'An 1649. le ſixiéme jour de Septembre fut convoquée ſous le ſerment accoutumé à la Requeſte de M. le Procureur general une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain pour donner ſon jugement ſur une doctrine contenue dans le cinquiéme tome des Cours de Theologie ſcholaſtique du P. François L'Amy compoſez par lui ſelon la methode de ſa Societé & exprimée en ces termes *a* „ Il ſera permis à un Eccleſiaſtique où à un Religieux „ de tuer un calomniateur qui menace de publier de grands crimes de lui ou de ſon Ordre, „ quand il n'y a que ce ſeul „ moyen de l'empécher, comme „ il ſemble qu'il n'y en a point

a Diſp. 36. ſect. 7. num. 118.

d'autre, ſi ce calomniateur eſt « pret d'en accuſer cet Ordre ou « ce Religieux devant des perſon- « nes de conſideration, ſi on ne le « tue. La Faculté aprés une meure deliberation a jugé que cette doctrine eſt fauſſe en elle-méme & pernicieuſe à tout le genre humain, tant en ſoi que par les diverſes conſequences qu'on en peut tirer. Ainſi l'une & l'autre puiſſance tant Eccleſiaſtique que ſeculiere doivent concourir enſemble pour l'abolir. La méme Faculté a permis de plus, qu'il fut delivré à M. le Procureur general un acte de ſon jugement, ſigné par le Bedeau.

AUTRE CENSURE.

L'An 1649. le huitiéme jour d'Octobre fut convoquée ſous le ſerment accoutumé, à la Requeſte de M. le Procureur general une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain, pour donner ſon jugement ſur deux

articles de la doctrine de François L'Amy contenus dans le cinquiéme tome de ſon Cours de Theologie Scolaſtique compoſé par lui ſelon la methode de ſa Societé en la *diſp.* 36. *ſect.* 8. *nom.* 131. & 132. Le premier qui eſt au *nomb.* 131. „ eſt conçu en ces termes : On „ conclut en troiſiéme lieu que „ non-ſeulement il eſt permis de „ defendre ce que nous poſſedons „ actuellement, mais auſſi les „ choſes auſquelles nous avons „ un droit commencé, & que nous „ eſperons de poſſeder un jour. „ C'eſt pourquoi il eſt permis tant „ à un heritier qu'à un legataire „ de ſe defendre contre celui qui „ l'empéche injuſtement ou d'en- „ trer en poſſeſſion de l'heredité, „ ou de percevoir les legs qui „ lui ont eſté faits. Et celui de „ méme qui a droit ſur une chaire „ ou ſur une prebende, peut uſer de „ la méme defenſe contre ceux qui „ lui en empêchent injuſtement la „ poſſeſſion. L'autre article eſt „ *au nomb.* 132. On conclut en

qnatriéme lieu qu'un creancier « ne peut uſer de cette defenſe con- « tre ſon débiteur de ſon autorité « privée, & ſans le faire venir en « jugement, quand même il diroit « qu'il ne voudroit pas payer; « mais qu'il en peut uſer contre « ceux qui empêcheroient que ſon « debiteur ne le payât, quand il « n'y a point d'autre moyen, & « que par cét empêchement il y a « danger de perdre ſa debte. La « faculté aprés une meure delibera- « tion a jugé que la doctrine con- « tenuë dans ces deux articles en- « tenduë d'une défenſe qui va à « tuer comme toute la ſuite & le « titre même de la ſection le mar- « quent aſſez, eſt non ſeulement « fauſſe, mais encore pernicieuſe « à l'Etat & à tout le genre humain « & qu'ainſi on la doit entierement « abolir. «

§. 4.

Suite de l'hiſtoire du P. l'Amy tirée de la Theologie fondamentale de Caramouel.

NOus venons de voir combien les Jeſuites firent d'efforts auprés du Conſeil de Brabant, pour défendre cette doctrine du P. L'Amy. Mais leur credit n'ayant pu ſauver des erreurs ſi enormes, on avoit ſujet de croire qu'aprés un jugement ſi ſolemnel, ils ne continueroient pas de les défendre. Cependant ils ne firent jamais plus paroitre que c'eſt par une reſolution fixe & un deſſein conſtant que la Societé défend par toute ſorte de moyens la réputation de tous ſes membres contre quiconque oſe les attaquer.

Il ne s'étoit pas encore paſſé ſix mois dépuis ces cenſures de la Faculté & ce jugement du Conſeil de Brabant, que ces Peres ſe perſuadant qu'on avoit outragé toute la

Societé en la perſonne d'un de ſes Thologiens, commencerent à faire du bruit par toute l'Europe. Ils tacherent d'engager tous les Theologiens atachez à leur Compagnie, ou infectez des maximes corrompuës de la nouvelle morale, à defendre la cauſe du P. L'Amy, comme la cauſe commune des Caſuiſtes. Et quoi que leurs intrigues ſoient ordinairement aſſez ſecretes, celles ci neanmoins ſont devenuës publiques par le moyen de Caramouel. Car cét homme eſt tellement jaloux des louanges que dans la crainte d'en laiſſer perir une ſeule de toutes celles qui lui ont été données, il a pris la peine d'inſerer dans ſa Theologie fondamentale la lettre obligeante & pleine de témoignages d'eſtime que le P. Zergol Jeſuite de Grats lui écrivit ſur ce ſujet.

Entre les autres conſultations, « dit-il, je crois que celle qui s'eſt « faite cette année par toute l'Europe, merite bien d'être conſiderée « comme une des plus celebres. Afin « de mieux faire connoitre de quoy «

„ il s'agit, j'infererai ici les lettres
„ pleines d'érudition que m'en écri-
„ vit le P. Zergol, & la réponſe que
„ je lui ai faite.

Lettre du Pere Zergol.

M. R. P. Un de mes amis (*c'eſt*
„ *le P. Francois l'Amy*) ayant pu-
„ blié la doctrine que vous verrez
„ dans cette Lettre, à le deplaiſir
„ de voir qu'elle a été tres rigou-
„ reuſement cenſurée par quelques
„ Theologiens (*c'eſt la faculté de*
Louvain) & qu'on lui defend de
„ la faire imprimer. Il ma prié de
„ conſulter ſur ce ſujet tous les
„ Docteurs les plus celebres dans
„ la ſcience des cas de conſcience
„ que je connoiſtrois; je me ſuis fa-
„ cilement rendu à la priere d'un ſi
„ cher & ſi veritable ami, & pour
„ le ſatisfaire, ma premiére penſée
„ a été de m'aprocher de la lumie-
„ re du grand Caramouel, Car je
„ ſuis entierement perſuadé ou que
„ mon ami ſera tellement éclairé par
„ ce grand flambeau des beaux eſ-

prits, qu'il ſe conſolera aiſément, « de ſon infortune, ſi Caramouel « la trouve juſte, ou que les tene- « bres de ſes adverſaires étant diſſi- « pées, ils ſeront couverts de con- « fuſion & de honte d'avoir con- « damnée une doctrine dont ils « verront Caromouel ſe declarer le « protecteur. Je recherche nean- « moins encore les ſentimens des « autres ſçavans, afin que s'il s'en « trouve un nombre aſſez conſide- « rable qui juge qu'elle eſt exem- « pte d'erreur & qu'elle merite d'ê- « tre imprimée, ce juge ſevere qui « n'a pû être flechi par la force & « par le poids des raiſons, ſoit au « moins éclairé par la multitude « des ſçavans. Il eſt vrai que ſi mon « ami s'en fut entierement rappor- « té a moi, je n'aurois point voulu « d'autre juge que Caramouel, parce « que je ſçai tres certainement que « les autres ne decouvriront pas « ce qu'il n'aura pu decouvrir. C'eſt « le ſentiment que j'ai dans le cœur, « & que je fai paroiſtre librement de- « vant tout le monde toutes les fois «

„ qu'en ma preſence on vient à par-
„ ler de Caramouel, dont on ne par-
„ le jamais que pour le loüer. Je
„ prie Dieu, comme j'ai déja fait,
„ qu'il vous conſerve long-temps
„ pour le bien de ſon Egliſe & pour
„ l'honneur des belles lettres, &
„ qu'il vous inſpire une volonté ef-
„ ficace d'achever enfin ce livre
„ des principales reſolutions des
„ cas de conſcience, qui a été pro-
„ mis au monde depuis long-tems.
„ Je ne doute point de la grandeur
„ & de l'importance de cet ouvra-
„ ge. Je ſçai qu'on a beſoin de beau-
„ coup de tems pour y travailler.
„ Mais je ſçai auſſi que l'eſprit de
„ Caramouel peut beaucoup abre-
„ ger le tems, ſans que la doctrine
„ en ſoit traitée moins exactement.
„ Vous voyez comment je me laiſ-
„ ſe emporter à ma hardieſſe. J'ai
„ peur que ce ne ſoit avec trop peu
„ de reſpect & de retenue. Je me
„ ſoumets de tout mon cœur à
„ vôtre Reverence pour lui faire
„ toutes les ſatisfactions qu'il lui
„ plaira : Et je finis en la ſuppliant

„de me permettre de baiſer cette „main ſi illuſtre dans le monde.

A Grats le 1. de Janvier 1650. c'eſt-à-dire quelques mois aprés la cenſure de Louvain qui fut conclue le 6. de Septembre 1649.

Caramouel qui n'eſt pas avare des louanges envers ceux qui lui en donnent, aprés avoir répondu aux complimens du P. Zergol propoſe & decide la queſtion en cette maniere.

„On demande dit-il, ſi la doctrine de Pierre Navarre, de Sayrus, & de François l'Ami touchant le pouvoir de tuer pour defendre ſon honneur eſt digne de quelque cenſure. J'ajoute que c'eſt auſſi celle de Gordon *de reſt. quæſt.* 4. *cap.* 1. *num.* 7. de Sancius dans ſes diſputes choiſies *diſp.* 46. *num.* 8. & d'autres citez par eux. Et pour reſoudre cette queſtion je demande ſi l'on peut alleguer un ſeul Theologien qui ſoit contraire en termes formels au P. l'Ami. Je demande encore ſi ce cenſeur qui condamne cette doctrine, oſe-

„ roit obliger ſon penitent à ſuivre
„ l'opinion contraire ; je dis obli-
„ ger, & non pas conſeiller. C'eſt
„ pourquoy tout ce que nous ſom-
„ mes de doctes nous concluons
„ que la doctrine du P. l'Ami eſt la
„ ſeule veritable qu'il y ait ſur ce
„ ſujet, & que la doctrine contrai-
„ re eſt entierement improbable. Ju-
gez par là du caractere de cet hom-
me.

Il confirme en ſuite ſa deciſion par cette maxime digne du grand Caramovel. „ Quand il s'agit, dit-il, „ d'une matiere dont un Auteur „ grave à traitté exprés & à deſſein, „ la reſolution de cet Auteur doit „ eſtre eſtimée moralement certaine, „ c'eſt-à-dire plus ſure que quel- „ que opinion probable que ce ſoit „ juſqu'à ce que d'autres Auteurs „ graves viennent auſſi à la com- „ battre expreſſement. Car alors „ elle ceſſera d'avoir la même cer- „ titude, & elle commencera à être „ plus probable, également pro- „ bable, moins probable ſelon qu'el „ le aura plus ou moins d'adverſai-

„ res.

res. Enfin elle deviendra impro- "
bable quand ils la rejetteront tous "
unanimement. "

Voilà quelle eſt l'autorite que s'attribuent ces docteurs aveugles, qui n'empêchera pas que je ne leur oppoſe encore ici cette maxime que j'ay prouvée ailleurs, & qui eſt ſans doute beaucoup plus veritable que la leur : Quand "
la deciſion d'un cas n'a point "
d'autres Auteurs que Caramouel, "
Diana, ou quelque autre Ca- "
ſuiſte ſemblable, elle eſt mora- "
lement fauſſe. On peut même "
croire improbables pluſieurs opi- "
nions qui ſont unanimement "
approuvées par les nouveaux Ca- "
ſuiſtes. "

Mais ceſſons de nous facher contre Caramouel. Remercions-le plûtôt de ce qu'il nous a conſervé cette lettre du P. Zergol. Car quelles lumiéres n'en peut-on point tirer pour mieux connoître quel eſt le genie de la Societé.

On y voit premiérement la fer-

meté ou plûtôt l'obſtination avec laquelle elle ſoûtient les erreurs les plus odieuſes de ſes Theologiens.

II. De quelle maniere elle attire les autres Theologiens dans ſon parti, & de quelles baſſeſſes elle ſe ſert quand elle n'a point d'autre moyen de les gagner.

III. Quel jugement elle porte de Caramouel & l'approbation qu'elle donne à ſes deciſions impies.

IV. On voit enfin par ce que Caramouel ajoûte au même endroit, qu'il n'y a point de dogme ſi horrible, pourvû qu'il plaiſe à quelque Jeſuite de le hazarder, qu'elle ne ſoit prête de defendre comme permis, par cette ſeule raiſon que ces auteurs l'ont avancé. Car ce Caſuiſte raporte dans la même diſpute *a* un cas effroyable qu'il nous aſſure que les Jeſuites ne laiſſent

a p. 551.

pas de ſoutenir comme une conſequence de la doctrine du P. l'Ami. Vous demandez, dit-il, « ſi un Religieux qui ſe laiſſant « aller à la fragilité aura abuſé « d'une femme de baſſe condition, laquelle ſe trouvant fort « honorée de s'être abandonnée à « un ſi grand perſonnage, s'en « vante & le décrie, peut tuer « cette femme ? Que puis-je répondre à cela ſinon ce que j'ai « ouy dire au Reverend Pere, « N. Docteur en Theologie & « homme d'un grand eſprit & « d'un grand ſavoir. Il diſoit que « l'Ami ſe fut bien paſſé de decider qu'il la pouvoit tuer : « mais qu'ayant une fois fait imprimer cette deciſion, il étoit « obligé de la ſoûtenir & nous « de la défendre. Et en effet cette doctrine eſt probable : & un « Religieux s'en pourroit ſervir « & tuer la femme dont il a abuſé, de peur qu'elle ne le diffamât. C'eſt ce que je vous laiſſe « a examiner ſoigneuſement. «

Il eſt vrai qu'il y a déja quelques années que ces choſes ſe ſont paſſées. Mais on ne peut douter aprés ce qu'ils ont fait cette année en France, qu'ils ne ſoient toûjours dans les mêmes principes. Car les Curez de Paris ayant principalement attaqué cette doctrine du meurtre, les Jeſuites l'ont defenduë fortement dans une lettre publique addreſſée aux Evêques. Et pour lui donner plus d'autorité ils ont prétendu non-ſeulement que c'étoit la doctrine de M. Duval & de Bannez, mais encore celle du Cardinal de Richelieu, qui diſent-ils, approuve dans ſon *Inſtruction du Chrêtien b* qu'on tue en cachette les calomniateurs. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des railleries que toutes les perſonnes d'eſprit firent ſur l'allegation d'un tel témoin. Achevons d'examiner les chicannes de l'Apologiſte.

b *leçon.* 16.

§. 4.

En quel ſens Montalte condanne la diſtinction de ſpeculation & de pratique.

ON a de la peine à s'empêcher de rire quand on lit les raiſonnemens puëriles que l'Apologiſte fait ſur la diſtinction de ſpeculation & de pratique. Il prouve ſerieuſement qu'un grand nombre de Theologiens ſe ſont ſervi de cette diſtinction. Comme ſi quelqu'un avoit jamais douté que ces termes fuſſent en effet tres communs dans l'Ecole ; ou que Montalte eut attribué aux Jeſuites de les avoir inventez. Ce bon Apologiſte devroit ceſſer, de divertir le public par ſes chicannes ridicules. Il devroit mieux examiner ce que l'on reproche

à ſes Confreres. Perſonne ne les reprend de ſe ſervir de cette diſtinction. Mais l'Univerſité de Paris & Montalte ſe plaignent avec raiſon, de ce qu'ils s'en ſervent pour excuſer les meurtres. Car c'eſt une choſe egalement abſurde & criminelle de permettre les meurtres même dans la ſpeculation, c'eſt-à-dire n'ayant egard qu'à la verité & à la loi eternelle. Car par là on détruit, autant que cela eſt dans le pouvoir des hommes, la loi eternelle & le Commandement de Dieu : & ce principe ſuppoſé les hommes ne s'abſtiendront plus du meurtre qu'à cauſe de certaines circonſtances, qu'il ne leur ſera pas difficile de changer quand ils le voudront.

Mais pourquoi m'étendre icy ſur les conſequences dangereuſes de cette diſtinction ? Montalte l'a fait avec une éloquence, à laquelle ont ne peut rien ajoûter.

Je ne releverai point non plus ce que l'Apologiſte dit dans le reſte de ſa lettre touchant les opinions probables, parce que j'ai ſuffiſamment expliqué toute cette matiere dans mes notes ſur la cinquiéme Lettre.

QUATORZIE'ME LETTRE.

ECRITE

Aux Reverends Peres

IESUITES.

On refute par les Peres les maximes des Jesuites sur l'homicide. On repond en passant à quelques unes de leurs calomnies ; & on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les jugemens criminels.

Du 23. Octobre 1656.

MEs Reverends Peres,

Si je n'avois qu'à repondre aux trois impostures qui restent sur l'homicide, je n'aurois pas besoin d'un long discours ; & vous les verrez icy refutées en peu de mots : mais comme je trouve bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions sur ce sujet, que de justifier la fidelité de mes citations je seray obligé d'employer la plus grande partie de cette lettre à la refutation de vos maximes, pour vous representer com-

bien vous êtes éloignez des sentimens de l'Eglise, & même de la nature. Les permissions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroistre qu'en cette matiere vous avez tellement oublié la loy de Dieu, & tellement éteint les lumieres naturelles, que vous avez besoin qu'on vous remette dans les principes les plus simples de la Religion & du sens commun. Car qu'y a-t-il de plus naturel que ce sentiment : *Qu'un particulier n'a pas droit sur la vie d'un autre ? Nous en sommes tellement instruits de nous-mêmes*, dit S. Chrysostome ; *que quand Dieu a établi le precepte de ne point tuer, il n'a pas ajouté que c'est à cause que l'homicide est un mal ; parce*, dit ce Pere, *que la loy suppose qu'on a déja appris cette verité de la nature.*

Aussi ce commandement a été imposé aux hommes dans tous les temps. L'Evangile a confirmé celuy de la loy ; & le Decalogue n'a fait que renouveller celuy que les hommes avoient receu de Dieu avant la Loy en la personne de Noë, dont tous les hommes devoient naistre. Car dans ce renouvellement du monde Dieu dit à ce Patriarche : *Je demanderai conte aux hommes, & aux frere, de la vie de son frere. Quiconque versera le sang humain, son sang sera repandu ; parce que l'homme est créé à l'image de Dieu.*

Cette defense generale ôte aux hommes tout pouvoir sur la vie des hommes.

Et Dieu ſe l'eſt tellement reſervé à luy-ſeul, que ſelon la verité chrêtienne, oppoſée en cela aux fauſſes maximes du paganiſme, l'homme n'a pas même pouvoir ſur ſa propre vie. Mais parce qu'il a plû à ſa providence de conſerver les ſocietez des hommes, & de punir les méchans qui les troublent, il a établi luy-même des loix pour ôter la vie aux criminels : & ainſi ces meurtres, qui ſeroient des attentats puniſſables ſans ſon ordre, deviennent des punitions louables par ſon ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuſte. C'eſt ce que S. Auguſtin a repreſenté admirablement au 1. l. de la Cité de Dieu ch. 21. *Dieu*, dit-il, *a fait luy-même quelque exception à cette defenſe generale de tuer, ſoit par les loix qu'il a établies pour faire mourir les criminels ; ſoit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquefois pour faire mourir quelques perſonnes. Et quand on tue en ces cas-là, ce n'eſt pas l'homme qui tue ; mais Dieu, dont l'homme n'eſt que l'inſtrument, comme une épée entre les mains de celuy qui s'en ſert. Mais ſi on excepte ces cas, quiconque tue ſe rend coûpable d'homicide.*

Il eſt donc certain, mes Peres, que Dieu ſeul a le droit d'ôter la vie, & que neanmoins ayant établi des loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Republiques depoſitaires de ce pouvoir. Et c'eſt ce que S. Paul nous apprend, lorſque parlant du droit que

les Souverains ont de faire mourir les hommes, il le fait descendre du ciel, en disant : *Que ce n'est pas en vain qu'ils portent l'épée, parce qu'ils sont ministres de Dieu, pour executer ses vengeances contre les coupables.*

Mais comme c'est Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainsi qu'il le feroit luy-même, c'est à dire avec justice, selon cette parole de S. Paul au même lieu : *Les Princes ne sont pas établis pour se rendre terribles aux bons, mais aux mechans. Qui veut n'avoir point sujet de redouter leur puissance, n'a qu'à bien faire : car ils sont ministres de Dieu pour le bien.* Et cette restriction rabaisse si peu leur puissance, qu'elle la releve au contraire beaucoup davantage ; parce que c'est la rendre semblable à celle de Dieu, qui est impuissant pour faire le mal, & tout puissant pour faire le bien ; & que c'est la distinguer de celle des demons, qui sont impuissans pour le bien, & n'ont de puissance que pour le mal. Il y a seulement cette difference entre Dieu & les Souverains, que Dieu étant la justice & la sagesse même, il peut faire mourir sur le champ qui il luy plaist, & en la maniere qu'il luy plaist. Car outre qu'il est le maistre souverain de la vie des hommes, il est sans doute qu'il ne la leur ôte jamais ny sans cause, ny sans connoissance, puisqu'il est aussi incapable d'injustice que d'erreur. Mais les

Princes ne peuvent pas agir de la sorte ; parce qu'ils sont tellement ministres de Dieu, qu'ils sont hommes neanmoins, & non pas Dieux. Les mauvaises impressions les pourroient surprendre : les faux soupçons les pourroient aigrir : la passion les pourroit emporter; & c'est ce qui les a engagé eux mêmes à descendre dans les moyens humains, & à établir dans leurs Etats des juges, ausquels ils ont communiqué ce pouvoir, afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne soit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont reçeuë.

Concevez donc, mes Peres, que pour être exempts d'homicide, il faut agir tout ensemble & par l'autorité de Dieu, & selon la justice de Dieu ; & que si ces deux conditions ne sont jointes, on peche soit en tuant avec son autorité, mais sans justice; soit en tuant avec justice, mais sans son autorité. De la necessité de cette union il arrive selon S. Augustin, *que celuy qui sans autorité tue un criminel, se rend criminel luy-même, par cette raison principale, qu'il usurpe une autorité que Dieu ne luy a pas donnée* ; & les Juges au contraire qui ont cette autorité, sont neanmoins homicides, s'ils font mourir un innocent contre les loix qu'ils doivent suivre.

Voila, mes Peres, les principes du repos & de la seureté publique, qui ont été receus, dans tous les temps & dans

tous les lieux, & sur lesquels tous les legislateurs du monde saints & prophanes ont étably leurs loix ; sans que jamais les payens mêmes ayent apporté d'exception à cette regle, sinon lorsqu'on ne peut autrement éviter la perte de la pudicité ou de la vie, parce qu'ils ont pensé, *qu'alors*, comme dit Ciceron, *les loix mêmes semblent offrir leurs armes à ceux qui sont dans une telle necessité.*

Mais que hors de cette occasion dont je ne parle point icy, il y ait jamais eu de loy qui ait permis aux particuliers de tuer, & qui l'ait souffert, comme vous faites, pour se garantir d'un affront, & pour éviter la perte de l'honneur, ou du bien, quand on n'est point en même temps en peril de la vie ; c'est mes Peres, ce que je soûtiens que jamais les infideles mêmes n'ont fait. Ils l'ont au contraire defendu expressement. Car la loy des 12. Tables de Rome portoit : *Qu'il n'est pas permis de tuer un voleur de jour, qui ne se defend point avec des armes.* Ce qui avoit déja été defendu dans l'Exode c. 22. Et la loy *Furem, ad legem Corneliam*, qui est prise d'Ulpien, *defend de tuer même les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en peril de mort.* Voyez-le dans Cujas in tit. dig. de justit. & jure ad l. 3.

Dites-nous donc, mes Peres, par quelle autorité vous permettez ce que les loix divines & humaines defendent ; & par quel droit Lessius a pû dire l. 2. c.

9. n. 66. & 72. *L'Exode defend de tuer les voleurs de jour qui ne se defendent pas avec des armes ; & on punit en justice ceux qui tueroient de cette sorte. Mais neanmoins on n'en seroit pas coupable en conscience, lorsqu'on n'est pas certain de pouvoir recouvrer ce qu'on nous derobe & qu'on est en doute, comme dit Sotus ; parce qu'on n'est pas obligé de s'exposer au peril de perdre quelque chose pour sauver un voleur. Et tout cela est encore permis aux ecclesiastiques mémes* ? Quelle étrange hardiesse ! La loy de Moyse punit ceux qui tuent les voleurs, lorsqu'ils n'attaquent pas nôtre vie ; & la loy de l'Evangile selon vous les absoudra ? Quoy, mes Peres, JESUS-CHRIST est-il venu pour détruire la loy, & non pas pour l'accomplir? *Les Juges puniroient*, dit Lessius, *ceux qui tueroient en cette occasion ; mais on n'en seroit pas coûpable en conscience.* Est-ce donc que la Morale de JESUS-CHRIST est plus cruelle & moins ennemie du meurtre, que celle des payens, dont les Juges ont pris ces loix civiles qui le condamnent ? Les chrêtiens font-ils plus d'état des biens de la terre, ou font-ils moins d'état de la vie des hommes, que n'en ont fait les idolatres, & les infideles ? Surquoy vous fondez-vous, mes Peres? Ce n'est sur aucune loy expresse ny de Dieu ny des hommes : mais seulement sur ce raisonnement étrange : *Les loix*, dites-vous, *per-*

mettent de se defendre contre les voleurs, & de repousser la force par la force. Or la defense étant permise, le meurtre est aussi reputé permis, sans quoy la defense seroit souvent impossible.

Cela est faux, mes Peres, que la defense étant permise, le meurtre soit aussi permis. C'est cette cruelle maniere de se defendre qui est la source de toutes vos erreurs, & qui est appellée par la Faculté de Louvain UNE DEFENSE MEURTRIERE, *Defensio occisiva.* dans leur censure de la doctrine de vôtre P. l'Amy sur l'homicide. Je vous soûtiens donc qu'il y a tant de difference selon les loix entre tuer & se defendre, que dans les mêmes occasions où la defense est permise, le meurtre est defendu quand on n'est point en peril de mort. Ecoutez-le, mes Peres, dans Cujas au même lieu : *Il est permis de repousser celuy qui vient pour s'emparer de nostre possession*; MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER. Et encore : *Si quelqu'un vient pour nous frapper, & non pas pour nous tuer, il est bien permis de le repousser*, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER.

Qui vous a donc donné le pouvoir de dire, comme font Molina, Reginaldus, Filliutius, Escobar, Lessius, & les autres : *Il est permis de tuer celuy qui vient pour nous frapper* : Et ailleurs : *Il est permis de tuer celuy qui veut nous faire un affront, selon l'avis de tous les Casui-*

ſtes, ex ſententia omnium, comme dit Leſſius n. 74. Par quelle autorité vous qui n'êtes que des particuliers, donnez-vous ce pouvoir de tuer aux particuliers, & aux Religieux mêmes? Et comment oſez-vous uſurper ce droit de vie & de mort, qui n'appartient eſſentiellement qu'à Dieu, & qui eſt la plus glorieuſe marque de la puiſſance ſouveraine? C'eſt ſur cela qu'il faloit repondre; & vous penſez y avoir ſatisfait en diſant ſimplement dans vôtre 13. impoſture, *que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur qui s'enfuit ſans nous faire aucune violence, n'eſt pas auſſi petite que j'ay dit, & qu'il faut qu'elle ſoit plus grande que ſix ducats.* Que cela eſt foible, mes Peres! Où voulez-vous la determiner? à 15. ou 16. ducats? Je ne vous en feray pas moins de reproches. Au moins vous ne ſçauriez dire qu'elle paſſe la valeur d'un cheval. Car Leſſius l. 2. c. 9. n. 74. decide nettement, *qu'il eſt permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec noſtre cheval.* Mais je vous dis de plus, que ſelon Molina cette valeur eſt determinée à 6. ducats, comme je l'ay rapporté: & ſi vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons un arbitre que vous ne puiſſiez refuſer. Je choiſis donc pour cela vôtre Pere Reginaldus, qui expliquant ce même lieu de Molina l. 21. n. 68. declare, *que Molina y* DETERMINE *la valeur pour laquelle il n'eſt pas permis de tuer, à 3. ou 4. ou 5. ducats.* Et ainſi, mes Peres, je n'auray pas ſeulement Mo-

lina, mais encore Reginaldus.

Il ne me ſera pas moins facile de refuter vôtre 14. impoſture, touchant la permiſſion *de tuer un voleur, qui nous veut oſter un écu* ſelon Molina. Cela eſt ſi conſtant, qu'Eſcobar vous le temoignera, tr. 1. ex. 7. n. 44. où il dit, que *Molina determine regulierement la valeur pour laquelle on peut tuer, à un écu.* Auſſi vous me reprochez ſeulement dans la 14 impoſture, que j'ay ſupprimé les dernieres paroles de ce paſſage : *Que l'on doit garder en cela la moderation d'une juſte defenſe.* Que ne vous plaignez-vous donc auſſi de ce qu'Eſcobar ne les a point exprimées ? Mais que vous eſtes peu fins ? Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'eſt ſelon vous que ſe defendre. Ne ſçavons-nous pas que c'eſt uſer *d'une defenſe meurtriere* ? Vous voudriez faire entendre que Molina a voulu dire par là, que quand on ſe trouve en peril de la vie en gardant ſon écu, alors on peut tuer, puiſque c'eſt pour defendre ſa vie. Si cela étoit vray, mes Peres, pourquoy Molina diroit-il au même lieu : *Qu'il eſt contraire en cela à Carrerus & Bald.* qui permettent de tuer pour ſauver ſa vie ; Je vous declare donc qu'il entend ſimplement que ſi l'on peut ſauver ſon écu ſans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer ; mais que ſi l'on ne peut le ſauver qu'en tuant, encore même qu'on ne coure nulle riſque de la vie, comme ſi le voleur n'a point d'ar-

mes, qu'il eſt permis d'en prendre & de le tuer pour ſauver ſon écu ; & qu'en cela on ne ſort point ſelon luy de la moderation d'une juſte defenſe. Et pour vous le montrer, laiſſez-le s'expliquer luy-même, tom.4.tr.3. d.11.n.5. *On ne laiſſe pas de demeurer dans la moderation d'une juſte defenſe; quoy qu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus avantageuſes qu'eux. Ie ſçay qu'il y en a qui ſont d'un ſentiment contraire : mais je n'approuve point leur opinion, même dans le tribunal exterieur.*

Auſſi, mes Peres, il eſt conſtant que vos auteurs permettent de tuer pour la defenſe de ſon bien & de ſon honneur, ſans qu'on ſoit en aucun peril de ſa vie. Et c'eſt par ce même principe qu'ils autoriſent les duels, comme je l'ai fait voir par tant de paſſages, ſur leſquels vous n'avez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos écrits qu'un ſeul paſſage de vôtre Pere Layman, qui le permet *lorſqu'autrement on ſeroit en peril de perdre ſa fortune ou ſon honneur* : & vous dites que j'ay ſupprimé ce qu'il ajoute : *Que ce cas là eſt fort rare*. Je vous admire, mes Peres voila de plaiſantes impoſtures que vous me reprochez ! Il eſt bien queſtion de ſçavoir ſi ce cas-là eſt rare; il s'agit de ſçavoir ſi le duel y eſt permis. Ce ſont deux queſtions ſeparées. Layman en qualité de Caſuiſte doit juger ſi le duel y eſt permis ; & il declare que oui. Nous jugerons bien ſans lui

si ce cas-là est rare ; & nous lui declarerons qu'il est fort ordinaire. Et si vous aimez mieux en croire vôtre bon amy Diana, il vous dira *qu'il est fort commun.* part. 5. tract. 14. Misc. 2. Resol. 99. Mais qu'il soit rare, ou non, & que Layman suive en cela Navatre, comme vous le faites tant valoir, n'est-ce pas une chose abominable qu'il consente à cette opinion : Que pour conserver un faux honneur il soit permis en conscience d'acceprer un duel, contre les edits de tous les Etats chrestiens, & contre tous les canons de l'Eglise, sans que vous ayez encore icy pour autoriser toutes ces maximes diaboliques, ny loix, ny canons, ny autoritez de l'Ecriture ou des Peres, ny exemple d'aucun Saint : mais seulement ce raisonnement impie : *L'honneur est plus cher que la vie. Or il est permis de tuer pour defendre sa vie. Donc il est permis de tuer pour defendre son honneur?* Quoy, mes Peres, parce que le dereglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le servir, il leur sera permis de tuer pour le conserver ? C'est cela même qui est un mal horrible, d'aimer cet honneur-là plus que la vie. Et cependant cette attache vicieuse, qui seroit capable de soüiller les actions les plus saintes, si on les rapportoit à cette fin, sera capable de justifier les plus criminelles, parce qu'on les rapporte a cette fin ?

Quel renverſement, mes Péres ; & qui ne voit à quels excés il peut conduire ? Car enfin il eſt viſible, qu'il portera juſqu'à tuer pour les moindres choſes, quand on mettra ſon honneur à les conſerver ; je dis même juſqu'à tuer *pour une pomme.* Vous vous plaindriez de moy, mes Peres, & vous diriez que je tire de vôtre doctrine des conſequences malicieuſes, ſi je n'eſtois appuyé ſur l'autorité du grave Leſſius, qui parle ainſi n. 68. *Il n'eſt pas permis de tuer pour conſerver une choſe de petite valeur, comme pour un écu*, OU POUR UNE POMME, AUT PRO POMO ; *ſi ce n'eſt qu'il nous fût honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, & même tuer s'il eſt neceſſaire pour la r'avoir*, & ſi opus eſt, occidere ; *parce que ce n'eſt pas tant defendre ſon bien que ſon honneur.* Cela eſt net, mes Peres. Et pour finir vôtre doctrine par une maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-cy de vôtre P. Hereau, qu'il avoit priſe de Leſſius: *Le droit de ſe defendre s'étend à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'étranges ſuites ſont enfermées dans ce principe inhumain, & combien tout le monde eſt-il obligé de s'y oppoſer, & ſur tout les perſonnes publiques ? Ce n'eſt pas ſeulement l'intereſt general qui les y engage, mais encore le leur propre ; puiſque vos Caſuiſtes citez dans mes lettres étendent leurs per-

missions de tuer jusques à eux. Et ainsi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, lesquels ne leur paroissent jamais injustes, se persuadant aisement qu'on les opprime par violence, croiront en même temps, *que le droit de se defendre s'étend à tout ce qui leur est necessaire pour se garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remors de la conscience, qui arrestent la pluspart des crimes dans leur naissance, & ne penseront plus qu'à surmonter les obstacles du dehors.

Je n'en parleray point icy, mes Peres, non plus que des autres meurtres que vous avez permis, qui sont encore plus abominables, & plus importans aux Etats que tous ceux-cy, dont Lessius traite si ouvertement dans les doutes 4. & 10. aussi bien que tant d'autres de vos auteurs Il seroit à desirer que ces horribles maximes ne fussent jamais sorties de l'enfer; & que le diable, qui en est le premier auteur, n'eust jamais trouvé des hommes assez devouëz à ses ordres pour les publier parmy les chrêtiens.

Il est aisé de juger par tout ce que j'ai dit jusques icy combien le relâchement de vos opinions est contraire à la severité des loix civiles & mêmes payennes. Que sera-ce donc si on les compare avec les loix Ecclesiastiques. qui doivent être incomparablement plus saintes; puisqu'il n'y a que l'Eglise qui connoisse &

qui poſſede la veritable ſaïnteté ? Auſſi cette chaſte Epouſe du Fils de Dieu, qui à l'imitation de ſon Epoux ſçait bien repandre ſon ſang pour les autres ; mais non pas repandre pour elle celuy des autres, a pour le meurtre une horreur toute particuliere, & proportionnée aux lumieres particulieres que Dieu luy a communiquées Elle conſidere les hommes non ſeulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux un ſaint reſpect qui les luy rend tous venerables, comme rachetez d'un prix infini, pour être faits les temples du Dieu vivant. Et ainſi elle croit que la mort d'un homme que l'on tuë ſans l'ordre de ſon Dieu, n'eſt pas ſeulement un homicide, mais un ſacrilege, qui la prive d'un de ſes membres : puiſque ſoit qu'il ſoit fidele, ſoit qu'il ne le ſoit pas, elle le conſidere toûjours ou comme étant l'un de ſes enfans, ou comme étant capable de l'être.

Ce ſont mes Peres, ces raiſons toutes ſaintes qui depuis que Dieu s'eſt fait homme pour le ſalut des hommes, ont rendu leur condition ſi conſiderable à l'Egliſe, qu'elle a toûjours puni l'homicide qui les détruit, comme un des plus grands attentats qu'on puiſſe commettre contre Dieu. Je vous en rapporteray quelques exemples, non pas dans la penſée que toutes ces ſeveritez doivent être gardées : je ſçay que l'Egliſe

peut disposer diversement de cette discipline exterieure ; mais pour faire entendre quel est son esprit immuable sur ce sujet. Car les penitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuvent être differentes selon la diversité des temps; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre ne peut jamais changer par le changement des temps.

L'Eglise a esté long-temps à ne reconcilier qu'à la mort ceux qui étoient coupables d'un homicide volontaire, tels que sont ceux que vous permettez. Le celebre Concile d'Ancyre les soumet à la penitence durant toute leur vie : & l'Eglise a crû depuis être assez indulgente envers eux en reduisant ce temps à un tres-grand nombre d'années, Mais pour détourner encore davantage les chrestiens des homicides volontaires, elle a puny tres severement ceux mesmes qui étoient arrivez par imprudence, comme on peut voir dans S. Basile, dans S. Gregoire de Nysse, dans les decrets du Pape Zacharie, & d'Alexandre II. Les canons rapportez par Isaac Evesque de Langres t. 2. 13. *ordonnent 7. ans de penitence pour avoir tué en se defendant.* Et on voit que S. Hildebert Evéque du Mans répondit à Yves de Chartres : *Qu'il a eu raison d'interdire un Prêtre pour toute sa vie, qui pour se defendre avoit tué un voleur d'un coup de pierre.*

N'ayez donc plus la hardiesse de dire

que vos decisions sont conformes à l'esprit & aux canons de l'Eglise. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour defendre son bien seulement : car je ne parle pas des occasions où on auroit à defendre aussi sa vie, *se suaque liberando :* vos propres auteurs confessent qu'il n'y en a point, comme entr'autres vôtre Pere l'Amy, tom. 5. disp. 36. num. 136. *Il n'y a*, dit-il, *aucun droit divin ny humain qui permette expressément de tuer un voleur qui ne se defend pas.* Et c'est neanmoins ce que vous permettez expressément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour un soufflet, pour une injure, & une médisance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les témoins, les Juges, & les Magistrats, quelque injustice qu'on en apprehende. L'esprit de l'Eglise est entierement éloigné de ces maximes seditieuses, qui ouvrent la porte aux soulevemens, auxquels les peuples sont si naturellement portez. Elle a toûjours enseigné à ses enfans qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal : qu'il faut ceder à la colere : ne point resister à la violence : rendre à chacun ce qu'on luy doit, honneur, tribut, soumission : obeïr aux Magistrats & aux superieurs même injustes ; parce qu'on doit toûjours respecter en eux la puissance de Dieu qui les a établis sur nous. Elle leur defend encore plus fortement

que

que les loix civiless de se faire justice à eux-mémes ; & c'est par son esprit que les Rois chrétiens ne se la font pas dans les crimes mémes de leze Majesté au premier chef, & qu'ils remettent les criminels entre les mains des Juges, pour les faire punir selon les loix, & dans les formes de la justice, qui sont si contraires à vôtre conduite, que l'opposition qui s'y trouve vous fera rougir. Car puisque ce discours m'y porte, je vous prie de suivre cette comparaison, entre la maniere dont on peut tuer ses ennemis selon vous, & celles dont les Juges font mourir les criminels.

Tout le monde sçait, mes Peres, qu'il n'est jamais permis aux particuliers de demander la mort de personne ; & que quand un homme nous auroit ruinez, estropiez, brûlé nos maisons, tué nôtre pere, & qu'il se disposeroit encore à nous assassiner, & à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en justice la demande que nous ferions de sa mort. De sorte qu'il a falu établir des personnes publiques qui la demandẽt de la part du Roy, ou plûtost de la part de Dieu. A vôtre avis, mes Peres, est-ce par grimace & par feinte que les Juges chrétiens ont érably ce reglement ? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les loix civiles à celles de l'Evangile ; de peur que la pratique exterieure de la justice ne fût contraire aux sentimens interieurs que des chrétiens doivent ?

avoir ? On voit assez combien ce commencement des voyes de la justice vous confond, mais le reste vous accablera.

Supposez donc, mes Peres, que ces personnes publiques demandent la mort de celui qui a commis tous ces crimes, que fera-t-on là dessus? Lui portera-t-on incontinent le poignard dans le sein ? Non, mes Peres; la vie des hõmes est trop importante on y agit avec plus de respect : les loix ne l'ont pas soumise à toutes sortes de personnes ; mais seulement aux Juges dont on a examiné la probité & la suffisance. Et croyez vous qu'un seul suffise pour condamner un homme mort ? Il en faut sept pour le moins, mes Peres. Il faut que de ces sept, il n'y en ait aucun qui ait été offensé par le criminel, de peur que la passion n'altere ou ne corrompe son jugement. Et vous sçavez, mes Peres, qu'afin que leur esprit soit aussi plus pur, on observe encore de donner les heures du matin à ces fonctions. Tant on apporte de soin pour les preparer à une action si grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils sont les Ministres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne luy-même.

Et c'est pourquoy afin d'y agir comme fideles dispensateurs de cette puissance divine d'ôter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de juger que selon les depositions des temoins, & selon tou-

tes les autres formes qui leur ſont preſcrites ; en ſuite deſquelles ils ne peuvent en conſcience prononcer que ſelon les loix, ni juger dignes de mort que ceux que les loix y condamnent. Et alors, mes Peres, ſi l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au ſupplice le corps de ces miſerables, le même ordre de Dieu les oblige de prendre ſoin de leurs ames criminelles ; & c'eſt même parce qu'elles ſont criminelles, qu'ils ſont plus obligez à en prendre ſoin : de ſorte qu'on ne les envoye à la mort qu'aprés leur avoir donné moyen de pourvoir à leur conſcience. Tout cela eſt bien pur & bien innocent, & neanmoins l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle juge encore incapables du miniſtere de ſes autels ceux qui auroient aſſiſté à un arreſt de mort, quoy qu'accompagné de toutes ces circonſtances ſi religieuſes : par où il eſt aiſé de concevoir quelle idée l'Egliſe a de l'homicide

Voilà, mes Peres, de quelle ſorte dans l'ordre de la juſtice on diſpoſe de la vie des hommes : voyons maintenant comment vous en diſpoſez. Dans vos nouvelles loix il n'y a qu'un juge : & ce juge eſt celuy-là même qui eſt offenſé. Il eſt tout enſemble le juge, la partie, & le bourreau. Il ſe demande à luy-même la mort de ſon ennemy ; il l'ordonne il l'execute ſur le champ ; & ſans reſpect ny du corps ny de l'ame de ſon frere, il tuë & damne celuy pour qui Je-

sus-CHRIST est mort ; & tout cela pour éviter un soufflet, , ou une medisance, ou une parole outrageuse, ou d'autres offenses semblables, pour lesquelles un juge, qui a l'autorité legitime, seroit criminel d'avoir condamné à la mort ceux qui les auroient commises ; parce que les loix sont tres éloignées de les y condamner. Et enfin pour comble de ces excés on ne contracte ni peché ni irregularité, en tuant de cette sorte sans autorité, & contre les loix, quoy qu'on soit Religieux, & même Prêtre. Où en sommes, nous, mes Peres ? Sont-ce des Religieux & des Prêtres qui parlent de cette sorte ? Sont-ce des Chrêtiens ? Sont-ce des Turcs ? Sont-ce des hommes ? Sont-ce des demons ? Et sont-ce là des *misteres revelez par l'Agneau à ceux de sa Societé*, ou des abominations suggerées par le dragon à ceux qui suivent son party ?

Car enfin, mes Peres, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne : pour des enfans de l'Evangile, ou pour des ennemis de l'Evangile ? On ne peut être que d'un party ou de l'autre : il n'y a point de milieu. *Qui n'est point avec Jesus-Christ, est contre luy.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples & deux mondes repandus sur toute la terre, selon S. Augustin : le monde des enfans de Dieu, qui forme un corps dont Jesus-

Christ est le chef & le Roy ; & le monde ennemy de Dieu, dont le Diable est le chef & le Roy. Et c'est pourquoi Jesus Christ est appellé le Roy & le Dieu du monde ; parce qu'il a par tout des sujets & des adorateurs : & que le diable est aussi appellé dans l'Ecriture le Prince du monde & le Dieu de ce siecle ; parcequ'il a par tout des suppots & des esclaves. Jesus-Christ a mis dans l'Eglise, qui est son empire, les loix qu'il lui a plû selon sa sagesse éternelle : & le diable a mis dans le monde, qui est son royaume, les loix qu'il a voulu y établir. Jesus-Christ a mis l'honneur à souffrir ; le diable à ne point souffrir. Jesus-Christ a dit à ceux qui reçoivent un soufflet, de tendre l'autre joüe : & le diable a dit à ceux à qui on veut donner un soufflet, de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. Jesus-Christ declare heureux ceux qui participent à son ignominie : & le diable declare malheureux ceux qui sont dans l'ignominie. Jesus-Christ dit : Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous ; & le diable dit ? Malheur à ceux dont le monde ne parle pas avec estime.

Voyez donc maintenant, mes Peres, duquel de ces deux royaumes vous êtes. Vous avez ouï le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Hierusalem mystique ; & vous avez ouï le langage de la ville de trouble, que l'Ecriture appelle *la spirituelle Sodome* : lequel de

ces deux langages entendez-vous ? lequel parlez-vous ? Ceux qui ſont à Jeſus-Chriſt ont les mêmes ſentimens que Jeſus Chriſt, ſelon S. Paul ; & ceux qui ſont enfans du diable, *ex patre diabolo*, qui a été homicide dés le commencement du monde, ſuivent les maximes du diable, ſelon la parole de Jeſus-Chriſt. Ecoutons donc le langage de vôtre Ecole, & demandons à vos auteurs : Quand on nous donne un ſoufflet, doit-on l'endurer plûtôt que de tuer celuy qui le veut donner ; ou bien, eſt-il permis de tuer pour éviter cet affront ? *Il eſt permis* diſent Leſſius, Molina, Eſcobar, Reginaldus, Filliutius, Baldellus, & autres Jeſuites, *de tuer celuy qui nous veut donner un ſoufflet.* Eſt-ce là le langage de Jeſus-Chriſt ? Repondez-nous encore : Seroit-on ſans honneur en ſouffrant un ſoufflet ſans tuer celui qui l'a donné ? *N'eſt-il pas veritable*, dit Eſcobar, *que tandis qu'un homme laiſſe vivre celui qui luy a donné un ſoufflet, il demeure ſans honneur ?* Oüi, mes Peres, *ſans cet honneur* que le diable a tranſmis de ſon eſprit ſuperbe en celui de ſes ſuperbes enfans. C'eſt cet honneur qui a toûjours été l'idole des hommes poſſedez par l'eſprit du monde. C'eſt pour ſe conſerver cette gloire, dont le demon eſt le veritable diſtributeur, qu'ils luy ſacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ig-

nominie des ſupplices auſquels ils s'expoſent, & leur ſalut par le peril de la damnation auquel ils s'engagent, & qui les a fait priver de la ſepulture même par les canons eccleſiaſtiques. Mais on doit louër Dieu de ce qu'il a éclairé l'eſprit du Roy par des lumieres plus pures que celles de vôtre Theologie. Ses edits ſi ſeveres ſur ce ſujet n'ont pas fait que le duel fut un crime, ils n'on fait que punir le crime qui eſt inſeparable dn duel. Il a arreſté par la crainte de la rigueur de ſa juſtice, ceux qui n'étoient pas arreſtez par la crainte de la juſtice de Dieu: & ſa pieté luy a fait connoiſtre que l'honneur des Chrêtiens conſiſte dans l'hobſervation des ordres de Dieu & des regles du chriſtianiſme, & non pas dans ce fantôme d'honneur, que vous pretendez, tout vain qu'il ſoit, être une excuſe legitime pour les meurtres. Ainſi vos deciſions meurtrieres, ſont maintenant en averſion à tout le monde; & vous ſeriez mieux conſeillez de changer de ſentimens, ſi ce n'eſt par principe de Religion, au moins par maxime de Politique. Prevenez, mes Peres, par une condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauvais effets qui en pourroient naiſtre, & dont vous ſeriez reſponſables. Et pour recevoir plus d'horreur de l'homicide, ſouvenez-vous que le premier crime des hommes corrompus a été un homicide en la

perſonne du premier juſte : que leur plus grand crime a été un homicide en la perſonne du chef de tous les juſtes : & que l'homicide eſt le ſeul crime qui détruit tout enſemble l'Etat, l'Egliſe, la nature & la pieté.

JE viens de voir la reponſe de vôtre Apologiſte à ma treziéme Lettre. Mais s'il ne repond pas mieux à celle cy, qui ſatisfait à la pluſpart de ſes difficultez, il ne meritera pas de replique. Je le plains de le voir ſortir à toute heure hors du ſujet, pour s'étendre en des calomnies & des injures contre les vivans & contre les morts. Mais pour donner creance aux memoires que vous luy fourniſſez, vous ne deviez pas luy faire deſavouër publiquement une choſe auſſi publique qu'eſt le ſouflet de Compiegne. Il eſt conſtant, mes Peres, par l'aveu de l'offenſé, qu'il a receu ſur ſa jouë un coup de la main d'un Jeſuite; & tout ce qu'ont pû faire vos amis, a été de mettre en doute, s'il l'a receu de l'avant-main ou de l'arriere-main; & d'agiter la queſtion, ſi un coup de revers de la main, ſur la jouë, doit être appellé ſouflet, ou non. Je ne ſçay à qui il appartient d'en decider; mais je croiray cependant que c'eſt au moins un ſouflet probable. Cela me met en ſeureté de conſcience

NOTES
SUR LA
QUATORZIEME LETTRE,
OU DISSERTATION THEOLOGIQUE SUR L'HOMICIDE.

Où l'on pose quelques principes necessaires pour mieux comprendre cette doctrine sur l'homicide.

SECTION PREMIERE.

§. 1.

Premier principe. Que l'homme a été plus corrompu par le peché originel dans sa volonté que dans son entendement, & qu'ainsi il a plus d'opposition pour les veritez qui regardent les mœurs, & en juge moins sainement que de celles qui regardent la foi.

PUisque les Jesuites persistent à soûtenir avec une opiniatreté

ſurprenante les opinions ſanguinaires de leurs Confreres ſur l'homicide, & que celui des Caſuiſtes entreprenent de nouveau de les défendre, je crois qu'il ne ſera pas inutile pour reprimer leur temerité, d'ajouter quelque choſe à tout ce que Montalte en dit dans cette lettre, d'autant plus que les principes que nous établirons peuvent s'appliquer non ſeulement à la matiere de l'homcide dont il s'agit ici, mais auſſi à celle de la calomnie dont nous parlerons dans la ſuite, & à celle de la ſimonie dont nous avons parlé ailleurs. Ils pourront encore donner de grandes lumieres pour refuter une infinité d'autres opinions corrompuës qu'on trouve dans les Caſuiſtes. Au reſte j'emprunterai de Meſſieurs les Curez de Paris tout ce que je dirai ici, & je ne ferai qu'étendre dans ces notes la doctrine qu'ils établiſſent dans leurs excellens & ſavans écrits.

Le peché originel, qui comme la foy nous l'enſeigne à corrompu

toute la nature humaine, n'a pas seulement corrompu nôtre corps, mais il a fait aussi une playe tres funeste à nôtre ame, & l'a blessée dans ses deux principales facultez, l'entendement & la volonté. L'une & l'autre ont participé à ce peché, & en ont eprouvé les suites malheureuses. L'entendement obscurci & cõme aveuglé, s'est trouvé incapable de cõnoître la verité & la volonté en se separant du souverain bien s'est repanduë dans l'amour des creatures, & d'elle-même. Cependant comme la volonté avoit eu plus de part au peché que l'entendement, sa corruption a été beaucoup plus grande que les tenebres de l'entendement n'ont été epaisses.

Mais comme la volonté ne peut être corrompuë qu'elle n'obscurcisse l'entendement, cette corruption de la volonté a répandu de nouvelles tenebres dans l'esprit à l'égard de toutes les choses vers lesquelles la volonté s'est portée par un amour dereglé. C'est ce qui fait que nôtre esprit n'est ja-

mais plus obſcurci & plus aveugle, que quand il s'agit de diſcerner le bien d'avec le mal, & de choiſir les regles qu'il doit ſuivre dans ſa conduite, parce qu'outre ſon peu de penetration naturelle, il eſt encore environné des tenebres qui viennent de la concupiſcence. C'eſt ce qui produit cette diverſité infinie de mœurs que nous voyons parmi les hommes. C'eſt ce qui fait qu'il n'y a rien de ſi impie & de ſi criminel, qui ne ſoit regardé dans quelque partie du monde comme ſaint & comme permis. Si l'eſprit ne comprend pas les myſteres de la foi, au moins ne les hait-il pas. Mais il a de l'eloignement & de l'averſion pour les preceptes moraux qui lui commandent de mettre un frein à ſes paſſions. C'eſt pourquoi on perſuadera bien plûtôt à un Chinois ou à un Ameriquain de croire qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu, que de renoncer à la pluralité des femmes, ou de reprimer les mouvemens de la vengeance.

Dieu a preparé aux hommes des

remedes pour ces deux ſortes de maux. Il les a retiré des opinions inſenſées où ils étoient ſur la divinité, en ſe faiſant connoître à eux. Il les a retiré des diverſes erreurs où ils étoient ſur la morale, & les a fait rentrer dans la voie de la verité en leur donnant une loi. Et pour leur faire ſentir le beſoin qu'ils avoient de cette loi, il les a abandonnez pendant plus de deux mille ans à leurs égaremens, afin que leur propre experience les convainquît de leur miſere & „ de leur aveuglement. Dieu, „ dit excellemment S. Thomas *a*, „ a laiſſé les hommes pendant le „ tems qu'à duré la loi naturel„ le, ſans leur donner d'autre loi. „ Et les erreurs où ils ſont tom„ bez à convaincu leur orgueil de „ la profonde ignorance ou le pe„ ché les a plongez.

De peur même que nous n'oubliaſſions un ſi grand bien fait, & que nous ne nous cruſſions avoir

a in Ep. ad Gal. c. 3. lect. 7.

acquis cette connoiſſance par nos propres forces, Dieu a voulu laiſſer encore une infinité de Nations dans l'erreur, pour nous faire voir ſans ceſſe dans cette multitude de peuples differens, ce que peut la raiſon abandonnée à elle-même & combien elle eſt incapable de connoître le bien & le mal.

C'eſt pourquoi un Theologien veritablement humble & chrêtien, a autant de mépris pour ſa raiſon, qu'il a de reſpect pour cette lumiere qu'il reçoit de Dieu. Le principal uſage qu'il fait de ſa raiſon, eſt de s'en ſervir pour ſe convaincre que rien n'eſt plus raiſonnable que de ſoumettre la raiſon à la loi de Dieu, & d'en fixer la legereté par les heureux liens de l'autorité divine. Et cette obeïſſance n'eſt pas ſans recompence. Il merite de comprendre la ſouveraine juſtice des commandemens de Dieu aprés l'avoir adorée ſans la comprendre. Celui au contraire qui au lieu d'avoir ce religieux reſpect

pour la loi de Dieu, conſulte de nouveau ſa raiſon, la prend ſeule pour guide de ſa conduite, & croit qu'elle ſuffit pour diſcerner ce qui eſt bon & ce qui eſt mauvais : Celui-là ſe rend coupable d'une ingratitude criminelle : Il mepriſe les biens faits de Dieu, & ſelon les termes de l'Evangile *il aime mieux les tenebres que la lumiere*.

Or cette lumiere celeſte que nous devons preferer à la raiſon n'eſt autre choſe que la parole de Dieu ou écrite ou paſſée juſqu'à nous par une tradition non interrompuë depuis les Apôtres. C'eſt ce qui fait dire au Prophete Roi *a* : *Vôtre parole eſt la lampe qui éclaire mes pas : & la lumiere qui me conduit dans les ſentiers où je marche*. C'eſt là raiſon de ce commandement que Dieu fait au peuple d'Iſraël dans le livre de Joſué *b* : *Que le livre de cette loi, dit il, ſoit toûjours proche de vous ; ayez ſoin de le me-*

a *Pſ.* 118.
b *Joſué cap.* 1. *v.* 8. 7. 8.

diter jour & nuit, afin que vous obſerviez & que vous faſſiez tout ce qui y eſt écrit. Ce ſera alors que vous rendrez vôtre voye droite & que vous en aurez l'intelligence. Ne vous en detournez point ni à droit ni à gauche, afin que vous agiſſiez avec diſcernement en tout ce que vous faites. C'eſt encore la raiſon de la defenſe qu'il lui fait ailleurs *a* en ces termes : *Vous ne vivrez point dans la terre que le Seigneur vous doit donner, comme on vit ici aujourd'huy, où chacun fait ce que bon lui ſemble, mais vous y obſerverez tout ce que je vous ordonne.* C'eſt enfin ſur ce même principe qu'eſt fondé cet avertiſſement que S. Paul donna a un de ſes diſci-
„ ples *b* Quant a vous, dit-il, de-
„ meurez ferme dans les choſes
„ que vous avez appriſes, & qui
„ vous ont eſté confiées ſçachant de
„ qui vous les avez appriſes, &
„ conſiderant que vous avez été
„ nourri dés vôtre enfance dans les

a *Deut. cap.* 12. *v.* 8. *&* 14.
b 2. *Tim. cap.* 3. *v.* 14. *&* 15.

lettres ſaintes qui peuvent vous « inſtruire pour le ſalut par la foi « qui eſt en Jeſus-Chriſt. Car tou- « te Ecriture qui eſt inſpirée de « Dieu, eſt utile pour inſtruire, « pour reprendre, pour corriger « & pour conduire à la pieté & « à la juſtice. «

§. II.

Second principe. Que l'on doit puiſer dans la tradition le ſens des Ecritures ſur la morale comme ſur la foy.

SI ceux qui n'ont pas la parole de Dieu pour guide ne peuvent manquer de s'egarer, ceux qui l'expliquent par leur propre eſprit, & qui mettent ſelon leur caprice, des exceptions à ſes preceptes, tombent preſque dans les mêmes erreurs & dans les même ega-égaremens. Car il n'y a rien de ſi précis, ni de ſi clair dans l'Ecriture, qu'on ne puiſſe éluder par quelque artifice.

Dieu pour remedier à ce mal,

a voulu que nous reçuſſions le veritable ſens des Ecritures, par le même canal qu'elles ſont venuës à nous. Ce canal eſt la tradition, qui eſt, ſelon la doctrine conſtante des Peres, la ſource commune où nous ne devons pas moins puiſer les regles de nos mœurs, que les veritez de nôtre foi. C'eſt ſur ce principe qu'Innocent I. écrivant à Victricius : Ce ne ſont point, „ dit-il, nos preceptes que nous „ publions, mais les preceptes „ établis par la tradition des Apô„ tres & des Peres, que la lache„ té de quelques Paſteurs à fait „ negliger, & que nous deſirons „ de voir obſervés par tout le mon„ de ſuivant l'avis que ſaint Paul „ nous donne dans ſon Epître aux „ Theſſaloniciens : *Demeurez fer„ mes* dit-il, *& conſervez les tra„ ditions que vous avez appriſes, „ ſoit par nos paroles, ſoit par nô„ tre lettre.*

Le huitiéme Concile tenu à Conſtantinople dit la même choſe d'une maniere encore plus expreſſe.

Pour marcher ſurement, dit-
il *a*, dans le chemin royal &
dans la voye droite de la juſtice
de Dieu, & pour ne point tom-
ber dans l'erreur, il faut ſuivre
les regles que les Saints Peres ont
établies, qui ſont comme des
flambeaux ardens & toûjours allu-
mez pour nous cõduire. C'eſt pour-
quoi nous declarõs qu'on doit gar-
der & obſerver avec ſoin les deci-
ſiõs de l'Egliſe Catholique & Apo-
ſtolique, que nous avõs reçuës par
la tradition tant des ſaints Apô-
tres que des Conciles Orthodoſes
ſoit œcumeniques, ſoit provin-
ciaux, & des Peres ou Docteurs
de l'Egliſe qui ont parlé par l'eſ-
prit de Dieu. Car le grand Apô-
tre nous avertit tres expreſſement,
de garder les traditions que nous
avons appriſes ſoit par les paroles
ſoit par les écrits des anciens qui
ſe ſont diſtinguez par la ſainteté
de leur vie.

Et le ſecond Concile de Limo-
ges tenu en 1134. Ce que nous

a Act. 10. cap. 1.

„ devons, dit-il, obſerver en tou-
„ tes choſes & ſur toutes choſes,
„ c'eſt de donner aux peuples non
„ nos propres traditions, mais les
„ commandemens de Dieu, de ne les
„ obliger à rien qui ne ſoit appuyé
„ ſur l'autorité des divines écritu-
„ res, & de n'avoir pas la preſom-
„ ption, ce qu'à Dieu ne plaiſe, de
„ rien établir, enſeigner, ou or-
„ donner de nous-mêmes, & qui ne
„ ſoit preſcrit par les commande-
„ mens de Dieu & par les maximes
„ des ſaints Peres.

„ Parce que nous avons reçu la
„ foi par les Apôtres, dit Pierre Da-
„ mien *a* & la diſcipline que l'on
„ doit obſerver dans l'Egliſe par
„ les hommes apoſtoliques qui leur
„ ont ſuccedé, nous conſervons
„ preſque avec une même religion
„ & l'ordre de cette diſcipline que
„ nous tenons des Anciens, & les
„ fondemens de la foy qui ſont in-
„ violables. C'eſt pourquoi S. Paul
„ recommande à Timothée de ſça-
„ voir l'ordre qu'il faut garder dans
„ la maiſon de Dieu.

a *Ep.* 18.

Et l'Auteur de l'Apologetique pour Gregoire VII. dit qu'on ne doit pas moins s'oppoſer à ceux « qui attaquent les regles autori- « ſées dans l'Egliſe, qu'à ceux qui « attaquent la foi; puiſque c'eſt imi- « ter les demons, que de ſuivre les « regles des SS. Peres dans ce qui « regarde ſeulement la foi, & de les « abandonner dans ce qui regarde « les mœurs. «

Enfin le même Gregoire VII. s'exprime d'une maniere encore plus forte. Conſiderant, dit-il, « ce mépris qu'on fait depuis long- « tems de la diſcipline de l'Egliſe, « & la hardieſſe avec laquelle on la « neglige & que par l'inſtigation « du diable, on anneantit & on « foule aux pieds ces regles ſaintes « qui ſont les principaux & les ve- « ritables moyens que nous ayons « de ſauver les ames, touchez « du danger evident où eſt le « troupeau du Seigneur, nous « avons recours aux deciſions & « à la doctrine des Saints Peres, « nous n'établiſſons rien de nou- « veau, rien de nôtre propre in- «

„ vention , nous ne faiſons que
„ propoſer la premiere & l'uni-
„ que regle de la diſcipline Ec-
„ cleſiaſtique , & montrer le che-
„ min par lequel les Saints Peres
„ ont marché , & où nous de-
„ vons rentrer en abandonnant
„ l'erreur. Car nous ne connoiſ-
„ ſons point d'autre porte par la-
„ quelle les brebis & les Paſteurs
„ du troupeau de Jeſus - Chriſt
„ puiſſent arriver au ſalut & à la
„ vie eternelle que celle qu'il nous
„ a montrée lui - même quand il
„ dit : *Je ſuis la porte ſi quel-*
„ *qu'un entre par moi il ſera ſau-*
„ *vé , & il trouvera des patura-*
„ *ges.* Nous ne connoiſſons point
„ d'autre voye que celle qu'il
„ nous a fait annoncer par les
„ Apôtres , qui a eſté ſuivie
„ par les Saints Peres & qui nous
„ eſt marquée dans l'Evangile &
„ dans toutes les pages de l'Ecri-
„ ture.

Il s'enſuit évidemment de ce principe que lorſque les Peres ont entendu generalement un com-

mandement de Dieu, nous le devons entendre dans la même generalité, & n'approuver aucune exception qui en resserre l'étendue si elle n'a été approuvée par les Peres, & que par consequent si on en veut introduire quelqu'une, qu'on voit clairement qu'ils ont ignorée, on doit la rejetter sans hesiter.

§. III.

Application de ces principes a la doctrine pernicieuse de l'Apologiste sur l'homicide. Regle certaine pour examiner ces questions.

ON ne sçauroit dire combien dans un seul passage l'Apologiste des Casuistes a ramassé d'erreurs pernicieuses contre ces principes. C'est à la page 88. où il parle ainsi : " Faites nous voir, dit-il à Montalte, que Dieu veut qu'on " épargne la vie des voleurs & des " insolens, qui outragent indigne- " ment un homme d'honneur. Fai- " tes-nous voir que cette defense "

„ de tuer n'eſt pas un precepte qui
„ eſt né avec nous & que nous ne
„ devons pas nous conduire par la
„ lumiere naturelle, pour diſcer-
„ ner quand il eſt permis ou quand
„ il eſt defendu de tuer ſon pro-
„ chain. Il faut un texte exprés
„ pour cela. Celui dont vous vous
„ êtes ſervi ne defend autre cho-
„ ſe, ſi non de ne point tuer ſans
„ cauſe legitime.

Ce ſeul paſſage ſuffit pour abolir tous les commandemens de Dieu Car qu'y a-t'il de ſi clair & de ſi évident, qu'on ne puiſſe facilement éluder par cette exception. Dieu fait un commandement general de ne point commettre d'adultere. *Vous ne commettrez point d'adultere*, dit le Decalogue, c'eſt a dire vous n'en commettrez point *s'il n'y a une cauſe legitime*, dira un homme inſtruit dans la morale des Jeſuites. Dieu fait de même uu commandement general de ne point adorer les Idoles : mais ſi on admet l'exception des Jeſuites, on dira malgré cette defenſe que les chrêtiens

Chrêtiens qu'on obligeoit par la crainte de la mort à preſenter de l'encens aux idoles, le pouvoient faire ſans crime, parce que le commandement de ne point rendre d'honneur aux idoles, ſe doit entendre de ne le point faire ſans cauſe legitime, dont ſelon l'Apologiſte il appartient à la raiſon de juger : Or il eſt certain qu'elle jugera facilement que la neceſſité de ſauver ſa vie, en eſt une cauſe aſſez legitime. Car nous voyons que non ſeulement les plus ſages d'entre les payens en ont été perſuadez, comme S. Auguſtin le remarque de Socrate : que non ſeulement pluſieurs heretiques ont enſeigné depuis, que cela étoit permis, & ont été condamnez pour cela par l'Egliſe ; mais que les Jeſuites mêmes ont porté les Chinois à faire la même choſe, ainſi que le rapporte Hurtado & M. l'Evêque d'Angelopolis dans ſa lettre au Pape Innocent X.

Ne ſera-t'il pas facile d'éluder de même ce commandement : *Vous*

ne porterez point de faux temoignage, Ou plûtôt les Jeſuites ne l'ont-ils pas eludé par une ſemblable exception, en ſoutenant qu'il defend ſeulement de calomnier ſans ſujet, comme la lettre ſuivante nous le fera voir.

Mais pour revenir au commandement de ne point tuer, puiſqu'il ſuffit pour s'en diſpenſer que la raiſon juge qu'il y a une cauſe legitime de tuer, en combien d'occaſions ne s'en croira-t-on pas diſpenſé ? combien d'homicides ne ſera-t-il pas permis de commettre, quelquefois de l'aveu même des Jeſuites, quelquefois auſſi malgré eux, mais toûjours conſequemment à leurs principes. Il eſt permis, diſent-ils, de tuer celui qui me veut donner un ſoufflet ; parceque la raiſon juge qu'un ſoufflet eſt une cauſe legitime pour tuer un homme. Donc il eſt auſſi permis de venger un ſoufflet qu'on a donné à mon ami par la mort de celui qui le lui a donné : & ceux qui offrent pour cela leurs ſervi-

ces à d'autres, ne ſe rendent point criminels. Il eſt permis, diſent encore les Jeſuites, de tuer un calomniateur ou un voleur. Donc à plus forte raiſon eſt-il permis de tuer les ennemis de la religion, ceux qui nuiſent au ſalut des autres, qui les portent à pecher, ſoit par leur mauvaiſe doctrine, ſoit par leur mauvais exẽple, ou de quelque autre maniere que ce ſoit. Car quelle cauſe plus legitime peut-on avoir de tuer ? Quand la maxime des Jeſuites aura-t-elle lieu, ſi ce n'eſt dans ces rencontres ? S'il eſt permis de tuer pour conſerver ſa vie, combien le doit-il être davantage de tuer pour conſerver la vie de l'ame, qui eſt infiniment plus conſiderable que celle du corps ?

Mais que de meurtres permis par cette ſeule exception à quiconque s'en voudra ſervir ! Si une femme paroit avec un habit immodeſte & qu'elle porte les hommes au peché, ſi un Evêque ou un Curé ſcandalize ſon peuple par ſa mauvaiſe conduite, par ſa negli-

gence, ou par ſa doctrine ; ſi l'on croit qu'une perſonne fait quelque prejudice à la religion : qui doute que le principe des Jeſuites ne fourniſſe des raiſons pour tuer en conſcience tous ces gens-là ? Qu'eſt-ce qui mit le poignard à la main de Clement & de Ravaillac ces deteſtables parricides de deux Rois de France, ſinon ces cruelles opinions ? Quelintereſt les miniſtres des Rois, que les peuples regardent toûjours comme les auteurs de leurs miſeres, n'ont-ils pas d'en arrêter le cours ? Que n'ont-ils point à craindre de cette doctrine des Jeſuites ? Leur vie ne depend plus des loix & des Princes ; elle eſt entre les mains de quelque devot meurtrier qui aura appris des Jeſuites que le commandement de Dieu ne defend autre choſe ſinon de tuer ſans cauſe legitime, & que chacun peut diſcerner par la lumiere naturelle, s'il y a, ou s'il n'y a pas une cauſe legitime, de tuer.

Aprés cela Montalte n'avoit

il pas raiſon d'apprehender pour ſa vie, comme il ſe marque dans 7. lettre avec tant d'eſprit, & de ne ſe pas fier à l'humanité de Caramouel, qui n'épargnoit la vie des Janſeniſtes, que parcequ'il ſuppoſoit qu'ils ne pouvoient nuire à la reputation des Jeſuites? En effet il s'en faut beaucoup que tous les Jeſuites tombent d'accord de cette ſuppoſition. Ils ne ſe plaindroient pas ſi hautement des railleries de Montalte, s'ils croyoient qu'elles ne fiſſent aucun tort à leur reputation. Il ſeroit donc permis à tout Jeſuite, ſelon leur doctrine, de prendre des meſures pour ſe defaire de Montalte & de leurs autres ennemis, puiſqu'il eſt permis de tuer, non ſeulement pour conſerver la reputation de pieté qu'on s'eſt acquiſe, mais auſſi pour conſerver celle de ſavant, comme dit le P. l'Ami. C'eſt pourquoi Montalte & ſes amis ayant fait deſcendre honteuſement les Jeſuites de ce premier rang qu'ils ſe vantoient de tenir dans les ſciences,

& la Societé n'ayant gueres d'autre moyen de recouvrer cette gloire que d'exterminer tous ceux qui y font obſtacle, il n'y a point de doute qu'elle ne pût armer pour cela les meurtriers qui lui ſont devouez. Ainſi ſes adverſaires doivent regarder comme un grand bienfait, de ce qu'elle s'eſt contentée juſqu'ici de demander leur ſang dans les ſermons & les écrits de ſes auteurs, & qu'elle ne l'ait point encore fait repandre par ſes ſatellites.

Il eſt évident que toutes ces conſequences ſuivent neceſſairement de ce ſeul principe des Jeſuites que nous avons rapporté : *Que c'eſt par la lumiere de la raiſon que nous devons diſcerner quand ce que Dieu a defendu generalement, eſt permis ou defendu.*

C'eſt pourquoi ſi nous voulons éviter ces opinions abominables, nous tirerons des commandemens de Dieu la connoiſſance du bien & du mal & nous apprendrons de la tradition quel eſt le ſens des com-

mandemens. Ainsi lorsque nous verrons qu'une chose nous est defendue generalement par la loi de Dieu, & que l'Ecriture & la tradition n'y mettent aucune exception, nous regarderons comme coupables d'un tres grand crime ceux qui oseront en mettre de nouvelles tirées de la raison ou du caprice de l'homme.

§. IV.

Consequences qui suivent naturellement de cette regle.

PREMIERE CONSEQUENCE.

LA premiere consequence, est que tout ce que les Jesuites peuvent alleguer pour prouver qu'il est permis de tuer pour defendre son honneur ou son bien, est visiblement faux & insoutenable. Ils n'apportent aucun passage de l'Ecriture ou des Peres, sur lequel ces exceptions soient appuyées, & ils avoüent qu'ils ne les tirent que de la raison Ils sont donc dés-

là condannables, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'entrer dans un autre examen. Car il ſuffit que leur opinion ſoit nouvelle & fondée ſeulement ſur la raiſon, pour la rejetter comme fauſſe.

II. CONSEQUENCE.

IL s'enſuit en ſecond lieu que l'Apologiſte des Caſuiſtes eſt ridicule de demander qu'on lui montre un commandement particulier & *un texte exprés*, qui defende de tuer pour l'honneur. Car quand on apporte une loi generale, on n'eſt point obligé d'en apporter de ſpeciales contre les exceptions particulieres, puiſqu'elles ſont cenſées être toutes compriſes dans la loi generale, dés là qu'elles n'ont point été exceptées expreſſement par le legiſlateur. Il ſuffit donc à celui qui ſoûtient qu'il n'eſt pas permis de tuer pour defendre ſon honneur, d'apporter ce commandement general : *Vous ne tuerez point*. Mais c'eſt à celui qui pretend que ceux qui tuent pour defendre leur hon-

neur, ne sont point compris dans cette loi, à prouver cette exception Que les Jesuites fassent donc voir par l'Ecriture, par les Peres, par les Conciles, qu'il est permis de tuer celui dont on a receu un soufflet. Autrement ils demeureront manifestement convaincus d'avoir corrompu la loi de Dieu.

III. CONSEQUENCE.

IL s'ensuit en troisiéme lieu, qu'il est inutile pour appuyer ces exceptions d'apporter l'exemple des Princes qui font punir de mort les criminels, ou des soldats qui dans une guerre legitime tuent les ennemis de l'état. Car on n'approuve ces exceptions que parce qu'elles sont appuyées sur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition. *Ce n'est pas en vain*, dit l'Apôtre, a *que le Prince porte l'épée. Car il est le ministre de Dieu pour executer sa vangeance, en punissant celui qui fait le mal.* L'exception des soldats est aussi évidente dans l'Ecriture, puisque S.

a *Rom. c. 13. v. 4.*

Jean ne condamne point leur profession; & dans la Tradition, puisqu'on voit que les Peres ne l'ont jamais interdite à tous les Chrêtiens.

„ Mais dit l'Apologiste : *b* Vous „ ne prouvez point qu'il soit fait „ aucune mention de cette excep- „ tion avant Noé, ou même avant „ Moyse. Il faut donc que vous „ condamniez de peché toutes les „ Republiques & Souverains qui „ durant ces tems-là ont puni de „ mort les malfacteurs. Ce qui „ est évidemment contraire à la „ raison.

Foible & frivole argument. Car premierement combien y avoit-il de choses que les anciens Patriarches tenoient par tradition, & qu'on ne trouve point exprimées dans la loi. Le Cardinal du Perron prouve, par exemple, que l'immortalité de l'ame n'est point marquée expressement dans la loi, & qu'ainsi cette verité n'étoit connuë que par tradition. On ne peut nier qu'il n'y eut de même beaucoup d'autres traditions qu'on avoit

b p. 86. & 87.

receuës d'Adam & de Noé, & qui n'avoient point d'autre origine que la revelation de Dieu. Or ſi je diſois que celle-ci eſt de ce nombre, que pourroit répondre l'Apologiſte ?

Mais je veux agir avec lui de meilleure foi. J'avouë que ce precepte : *Vous ne tuerez point*, eſt un precepte de la loi naturelle. Mais je pretens que cette exception, qui permet aux Republiques de punir de mort les criminels, eſt auſſi de la loi naturelle : parce que ſans cela la ſocieté humaine ne pourroit pas ſubſiſter: Ainſi cette loi & cette exception ont eu lieu avant le deluge & depuis le deluge juſqu'à la loi de Moyſe. Il eſt vrai neanmoins que durant tout ce tems là l'une & l'autre a eſté fort peu connuë des hommes, ſinon de ceux qui l'avoient appriſe par la tradition, ou à qui Dieu l'avoit revelée. Dieu en donnant ſa loi, a renouvellé ce precepte & en même tems cette exception. Car comme il a defendu de tuer par ce precepte ;

Vous ne tuerez point, il a auſſi ordonné de punir de mort de certains crimes. s'il n'eut pas fait l'un & l'autre, & qu'il eut tellement defendu de tuer, qu'il n'eut pas en même tems permis expreſſément de punir les criminels par autorité publique, on auroit lieu de douter ſi cela eſt permis ou non, quoi que cela le fut par le droit naturel. Mais comme ils s'enſuivroit de là de grands inconveniens, Dieu a voulu autoriſer cette exception par une tradition conſtante & même par les Saintes Ecritures, afin qu'il ne reſtât aucun lieu d'en douter. Il étoit donc de la ſageſſe de Dieu de ne point ſeparer la loi de l'exception. Ainſi il ne faut pas s'étonner que ceux qui ſuppoſent le contraire, tirent d'une ſuppoſition ridicule des conſequences encore plus ridicules.

SECTION SECONDE.

On refute par les Peres & par les Conciles la doctrine des Jeſuites ſur l'homicide.

§. I.

Que la doctrine des Jeſuites eſt condannée par un conſentement unanime des Peres.

IL ſuffiroit, comme nous venons de le voir, pour convaincre les Jeſuites que leur opinion eſt tout à fait temeraire, d'avoir montré qu'elle n'eſt appuyée ſur aucune autorité des Peres. Ainſi on n'auroit pas droit de nous demander aprés cela, que nous prouvions par des paſſages poſitifs que les Peres & les Conciles ont enſeigné le contraire : c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas permis de tuer pour defendre ſon honneur. Cependant pour ſatisfaire pleinement les Jeſuites, je veux bien montrer ici l'un & l'au-

tre en peu de mots. Je commence par les Peres.

Mais l'Apologiſte des Jeſuites nous en epargne la peine. Car il avouë que pluſieurs Peres, & pluſieurs même d'entre les Theologiens modernes ont cru qu'il n'eſt pas permis de tuer pour ſauver ſa vie. Il cite S. Cyprien *l.* 1. *Epiſt.* 1. Lactance *divinar. Inſtit. l.* 6. *cap.* 20. ſaint Cyrille *l.* 11. *in Joan. cap.* 12. S. Auguſtin *l.* 1. *de lib. arb. cap.* 5. Gerſon *tract. de Euchariſt.* & Auguſtin d'Ancone *de poteſtate Eccl.* 9. 52. *art.* 3. Il auroit pu encore ajoûter S. Auguſtin dans ſa lettre à Publicola & dans ſon ouvrage contre Fauſte *l.* 22. *cap.* 70. S. Ambroiſe *in offic l.*3.*cap.*4. Primaſius *in Epiſt. ad Rom. cap.* 12. S. Baſile *Epiſt. can* 55. les Canons d'Iſaac Evêque de Langres *c.* 13. Hildebert Evêque du Mans dans ſa lettre ſixiéme à Ives de Chartres, & enfin S. Bernard *de præcepto & diſpenſat. cap.*7.

Or qui peut douter que tous ces Peres, qui ont cru qu'il n'étoit pas permis de tuer, même pour de-

fendre ſa vie, n'ayent eſté tres éloignez de croire qu'il fut permis de tuer pour defendre ſon honneur ? En effet il eſt certain qu'ils ont enſeigné que cela n'étoit nullement permis, comme les Jeſuites le reconnoiſſent eux-mêmes. Il doit donc demeurer pour conſtant que le ſentiment de Peres eſt qu'il n'eſt pas permis de tuer pour defendre l'honneur.

Mais, dit l'Apologiſte, le commun des Theologiens & S. Thomas même ne ſuivent pas en cela les ſentimens des Peres quant à la défenſe de tuer pour la vie. Pourquoi ne me ſera-t-il pas auſſi permis de ne les pas ſuivre ſur la défenſe de tuer pour l'honneur. L'hõneur n'eſt-il pas plus precieux que la vie ? Voilà le grand & preſque l'unique argument que l'Apologiſte des Jeſuites *a* & aprés lui celui des Caſuites *b* rebattent juſqu'à laſſer les lecteurs.

a p. 248.
b p. 88.

Mais il eſt aiſé de répondre à cette difficulté. Il ſuffit de remarquer deux choſes : la premiere que quelque jugement que l'on porte de l'opinion des Theologiens, qui croyent qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſa vie, on n'en peut conclure qu'on puiſſe ſans crime abandonner le ſentiment unanime des Peres. Car ces Theologiens bien loin d'avouër que les Peres leur ſoient oppoſez, tachent au contraire de les amener à leur opinion: ou s'ils avoüent que quelques-uns n'ont pas cru qu'il fût permis de tuer pour défendre ſa vie, ils pretendent que d'autres l'ont cru, & qu'ainſi la tradition ſur ce point n'eſt pas conſtante. Or ils font voir par pluſieurs paſſages des Papes, & même des Conciles, qu'en ces cas un Theologien peut ſans temerité ſuivre une opinion qui eſt approuvée par quelques Peres, quoi qu'elle ſoit condannée par d'autres.

De plus ce n'eſt pas ſans fondement que ces Theologiens nient qu'on doive comprendre les aſſaſ-

ſins & les voleurs, dans cette defenſe generale de tuer par autorité privée que font la plus pluſpart des Peres qu'on leur objecte : puiſque non ſeulement les Magiſtrats & les loix permettent qu'on tue ces ſorte de gens, mais qu'elles l'approuvent même en quelque maniere, quoi qu'elles ne l'ordonnent pas. Il ſemble donc qu'on a une autorité legitime de tuer ceux contre leſquels les loix arment chaque particulier comme contre des ennemis publics.

Or ſi cela eſt vrai, comme ces Theologiens le pretendent, on ne peut accuſer leur opinion de temerité : & les Jeſuites n'en peuvent conclure que par une conſequence tres fauſſe, quil eſt permis de s'éloigner de la doctrine des Peres qui defendent de tuer pour l'honneur. Car leur autorité ſur ce point n'eſt ni douteuſe, ni incertaine, ni partagée par les ſentimens de quelques uns d'entre eux qui ayent enſeigné le contraire. On ne ſauroit trouver pendant l'eſpace de quinze

ſiécles, un ſeul Auteur catholique, auquel il ſoit venu dans l'eſprit qu'on puiſſe tuer un homme pour défendre ſon honneur: Et on ne peut dire de même que les loix & les Magiſtrats l'ayent jamais approuvé ou toleré. Toutes les loix puniſſent tres ſeverement ceux qui tuent pour une telle cauſe.

Mais ſi au contraire la prétention de ces Theologiens eſt mal fondée, & que ce ſoit une doctrine certaine & appuyée ſur une tradition conſtante, qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſa vie, on peut à la verité accuſer de temerité tous ceux qui ſe ſont eloignez de cette doctrine. Mais cela ne rend pas la cauſe des Jeſuites meilleure. La temerité des uns ne diminuë pas celle des autres : Elle ne fait au contraire que l'augmenter. Car ſi l'on peut accuſer de temerité ceux qui permettent de tuer pour defendre ſa vie, quoi que les loix l'approuvent tres clairement, combien ſont plus criminels ceux qui, contre toutes les loix, permettent de tuer pour defendre ſon honneur ?

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer, c'eſt qu'il n'eſt pas difficile de concilier la doctrine de S. Thomas & des Theologiens qui aprés lui ſemblent enſeigner qu'il eſt permis de tuer pour defendre ſa vie, avec la doctrine des Peres qui ſemblent nier abſolument que cela ſoit permis. En effet on peut dire qu'ils ſont plutôt contraires dans la maniere de s'exprimer que dans la choſe même.

Car d'un côté les Peres qui ne veulent pas que l'on tue, n'empêchent pas abſolument de ſe defendre. Au contraire S. Jerôme veut que ce ſoit une action de vertu que d'eſtropier un voleur, afin de lui ôter par là le pouvoir de voler. Et de l'autre S. Thomas *a* ne permet pas non plus indifferemment de tuer pour defendre ſa vie, mais ſeulement avec de grandes precautions. Car il enſeigne *a* premierement qu'il n'eſt pas permis d'avoir intention de tuer pour éviter

a 2.2. q.64.a.c.
b *in corp. & ad* 1.

ſoi même d'être tué. Il veut en ſecond lieu *b* qu'en ſe defendant on n'uſe que des moyens qui tendent non à donner la mort à celui qui nous attaque, mais a conſerver nôtre propre vie. Enfin il n'excuſe le meurtre de peché, que quand il eſt involontaire, & qu'on le commet contre ſon intention.

Or on doit prendre tellement toutes ces conditions, qu'on ne les reduiſe pas à des preciſions metaphiſiques ; mais qu'on les explique par le ſens commun, & par les regles de la prudence & de ſa charité.

Si donc un homme attaqué par un voleur, met l'épée à la main pour le repouſſer, qu'il le faſſe de maniere qu'il tache plûtôt de parer les coups qu'on lui porte, que d'en porter lui-même, ou s'il en porte quelqu'un, qu'il êvite autant qu'il peut de le tuer, on peut dire que s'il le tue malgré toutes ces precautions, c'eſt involon-

b ad 4.

tairement & contre ſon intention : & peut-être que les Peres, de même que S. Thomas, n'auroient pas condamné de peché cette action.

Mais ſi cet homme en ſe defendant a d'abord intention de tuer ce voleur, s'il tache de lui porter le coup dans la gorge, ou de lui percer le cœur, comme parle Molina, on ne peut plus dire, s'il le tue, que ce ſoit contre ſon intention, car il avoit intention de luy porter un coup qu'il ſçavoit bien être mortel, & il vouloit & ſouhaittoit que ce coup lui donnât effectivement la mort, non pas qu'il ſouhaittât la mort de ce malheureux en elle même, mais parce qu'il ſouhaittoit par là ſe garantir lui-même de la mort. Ainſi on ne peut pas dire ſelon S. Thomas, ni ſelon les autres Peres, que cet homme ſoit entierement exempt de peché, quoi qu'il ſoit beaucoup moins criminel, que ceux qui tuent pour defendre leur bien ou leur honneur.

Cette explication de la doctrine de S. Thomas & de celle des Pe-

res établit une parfaite conformité dans toute la tradition : & elle ôte aux Jesuites tout moyen d'autoriser leur doctrine meurtriere par celle de S. Thomas. Il permet de tuer, mais pour defendre sa vie, & pourveu qu'on n'ait point intention de tuer. Et eux ils permettent non seulement de tuer un calomniateur ou celui qui veut donner un soufflet, mais d'avoir même intention de tuer. Car il est impossible que dans ces cas, on ne tue jamais contre son intention: quand on tue, c'est toûjours de dessein premedité. Comment donc se pourroit-t-il faire qu'on fit sans crime pour defendre l'honneur, ce que dans les mêmes circonstances on ne pourroit pas faire sans peché, selon S. Thomas, même pour sauver sa vie.

§. II.

La même doctrine prouvée par les Conciles.

LEs Canons des Conciles ne font pas voir moins clairement l'eſprit de l'Egliſe ſur les homicides. Ils ne parlent que de deux ſortes d'homicides, les uns volontaires, & les autres involontaires : & ils ordonnent également des peines, quoique differentes pour les uns & pour les autres.

S'ils ne parlent pas expreſſement de ceux qui tuent pour deffendre leur honneur, je ne crois pas que les Jeſuites faſſent cette injure aux Peres de pretendre qu'ils ont voulu les épargner, eux qui ont ordonné une penitence ſi rigoureuſe pour les homicides involontaires, ou parce qu'ils on cru qu'ils n'arrivent preſque jamais que par negligence, ou parce qu'ils les ont conſiderez, ainſi que le remarque le Concile de Vvormes, comme une

ſuite de quelque peché caché que Dieu punit en permettant qu'on tombe dans ce malheur.

Je demande donc aux Jeſuites en quel rang ils veulent qu'on mette ceux qui tuent pour defendre leur honneur. Ce n'eſt pas ſans doute au rang de ceux qui tuent involontairement : car où trouvera-t-on des homicides volontaires, ſi ceux là ne le ſont pas ? Il faut donc les regarder comme des homicides volontaires, & reconnoiſtre par conſequent qu'ils ſont compris dans tous les canons qui ont été fait contre ces ſortes de crimes, comme ſont le Canon 21. du Concile d'Ancyre, le 56. de l'Epitre Canonique de S. Baſile, le 5. de S. Gregoire de Nyſſe dans ſa lettre à Letoius, le 31. du Concile d'Epône de l'an 517. le 28 du IV. Concile d'Orleans de l'an 541. le 78. ch. de la collection de S. Martin de Brague, le 9. Canon du Concile de Reims de l'an 630. le 23. de la lettre du Pape Zacharie de l'an 747. à Pepin, & le 7. chapitre du traitté

té des remedes des pechez par le venerable Bede, & encore le 22. Canon du Concile de Mayence qui rapporte plusieurs autres Canons de l'Eglise, le 54. 55. 56. 57. 58. & 59. du Concile de Tribur, & enfin le chap. 17. du Concile de Nantes de l'an 900.

Tous ces Canons établissent sans distinction des peines trés-rigoureuses pour les homicides volontaires : & jamais il n'est venu dans l'esprit des Peres qui ont fait ces loix d'en excepter ceux qui tuent un calomniateur ou celui qui veut donner un soufflet. Cela étoit reservé à la nouvelle Theologie des Jesuites, qui en les exemptant du crime, les exempte aussi de la peine qui leur est due.

§. III.

Troiſiéme preuve tirée de la patience qui eſt commandée aux Chrêtiens.

ON peut ajouter aux preuves que nous venons de rapporter tous les paſſages de l'Ecriture & des Peres qui nous commandent de ſouffrir les injures, ou qui defendent de ſe vanger. Car il eſt certain que les Peres ont appellé vengeance, ce que les Jeſuites appellent une juſte defenſe. On n'avoit point encore inventé de leur tems cette ſcience admirable dont nous ſommes redevables aux Caſuiſtes, & qui apprend à enfoncer le fer dans le cœur de ſon ennemi ſans aucun deſir de vengeance. On parloit alors plus ſimplement, & on n'avoit pas aſſez de ſubtilité pour donner un autre nom que celui de vengeance, à l'action d'un homme qui tuë celui dont il a receu un ſoufflet.

Les Peres ayant donc condamné la vangeance, ont condamné en même tems les meurtres que les Jeſuites tachent de juſtifier : Mais ils les ont condamnez encore plus clairement, lorſqu'ils ont enſeigné qu'on doit au moins obſerver dans la preparation du cœur le precepte de Jeſus-Chriſt qui nous ordonne de preſenter l'autre jouë à celui qui nous donne un ſoufflet, & tous les autres preceptes de la patience chrêtienne. Dira-t-on qu'ils ſuppoſoient que cette patience & cette diſpoſition interieure pouvoit ſubſiſter avec les meurtres qu'on fait pour defendre ſon honneur ? Les Jeſuites ne peuvent faire d'autre reponſe ; mais il ſuffit pour les confondre, de les renvoyer à l'explication que S. Auguſtin donne en pluſieurs endroits & ſur tout dans ſa 5 lettre à la maxime que je viens de rapporter.

Qui peut, dit-il, ignorer, je dis « même parmi ceux qui ne fõt point « profeſſion de la religion de Jeſus- « Chriſt, combien on lit tous les «

„ jours dans nos Egliſes de precep-
„ tes qui tendent à unir les cœurs ,
„ & qui n'ont point été puiſez
„ dans les raiſonnemens des hom-
„ mes , mais qui ſont tirez de la
„ parole de Dieu même ? C'eſt à
„ quoi tendent particulierement
„ ceux que nos ennemis aiment
„ mieux decrier que de s'en in-
„ ſtruire : Que quand on a été
„ frappé ſur une jouë il faut ten-
„ dre l'autre : Que quand on veut
„ nous ôter nôtre robe , il faut
„ encore donner le manteau : &
„ que ſi quelqu'un nous veut for-
„ cer de faire mille pas avec lui,
„ il en faut faire deux mille. Car
„ l'unique but de ces preceptes
„ eſt que les mechans ſoient vain-
„ cus par les bons , où plutôt que
„ ce qu'il y a de mauvais dans les
„ mechans ſoit vaincu & détruit
„ par le bien.

Mais comment doit-on prati-quer tous ces preceptes. C'eſt ce qu'il explique par les paroles ſui-vantes. „ Il faut donc ajoûte-
„ t-il que l'homme juſte & qui
„ fait profeſſion de pieté , ſoit

prêt de ſouffrir avec patience la « malice des méchans dans le de- « ſir de les voir devenir bons, & au- « gmenter par là le nombre des « gens de bien. Car s'il imitoit leur « malice, il augmenteroit lui-mê- « me celui des méchans. Mais en- « fin ces preceptes de Jeſus-Chriſt « regardent plûtôt la préparation « du cœur, que ce qui ſe paſſe au « dehors, & ne vont qu'à nous fai- « re conſerver au dedans la patien- « ce & la charité, nous laiſſant au « ſurplus la liberté de faire au de- « hors ce qui paroîtra le plus utile « pour ceux dont nous devons de- « ſirer le bien. C'eſt ce que Jeſus- « Chriſt même, ce parfait modele « de patience & de douceur, nous « a fait voir clairement par ſon « exemple, lors qu'ayant été frappé « ſur la jouë, il ſe contenta de dire « ſeulement : *Si j'ai mal parlé faites* « *le voir ; mais ſi j'ai bien parlé pour-* « *quoi me frappez vous ?* «

Et un peu aprés : c'eſt donc, « dit-il, dans la diſpoſition du cœur « qu'il faut toûjours accomplir ces «

„ preceptes de patience : en ſorte „ que la volonté ne ſe departe jamais de ces ſentimens de charité, „ qui font qu'on ne veut point rendre le mal pour le mal. Mais „ cela n'empêche pas qu'on ne faſſe ſouffrir aux méchans bien des „ choſes qui leur deplaiſent, & „ qu'on ne les puniſſe par une ſeverité charitable qui regarde ce „ qui leur eſt utile, plûtôt que ce „ qui leur ſeroit agreable.

Saint Auguſtin nous marque dans ce paſſage & quelle doit être nôtre diſpoſition interieure, & quelle doit être nôtre conduite exterieure à l'égard du prochain, il faut, dit-il, „ conſerver au dedans la patience „ & la charité, & faire au dehors ce „ qui paroîtra le plus utile pour „ ceux dont nous devons deſirer le „ bien. Que les Jeſuites nous diſent maintenant ſi c'eſt le plus utile pour un homme que de le tuer particulierement dans le tems qu'il commet un crime : Qu'ils nous diſent ſi c'eſt le plus utile pour un homme que de l'envoyer

ſurement en enfer. S'ils ſentent bien eux-mêmes qu'on ne peut ſans folie avoir une telle penſée, qu'ils reconnoiſſent donc auſſi que leur doctrine qui permet de tuer pour une calomnie ou pour un affront, ruine non ſeulement le precepte du decalogue, mais generalement tous les preceptes de la patience que nous preſcrit l'Evangile, puiſque nous les devons obſerver au moins dans la preparation du cœur. Or cette preparation du cœur demande que l'on aime interieurement ſes ennemis, & que l'on faſſe à l'exterieur ce qui eſt le plus utile, non à nous, mais à nôtre ennemi, *à qui nous devons*, dit S. Auguſtin, *vouloir du bien.*

Ce qui fait voir en paſſant avec combien peu de fondement l'Apologiſte des Caſuiſtes oppoſe à l'autorité de S. Auguſtin celle de S. Jerôme qui dans ſon Commentaire ſur le 1. chap. de Sophonie, permet d'eſtropier les voleurs : *Si quelqu'un*, dit-il, *ôte la force à un voleur, ou à un pyrate & qu'il les eſtropie*,

l'état ou il les reduit leur devient utile. Car n'eſt-il pas evident que cela ne fut jamais oppoſé à la doctrine de S. Auguſtin. Ce Pere ni aucun Theologien n'a jamais nié qu'il ne fut permis d'eſtropier un voleur. Cela peut être utile au voleur : & perſonne ne doute qu'on ne le puiſſe faire par un mouvement de charité ? Mais parce qu'il ne peut jamais lui être utile de perdre la vie, quand un homme inſtruit des maximes de l'Evangile eſt attaqué par ce voleur, ce qu'il doit faire c'eſt d'apporter en ſe defendant toutes les precautions qui lui ſont poſſibles pour ne lui point ôter la vie, ſans laquelle il ne peut plus lui procurer aucun bien.

Cela n'empêche pas, comme je l'ai remarqué des voleurs publics, qu'il n'y ait des raiſons particulieres qui font que ceux qui tuent certains voleurs, ſont ou exempts de faute ou beaucoup moins coupables. Car bien loin qu'ils violent les loix en les tuant, ils ne font au contraire que ce

qu'elles leur permettent, & même ce qu'elles ſemblent leur conſeiller de faire : & s'ils ne font pas du bien à ces malheureux en les tuant, il eſt certain qu'ils en font à la Republique. Mais on ne peut pas ſe couvrir du même pretexte pour tuer des calomniateurs ou ceux dont on reçoit quelque injure : puiſque non ſeulement les loix ne le permettent pas, mais qu'elles le defendent même tres étroittement, & que rien ne ſeroit plus pernicieux à la Societé civile que cette licence. C'eſt pourquoi les Jeſuites eux-mêmes frappez de cette derniere raiſon, n'oſent le plus ſouvent conſeiller dans la pratique les meurtres qu'ils ſoûtiennent être permis dans la ſpeculation.

SECTION TROISIEME.

REFUTATION DES RAISONS DES JESUITES.

§. I.

Refutation de cette raiſon qui eſt preſque l'unique fondement de leur opinion. *L'honneur eſt plus cher que la vie : Il eſt donc permis de tuer pour défendre l'honneur comme pour defendre la vie.*

NOus avons fait voir ci deſſus qu'on ne devroit pas même écouter les Jeſuites, bien loin d'être obligez de les refuter, quand ils apporteroient les raiſons les plus plauſibles en apparence pour appuyer leur opinion, dés là qu'elle eſt fondée ſur une exception d'un precepte general, qui eſt nouvelle & inconnuë à tous les ſiecles paſſez. Mais ce qui acheve de les confondre, c'eſt que ſi l'inhumanité de leur opinion excite contre eux

l'indignation du public, l'extravagance des raiſons ſur leſquelles ils l'établiſſent, ne doit pas moins exciter la raillerie ou la compaſſion de tout le monde.

Qu'on examine leurs livres tant qu'on voudra, on trouvera que ce dogme deteſtable qui permet à un Chrêtien de repandre pour un injure le ſang de ſon frere, eſt uniquement appuyé ſur ce pitoyable raiſonnement : *L'honneur eſt plus cher que la vie. Or il eſt permis de tuer un homme pour défendre ſa vie, donc il l'eſt auſſi pour defendre ſon honneur.* Ce cruel ſophiſme ſuffit aux Jeſuites pour rendre une infinité de perſonnes les malheureuſes victimes, non-ſeulement de la mort, mais encore de l'enfer, pour violer un commandement de Dieu tres evident ; pour fouler aux pieds l'autorité de tous les Peres & de la Tradition ; & pour étouffer enfin les ſentimens les plus vifs de la nature.

Mais peut être que ce raiſon-

nement eſt tres fort & tres ſolide ? Il s'en faut bien : rien n'eſt plus foible, plus vain, plus frivole. Car premierement qui ne voit pas qu'il eſt ridicule d'affoiblir des principes qui ſont tres clairs & tres certains, par des raiſons qui ſont douteuſes & incertaines ; au lieu qu'on doit confirmer les choſes douteuſes & incertaines, par celles qui ſont certaines & evidentes ? C'eſt un principe certain & evident qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon honneur, puiſqu'il ne s'eſt trouvé perſonne pendant quinze cents ans qui en ait douté : ce qui ſuffit pour dire qu'un dogme theologique eſt certain & evident. Au contraire beaucoup de grands hommes, ou plûtôt tous les plus grands hommes ont douté qu'il fut permis de tuer pour ſauver ſa vie, & l'Egliſe n'a point condanné expreſſément leur ſentiment : Ce qui eſt une raiſon ſuffiſante pour regarder le ſentiment oppoſé comme douteux. La pretenſion des Je-

ſuites eſt donc tout à fait ridicule. Ils veulent renverſer un point tres conſtant dans la diſcipline chrêtienne, par un principe qui bien loin d'être certain eſt tres incertain,& qui approche plus de la fauſſeté que de la verité. C'eſt pourquoi ſi ces deux choſes étoient parfaitement égales, en ſorte que tout ce qui eſt permis pour defendre la vie, le fut auſſi pour défendre l'honneur, en raiſonnant juſte on en concluroit plûtôt qu'il n'eſt pas même permis de tuer pour ſauver ſa vie. Car cette egalité parfaitte entre la vie & l'honneur étant une fois poſée, le raiſonnement ſuivant eſt incomparablement plus fort & plus conforme au bon ſens que celui que les Jeſuites nous objectent. Ce qui n'eſt pas permis pour defendre l'honneur, n'eſt pas non plus permis pour defendre la vie. Or il n'eſt pas permis de tuer pour defendre ſon honneur; donc il n'eſt pas permis de tuer pour defendre ſa vie.

Mais il n'eſt pas neceſſaire d'avoir recours à ces ſubtilitez. Car le raiſonnement des Jeſuites eſt un pur ſophiſme, & il n'eſt appuyé que ſur le mauvais ſens qu'ils donnent à cette maxime commune : *Que l'honneur eſt plus cher que la vie*. Car on peut regarder l'honneur en deux manieres, ou par rapport à celui qui le reçoit, ou par rapport aux autres. Cette maxime eſt fauſſe, ſi on conſidere l'honneur de la premiere manieniere, c'eſt-à-dire comme un bien particulier à celui qui eſt honoré, ſans aucun raport à l'utilité des autres ; puiſque bien loin que ce bien ſoit plus precieux que la vie, il n'y a rien au contraire qui ſoit plus mepriſable qu'un bien qui depend du jugement des autres, & qui ne depend point de la perſonne qui le poſſede.

Auſſi la recherche d'un tel bien, quand on le deſire pour lui-même, eſt une veritable ambition, & la complaiſance qu'on y prend quand on l'a aquis,

eſt une pure vanité. C'eſt pourquoi ce Stoïcien dont parle Ciceron avoit grande raiſon de ſoûtenir, *que la gloire n'avoit rien qui pût faire faire à un homme ſage la moindre demarche pour l'aquerir.*

Mais pour l'amour de la vie, il eſt naturel & legitime quand il eſt reſſerré dans les bornes que Dieu lui a preſcrites. Car *c'eſt la nature même & non l'opinion*, dit ſaint Auguſtin, *qui nous inſpire cette horreur que nous avons tous de la mort.* C'eſt Dieu qui uniſſant l'ame avec le corps, a donné à l'ame l'inclination qu'elle reſſent pour ſon corps : inclination ſi forte que les ames mêmes bien-heureuſes croyent qu'il manque quelque choſe à leur felicité, juſqu'à ce qu'elles ſoient reunies aux corps qu'elles ont animez. Il eſt donc faux que l'honneur conſideré par raport à nous, ſoit plus cher & plus precieux que la vie.

Mais ſi on le conſidere par raport aux autres, cette maxime, que l'honneur eſt plus cher que la vie, a un ſens tres veritable, mais tres éloigné du deſſein des Jeſuites, c'eſt a dire qu'il faut dans quelques rencontres perdre plûtôt la vie que de rien faire contre ſon honneur. Ainſi un Prêtre s'expoſera plûtôt à la mort que de donner lieu à perſonne de le ſoupçonner de quelque crime. Et un homme d'épée mourra plûtôt que de quitter lachement ſon poſte, ou que de prendre honteuſement la fuite, voilà quel eſt le ſoin que nous devons avoir de nôtre honneur & de nôtre reputation, & celui auquel les Peres nous exhortent & que les Conciles nous preſcrivent, & entre autres le IV. Concile de Tolede tenu l'an 633. *a*, celui d'Aix la Chapelle de l'an 816. *b* & le VI. de Paris de l'an 829. *c*

a *cap.* 22.
b *l.* 1. *cap.* 112.
c *cap.* 20.

Yves de Chartres qui n'a fait que ſuivre l'eſprit & la doctrine de ces Conciles, s'explique ainſi ſur ce ſujet dans ſa lettre 240. à Geofroi " Ceux, dit-il, qui font profeſſion d'une pieté ſincere doivent être remplis d'une charité ſi abondante, qu'ils s'appliquent autant à procurer le ſalut de leur prochain que le leur propre. Il faut qu'ils recherchent principalement ces deux choſes, une conſcience pure & une bonne reputation, une conſcience pure par rapport à eux mêmes, & une bonne reputation par raport à leur prochain. Car celui qui neglige ſa reputation, eſt un cruel qui donne autant qu'il eſt en lui-même la mort a ſon prochain. Or ceux qui veulent conſerver leur reputation doivent non ſeulement ne rien faire que de bien, mais éviter encore tout ce qui pourroit être interpreté en mal avec quelque fondement. S. Paul aprés s'être examiné ſur ces deux choſes, diſoit avec confiance, "

„ a *Pour moi ie me mets fort peu en*
„ *peine d'eſtre iugé par vous ou par*
„ *quelque homme que ce ſoit : Et ie*
„ *ne me condamne pas auſſi, car ma*
„ *conſcience ne me reproche rien.*
„ Quoi que nous ſoyons extreme-
„ ment éloignez de la ſainteté de
„ ce grand Apôtre, nous devons
„ neanmoins avec le ſecours de la
„ grace du Seigneur avoir ſoin de
„ conſerver avec une bonne con-
„ ſcience une reputation entiere ;
„ de peur que nous ne ſoyons un
„ ſujet de chute & de ſcandale à
„ ceux de nos freres qui ſont foi-
„ bles ou peu éclairez, & qu'ainſi
„ nous ne les perdions, comme dit
„ l'Apôtre, en ſuivant même les
„ lumieres de nôtre conſcience.
„ C'eſt ce qui arrive ordinaire-
„ ment, quand en preſence de ces
„ perſonnes curieuſes qui s'eri-
„ gent en cenſeurs de nôtre condui-
„ te pendant qu'ils negligent de
„ corriger la leur, nous faiſons
„ avec ſimplicité quelques unes de

a 1. *Cor. c.4 v.3.*

ces actions, qui peuvent également être expliquées en bien & en mal, car ils les examinent à la rigueur, & en tirent des conſequences qui quelquefois ſont juſtes, mais qui quelquefois auſſi les jettent dans l'erreur. C'eſt pourquoi pour ménager la foibleſſe de nos freres, nous ne devons rien faire devant les foibles dont ils puiſſent s'autoriſer pour juſtifier leur mauvaiſe conduite, ou pour rendre ſuſpecte la ſimplicité de nos intentions.

Voila, ſelon les Peres, comment on doit defendre ſon honneur & conſerver ſa reputation, non en commettent des crimes, mais en évitant tout ce qui peut donner aux autres le moindre ſoupçon que nous en ſoyons coupables. Que ſi en obſervant toutes ces regles, nous ne pouvons encore nous mettre à couvert de la mediſance, les ſaints ne nous excitent pas à nous vanger par la mort de ceux qui nous calomnient où à les calomnier à nôtre tour, mais ils nous rappellent

au temoignage que nous rend nôtre conſcience.

„ Je m'étonne, dit S. Gregoire „ dans une de ſes lettres, *a* que „ les diſcours des hommes vous „ attriſtent ainſi comme s'il ne fal- „ loit pas toûjours rentrer en nous- „ mêmes, lorſque les hommes nous „ loüent où qu'ils nous blâment, „ & examiner ſi leurs jugemens „ s'accordent avec le temoignage „ de nôtre conſcience. Leurs louan- „ ges nous doivent cauſer une ex- „ trême douleur, ſi nous voyons „ que nous ne les meritons pas, „ & leurs mediſances une extrê- „ me joye, lors que nous ne nous „ ſentons pas coupables de ce qu'ils „ nous impoſent. Car de quelle „ utilité nous ſont leurs louanges, „ ſi nôtre conſcience nous accu- „ ſe? Et quel ſujet pouvons nous „ avoir de nous attriſter, lors „ qu'en même tems que tout le „ monde nous condamne nôtre „ conſcience nous rend en ſecret le

a *l.* 8. *ep.* 45.

temoignage que nous ſommes in- "
nocens. S. Paul ne dit-il pas : "
Nôtre gloire eſt le temoignage de nô- "
tre conſcience, Et Job : *I'ai un te-* "
moin dans le ciel ? Si donc nous "
avons un temoin dans le ciel & "
un temoin au dedans de nous mê- "
mes, pourquoi vous mettre en "
peine de ce que diſent les inſen- "
ſez. Que font-ils autre choſe par "
leurs calomnies, ſinon de ſouffler "
ſur la pouſſiere & de s'en remplir "
les yeux, en ſorte que plus ils "
multiplient leurs calomnies, "
moins ils ſont en état de connoi- "
tre la verité ? Il faut neanmoins "
tacher de les ramener. Il faut "
les avertir doucement & chercher "
tous les moyens de les appaiſer, "
nous ſouvenant que c'eſt de ces "
ſortes de gens dont la verité mê- "
me a dit : *Mais de peur que nous* "
ne les ſcandalizions. "

Quoi, dira-t-on ? N'eſt-il donc permis de defendre ſon honneur par aucun moyen ? il eſt permis ſans doute de le defendre, pouveu que ce ne ſoit pas la ven-

geance qui nous y porte, mais la gloire de Dieu & l'utilité de nos freres. Mais il n'eſt jamais permis de defendre ſon honneur par un crime,& par conſequent ni par l'adultere,ni par l'homicide, ni par le parjure, ni par la calomnie, ni par quelque autre moyen que ce ſoit, quand il eſt defendu par les loix divines & humaines.

§. II.

Où l'on marque en paſſant la conduite qu'un Theologien pieux & prudent doit garder dans la deciſion des points de Morale.

APrés tout ce que je viens de dire, s'il ſe trouve quelqu'un qui ne ſoit pas ſatisfait de mes reponſes, qu'il concluë de ce doute, qu'il n'eſt pas permis de tuer même pour defendre ſa vie, plûtôt que de s'imaginer qu'il ſoit permis de tuer pour defendre ſon honneur. Car un prudent Theologien doit avoir pour regle, de

preferer ce qui est certain à ce qui ne l'est pas, & de ne point abandonner ce qui a été approuvé par toute l'antiquité parce qu'il y trouve de l'obscurité. Mais il doit sur toutes choses prendre extremement garde de se laisser surprendre par ces sophismes qui conduisent dans l'erreur peu à peu & sans qu'on s'en apperçoive. Car il en est des extremitez du vice & de la vertu comme des extremitez du jour & de la nuit. Il est difficile de distinguer si le tems qui est entre la nuit & le jour, appartient à l'un ou à l'autre, quoiqu'il soit tres certain d'un côté que midi appartient au jour, & de l'autre que minuit appartient à la nuit. De même dans la morale ce qui tient comme le milieu dans les vices & dans les vertus, est presque toûjours certain, & à proportion qu'on s'en éloigne, on a plus de peine à distinguer ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais.

C'est ce que nous voyons dans la matiere même de l'homicide

que nous traitons. Car il eſt conſtant d'un côté qu'il eſt permis de faire mourir par autorité publique les criminels : & de l'autre qu'il n'eſt point permis de tuer un homme pour defendre l'honneur, ni un voleur qui s'enfuit aprés avoir volé. Mais entre ces deux points qui ſont certains, il y a pluſieurs opinions, les unes plus douteuſes que les autres, ou pour parler comme les Caſuiſtes, plus ou moins probables à meſure qu'elles s'approchent où qu'elles s'éloignent davantage de ces deux points. Que doit faire un Theologien prudent à qui on propoſe toutes ces opinions differentes ? Il eſt clair qu'il doit tellement les examiner qu'il n'abandonne jamais ces deux points fixes & inconteſtables, & que ce ſoit par là qu'il juge de la verité ou de la fauſſeté de ces opinions.

Les Jeſuites ont juſtement fait tout le contraire. Le deſir de flatter les paſſions des hommes leur à fait avancer pluſieurs opinions incertai

incertaines, qu'ils ont priſes enſuite pour des principes ſur leſquels ils en ont appuyé d'autres encore plus incertaines. Et peu à peu s'éloignant toûjours d'avantage des veritables principes, ils en ſont enfin venus à attaquer des dogmes dont on n'avoit jamais douté dans l'Egliſe, tel qu'eſt celui-ci qu'il n'eſt pas permis de tuer des calomniateurs, des mediſans, des inſolens, des faux temoins & de mauvais juges. S'ils continuent ainſi, ou que l'Egliſe ne s'oppoſe pas à leurs entrepriſes, ils rendront bientôt incertains tous les points de morale, & il n'y aura plus rien de fixe & d'arrêté. Ainſi nous verrons ſucceder à la morale de J. C. une Philoſophie ſemblable à l'ancien Pyrrhoniſme, & au lieu des maximes certaines de la verité, nous n'aurons plus qu'un amas confus d'opinions bizarres & temeraires.

§. III,

Fauſſe apparence de douceur dont les Ieſuites couvrent leur opinion.

QUi auroit cru que les Jeſuites euſſent oſé donner leur opinion toute cruelle qu'elle eſt pour une opinion pleine de douceur? C'eſt cependant ce que leur Apologiſte oſe faire: Car que n'oſe-t'il pas ? Il oſe appeller l'opinion de Montalte une opinion favorable aux voleurs & aux inſolens, & cruelle aux innocens. Il ſoutient que celle des Jeſuites au contraire eſt la protectrice de l'honneur & de l'innocence.

„ Quand, dit-il, les Caſuites di-
„ ſent qu'il eſt permis de tuer pour
„ defendre le bien & l'honneur, à
„ qui donnent-ils ce droit? aux gens
„ de bien, aux innocens.... Et con-
„ tre qui le donnent-ils ? contre des
„ hommes qui ne vivent que de leur
„ propres crimes & qui ne ſubſiſtẽt
que par le malheur d'autrui....Mais
„ vous, dit-il à Montalte, qui aviez
„ pris avec tous les Theologiens le

parti desinnocens contre les aſſaſ- « ſins, vous les quittez tous hardimēt « pour plaider la cauſe du mauvais « larron, appuyer l'inſolent contre « les perſonnes d'honneur, le vo- « leur contre les riches, & le bri- guand contre les marchands.

Quoi donc ! ſeroit il bien poſ- ſible que Montalte qui exhorte à ſouffrir les injures avec patience, qui éloigne les hommes du meur- tre, opprimât neanmoins l'inno- cence & favorisât le crime ? Non ce reproche ne tombe pas ſur Mon- talte, mais il attaque ouvertement l'Apôtre. Car n'eſt-ce pas l'accuſer d'avoir donné au lieu d'un precep- te d'humanité & de douceur un precepte de cruauté, lorſqu'il dit[a] : *Ne vous vangez point vous mémes, mes tres chers Freres : mais donnez lieu à la colere* ? Que dis-je ! n'eſt-ce pas accuſer Jeſus - Chriſt même de favoriſer le crime & d'op- primer l'innocence, lorſqu'il com- mande à celui qui a receu un ſouf-

a *Rom. c.* 12. *v.* 19.

flet ſur une jouë de preſenter encore l'autre ? Mais les ſentimens des Peres ſont bien oppoſez à ceux des Caſuiſtes. Loin de regarder comme les protecteurs & les amis des gens de bien ceux qui les portent à ſe vanger des injures qu'on leur fait, ils les regardent au contraire comme leurs plus cruels ennemis. S. Auguſtin va plus loin. Exciter un homme à la vengeance, c'eſt ſelon lui, faire à ſon egard „ l'office du demon. Avez-vous un „ ennemi dit ce S. Docteur *b*, pen- „ ſez que vous en avez deux en ſa „ perſonne contre leſquels vous „ devez combatre ; l'un qui eſt „ viſible & l'autre qui eſt caché, „ c'eſt-à-dire l'homme que vous „ voyez & le demon que vous ne „ voyez pas, & qui vous attaque „ par cet homme viſible. Cet hom- „ me que vous voyez eſt ſelon la „ nature humaine la même cho- „ ſe que vous : mais ſelon la foy „ & la charité chrêtienne il n'eſt

b in Pſal. 54.

pas encore ce que vous étes, " mais il pourra le devenir. Ainſi " puiſqu'il y a deux ennemis en " lui, ayez ſoin de les diſtinguer. " Vous appercevez l'un par les " yeux du corps, comprenez l'au- " tre par l'eſprit. Aimez le pre- " mier : defiez-vous du ſecond. " Chacun vous veut ôter ce qui " vous donne de l'avantage ſur " lui. Le premier voit que vous " le ſurpaſſez en richeſſes, il de- " ſire de vous rendre pauvre. Il " voit que vous le ſurpaſſez en " honneur, il tache de vous abaiſ- " ſer. Il voit que vous le ſurpaſ- " ſez en force, il veut vous ren- " dre foible. Ainſi ſon but n'eſt " que de vous ôter, ou au moins " d'affoiblir ce qui vous releve au " deſſus de lui. Il en eſt de même de " l'autre ennemi qui eſt inviſible. " Il ne cherche qu'à ruiner en " vous ce qui vous rend ſuperieur " à lui. C'eſt quelque felicité paſ- " ſagere qui vous rend ſuperieur " à un autre homme : c'eſt l'a- " mour de vos ennemis qui vous "

„ rend ſuperieur au demon. Ainſi
„ comme l'homme ſouhaite avec
„ paſſion de vous depoüiller de ce
„ bonheur qui vous met au deſſus
„ de lui, le demon veut de mê-
„ me vous ravir la charité qui
„ vous fait triompher de lui. Tra-
„ vaillez donc à garder toûjours
„ dans vôtre cœur l'amour de vô-
„ tre ennemi, puiſque c'eſt cet
„ amour qui vous rend victorieux
„ du demon. Que l'homme faſſe
„ éclatter ſa colere au dehors tant
„ qu'il voudra, qu'il vous raviſſe
„ par ſa violence ce qu'il lui
„ plaira : ſi vous ne ceſſez point
„ d'aimer celui qui vous fait une
„ guerre ouverte, vous avez rem-
„ porte la victoire ſur cet autre
„ ennemi qui vous en fait une
„ ſecrette.

Les gens de bien, pour leſquels les Jeſuites feignent avoir tant de tendreſſe, ont donc moins à craindre un voleur qui eſt prét à les dépoüiller, un inſolent qui attaque leur honneur, ou un médiſant qui dechire leur reputa-

tion, que ce Jeſuite qui prenant les intereſts du diable, leur donne des conſeils qu'ils ne peuvent ſuivre ſans faire mourir leur ame. Ainſi ce n'eſt pas aſſez de reprocher aux Jeſuites la cruauté qu'ils veulent que les bons exercent envers les mechans, puiſqu'ils ſont incomparablement plus cruels envers les bons. Car qui doute que ce ne ſoit une cruauté plus grande, de ravir à un homme de bien ſon innocence que de priver un ſcelerat de la vie. Voilà donc en quoi conſiſte la douceur des Jeſuites, à faire perdre aux bons la vie de l'ame & à ôter aux méchans celle du corps, à precipiter les uns dans les ſupplices eternels qu'ils meritoient, & à les faire meriter aux autres, à mettre ceux-là en enfer & à fermer à ceux-ci la porte du Ciel.

§. IV.

Que rien n'eſt plus foible que les bornes que les Jeſuites, aprés avoir aboli le Commandement de Dieu, mettent quelquefois à leurs maximes, pour arréter la licence des meurtres qu'elles autoriſent.

LEs Jeſuites aprés avoir ruiné la loi de Dieu qui defend le meurtre, & rompu cette barriere ſacrée qui s'oppoſoit aux emportemens des hommes, ont eſté contraints eux-mêmes de mettre quelques bornes à cette licence qui ſuit de leurs maximes ſur le meurtre; de peur que les peuples ne ſe portaſſent à des excés qui depeupleroient les Etats & deshonoreroient leur Societé.

La doctrine des Caſuites qui permet le duel, & qui eſt ſi odieuſe en France, eſt par exemple une ſuite neceſſaire de ce principe fondamental, *qu'il eſt permis de tuer pour defendre ſon honneur*. Auſſi les Ca-

ſuiſtes etrangers qui n'ont point été arrêtez par la crainte des loix qui puniſſent ſi ſeverement ce crime en France, ont ſoutenu hardiment qu'il eſt permis d'accepter & même d'offrir le duel pour defendre ſon honneur. Caramouël cite beaucoup de Caſuiſtes pour ce ſentiment dans ſa Theologie fondamentale *a*, où il rapporte cet endroit de Carafa Superieur des Clercs reguliers *b*. Il eſt probable, dit cet Auteur, que ſi un ſoldat à l'armée, ou un homme de qualité à la Cour, eſt en danger de perdre ſon emploi, ſa dignité, ou la faveur de ſon Prince ou de ſon General, par le ſoupçon qu'on aura qu'il eſt un lache, s'il n'accepte les défis qu'on peut quelquefois lui faire, il eſt probable, dis-je, que quelques Docteurs n'oſent pas condamner qu'il les accepte, ſeulement dans le deſſein de ſe de-

a *p.* 546.
b *ex tract.* 4. *ſect.* 6. *Reſp. n.* 16. *p.* 347.

„ fendre. Il faut dire la même choſe
„ ſi celui qui l'appelle au combat y
„ ajoûte de frequens reproches &
„ des injures, & qu'il ne puiſſe au-
„ trement ſe delivrer de l'impor-
„ tunité de cet homme & du des-
„ honneur auquel il s'expoſeroit
„ s'il ne ſe battoit avec lui. C'eſt
„ l'opinion expreſſe de Layman
„ *ſect. 3. tract. 3. cap. 3. num.* 4. qui ci-
„ te Navarre *cap.* 15. *n.* 3. *&* 4. pour
„ la premiere partie de cette con-
„ cluſion. C'eſt auſſi celle de Cara-
„ fa qui en cela eſt conforme à
„ Leſſius *de juſt. & jur. lib.* 2. *cap.*
„ 9. *num.* 83. *&* 84. *à* Hurtado *de*
„ *ſpe & charit. vol.* 2. *diſp.* 170. *ſect.*
„ 13. §. 106. & à Filiutius *tom.* 2.
„ *tract.* 29. *cap.* 8. §. 6. *quæro num.* 45.

On peut voir dans ce paſſage combien il y a de Jeſuites qui s'accordent tous à ſoûtenir cette opinion ; & que Caramouel & Caraffa mettent de ce nombre Layman, que l'Apologiſte *a* tache en vain de defendre, puiſqu'il eſt certain que ce Caſuiſte approuve ouvertement

a *l.* 5. *ſ.* 2. *prob.* 26.

le ſentiment de Navarre, comme on le peut voir dans le paſſage entier que les Curez de Paris ont rapporté.

Cependant quoique les Jeſuites de France ſoient en general dans ce ſentiment, *qu'il eſt permis de tuer pour defendre ſon honneur*, neanmoins ils ſoutiennent ordinairement dans leurs livres que le duel n'eſt pas permis ; mais ils le ſoûtiennent par des raiſons qu'ils ſauront bien detruire eux-mêmes, quand ils le croiront neceſſaire.

Ils diſent premierement que le duel eſt un peché en France à cauſe des ordonnances royaux qui le defendent ſous des peines tres griéves, & qui dans la conſcience obligent ſous peine de peché mortel.

Cela pourroit arrêter des gens qui ſeroient auſſi perſuadez que je le ſuis, que ces loix impoſent veritablement cette obligation : Mais les Caſuiſtes en ſuivant les principes des Jeſuites n'auront pas de peine à ſe debaraſſer quand ils le voudront de cette raiſon, & à la renverſer par

cette deciſion raportée par Eſcobar: "Une loi penale dans une matiere grace oblige, dit-il, & n'oblige pas en conſcience. Elle n'oblige pas, ajoute-t'il, parceque dans le doute on doit ſuivre l'interpretation la plus favorable, & que la loi doit s'entendre de la moindre peine. Si un legiſlateur qui peut obliger à la peine temporelle & éternelle, fait ſeulement mention de la peine temporelle, il ſemble n'avoir pas eu intention d'obliger â la peine éternelle *cap. in pœnis 94. de regul. iuris in 6.* Et ſelon la loi *cum Prætor ff. de iud. cap. nonne, de præſump.* celui qui de deux choſes propoſées n'en affirme qu'une, eſt cenſé nier l'autre. Ainſi Reginaldus *tom.1.lib.15.cap.6. ſect.5. nu.50.* Villalobos *tom.1. tract.2. dub.22. num.2.* Navarre *cap.23. num.55.* Valentia *tom.2.diſp.7.q.5. pun.6.* Filiucius *tom.2. tract.21.c.12.nu. 420.* ont appellé cette opinion probable. J'y ſoucris auſſi, & & ne puis m'empêcher en l'ap-

prouvant d'admirer que Sotus « *de iuſt. lib. 1. q. 6. a 5.* L'ait appellée « une erreur du peuple, qui s'ima- « gine fauſſement qu'il eſt permis « à chacun de tranſgreſſer la loi, en « ſe ſoumettant à la peine qui y eſt « portée. Car peut-on traitter ain- « ſi d'erreur une opinion ſuivie par « des Docteurs tres habiles, & que « ceux mêmes qui ſont d'un ſenti- « ment contraire, avoüent nean- « moins être probable. «

A cette deciſion ils ajouteront encore cette autre du même Auteur. « Une loi, dit-il, qui defend « quelque choſe ſous peine de mort « de retranchement d'un membre, « de priſon perpetuelle, ou de con- « fiſcation de tous les biens, ou d'u- « ne partie conſiderable, oblige & « n'oblige pas ſous peine de peché « mortel... Elle n'oblige pas. Car « encore qu'il y ait peché mortel à « s'expoſer au danger de perdre la « vie, ou de ſouffrir quelque grand « dommage, parce qu'alors on vio- « le le 5. precepte du Decalogue, « on ne peut pas dire neanmoins la «

„ même choſe de celui qui tranſ-
„ greſſe une loi qui porte la peine
„ de mort, parce qu'en la tranſ-
„ greſſant, il ne s'expoſe pas à un
„ ſemblable danger, car il peut uſer
„ d'une telle précaution qu'il ne
„ ſe mettra point dans un peril
„ probable de perdre la vie, ou de
„ ſouffrir un dommage conſidera-
„ ble. c'eſt le ſentiment de Regi-
„ naldus *tom.* 1. *l.* 15. *cap.* 6. *ſect.* 5. *nu.*
„ 50. de Navarre *man. c.* 23. *n.* 55. *&*
„ 56. de Philiare *de offic. ſacerd.*
„ *tom.* 1. *p.* 2. *l.* 3. *cap.* 2. *diſt.* 4. & de
„ pluſieurs autres. C'eſt pourquoi
„ en ſuivant cette opinion que j'ap-
„ prouve, je crois que de ce qu'u-
„ ne loi impoſe la peine de mort,
„ de retranchement d'un membre,
„ de priſon perpetuelle, des gale-
„ leres ou de confiſcation des biens,
„ on n'en peut tirer un argument
„ ſuffiſant, pour montrer dans le
„ doute qu'elle oblige ſous pei-
„ ne de peché mortel, ſi d'ailleurs
„ on n'a des preuves certaines que
„ le legiſlateur a eu intention que
„ cette loi penale obligeât ceux

qui y ſont aſſujettis, non ſeule- "
ment à la peine qui y eſt expri- "
mée, mais encore à celle de ſe ren- "
dre coupables d'un peché mortel "
en la violant.

On peut voir par là combien il eſt facile aux Jeſuites de rendre inutiles & d'éluder ces ordonnances des Rois, quand il leur plaira de permettre les duels. En vain les oppoſent-ils donc pour empêcher qu'on ne retire cette conſequence de leurs maximes.

Ils diſent en ſecond lieu que cette loi du Prince fait qu'il n'y a plus de neceſſité d'accepter un duel, parce qu'on peut ſans lacheté refuſer ce que le Prince interdit & obéir ſans ſe deshonorer à ſes ordonnances.

J'approuverois volontiers cette raiſon, ſi elle étoit apportée par d'autres que par des Jeſuites. Mais quand on la compare avec leurs maximes, il n'y a rien de plus frivole & qui merite d'avantage d'être mepriſé. Car il eſt vrai qu'en refuſant un duel, on ne perd point

ce veritable honneur, qui conſiſte à obéir à la loi de Dieu & a celle des Princes, mais il eſt faux qu'on ne perde point cet honneur vain, que les Jeſuites ont en vuë de conſerver. Car ſi on le perd, ſelon eux, lors qu'on ſouffre qu'on nous donne impunément un ſoufflet, ou qu'on nous arrache une pomme, s'ils veulent parler conſequemment, ils ne peuvent s'empecher d'avoüer qu'on ne le perde auſſi en refuſant un duel, s'il s'agit ſur tout de perſonne de qualité. C'eſt donc encore une fois inutilement que les Jeſuites pretendent par cette raiſon arrêter la fureur des duels. Si tous les preceptes qui ſont contenus dans l'Evangile, ſi l'exemple d'un Dieu qui naît dans une étable, & qui meurt ſur une Croix, ne ſont pas aſſez forts pour perſuader aux hommes, qu'il n'y a point de honte à un Chrêtien de ſouffrir un ſoufflet, comment les loix des Princes de la terre pourroient-elles convaincre un homme d'épée, qu'il n'y a

point de honte à refuſer un duel, qu'il ne ſe deshonore point par là devant ces hommes furieux & inſenſez, tels que ſont certainement tous ceux qui regardent ces combats, comme des combats glorieux : ce qui comprend preſque tout ce qu'il y a de gens de qualité, qui n'ont pas une autre idée du duel.

On peut voir par là que quand on a une fois poſé en general de mauvais principes dans la morale, c'eſt inutilement qu'on veut les reſtraindre par des correctifs & des exceptions arbitraires. Les hommes prevenus du principe ſe mettent peu en peine de ces vaines reſtrictions, & en tirent toutes les conſequences que la raiſon leur fait voir qu'on en peut tirer.

Ainſi quoique Leſſius n'approuve que dans la ſpeculation qu'on tue un calomniateur, ou un homme qui par un geſte ou par une parole de mepris nous fait un affront, & qu'il l'improuve dans la pratique à cauſe des inconveniens

qui en peuvent naître, il ne remedie point du tout par cette exception à la malignité du principe qu'il établit. Car comme il eſt clair qu'on peut en tuant ce calomniateur facilement éviter les inconveniens qu'il craint, des gens inſtruits dans ſon école prendront de lui ce principe qu'il eſt permis dans la ſpeculation de le tuer, & en concluront avec Eſcobar qu'ils le peuvent tuer dans la pratique. Cette concluſion eſt ſi naturelle que ſi Eſcobar a parlé un peu plus durement que Leſſius, on ne peut nier qu'il n'ait auſſi parlé plus conſequemment à ſes principes.

QUINZIEME LETTRE

AUX REVERENDS PERES

IESUITES.

Que les Jesuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne font point de scrupule de s'en servir pour decrier leurs ennemis.

Du 25. Novembre, 1656.

MES REVERENDS PERES

Puisque vos impostures croissent tous les jours, & que vous vous en servez pour outrager si cruellement toutes les personnes de pieté, qui sont contraires à vos erreurs, je me sens obligé pour leur interest & pour celui de l'Eglise, de découvrir un mystere de vôtre conduite, que j'ay promis il y a long-tems, afin qu'on puisse reconnoître par vos propres maximes, quelle foy l'on doit adjoûter à vos accusations & à vos injures.

Je sçay que ceux qui ne vous connoissent pas assez ont peine à se determiner sur ce sujet; parce qu'ils se trouvent dans la necessité ou de croire les crimes incroyables dont vous accusez vos ennemis, ou de vous tenir pour des imposteurs, ce qui leur paroît aussi incroya-

ble Quoy, disent-ils, si ces choses-là n'etoient, des Religieux les publieroient-ils, & voudroient-ils renoncer à leur conscience, & se damner par ces calomnies ? Voilà la maniere dont ils raisonnent : & ainsi les preuves visibles par lesquelles on ruine vos fausſetez, rencontrant l'opinion qu'ils ont de vôtre sincerité, leur esprit demeure en suspens entre l'evidence de la verité qu'ils ne peuvent dementir, & le devoir de la charité qu'ils apprehendent de blesſer. De sorte que comme la seule chose qui les empêche de rejetter vos médisances, est l'estime qu'ils ont de vous ; si on leur fait entendre que vous n'avez pas de la calomnie, l'idée qu'ils s'imaginent que vous en avez, & que vous croyez pouvoir faire vôtre salut en calomniant vos ennemis, il est sans doute que le poids de la verité les déterminera incontinent à ne plus croire vos impostures. Ce sera donc, mes Peres, le sujet de cette Lettre.

Je ne feray pas voir seulement que vos écrits sont remplis de calomnies, je veux passer plus avant. On peut bien dire des choses fausſes en les croyant veritables; mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Je ferai donc voir, mes Peres, que vôtre intention est de mentir & de calomnier ; & que c'est avec connoissance & avec dessein, que vous imposez à vos ennemis des crimes dont vous sçavez qu'ils sont innocens ; parce

que vous croyez le pouvoir faire ſans decheoir de l'état de grace. Et quoy que vous ſçachiez auſſi bien que moy ce point de vôtre Morale, je ne laiſſerai pas de vous le dire, mes Peres ; afin que perſonne n'en puiſſe douter, en voyant que je m'addreſſe à vous, pour vous le ſoûtenir à vous mémes, ſans que vous puiſſiez avoir l'aſſurance de le nier, qu'en confirmant par ce deſaveu même le reproche que je vous en fais. Car c'eſt une doctrine ſi commune dans vos écoles, que vous l'avez ſoûtenuë non ſeulement dans vos livres ; mais encore dans vos theſes publiques, ce qui eſt la derniere hardieſſe : comme entr'autre dans vos theſes de Louvain de l'année 1645. en ces termes : *Ce n'eſt qu'un peché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous* : *Quidni non niſi veniale ſit, detrahentis authoritatem magnam, tibi noxiam, falſo crimine elidere* ? Et cette doctrine eſt ſi conſtante parmy vous, que quiconque l'oſe attaquer, vous le traittez d'ignorant & de temeraire.

C'eſt ce qu'a éprouvé depuis peu le P. Quiroga Capucin Alleman, lors qu'il voulut s'y oppoſer. Car vôtre Pere Dicaſtillus l'entreprit incontinent ; & il parle de cette diſpute en ces termes, de Juſt. l. 2. tr. 2 diſp. 12. n. 404. *Un certain Religieux grave, piednu, & encapuchonné.* cucullatus gymnopoda, *que je ne nomme point, eut la temerité de décrier*

cette opinion parmy des femmes & des ignorans, & de dire qu'elle étoit pernicieuſe & ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Eſtats & des ſocietez, & enfin contraire non ſeulement à tous les Docteurs catholiques, mais à tous ceux qui peuvent étre catholiques. Mais je lui ay ſoûtenu, comme je ſoûtiens encore, que la calomnie lors qu'on en uſe contre un calomniateur, quoy qu'elle ſoit un menſonge, n'eſt point neanmoins un peché mortel, ny contre la juſtice ny contre la charité : & pour le prouver je luy ay fourny en foule nos Peres, & les univerſitez entieres qui en ſont compoſées, que j'ay tous conſultez, & entr'autres le R. Pere Jean Gans Confeſſeur de l'Empereur; le R. P. Daniel Baſtele Confeſſeur de l'Archiduc Leopold : le P. Henry, qui a eſté Precepteur de ces deux Princes : tous les Profeſſeurs publics & ordinaires de l'Univerſité de Vienne (toute compoſée de Jeſuites) *tous les Profeſſeurs de l'Univerſité de Grats* (toute de Jeſuite) : *tous les Profeſſeurs de l'Univerſité de Prague* (dont les Jeſuites ſont les maiſtres) : *de tous leſquels j'ay en main les approbations de mon opinion, écrites & ſignées de leur main : outre que j'ai encore pour moi le P. de Pennaloſſa Ieſuite, Predicateur de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne : le P. Pilliceroli Ieſuite ; & bien d'autres qui avoient tous jugé cette opinion probable avant nôtre diſpute.* Vous voyez bien ;

mes Peres, qu'il y a peu d'opinions que vous ayez pris si à tâche d'établir; comme il y en avoit peu dont vous eussiez tant de besoin. Et c'est pourquoy vous l'avez tellement autorisée, que les Casuistes s'en servent comme d'un principe indubitable. *Il est constant*, dit Caramouël n. 1151 *que c'est une opinion probable, qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier faussement pour conserver son honneur. Car elle est soûtenuë par plus de vingt docteurs graves, par Gaspar Hurtado, & Dicastillus, Iesuites &c. de sorte que si cette doctrine n'estoit probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fust en toute la Theologie.*

O Theologie abominable & si corrompuë en tous ses chefs, que si selon ses maximes il n'étoit probable & seur en conscience, qu'on peut calomnier sans crime pour conserver son honneur, à peine y auroit-il aucune de ces decisions qui fût seure. Qu'il est vrai semblable, mes Peres, que ceux qui tiennent ce principe, le mettent quelque fois en pratique. L'inclination corrompuë des hommes s'y porte d'elle-même avec tant d'impetuosité, qu'il est incroyable qu'en levant l'obstacle de la conscience, elle ne se répande avec toute sa vehemence naturelle. En voulez-vous un exemple? Caramouel vous le donnera au même lieu *Cette maxime*, dit-il, *du P. Dicastillus Iesuite touchant la calomnie ayant esté enseignée par une*

Comteſſe d'Allemagne aux filles de l'Imperatrice, la creance qu'elles eurent de ne pecher au plus que veniellement par des calomnies, en fit tant naitre en peu de jours, & tant de faux rapports ; que cela mit toute la Cour en combuſtion & en alarme. Car il eſt aiſé de s'imaginer l'uſage qu'elles en ſceurent faire : de ſorte que pour appaiſer ce tumulte, on fut obligé d'appeller un bon Pere Capucin d'une vie exemplaire nommé le P. Quiroga (& ce fut ſurquoy le P. Dicaſtillus le querella tant) *qui vint leur declarer que cette maxime étoit tres pernicieuſe, principalement parmy des femmes, & il eut un ſoin particulier de faire que l'imperatrice en abolit tout à fait l'uſage.* On ne doit pas étre ſurpris des mauvais effets que cauſa cette doctrine. Il faudroit admirer au contraire qu'elle ne produiſit pas cette licence. L'amour propre nous perſuade toûjours aſſez que c'eſt avec injuſtice qu'on nous attaque; & à vous principalement, mes Peres, que la vanité aveugle de telle ſorte ; que vous voulez faire croire en tous vos écrits, que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe, que de bleſſer celui de vôtre Societé. Et ainſi, mes Peres, il y auroit lieu de trouver étrange, que vous ne miſſiez cette maxime en pratique. Car il ne faut plus dire de vous comme, font ceux qui ne vous connoiſſent pas : Comment ces bons Peres voudroient-ils calomnier leurs ennemis,

nemis, puiſqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur ſalut ? Mais il faut dire au contraire ; comment ces bons Peres voudroient-ils perdre l'avantage de décrier leurs ennemis ; puiſqu'ils le peuvent faire ſans hazarder leur ſalut ? Qu'on ne s'étonne donc plus de voir les Jeſuites calomniateurs : ils le ſont en ſeureté de conſcience, & rien ne les en peut empêcher ; puiſque par le credit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier ſans craindre la juſtice des hommes ; & que par celui qu'ils ſe ſont donnez ſur les cas de conſcience : ils ont établi des maximes pour le pouvoir faire ſans craindre la juſtice de Dieu.

Voilà, mes Peres, la ſource d'où naiſſent tant de noires impoſtures. Voila ce qui en a fait répandre à vôtre P. Briſacier, juſqu'à s'attirer la Cenſure de feu M. l'Archeveſque de Paris. Voilà ce qui a porté vôtre Pere d'Anjou à décrier en pleine chaire dans l'Egliſe de S. Benoit à Paris le 8. Mars 1655. les perſonnes de qualité qui recevoient les aumônes pour les pauvres de Picardie & de Champagne, auſquelles ils contribuoient tant eux-mémes ; & de dire par un menſonge horrible, & capable de faire tarir ces charitez, ſi on eût eu quelque creance en vos impoſtures : *Qu'il ſçavoit de ſcience certaine que ces perſonnes avoient détourné cet argent, pour l'employer contre l'Egliſe & contre l'Eſtat.* Ce qui

obligea le Curé de cette paroisse, qui est un Docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. C'est par ce mesme principe que vôtre P. Crasset a tant prêché d'impostures dans Orleans, qu'il a fallu que M. l'Eveque d'Orleans l'ait interdit comme un imposteur public par son mandement du 9. Sept. dernier, où il declare *qu'il defend à Frere Jean Crasset Prestre de la Compagnie de Iesus, de prescher dans son diocese, & à tout son peuple de l'ouir sous peine de se rendre coûpable d'une desobeissance mortelle, sur ce qu'il a appris que le dit Crasset avoit fait un discours en chaire remply de fausseté & de calomnie contre les Ecclesiastiques de cette ville, leur imposans faussement & malicieusement qu'ils soutenoient ces propositions heretiques & impies : Que les commandemens de Dieu sont impossibles : que jamais on ne resiste à la grace interieure ; & que* JESUS-CHRIST *n'est pas mort pour tous les hommes : & autres semblables condamnées par Innocent X.* Car c'est là, mes Peres, vôtre imposture ordinaire, & la premiere que vous reprochez à tous ceux qu'il vous est important de décrier. Et quoy qu'il vous soit aussi impossible de le prouver de qui que ce soit, qu'à vôtre P. Crasset de ces Ecclesiastiques d'Orleans, vôtre conscience neanmoins demeure en repos ; *parce que vous croyez que cette maniere de calomnier ceux qui vous at-*

taquent, eſt ſi certainement permiſe, que vous ne craignez point de le declarer publiquement & à la veuë de toute une ville.

En voicy un inſigne témoignage dans le démeſlé que vous eûtes avec M. Puys Curé de S. Niſier à Lyon : & comme cette hiſtoire marque parfaitement voſtre eſprit, j'en rapporterai les principales circonſtances. Vous ſçavez, mes Peres, qu'en 1649. M. Puys traduiſit en François un excellent livre d'un autre P. Capucin *touchant le devoir des Chrétiens à leur Paroiſſe, contre ceux qui les en détournent*, ſans uſer d'aucune invective, & ſans deſigner aucun Religieux, ny aucun Ordre en particulier. Vos Peres neanmoins prirent cela pour eux; & ſans avoir aucun reſpect pour un ancien Paſteur, Juge en la Primatie de France, & honoré de toute la ville, voſtre P. Alby fit un livre ſanglant contre luy, que vous vendites vous-meſmes dans voſtre propre Egliſe le jour de l'Aſſomption; où il l'accuſoit de pluſieurs choſes, & entr'autres de *s'eſtre rendu ſcandaleux par ſes galanteries, & d'être ſuſpect d'impieté, d'être heretique, excommunié, & enfin digne du feu.* A cela M. Puys répondit; & le P. Alby ſoûtint par un ſecond livre ſes premieres accuſations. N'eſt-il donc pas vray, mes Peres, où que vous étiez des calomnia-

teurs, ou que vous croyez tout cela de ce bon Prêtre ; & qu'ainsi il faloit que vous le vissiez hors de ses erreurs pour le juger digne de vôtre amitié ? Ecoutez donc ce qui se passa dans l'accommodement qui fut fait en presence d'un grand nombre des premieres personnes de la ville, dont les noms sont au bas de cette page, comme ils sont marquez dans l'acte qui en fut dressé le 25. Sept. 1650. * Ce fut en presence de tout ce monde que M. Puys ne fit autre chose que declarer : *Que ce qu'il avoit écrit ne s'addressoit point aux PP. Iesuites : Qu'il avoit parlé en general contre ceux qui éloignent les fideles des paroisses, sans avoir pensé en cela attaquer la Societé, & qu'au contraire il l'honoroit avec a-*

* *Monsieur de Ville Vicaire general de M. le Cardinal de Lyon : M. Scarron Chanoine, & Curé de S. Paul : M. Margat Chantre : Messieurs Bouvaud, Seve, Aubert, & Dervieu, Chanoines de S. Nisier : M. du Gué President des Tresoriers de France : M. Groslier Prevost des Marchands : M. de Flechere President & Lieutenant general : Messieurs de Boissat, de S. Romain, & de Bartoly Gentils-hommes : M. Bourgeois premier Advocat du Roy au Bureau des Tresoriers de France : Messieurs de Cotton pere & fils : M. Boniel : qui ont tous signé à l'original de la declaration, avec M. Puy & le P. Alby.*

mour. Par ces ſeules paroles il revient de ſon apoſtaſie, de ſes ſcandales, & de ſon excommunication, ſans retractation, & ſans abſolution : & le P. Alby luy dit enſuite ces propres paroles : *Monſieur, la creance que j'ay euë que vous attaquiez la Compagnie, dont j'ay l'honneur d'être, m'a fait prendre la plume pour y repondre; & j'ay creû que la maniere dont j'ay uſé* M'ESTOIT PERMISE. *Mais connoiſſant mieux voſtre intention, je viens vous declarer,* QU'IL N'Y A PLUS RIEN *qui me puiſſe empecher de vous tenir pour un homme d'eſprit tres éclairé, de doctrine profonde &* ORTHODOXE, *de mœurs* IRREPREHENSIBLES, *& en un mot pour digne* Paſteur *de voſtre Egliſe. C'eſt une declaration que je fais avec joye, & je prie ces Meſſieurs de s'en ſouvenir.*

Ils s'en ſont ſouvenus, mes Peres; & on fut plus ſcandaliſé de la reconciliation, que de la querelle. Car qui n'admireroit ce diſcours du P. Alby ? Il ne dit pas qu'il vient ſe retracter, parce qu'il a apris le changement des mœurs & de la doctrine de M. Puys; mais ſeulement *parce que connoiſſant que ſon intention n'a pas été d'attaquer vôtre Compagnie, Il n'y a plus rien qui l'empêche de le tenir pour catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fuſt heretique en effet ? Et neanmoins aprés l'en avoir accuſé contre ſa connoiſſance, il ne declare pas qu'il a fally ; mais il oſe dire au con-

traire, *Qu'il croit que la maniere dont il en a uſé luy eſtoit permiſe.*

A quoy ſongez-vous, mes Peres, de temoigner ainſi publiquement, que vous ne meſurez la foy & la vertu des hommes, que par les ſentimens qu'ils ont pour vôtre Societé? Comment n'avez-vous point apprehendé de vous faire paſſer vous-mêmes, & par vôtre propre aveu, pour des impoſteurs & des calomniateurs? Quoy, mes Peres, un même homme, ſans qu'il ſe paſſe aucun changement en luy, ſelon que vous croyez qu'il honore ou qu'il attaque vôtre Compagnie, ſera *pieux*, ou *impie*; *irreprehenſible*, ou *excommunié*; *digne paſteur de l'Egliſe*, ou *digne d'eſtre mis au feu*; & enfin *catholique*, ou *heretique*? C'eſt donc une même choſe dans vôtre langage, d'attaquer vôtre Societé, & d'être heretique? Voila une plaiſante hereſie, mes Peres, Et ainſi quand on voit dans vos écrits, que tant de perſonnes catholiques y ſont appellées, heretiques, cela ne veut dire autre choſe, ſinon *que vous croyez qu'ils vous attaquent.* Il eſt bon, mes Peres, qu'on entende cet étrange langage, ſelon lequel il eſt ſans doute que je ſuis un grand heretique. Auſſi c'eſt en ce ſens que vous me donnez ſi ſouvent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Egliſe, que parce que vous croyez que mes Lettres vous font tort: & ainſi il ne me reſte pour devenir catholique, ou que d'approuver

les excés de vôtre Morale, ce que je ne pourrois faire ſans renoncer à tout ſentiment de pieté; ou de vous perſuader que je ne recherche en cela que vôtre veritable bien, & il faudroit que vous fuſſiez bien revenus de vos égaremens pour le reconnoiſtre. De ſorte que je me trouve étrangement engagé dans l'hereſie; puiſque la pureté de ma foy étant inutile pour me retirer de cette ſorte d'erreur, je n'en puis ſortir ou qu'en trahiſſant ma conſcience, ou qu'en reformant la vôtre. Juſques là je ſeray toûjours un mechant & un impoſteur, & quelqhe fidele que j'aye été à rapporter vos paſſages, vous irez crier par tout; *Qu'il faut être organe du demon pour vous imputer* des choſes, dont il *n'y a ny marque ny veſtige* dans vos livres; & vous ne ferez rien en cela que de conforme à vôtre maxime & à vôtre pratique ordinaire, tant le privilege que vous avez de mentir a d'étenduë. Souffrez que je vous en donne un exemple, que je choiſis à deſſein, parce que je repondray en même temps à la 9 de vos impoſtures; auſſi bien elles ne meritent d'être refutées qu'en paſſant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny: *Qu'il eſt permis de rechercher directement* PRIMO ET PER SE, *une occaſion prochaine de pecher pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de noſtre prochain*, tr. 4. q. 14. dont il apporte pour exemple:

Qu'il eſt permis à chacun d'aller en des lieux publics pour cõvertir des femmes perdues, encore qu'il ſoit vrayſemblable qu'on y pechera, pour avoir deja experimenté ſouvent qu'on eſt accoûtumé de ſe laiſſer aller au peché par les careſſes de ces femmes. Que repondit à cela vôtre P. Cauſſin en 1644. dans ſon *Apologie pour la Compagnie de Ieſus*, pag. 128. *Qu'on voye l'endroit du P. Bauny, qu'on liſe la page, les marges, les avant-propos, les ſuites, tout le reſte, & méme tout le livre, on n'y trouvera pas un ſeul veſtige de cette ſentence, qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'un homme extrememement perdu de conſcience, & qui ſemble ne pouvoir être ſuppoſé que par l'organe du demon* Et vôtre P. Pintereau en même ſtyle 1. part. p. 24. *Il faut être perdu de conſcience, pour enſeigner une ſi deteſtable doctrine; mais il faut être pire qu'un demon pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur, il n'y en a ny marque ny veſtige dans tout ſon livre.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton-là, euſſent ſujet de ſe plaindre, & qu'on auroit en effet impoſé au P. Bauny? Avez-vous rien aſſuré contre moy en de plus forts termes? Et comment oſeroit-on s'imaginer qu'un paſſage fuſt en mots propres au lieu même où l'on le cite, quand on dit *qu'il n'y en a ny marque ny veſtige dans tout le livre*;

En verité, mes Peres, voila le moyen de vous faire croire juſqu'à ce qu'on

vous reponde ; mais c'eſt auſſi le moyen de faire qu'on ne vous croie jamais plus, aprés qu'on vous aura repondu. Car il eſt ſi vray que vous mentiez alors, que vous ne faites aujourd'huy aucune difficulté de reconnoiſtre dans vos Reponſes, que cette maxime eſt dans le P. Bauny au lieu même qu'on avoit cité : & ce qui eſt admirable, c'eſt qu'au lieu qu'elle étoit *deteſtable* il y a 12. ans, elle eſt maintenaut ſi innocente, que dans vôtre 9 Impoſt. p. 10. vous m'accuſez *d'ignorance & de malice, de quereller le P. Bauny ſur une opinion qui n'eſt point rejettée dans l'Ecole.* Qu'il eſt avantageux, mes Peres, d'avoir affaire à ces gens qui diſent le pour & le contre ! Je n'ay beſoin que de vous mêmes pour vous confondre. Car je n'ay à montrer que deux choſes. L'une, que cette maxime ne vaut rien : l'autre, qu'elle eſt du P. Bauny ; & je prouveray l'un & l'autre par vôtre propre confeſſion. En 1644. vous avez reconnu qu'elle eſt *deteſtable*; & en 1656 vous avouëz qu'elle eſt du P. Bauny. Cette double reconnoiſſance me juſtifie aſſez, mes Peres, Mais elle fait plus: elle decouvre l'eſprit de vôtre Politique, Car, dites-moy je vous prie, quel eſt le but que vous vous propoſez dans vos écrits? Eſt-ce de parler avec ſincerité ? Non, mes Peres, puiſque vos reponſes s'entredétruiſent. Eſt-ce de ſuivre la verité de la Foy ; Auſſi peu ; puiſque vous autoriſez une maxime qui eſt *deteſtable*

ſelon vous mêmes. Mais conſiderons que quand vous avez dit que cette maxime eſt *deteſtable*, vous avez nié en même temps qu'elle fuſt du P. Bauny; & ainſi il étoit innocent: & quand vous avoüez qu'elle eſt de luy, vous ſoutenez en même temps qu'elle eſt bonne; & ainſi il eſt innocent encore. De ſorte que l'innocence de ce Pere étant la ſeule choſe commune à vos deux reponſes, il eſt viſible que c'eſt auſſi la ſeule choſe que vous y recherchez; & que vous n'avez pour objet que la deffenſe de vos Peres, en diſant d'une même maxime qu'elle eſt dans vos livres, & qu'elle n'y eſt pas: qu'elle eſt bonne, & qu'elle eſt mauvaiſe: non pas ſelon la verité qui ne change jamais; mais ſelon vôtre intereſt, qui change à toute heure. Que ne pourrois je vous dire là deſſus: car vous voyez bien que cela eſt convainquant? Cependant rien ne vous eſt plus ordinaire. Et pour en omettre une infinité d'exemples, je croy que vous vous contenterez que je vous en rapporte encore un.

On vous a reproché en divers temps une autre propoſition du même P. Bauny, tr. 4. q. 22. p. 100. *On ne doit dénier ny differer l'abſolution à ceux qui ſont dans les habitudes de crimes contre la loy de Dieu, de nature, & de l'Egliſe, encore qu'on n'y voye aucune eſperance d'amendement: etſi emendationis futuræ ſpes nulla appareat.* Je vous prie ſur cela, mes Peres, de me dire lequel y a le-

mieux repondu selon vôtre goût, ou de vôtre P. Pintereau, ou de vôtre P. Brisacier, qui defendent le P. Bauny en vos deux manieres : l'un en condamnant cette proposition, mais en desavoüant aussi qu'elle soit du P. Bauny : l'autre en avoüant qu'elle est du P. Bauny, mais en la justifiant en méme temps ? Ecoutez-les donc discourir. Voicy le P. Pintereau pag. 18. *Qu'appelle-t'on franchir les bornes de toute pudeur, & passer au de-là de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny comme une chose averée, une si damnable doctrine ? Iugez, lecteur, de l'indignité de cette calomnie ; & voyez à qui les Iesuites ont affaire ; & si l'auteur d'une si noire supposition ne doit pas passer desormais pour le truchement du pere des mensonges.* Et voicy maintenant vôtre P. Brisacier 4 p. pag. 21. *En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez* (C'est démentir le P. Pintereau bien netement) *Mais*, ajoute-t-il pour justifier le P. Bauny, *vous qui reprenez cela, attendez quand un penitent sera à vos pieds, que son ange gardien hypotheque tous les droits qu'il a au ciel pour être sa caution. Attendez que Dieu le Pere jure par son chef que David a menty quand il a dit par le saint Esprit, que tout homme est menteur, trompeur, & fragile ; & que ce penitent ne soit plus menteur, fragile, changeant, ny pecheur comme les autres, & vous n'appliquerez le sang de Iesus-Christ sur personne.*

Que vous ſemble-t-il mes Peres, de ces expreſſions extravagantes & impies, que s'il falloit attendre *qu'il y euſt quelque eſperance d'amendement* dans les pecheurs pour les abſoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Pere juraſt par ſon chef*, qu'ils ne tomberoient jamais plus? Quoy, mes Peres, n'y a-t il point de difference entre *l'eſperance* & la certitude? Quelle injure eſt-ce faire à la grace de Jeſus-Chriſt, de dire qu'il eſt ſi peu poſſible que les chrêtiens ſortent jamais des crimes contre la loy de Dieu, de nature, & de l'Egliſe, qu'on ne pourroit l'eſperer *ſans que le ſaint Eſprit eût menty*: de ſorte que ſelon vous ſi on ne donnoit l'abſolution à ceux *dont on n'eſpere aucun amandement*, le ſang de Jeſus-Chriſt demeureroit inutile. & on ne *l'appliqueroit jamais ſur perſonne*. A quel état, mes Peres, vous reduit le deſir immoderé de conſerver la gloire de vos auteurs; puiſque vous ne trouvez que deux voyes pour les juſtifier; l'impoſture, ou l'impieté: & qu'ainſi la plus innocente maniere de vous deffendre eſt de deſavoüer hardiment les choſes les plus évidentes.;

De là vient que vous en uſez ſi ſouvent. Mais ce n'eſt pas encore là tout ce que vous ſçavez faire. Vous forgez des écrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la Lettre d'un Miniſtre à M. Arnauld*, que vous debitâtes dans tout Pa-

ris, pour faire croire que le livre de la Frequente Communion approuvé par tant d'Evêques & tant de Docteurs mais qui à la verité vous étoit un peu contraire, avoir été fait par une intelligence secrete avec les Ministres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos adversaires des écrits pleins d'impieté, comme *la Lettre circulaire des Jansenistes*, dont le stile impertinent rend cette fourbe trop grossiere ; & decouvre trop clairement la malice ridicule de vôtre P. Meinier, qui ose s'enservir p. 28. pour appuyer ses plus noires impostures. Vous citez quelquefois des livres qui ne furent jamais au monde, comme *les Constitutions du saint sacrement*, d'où vous rapportez des passages que vous falsifiquez à plaisir, & qui font dresser les cheveux à la teste des simples, qui ne sçavent pas quelle est vôtre hardiesse à inventer & publier des mensonges. Car il n'y a sorte de calomnie que vous n'ayez mise en usage. Jamais la maxime qui l'excuse ne pouvoit être en meilleure main.

Mais celles-là sont trop aisées à détruire ; & c'est pourquoi vous en avez de plus subtiles, où vous ne particularisez rien, afin d'ôter toute prise & tout moyen d'y repondre : comme quand le P. Brisacier dit, *Que ses ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter.* Ne semble-t'il pas qu'on ne peut convaincre d'im-

posture un reproche si indeterminé ; Un habile homme neanmoins en a trouvé le secret; & c'est encore un Capucin, mes Peres: vous êtes aujourd'huy malheureux en Capucins, & je prevois qu'une autre fois vous le pourriez bien être en Benedictins. Ce Capucin s'appelle le P Valerien, de la maison des Comtes de Magnis. Vous apprendrez par cette petite histoire comment il repondit à vos calomnies. Il avoit heureusement reüssi à la conversion du Landgrave de Darmstat. Mais vos Peres, comme s'ils eussent eu quelque peine de voir convertir un Prince souverain sans les y appeller, firent incontinent un livre contre luy, (car vous persecutez les gens de bien par tout) où falsifiant un de ses passages, ils luy imputent une doctrine *heretique*. Ils firent aussi courir une lettre contre luy, où ils luy disoient: *O que nous avons de choses à découvrir*. sans dire quoy, *dont vous serez bien affligé! Car si vous n'y donnez ordre nous serons obligez d'en avertir le Pape, & les Cardinaux*. Cela n'est pas maladroit; & je ne doute point, mes Peres, que vous ne leur parliez ainsi de moy: mais prenez garde de quelle sorte il y repond dans son livre imprimé à Prague l'année derniere pag. 112. & suiv. *Que feray-je* dit-il, *contre ses injures vagues & indeterminées? Comment convaincray je des reproches qu'on n'explique point: En voicy neanmoins le moyen. C'est que je declare hautement:*

& publiquement à ceux qui me menacent, que ce ſont des impoſteurs inſignes, & de tres-habiles & tres-impudens menteurs, s'ils ne découvrent ces crimes à toute la terre. Paroiſſez donc mes accuſateurs, & publiez ces choſes ſur les toits, au lieu que vous les avez dites à l'oreille, & que vous avez menti en aſſurance en les diſant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces diſputes ſont ſcandaleuſes. Il eſt vray que c'eſt exciter un ſcandale horrible, que m'imputer un crime tel que l'hereſie, & de me rendre ſuſpect de pluſieurs autres. Mais je ne fais que remedier à ce ſcandale en ſoûtenant mon innocence.

En verité, mes Peres, vous voilà malmenez; & jamais homme n'a eſté mieux juſtifié. Car il a ſalu que les moindres apparences de crime vous ayent manqué contre luy; puiſque vous n'avez point répondu à un tel défy. Vous avez quelquefois de facheuſes rencontres à eſſuyer; mais cela ne vous rend pas plus ſages. Car quelque tems aprés vous l'attaquâtes encore de la même ſorte ſur un autre ſujet; & il ſe défendit auſſi de même p. 151. en ces termes; *Ce genre d'hommes qui ſe rend inſupportable à toute la chrétienté; aſpire ſous le pretexte des bonnes œuvres aux grandeurs & à la domination, en détournant à leurs fins preſque toutes les loix divines, humaines, poſitives, &*

naturelles. Ils attirent ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par eſperance, tous les grands de la terre, de l'autorité deſquels ils abuſent pour faire reüſſir leurs deteſtables intrigues. Mais leurs attentats, quoyque ſi criminels, ne ſont ni punis, ni arrêtez; ils ſont recompenſez au contraire, & ils les commettent avec la même hardieſſe que s'ils rendoient un ſervice à Dieu. Tout le monde le reconnoiſt, tout le monde en parle avec execration; mais il y en a peu qui ſoient capables de s'oppoſer à une ſi puiſſante tyrannie. C'eſt ce que j'ay fait neanmoins. I'ay arrêté leur impudence, & je l'arrêterai encore par le même moyen. Ie declare donc qu'ils ont menty tres impudemment, MENTIRIS IMPUDENTISSIME. *Si les choſes qu'ils m'ont reprochées ſont veritables, qu'ils les prouvent, ou qu'ils paſſent pour convaincus d'un menſonge plein d'impudence. Leur procedé ſur cela découvrira qui a raiſon. Ie prie tout le monde de l'obſerver; & de remarquer cependant que ce genre d'hommes, qui ne ſouffrent pas la moindre des injures qu'ils peuvent repouſſer, font ſemblent de ſouffrir tres-patiemment celles dont ils ne ſe peuvent defendre, & couvrent d'une fauſſe vertu leur veritable impuiſſance. C'eſt pourquoy j'ay voulu irriter plus vivement leur pudeur, afin que les plus groſſiers reconnoiſſent, que s'ils ſe taiſent leur patience ne ſera pas un effet de leur douceur, mais du trouble de leur conſcience.*

Voilà ce qu'il dit, mes Peres. Et ainſi : *Ces gens-là dont on ſçait les hiſtoires par tout le monde, ſont ſi evidemment injuſtes, & ſi inſolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'euſſe renoncé à Ieſus-Chriſt & à ſon Egliſe, ſi je ne deteſtois leur conduite & même publiquement, autant pour me juſtifier, que pour empêcher les ſimples d'en être ſeduits.*

Mes Reverends Peres, il n'y a plus moyen de reculer. Il faut paſſer pour des calomniateurs convaincus, & recourir à vôtre maxime, que cette ſorte de calomnie n'eſt pas un crime. Ce Pere a trouvé le ſecret de vous fermer la bouche ; c'eſt ainſi qu'il faut faire toutes les fois que vous accuſez les gens ſans preuves. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le Pere Capucin, *mentiris impudentiſſimè.* Car que répondroit-on autre choſe, quand voſtre Pere Briſacier dit par exemple, que ceux contre qui il écrit *ſont des portes d'enfer, des pontifes du diable, des gens décheus de la foy, de l'eſperance, & de la charité ; qui baſtiſſent le threſor de l'Ante-Chriſt ? Ce que je ne dis pas* (ajoûte-t-il) *par forme d'injure, mais par la force de la verité.* S'amuſeroit-on à prouver qu'on n'eſt pas *porte d'enfer, & qu'on ne baſtit pas le threſor de l'Ante-chriſt ?*

Que doit-on répondre de même à tous les diſcours vagues de cette ſorte qui ſont dans vos livres & dans vos Avertiſſemens ſur mes Lettres : par exemple

qu'on s'applique les reſtitutions, en reduiſant les creanciers dans la pauvreté : qu'on a offert des ſacs d'argent à de ſçavans Religieux qui les ont refuſez : Qu'on donne des benefices pour faire ſemer des hereſies contre la foy : Qu'on a des penſionaires parmy les plus illuſtres Eccleſiaſtiques, & dans les Cours Souveraines : Que je ſuis auſſi penſionnaire de Port-Royal, & que je faiſois des Romans avant mes Lettres, moy qui n'en ai jamais leu aucun, & qui ne ſçai pas ſeulement le nom de ceux qu'a faits voſtre Apologiſte ? Qu'y a-t-il à dire à tout cela, mes Peres, ſinon *Mentiris impudentiſſimè*, ſi vous ne marquez toutes ces perſonnes, leurs paroles, le tems, le lieu. Car il faut ſe taire, ou rapporter & prouver toutes les circonſtances, comme je fais, quand je vous conte les hiſtoires du P. Alby & de Jean d'Alba. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous-mêmes. Toutes vos fables pouvoient peut-être vous ſervir avant qu'on ſçût vos principes : mais à preſent que tout eſt découvert, quand vous penſerez dire à l'oreille, *Qu'un homme d'honneur, qui deſire cacher ſon nom, vous a appris de terribles choſes de ces gens-là*, on vous fera ſouvenir incontinent du *mentiris impudentiſſimè* du bon Pere Capucin. Il n'y a que trop long tems que vous trompez le monde & que vous abuſez de la creance qu'on avoit en vos impoſtures. Il eſt temps de rendre la reputation à tant de

perſonnes calomniées. Car quelle innocence peut étre ſi generalement reconnuë qu'elle ne ſouffre quelque atteinte par les impoſtures ſi hardies d'une Compagnie répandue par toute la terre, & qui ſous des habits religieux couvre des ames ſi irreligieuſes, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas cõtre leurs maximes, mais ſelon leurs propres maximes. Ainſi l'on ne me blamera point d'avoir détruit la creance qu'on pouvoit avoir en vous: puiſqu'il eſt bien plus juſte de conſerver à tant de perſonnes que vous avez décriées, la reputation de pieté qu'ils ne meritent pas de perdre, que de vous laiſſer la reputation de ſincerité que vous ne meritez pas d'avoir. Et comme l'un ne ſe pouvoit faire ſans l'autre, combien étoit-il important de faire entendre qui vous eſtes? C'eſt ce que j'ay commencé de faire ici, mais il faut bien du tems pour achever. On le verra, mes Peres, & toute voſtre Politique ne vous en peut garentir, puiſque les efforts que vous pourriez faire pour l'empêcher, ne ſerviroient qu'à faire connoître aux moins clair-voyans que vous avez eu peur, & que voſtre conſcience vous reprochant ce que j'avois à vous dire, vous avez tout mis en uſage pour le prevenir.

NOTE PREMIERE
SUR LA
QUINZIEME LETTRE.

Que la doctrine des Iesuites sur la calomnie est fausse, erronée, & heretique.

§. I.

Refutation de cette doctrine par les principes établis ci-dessus.

CEtte lettre est comme divisée en deux parties. La premiere explique la doctrine des Jesuites sur la calomnie, & la seconde fait voir qu'il la mettent sans scrupule en pratique. De ces deux parties leur Apologiste passe presque entierement sous silence la premiere où Montalte prouve que les Jesuites ont ôté la calomnie du nombre des crimes. L'apprehension qu'il a euë de s'attirer en la defendant la

juſte indignation qu'elle merite, l'a obligé d'en uſer ainſi. Mais s'il n'a pas oſé la defendre avec cette hardieſſe qui fait le caractere de ſa Societé, il a auſſi évité de la condamner, & il a paſſé avec addreſſe ſur cet article comme ſur un pas gliſſant & difficile.

Mais le nouvel Apologiſte des Caſuiſtes devenu plus hardi & croyant que tout eſt maintenant permis aux Jeſuites, ſoutient ouvertement que la doctrine de *Dicaſtillus* dans la ſpeculation, c'eſt à dire comme il l'explique *priſe en elle-meme*, eſt probable. Il l'approuve même dans la pratique quand on s'en ſert devant les juges. Il a ſeulement de la peine à l'approuver generalement & dans toute occaſion, à cauſe des inconveniens qui en peuvent naître.

Avant que d'entrer dans l'examen de la reponſe du premier de ces Apologiſtes, je commence par refuter celui-ci comme celui qui enſeigne plus manifeſtement l'erreur. Or cela eſt d'autant plus fa-

cile qu'il n'y a qu'à appliquer à la matiere dont il s'agit ici les principes que j'ai établis plus haut : Car les Jesuites suivent toûjours leurs mêmes maximes : ce qui leur a fait ruiner dans la lettre precedente le commandement de Dieu qui defend l'homicide, leur fait ruiner ici celui qui defend la calomnie. Les moyens dont je me suis servi pour combattre la premiere erreur, combattent donc également la seconde, l'autorité de l'Ecriture ne la condamne pas moins clairement. Rien n'est plus évident que ce commandement du Decalogue : *Vous ne porterez point de faux temoignage.* Rien n'est plus formel que cet oracle de S. Paul : *Les medisans n'entreront point dans le royaume de Dieu.* Les Peres prennent simplement & generalement ces loix de Dieu qui sont simples & generales. Ils imposent pour toutes sortes de calomnies sans distinction les peines les plus grieves, & qu'ils n'ont coûtume d'imposer que pour les plus grands pechez. „ Nous ordonnons dit le

1. Concile d'Arles *a* que ceux qui accuſent fauſſement leurs freres " ſoient privez de la communion " juſqu'a la fin de leur vie. "

Le IV. de Carthage veut *b* que l'Evêque excommunie ceux qui " accuſent leurs freres, & que s'ils " ſe corrigent il leur accorde la " communion, mais qu'il ne les " admettre point dans le Clergé. "

Le 11. Concile d'Arles renou- " velle le Canon du premier; Que " ceux, dit-il, *c*. qui ſeront convain- " cus d'avoir impoſé fauſſement " des crimes à leurs freres, ſoient " privez de la communion juſqu'à " la mort comme le grand Synode " l'a déja ordonné. "

Le Concile d'Epône dit *d* " que l'on doit juger un clerc coupable " d'un crime capital lorſqu'il a été " convaincu d'avoir porté un faux " temoignage. "

a *c*. 14.
b *c*. 55.
c *c*. 24.
d *c*. 13.

Le 1. Concile de Mâcon ne s'exprime pas moins fortement *e* : „ A „ l'égard, dit-il, de ceux qui ſeront „ convaincus d'avoir accuſé fauſſement des perſonnes innocentes, „ ſoit devant le Prince, ſoit devant les Juges, ſi c'eſt un Eccleſiaſtique élevé dans quelque dignité, qu'il ſoit depoſé : ſi c'eſt un „ laïque qu'il ſoit privé de la communion juſqu'à ce qu'il ait réparé le mal qu'il a fait par une „ penitence publique & une ſatisfaction proportionnée à ſon crime. Or il eſt évident qu'on doit entendre par ces perſonnes innocentes ceux qui ne ſont point coupables des crimes qu'on leur impoſe.

Le Pape Adrien ordonne *a* „ que „ celui qui aura repandu des libelles ou publié des choſes injurieuſes contre la reputation d'un „ autre ſoit fouetté au cas qu'on le „ decouvre & qu'il ne puiſſe prouver

e *c.* 18.
a *capitulo* 50.

ver ce qu'il à avancé, & que le « premier entre les mains de qui ces « libelles tomberont, soit obligé de « les dechirer, s'il ne veut encou- « rir la même peine que s'il en étoit « l'Auteur. Si quelqu'un, dit enco- « re le même Pape, *b* impose de « faux crimes à un Evêque, à un « Prêtre, ou à un Diacre, & qu'il ne « puisse les prouver, qu'on lui refu- « se la communion, même à la mort. « Si on trouve quelqu'un, dit-il en- « core, *c* qui lise des libelles diffa- « matoires, ou qui chante des chan- « sons contre la reputation d'autrui, « qu'il soit excommunié. «

Enfin le II. Concile de Douzy tenu en 874. condamne de même les calomniateurs sans aucune distinction. « Les loix imperiales, dit-il, *d* que l'Eglise employe con- « jointement avec ses Canons pour « gouverner les fideles, ordonnent « que les calomniateurs, c'est à dire « ceux qui par de faux raports con- «

b *cap.* 62.
c *cap.* 63.
d *can.* 2.

„ tre des perſonnes innocentes, ont „ la hardieſſe de prevenir les Prin- „ ces contre elles, ſoient envoyez „ en exil comme des gens qui par „ là ſe ſont rendus infames. Il n'y a „ point de raiſon, diſent-elles enco- „ re, de differer le chatiment d'un „ calomniateur reconnu pour tel. „ Car nous ne pouvons ſouffrir „ qu'on examine de nouveau des „ accuſations qui n'ont pû ſe ſoute- „ nir dans un premier examen, ni „ qu'on donne ainſi l'allarme à l'in- „ nocence par des calomnies qui „ n'ontaucun fondement. Et ailleurs: „ Que celui qui produira devant le „ juge une piece, ſoit obligé à en „ prouver la verité. Car c'eſt une „ regle établie dans toutes ſortes de „ cauſes que celui qui ſe ſert d'une „ piece la garantiſſe; que s'il n'en „ peut prouver la verité qu'il ſoit „ arrêté comme coupable d'une „ fauſſeté.

Contre toutes ces autoritez, des Jeſuites s'élevent dans le ſeizieme ſiécle qui ſans aucun temoignage & ſans aucune preuve de la tradition

entreprennent de reſtraindre l'étenduë de ce precepte par une exception nouvelle & inconnue juſqu'à eux. Ils oſent enſeigner que ce n'eſt qu'un peché veniel de repouſſer la calomnie par la calomnie : ſi on leur demande où ils ont pris cette exception, qui eſt le Pere qui l'a avancée le premier, ou qui l'a autoriſée? Ils n'en citent aucun. Ils n'apportent pour appuyer cette opinion qu'une ſeule raiſon; nous en ferons bien-tôt voir la fauſſeté. Mais ſans l'entendre & ſans l'examiner qui peut heſiter à les condamner par avance de temerité, d'erreur, & même d'hereſie. Car la diſcipline de l'Egliſe & toute la religion chrêtienne eſt entierement detruite, s'il eſt permis d'inventer aprés ſeize ſiécles des exceptions inconnuës à toute l'antiquité contre des loix generales & des commandemens de Dieu les plus exprés. Ceux donc qui ſont aſſez hardis pour le faire ne meritent pas même qu'on les écoute. Leur entrepriſe porte d'elle même un caractere

évident de fausseté. Ainsi si dans la suite j'examine cette misérable raison, sur laquelle j'ai dit que les Jesuites établissent leur opinion, ce n'est pas qu'ils ayent aucun droit de l'exiger, mais c'est qu'il est utile aux lecteurs d'être instruits de la foiblesse & de l'indignité des chicannes dont ces Casuistes se servent pour éluder & rendre inutile en patie un commandement de Dieu.

§. II.

On refute la raison par laquelle les Jesuites pretendent prouver que la calomnie n'est pas un crime.

L'Apologiste des Casuistes touche cette raison, lorsqu'il dit à Montalte *a* : *Vous deviez, M. le Secretaire, demontrer qu'un calomniateur à droit & est maistre de sa reputation, quoi qu'il ruine celle d'autrui.* Les autres étendent davantage ce moyen. Mais tout ce qu'ils disent revient à la méme chose, & se

a p. 29.

peut reduire à ce raiſonnement. Il n'y a point d'injuſtice à calomnier celui qui n'a point de droit ſur ſa reputation. Or un calomniateur n'a plus de droit ſur ſa reputation. Donc on ne commet point d'injuſtice en le calomniant. Et par conſequent cette calomnie n'eſt qu'un peché veniel. Car ſi elle n'eſt pas injuſte, elle n'eſt mauvaiſe que parce qu'elle eſt fauſſe. Or le menſonge qui ne renferme point d'injuſtice n'eſt qu'un peché veniel. Donc la calomnie dans ce cas n'eſt qu'un peché veniel.

Avant que d'aller plus loin & que je decouvre les autres illuſions de ce raiſonnement, je dis d'abord que la ſeconde propoſition qui en fait tout le fondement eſt manifeſtement fauſſe; il eſt faux, dis-je, qu'un calomniateur ou un homme qui eſt coupable de quelque autre crime, n'ait pas droit de ne point paſſer pour un adultere, ſi veritablement il n'eſt pas adultere. Il eſt faux qu'on puiſſe lui ôter la reputation d'être chaſte, s'il eſt chaſte,

quelque crime qu'il ait commis d'ailleurs. La raiſon en eſt claire. Car n'étant point coupable d'adultere devant Dieu, & là verité même lui rendant ce temoignage, on ne peut sãs injuſtice lui faire perdre devant les hommes ce qu'il n'a point perdu devant Dieu. Il merite donc de paſſer pour un calomniateur, parce qu'il l'eſt effectivement. Mais il ne merite point de paſſer pour un adultere, puiſqu'il ne l'eſt pas. Car tout jugement que la verité condamne eſt injuſte, la juſtice & la verité n'étant qu'une même choſe. C'eſt pourquoi celui qui repouſſe une calomnie par une autre calomnie, ſe venge d'un crime par un autre crime, & il n'eſt pas moins coupable que celui qui ſe vengeroit d'un adultere en commettant lui-même un adultere. Il eſt vrai que le crime de celui qui calomnie le premier un homme de bien peut être plus grand à cauſe des circonſtances. Mais celui qui calomnie ce calomnia-

teur, n'en eſt pas moins calomniateur lui-méme. En un mot tous ceux qui impoſent à un autre un crime dont il eſt innocent, ſe rendent propremeut coupables du crime de calomnie.

Ce qui fait voir avec combien de raiſon & de juſtice la Faculté de Theologie de Louvain à condamné cette propoſition des Jeſuites *a*. *Il eſt probable que celui qui accuſe fauſſement une perſonne de quelque crime pour defendre ſon innocence & ſon honneur, ne peche point mortellement. Et ſi cela n'eſt pas probable a peine trouvera-t-on une opinion probable dans toute la Theologie.* CENSURE : *Cette propoſition n'a pas ſeulement la moindre ombre de probabilité. Mais elle eſt plûtôt le comble de la temerité, donnant une ample licence aux calomniateurs.*

Dire que cette opinion n'a pas la moindre ombre de probabilité, comme le dit cette Cenſure, c'eſt dire qu'elle eſt une erreur tres-

a *Cenſure de* 1657.

conſiderable & tres-pernicieuſe. Elle auroit pû même la qualifier d'hereſie puiſqu'elle eſt evidemment contraire à l'Ecriture Sainte & à la Tradition dans un point tres-important. Il eſt vrai que ce point appartient plûtôt aux mœurs qu'à la foi. Mais nous ne ſommes pas moins obligez de croire de foi divine les preceptes qui regardent les mœurs & qui ont été revelez de Dieu, que nous ſommes obligez de croire les dogmes ſpeculatifs de la „ religion. Deux choſes, dit excel„ lemment Pierre le Chantre *a*, „ ſont neceſſaires pour le ſalut; la „ voye de la foi, & la lumiere des „ mœurs. Si donc nous appellons „ heretique celui qui s'écarte un „ peu de la foi, ſi nous le repre„ nons durement en lui diſant qu'il „ n'eſt pas dans la voye, mais hors „ la voye, pourquoi ne repren„ drons-nous pas de méme celui „ qui s'éloigne un peu de la lu„ miere des preceptes qui ſont la

a verbi abbreviati cap. 80.

regle de nos mœurs ? Pourquoi « ne lui reprocherons-nous pas « qu'il n'eſt plus dans la lumiere, « mais dans les tenebres ? Pourquoi « ne dirons-nous pas à celui qui « paſſe les bornes de la ſobrieté « qu'il n'eſt plus ſobre, mais in- « temperant ? La foi étant fondée « ſur des myſteres, & l'Ecriture « nous les propoſant ſous des paro- « les obſcures, tout le monde con- « vient qu'il ſeroit facile de s'éga- « rer en developpant ces obſcuri- « tez, ſi on ſe donnoit la liberté « de les expliquer autrement que « les Saints les ont expliquez, « en ajoûtant, en diminuant, « en adouciſſant ce qui paroîtroit « trop dur à la raiſon. Mais pour- « quoi ne garderons-nous pas la « même conduite à l'égard de la « lumiere & de la regle de nos « mœurs, puis qu'elle eſt egale- « ment neceſſaire pour le ſalut, & « que de plus elle nous a été don- « née ſous des paroles claires & « evidentes? Pourquoi pourons-nous « ſans tomber dans une erreur con- «

„ ſiderable, l'expliquer ſelon nos „ propres penſées, l'adoucir, l'ob- „ ſcurcir, ou l'alterer de quelque „ autre maniere que ce ſoit.

S. Thomas enſeigne encore plus clairement *b* que c'eſt être veritablement heretique que de nier qu'une choſe qui eſt contre un commandement de Dieu ſoit pe- „ ché. Dire, ce ſont ſes termes, „ que ceux qui ſe ſont obligez par „ vœu ou par ſerment à entrer en „ Religion, ne ſont point obligez „ d'y entrer, c'eſt une hereſie ma- „ nifeſte. Car quiconque oſe ſou- „ tenir que ce qui eſt contre un „ commandement de Dieu n'eſt pas „ peché, doit être regardé comme „ heretique. C'eſt pourquoi on re- „ garderoit comme heretique qui- „ conque nieroit que la ſimple for- „ nication fût un peché, parce „ qu'elle eſt ſuivant la doctrine des „ Saints, contre ce precepte: „ *Vous ne commettrez point d'adulte- re :* Ce qui confirme ce que nous

b *quodl.* 3. *art.* 12.

avons établi ailleurs, que c'eſt une hereſie de s'éloigner du commun ſentiment des Peres dans l'explication d'un commandement de Dieu.

§. III.

Examen des deux argumens de l'Apologiſte des Caſuiſtes. Refutation du premier, par lequel il tache d'éloigner des Ieſuites le ſoupçon qu'ils mettent en pratique leurs maximes ſur la calomnie.

CEtte doctrine des Jeſuites ſur la calomnie eſt établie par tant de preuves tirées de leurs principaux Auteurs, que leur Apologiſte & celui des Caſuiſtes n'ont rien eu à oppoſer contre un fait ſi conſtant. Le dernier a ſeulement penſé a empêcher qu'elle ne fit tort aux Jeſuites. Il a bien compris qu'il ſeroit difficile qu'on ne ſoupçonnât des docteurs & des défenſeurs ſi zelez de la calomnie, de s'en ſervir quelquefois, ou au

moins de ne la pas eviter avec autant de ſoin que le reſte des fideles. Il a donc taché d'éloigner d'eux ce ſoupçon. Et pour cela il fait deux raiſonnemens, dont l'un, ſelon lui, juſtifie invinciblement les Jeſuites de ce crime, & l'autre prouve qu'on doit plûtôt en accuſer leurs adverſaires.

Voici le premier : Tous le Theo-
„ logiens *a* de la Societé enſeignent
„ qu'il faudroit plûtôt laiſſer perir
„ tout le monde que de commettre
„ un peché veniel. Or, ſelon eux,
„ la calomnie eſt au moins un pe-
„ ché veniel. Donc les Jeſuites ne
„ croyent pas qu'on peut s'en ſer-
„ vir. Donc ils ne s'en ſervent pas,
„ & n'inventent pas des médiſan-
„ ces en tout ce qu'ils reprochent
„ aux Janſeniſtes.

Je crains fort que ceux qui connoiſſent les Jeſuites ne faſſent pas grand fond ſur ce ſyllogiſme ; mais avoüons lui, que les Jeſuites travaillent à eviter même les pe-

a p. 130.

chez veniels. Au moins eſt-il certain qu'ils ne les evitent pas avec le même ſoin que les pechez mortels. Il n'y a pas d'apparence qu'ils evitent, par exemple, une parole inutile, un ris immoderé, comme ils font un adultere ou un parjure. Car qui eſt-ce qui n'éprouve pas combien la penſée que nous avons qu'une faute n'eſt que venielle, diminuë l'attention que l'eſprit devroit avoir à l'éviter. Lors donc qu'on voit les Jeſuites mettre la calomnie & la mediſance au rang des paroles inutiles, ce n'eſt point faire un jugement temeraire que de les ſoupçonner de ne pas faire plus de ſcrupule de calomnier, qu'on a coûtume d'en faire de dire des paroles inutiles.

Mais la conjecture & le ſoupçon n'ont point de lieu en cette occaſion. Leurs calomnies & leurs mediſances ſont evidentes. Elles ſautent aux yeux & ſont ſenſibles à tout le monde. Il s'agit ſeulement de ſavoir quelle en eſt la cauſe; s'ils calomnient contre leur con-

ſcience ou non. Montalte a cru que c'étoit le dernier. Voyant que leurs Auteurs ôtoient la calomnie du nombre des crimes ; il a regardé celles qu'ils publient contre leurs adverſaires, comme une ſuite de cette maxime ; & il a mieux aimé dire qu'ils calomnient, parce qu'ils croyent fauſſement pouvoir le faire, que non pas qu'ils le faſſent contre leur conſcience. On voit aſſez qu'il ne pouvoit juger d'eux plus favorablement, puiſqu'il eſt conſtant que le peché eſt plus grand, quand on agit contre ſa conſcience, que quand on agit ſur un faux principe dont on eſt prevenu.

Mais d'ailleurs il étoit difficile qu'il en jugeât autrement. La facilité avec laquelle on voit que les Jeſuites répandent les calomnies, marque aſſez qu'ils agiſſent par perſuaſion & non pas contre leur conſcience. On ne fait point ſi ſouvent, ni ſi facilement ce que l'on fait contre ſa conſcience. Il faut donc que les Jeſuites croyent pouvoir calomnier en ſureté.

En effet ſi la crainte de commettre un peché veniel pouvoit arrêter quelques conſciences timorées, ils ne manquent pas de moyens pour lever ce ſcrupule & pour exempter la calomnie de peché même veniel. Rien de plus facile ſelon leurs principes. Car on ne peche point ſelon eux, contre la juſtice en repouſſant la calomnie par la calomnie, on peche ſeulement contre la verité, ce qui n'eſt qu'un peché veniel. Si donc on peut faire en ſorte qu'on ne peche pas même contre la verité, on pourra calomnier ſans aucune crainte d'offencer Dieu. Or rien, comme je le viens de dire n'eſt plus facile dans leur morale. Il ne faut pour cela qu'avoir recours à leur doctrine des reſtrictions mentales. Ils enſeignent qu'on peut s'en ſervir dans toutes les rencontres, où la juſtice n'eſt point intereſſée. Elle n'eſt point intereſſée ici : il eſt donc permis de s'en ſervir.

Ainſi ſi les Jeſuites croyent par exemple qu'une femme nuit à leur

Societé, & qu'il leur eſt utile que ſa reputation ſoit fletrie, ils peuvent ſans aucun ſcrupule publier qu'elle eſt une adultere. Cette calomnie ne bleſſe ni la verité ni la juſtice. Elle ne bleſſe point la juſtice, parce qu'ils repouſſent la calomnie par la calomnie. Elle ne bleſſe point non plus la verité, parce que par une reſtriction mentale, ils entendront, non pas qu'elle eſt proprement coupable du crime d'adultere, mais ſeulement qu'elle en eſt coupable improprement, ſoit parce qu'elle porte en elle la concupiſcence qui eſt la ſource de l'adultere, ſoit dans le ſens que l'Apôtre S. Jacques dit que celui qui aime le monde, eſt un adultere. Voilà comme une probabilité vient au ſecours d'une autre & lui donne ſa derniere perfection.

§. IV.

Refutation du ſecond Argument, où l'on fait voir que les Ieſuites ne ſe donnent pas ſeulement la liberté de calomnier ceux qui imputent à leur Societé des crimes dont elle n'eſt point coupable, mais qu'ils calomnient ceux mémes qui lui en reprochent de veritables.

LE ſecond argument de l'Apologiſte eſt tel *a* : les Jeſuites exemptent la calomnie de peché « mortel, mais ſeulement quand « on en uſe contre un calomniateur, Or eſt-il, que de l'aveu même de « leurs adverſaires, les Jeſuites ne « regardent les calomnies qu'ils ré- « pandent contre les Janſeniſtes « que comme des pechez veniels. « Donc ou les Jeſuites ne calom- « nient point, ou s'ils calomnient, « il faut que les Janſeniſtes avouent «

a *p.* 130. & 131.

„ qu'ils ſont eux-mêmes des calom-
„ niateurs.

L'Apologiſte n'auroit pas dû diſſimuler que Montalte avoit prevenu & ruiné par avance cette objection par cette remarque „ L'a-
„ mour propre, dit-il, nous perſua-
„ de toûjours aſſez que c'eſt avec
„ injuſtice qu'on nous attaque, &
„ à vous principalement, mes Pe-
„ res, que la vanité aveugle de
„ telle ſorte que vous voulez faire
„ croire en tous vos écrits que c'eſt
„ bleſſer l'honneur de l'Egliſe, que
„ de bleſſer celui de vôtre So-
„ cieté.

Afin donc que les Jeſuites croyent avoir droit de calomnier leurs adverſaires en ſureté de conſcience, il n'eſt pas neceſſaire que ces adverſaires ſoient en effet des calomniateurs. Il ſuffit que les Jeſuites s'imaginent qu'ils le ſont, ou ſimplement qu'ils ſont injuſtes de publier des choſes qui ſont deſavantageuſes à la Societé quand même ils ne diroient rien que de veritable. Or qui peut douter que

l'amour aveugle dont ils ſont pleins pour eux-mêmes, ne leur perſuade tres aiſement l'une oú l'autre de ces deux choſes.

Si l'on dit qu'ils ne connoiſſent point la vraie Theologie, quelque veritable que cela ſoit, ne s'imaginent-ils pas auſſi-tôt qu'on les calomnie parce qu'ils croyent qu'on n'a pas une idée aſſez avantageuſe de leur habileté ? ſi l'on dit qu'ils corrompent les mœurs des chrêtiens, ne ſe plaignent-ils pas de même qu'on les calomnie, parce qu'ils regardent les opinions les plus abſurdes comme de ſaintes maximes ? Enfin à l'égard même des reproches qu'ils reconnoiſſent être bien fondez, ne les croyent-ils pas ſinon faux, au moins injuſtes, parce qu'ils pretendent qu'on a tort de repandre dans le public des choſes qui peuvent ternir la gloire de leur Societé, ce qui ſuffit pour leur donner droit de les nier ſans peché, & d'accuſer de menſonge ceux qui les publient? Auſſi ils ne diſſimulent point qu'ils ont ce droit &, ils veu-

lent bien que tout le monde le ſache. „ Pluſieurs Theologiens & „ Canoniſtes, dit ingenuement l'A„ pologiſte des Caſuiſtes *a*, enſei„ gnent qu'un homme à qui on re„ proche une choſe injuſtement, „ peut ſoutenir à celui qui fait ce „ reproche qu'il en a menti, & qu'il „ eſt un impudent calomniateur, „ quoi que le crime ait été com„ mis.

C'eſt pourquoi on ne doit plus s'étonner que l'Apologiſte des Jeſuites accuſe Montalte dans toutes les pages de ſon écrit de calomnie, de mauvaiſe foi, de menſonge. Il n'eſt pas ſi depourvû de bon ſens, qu'il n'ait bien vû que Montalte rapporte la doctrine des Caſuiſtes avec une entiere exactitude; auſſi l'Apologiſte des Caſuiſtes qui a écrit depuis a pris le parti d'avoüer ſimplement preſque par tout que les Caſuiſtes enſeignent effectivement ce que Montalte leur attribue. Mais ces injures, cette frequente repetition d'impoſture n'étoit pas inutile pour étourdir les

ignorans. C'en étoit aſſez pour l'obliger à ſe contrefaire pour un tems, à crier contre Montalte, & à l'accuſer mille fois *d'impoſture* malgré ſon innocence. C'en étoit dis-je aſſez pour qu'il eût droit de faire tout cela ſans ſcrupule & ſans aucun remords de conſcience ſuivant la maxime des Jeſuites, que je viens de rapporter. ON PEUT, diſent-il, SOUTENIR À CELUI QUI NOUS FAIT UN REPROCHE VERITABLE MAIS INJUSTE, QU'IL EN A MENTI ET QU'IL EST UN IMPUDENT CALOMNIATEUR.

C'eſt ainſi que la calomnie & le menſonge leur fourniſſent des armes pour ſe defendre, & pour ſe venger tout à la fois de leurs ennemis : c'eſt à dire qu'ils nient hardiment les crimes les mieux prouvez & dont ils reconnoiſſent eux-mêmes la verité, qu'ils en prennent ſujet d'accuſer de calomnie ceux qui oſent les leurs reprocher ; qu'ils leur impoſent d'autres crimes in-

ventez à plaisir, & repandent contre eux une infinité de calomnies.

Quelle est l'innocence qui ne sera pas opprimée par les calomnies de tant de bouches medisantes ? ou qui intimidée par le danger de l'être n'aimera pas mieux laisser les Jesuites en repos, que d'attaquer inutilement des ennemis qu'elle ne peut esperer de vaincre ? C'est ce qui fait que quoi qu'il y ait beaucoup de gens qui connoissent & qui detestent en secret les dereglemens de la Societé, il y en a trés-peu neanmoins qui osent élever leur voix & se commettre avec un corps si puissant. Et je regarde comme une providence particuliere de Dieu, que cette Societé devenue en ce siecle plus insolente par son grand credit, ait attaqué injustement, comme elle a fait, des gens uniquement attachez à la verité, & qui ne craignant & n'esperant rien des hommes, ont exposé ses relachemens aux yeux de toute la terre. La posterité plus équitable que nôtre siécle, reconnoistra peut-être

un jour combien on leur eſt redevable.

NOTE II.

Mauvaiſe foi de l'Apologiſte ſur les exemples que Montalte rapporte des calomnies des Ieſuites.

IL ne ſera pas inutile d'examiner ici ce que l'Apologiſte repond à un de ces exemples. C'eſt celui du P. Pinthereau & du P. Cauſſin, qui nient l'un & l'autre qu'on trouve dans Bauny ce qui y eſt neanmoins, de l'aveu même de l'Apologiſte. Car rien ne fait mieux connoiſtre le genie de la Societé que cette reponſe.

On a pû voir par les paroles du P. Cauſſin & du P. Pinthereau que Montalte a rapportées, avec quelle hardieſſe ils aſſurent qu'on ne trouve pas dans Bauni le moindre veſtige de cette opinion: Qu'*il eſt permis de rechercher directement* PRIMO ET PER SE *une occaſion prochaine de pecher pour le bien ſpirituel ou temporel de nous, ou*

de nôtre prochain. Cependant il eſt certain qu'on trouve dans Bauny cette opinion en propres termes dans l'endroit cité par Montalte. Il eſt vrai qu'elle eſt tirée de Baſile Ponce. Mais Bauny l'a approuvée en ces termes : *je ſouscris* dit-il, *volontiers à l'opinion de Baſile Ponce* Auſſi l'Apologiſte tombe-t'il d'accord que Bauny eſt du même ſentiment que Baſile Ponce. Comment s'y prendra-t'il donc pour juſtifier le P. Cauſſin & le P. Pinthereau d'un menſonge manifeſte & d'une horrible calomnie ? Que peut-il dire à ces expreſſions emportées du P. Pinthereau *a* „ Il faudroit, dit-il, être „ bien perdu de conſcience pour „ enſeigner une ſi deteſtable doc„ trine, mais il faut être pire qu'un „ demon pour l'impoſer, comme „ fait Arnauld, à la perſonne du „ Pere Bauny. Lecteur voyez s'il „ vous plaît l'endroit, non ſeule„ ment on vous addreſſe la mar„ ge qu'il vous cite, mais encore tout

a *Rep. du P. Pinther. 1. part. p. 24.*

tout le livre du Pere, vous n'y trouverez ni marque ni veſtige de cette calomnie,& vous decouvrirez le contraire en plus de cent endroits. Arnauld, Dieu n'a pas encore abandonné ſon Egliſe juſqu'à ce point, que de lui donner pour Docteurs des maîtres d'une ſi mauvaiſe doctrine, non plus que pour Evangeliſte le plus infame ſycophante de la terre.

Comment juſtifier un homme qui parle ſi impudemment contre la verité ? Ce pas eſt difficile, il faut pour s'en tirer toute l'addreſſe d'un Jeſuite. Ecoutons donc l'Apologiſte *Cette accuſation*, dit-il *a*, *eſt une fauſſeté palpable. Ces paroles* primo & per ſe *ne ſont point du Pere Bauni.* C'eſt déja là une pure chicanne. Car elles ſont de Baſile dont vous avoüez que Bauni approuve le ſentiment. Voyons la ſuite. " Cette deciſion, ajoûte-t'il, peut ſouffrir deux ſens bien contraires, le premier que l'on peut s'expoſer à une occaſion de "

a *rep. à la 15. lett.*

„ pecher pour des raiſons impor-
„ tantes à la converſion des pe-
„ cheurs, pourvû qu'on eſpere avec
„ le ſecours du ciel de ſurmonter le
„ peril, & qu'on y ſoit bien reſolu ;
„& c'eſt le ſentiment du P.Bauny...
„ Le ſecond qu'on peut s'expoſer
„ temerairement à ces occaſions,&
„ même les rechercher formelle-
„ ment pour de legeres conſidera-
„ tions, & de ce ſens il n'y en a
„ aucun veſtige dans le livre du P.
„ Bauny, & il ne lui peut-être im-
„ puté que par l'organe du demon,
„ comme dit le P. Cauſſin.

Mais c'eſt être le plus ridicule de tous les hommes que de parler de la ſorte. Il ne s'agit pas ici de ſavoir en quel ſens Bauny a pris ces paroles, mais ſeulement ſi elles ſe trouvent dans Bauny, & s'il les approuve. L'Auteur de la morale des Jeſuites avoit dit ſimplement *que ſelon la doctrine de Bauni il eſt permis de rechercher directement* primo & per ſe *les occaſions prochaines de pecher* &c. Il n'avoit donné aucun ſens à ces paroles que ce-

lui qu'elles preſentent d'elles-mêmes à l'eſprit. Que diſent là deſſus le P. Pinthereau & le P. Cauſſin ? Avouent-ils que cette opinion eſt de Bauni dans un ſens, & qu'elle n'en eſt pas dans un autre, nullement. Ils aſſurent tous deux abſolument & ſans diſtinction qu'on ne trouve dans Bauny aucun veſtige de ce ſentiment. Vous venez douze ans aprés ; vous dites, pour couvrir leur menſonge qu'ils ont nié que cette opinion fut dans Bauny, parce que ce Caſuiſte ne la ſoutient que dans un bon ſens. Ne voyez-vous pas que l'équivoque dont vous ſuppoſez qu'ils ſe ſont ſervi, eſt encore plus honteuſe que leur menſonge même ?

Voilà donc quelle eſt la ſincerité des Jeſuites. Quand on leur reproche quelques paſſages evidemment mauvais de leurs Auteurs, s'ils peuvent inventer un ſens qu'ils s'imaginent que ces auteurs n'ont point eu, ils font abſtraction de ſens leurs paroles & de tout autre

& avec cette reſtriction mentale, ils crient à l'impoſture, ils jurent hardiment & avec imprecation qu'on ne trouve dans tous leurs écrits aucune marque ni aucun veſtige des paſſages qu'on leur reproche. Ils accuſent ceux qui pretendent les y avoir trouvez, d'être les *plus infames Sycophantes de la terre, les organes du demon, & pires que le demonméme.*

Je ſçai cependant bon gré à l'Apologiſte de nous avoir découvert ce merveilleux uſage des reſtrictions mentales. Il eſt aiſé de comprendre maintenant dans quel ſens il impute tant d'impoſtures à Montalte. Il n'a eu qu'à feindre ſur chacun des paſſages qu'il examinoit, un ſens abſurde, & le leur appliquer interieurement pour avoir droit enſuite de ſe plaindre qu'on attribuoit aux Jeſuites des ſentimens qu'ils n'avoient point. Mais ſi cela ſuffit pour aſſurer la conſcience des Jeſuites, cela ne ſuffit pas pour appaiſer l'indignation du public. Et quelques

raiſonnemens que faſſe l'Apologiſte, le P. Cauſſin & le P. Pinthereau n'en paſſeront pas moins pour convaincus d'un menſonge manifeſte, puiſqu'ils ont ſoutenu l'un & l'autre qu'on ne trouve dans Bauny aucun veſtige d'une opinion qui y eſt en termes formels.

L'Apologiſte juſtifie donc trés-mal ces deux Peres du menſonge que Montalte leur reproche. Mais il juſtifie encore plus mal le Pere Bauni de l'erreur qu'on lui attribue. Il enſeigne aprés Baſile Ponce *qu'il eſt permis de rechercher une occaſion prochaine de pecher pour quelque bien ſpirituel ou temporel de nous ou de nôtre prochain.* Or qu'eſt-ce, ſelon Bauny, qu'une occaſion prochaine? Il la definit ainſi lui-même. *a* " C'eſt, dit-il, tout ce qui eſt tel de ſa nature qu'il fait " ſouvent tomber dans le peché " mortel les perſonnes d'une pa- " reille condition, & dont on eſt "

a *Theol. Mor. tr.* 4. *de pœnit. q.* 14. *p.* 94.

„ assuré par l'experience qu'il pro-
„ duit ordinairement le méme
„ effet dans celles dont il est que-
„ stion. Cela est net. Cepen-
dant pour ne pas laisser le moin-
dre doute, Bauny & les Casuis-
tes, dont il suit le sentiment, met-
tent la chose dans un exemple
qui la rend encore plus sensi-
ble. Ils demandent „ S'il est
„ permis à chacun d'aller en des
„ lieux publics pour convertir
„ des femmes perduës, encore qu'il
„ soit vrai semblable qu'on y pe-
„ chera pour avoir déja experi-
„ menté souvent qu'on est accou-
„ tumé de se laisser aller au pe-
„ ché„ par les caresses de ces fem-
„ mes.

Voilà, selon Bauny & selon Basile, ce que c'est qu'une occasion prochaine. C'est cette occasion qu'ils disent qu'on peut rechercher directement. C'est sur cela que l'Apologiste *a* à les defendre. C'est dis-je cette opinion qu'il soutient *n'estre point rejettée dans l'Ecole & sur laquelle*

Montalte *n'a pû ſans ignorance quereller le P. Bauni.* Voyons donc quelles preuves il apporte pour l'excuſer & pour en diminuer l'horreur.

Cela, dit-il *a*, a été pratiqué « par pluſieurs Saints, comme par « Judith qui s'expoſa ainſi qu'on « ſçait pour ſauver les habitans de « Bethulie, ; par S. Ambroiſe qui « alloit dans les mauvais lieux pour « en retirer les fẽmes débauchées... « Et ſi ces exemples ne ſatisfont pas « le Janſeniſte, il peut conſulter le « ſieur d'Andilly, & lui demander « ſi dans la vie des SS. Peres des « Deſerts il n'a pas amplement dé- « crit l'action d'un Solitaire qui ſe « jetta dans un lieu de debauche « ſous un habit deguiſé pour en re- « tirer ſa niéce. «

A-t-on jamais vû une pareille impudence ? Quoi S. Ambroiſe a pratiqué ce que vos Caſuiſtes enſeignent être permis. C'eſt-à-dire qu'il n'a point fait de difficulté

a *impoſt.* 9.

d'aller dans des lieux publics quoi qu'il eut ſouvent experimenté qu'il étoit accoûtumé de ſe laiſſer aller au peché par les careſſes des femmes qu'il y trouvoit. Car voilà dequoi il s'agit. Ne rougiſſez-vous point de parler d'une maniere ſi indigne d'un ſi grand Saint ? Rougiſſez au moins de vôtre ignorance qui vous empêche de voir que ces ſortes d'occaſions étoient des occaſions tres-eloignées pour S. Ambroiſe, pour Judith, & pour ce ſolitaire, ou plûtôt qu'elles n'étoient point proprement des occaſions de pecher pour eux, parce que Dieu leur avoit donné le don de la chaſteté,& qu'ils étoient conduits en cela par un mouvement particulier de ſon eſprit ; de ſorte que ce n'étoit point témerairement qu'il s'expoſoient à ces ſortes de dangers.

Mais vos Caſuiſtes permettent la même choſe à ceux à qui ces occaſions ſont veritablement des occaſions prochaines de pecher, pour avoir déja experimenté ſou-

vent qu'ils ont accoutumé de ſe laiſſer aller au peché par les carreſſes de ces femmes. Eſt-ce donc là juſtifier vos Confreres des menſonges qu'on leur reproche, que d'en faire de nouveaux, & d'y ajoûter la fourberie & l'impieté ? Le P. Cauſſin & le P. Pinthereau ont fait un menſonge quand ils ont dit que cette opinion n'eſt point dans le P. Bauny, & vous en diſant qu'elle y eſt dans un bons ſens, vous ajoutez au menſonge la mauvaiſe foi & l'impieté.

NOTE TROISIEME.

De la delicateſſe des Jeſuites qui ſe plaignent qu'on les a traittez trop durement, parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment.

ON peut appliquer ce que je viens de dire touchant le premier paſſage de Bauni au ſecond paſſage de cet Auteur ſur lequel le P. Briſacier & le P. Pinthereau ſont oppoſez l'un à l'autre,

comme on le peut voir dans la lettre de Montalte. Car c'eſt precisement par la même equîvoque que l'Apologiſte tache mais en vain de les concilier.

Quant aux plaintes qu'il fait contre Montalte qu'il accuſe de n'avoir pas traitté les Jeſuites avec la moderation & l'honnêteté ordinaire à ſa nation, & d'avoir *fui juſqu'en Allemagne pour apprendre à leur dire des injures*, parce qu'il leur dit avec le P. Valerien : Vous MENTEZ IMPUDEMMENT *Mentiris impudentiſſimè*, que peut-on penſer d'une delicateſſe ſi deraiſonnable, ſinon que les Jeſuites ont perdu toute honte. Quoy pendant qu'ils publient tout ce qu'il leur plaît contre des Theologiens Catholiques, qu'ils les chargent d'injures, les accuſent d'hereſie, & même d'atheiſme, qu'ils leurs impoſent ſans fondement les erreurs les plus deteſtables, qu'ils inventent tous les jours de nouveaux crimes contre eux pour flétrir leur reputation, on ſera obligé de refuter

exactement des calomnies ſi abſurdes & ſi cruelles, ou de les ſouffrir ſans oſer rien dire. Les Jeſuites mettront donc, les gens de bien à toute heure dans la neceſſité de confondre par des volumes entiers les calomnies horribles qu'ils publient centre eux, quelque éloignées qu'elles ſoient du bon ſens ?

Mais à quoi ſert de leur répondre, puiſqu'ils recommencent à la premiere occaſion, & qu'ils repetent avec la même hardieſſe les impoſtures qu'on a mille fois détruites. A quoi a ſervi d'avoir refuté tant de fois par d'excellens ouvrages leurs calomnies ſur l'ancienne loi, ſur la grace neceſſitante, ſur la décadence de l'Egliſe, ſur le Concile de Trente, ſur l'homicide de ſoi-même, ſur l'obligation de ſuivre le mouvement de ſa conſcience ? l'Apologiſte ne les repete pas moins pour cela.

Ce n'eſt donc pas là comme il s'y faut prendre pour faire taire des gens de ce caractere. Le meilleur moyen & le plus court eſt celui du

P. Valerien qui répond à tout par ces deux mots : VOUS MENTEZ IMPUDEMMENT. C'eſt ainſi que je refuterai toutes les calomnies que l'Apologiſte des Caſuiſtes répand ſi liberalement dans ſon Apologie. En effet elles ſont ſi horribles, ſi impertinentes, & ſi abſurdes qu'on ne les peut refuter autrement. Je prie ſeulement le Lecteur de jetter les yeux ſur le Catalogue que j'en ai fait ; & il verra que jamais homme n'a écrit avec plus d'emportement & de mauvaiſe foi.

CATALOGUE des calomnies de l'Apologiſte des Caſuiſtes.

IL dit page 5. que ſes adverſaires enſeignent que pour meriter, „ il n'eſt pas neceſſaire que l'homme ſoit libre & exempt de contrainte.

„ Pag. 7. Qu'une de leurs maximes eſt que les juſtes doivent en „ toutes choſes ſuivre les inſtincts

& les mouvemens de la grace interne qui leur ſert de loi, ſans avoir égard aux loix exterieures, quoique ces mouvemens les contrarient. «

Pag. 8. Que ſelon eux les mouvemens de la concupiſcence nous ſont imputez à peché, quoi qu'ils previennent nôtre liberté. «

Pag. 13. Que M. Arnaud a deſſein d'abroger la confeſſion auriculaire. «

Pag. 16. Qu'il mepriſe les Bulles des Papes, & reclame honteuſement un Concile plus general que celui de Trente. «

Pag. 28. Qu'une des induſtries de ſes adverſaires eſt d'ordonner aux pecheurs qui s'addreſſent à eux, de faire des aumônes, afin d'en faire un fond contre l'Egliſe, & peut être contre le repos public. «

Pag. 38. Que leur Secretaire avouë qu'il eſt entierement ignorant en Theologie. «

Pag. 39. Qu'ils pourſuivent à dire qu'on peut tenir les cinq «

„ propoſitions, quoique le Pape les
„ declare heretiques.
„ Pag. 47. Que l'Abbé de ſaint
„ Cyran ſe propoſe comme ayant
„ commiſſion de Dieu pour rèdreſ-
„ ſer les fautes de toute l'Egliſe.
„ Pag. 48. Que ſes diſciples em-
„ pêchent leurs ſerviteurs de ſe
„ confeſſer quand ils y ſont obli-
„ gez, & d'entendre la Meſſe les
„ jours de fêtes.
„ Pag. 57. Que leur maniere
„ d'agir donne à pluſieurs de vio-
„ lens ſoupçons que l'eſprit de Ju-
„ das ne poſſede leur cabale, &
„ qu'ils ne prennent le pretexte
„ des pauvres pour remplir la caſ-
„ ſette du ſieur N.
„ Pag. 73. Que pluſieurs conje-
„ cturent avec de grandes probabi-
„ litez qu'ils prétendent exterми-
„ ner le Sacrement de l'autel & ce-
„ lui de la penitence.
„ Pag. 73. Qu'il paroît aſſez viſi-
„ blement dans les livres de leurs
„ principaux Autheurs qu'ils ſe pro-
„ poſent pour but d'anneantir le ſa-
„ crifice de la Meſſe & de l'Eucha-
riſtie.

Pag. 74. Qu'il eſt à craindre que « ces Reformateurs n'ayent deſſein, « comme autrefois Luther & Cal- « vin, d'ôter le celibat des Prêtres. «

Pag. 76. Que leur addreſſe pour « avoir dequoi fournir aux frais de « la Secte, eſt plus rafinée & plus « connuë que n'a pas été celle de « Calvin. En mon particulier, ajoû- « te-t-il j'en ay appris des ſoup- « pleſſes qui me ſurprennent . . . « Je ne veux pas, pourſuit-il, ra- « conter en détail les bons tours « que les Janſeniſtes ont faits pour « dupper les perſonnes de qualité « & pour diſpoſer de leurs bourſes: « Je dirai ſeulement qu'à entendre « parler quelques-uns de ceux qui « ont paſſé par les mains de leur « grand Directeur qui fait tant le « deſintereſſé, il eſt merveilleuſe- « ment habile en l'art d'amaſſer des « aumônes. Et ceux-là mêmes cro- « yent que ſi l'argent & la bonne « chere manquoient tant ſoit peu « à ce predicateur apoſtolique & « directeur des ames choiſies, il « donneroit bien-tôt un avertiſſe- «

„ ment à ſon auditoire pareil à ce-
„ lui que donna le Miniſtre de
„ Montreal au ſien. Cet homme
„ voulant paroître deſintereſſé &
„ contrefaire l'homme Apoſtoli-
„ que, fit mine quelque tems de ne
„ pas prêcher pour la retribution.
„ Le peuple ſe contentant de louër
„ ſa vertu, ne ſe mit pas en peine
„ de lui donner la recompenſe ac-
„ coûtumée : dequoi ce predicateur
„ ſe laſſa bien-tôt, & dit publique-
„ ment en chaire, *Meſſieurs, il y a*
„ *aſſez longtems que je ſouffre: ſi je ne*
„ *ſuis payé de mes apointemens, ne*
„ *penſez pas que je retourne ici faire*
„ *la bête.*

„ Pag. 80. Nous ſavons, dit-il,
„ que les Janſeniſtes ſe rient des
„ vœux de Religion.

„ Pag. 89. Qu'ils ſont bons amis
„ de Theodore de Beze.

„ Pag. 123. Qu'ils attaquent tous
„ les Juriſconſultes avec les Cano-
„ niſtes, & mepriſent l'Ecole de S
„ Thomas & celle de Scot.

„ P. 131. Qu'ils laiſſent en appa-
„ rence à Nôtre-Dame le nom & la

qualité de Mere de Dieu, mais à ce- "
la prés qu'ils la depoüillent de "
toutes les prerogatives que la "
Sainte Trinité lui a données, d'a- "
vocate, d'azile, & de mediatrice "
des pecheurs. "

Pag. 132. Quel chatiment, dit-il, "
ne meritent point les Janſeniſtes & "
leur Secretaire qui dans leur neuf- "
viéme lettre ont compoſé un libel- "
le diffamatoire contre la Mere de "
Dieu? Quelle peine peut expier le "
crime des Libraires qui impriment "
des blaſphemes contre la Reine du "
ciel, & quelle excuſe peuvent avoir "
ceux des habitans de Paris qui ont "
entendu publier par les ruës ces "
impietez, qui les ont luës dãs leurs "
maiſons, & qui ont pris plaiſir à ces "
bouffonneries. Les hiſtoriens nous "
apprennent que Dieu a ſouvent "
vangé le deshonneur qu'on faiſoit "
à ſa Mere par des chatimens ex- "
traordinaires: Les lettres nous don- "
nent ſujet d'en apprehender de pa- "
reils... Paris reſſent déja de grandes "
maladies, qui peut-être ne ſont que "
des diſpoſitions à de plus dangereu- "

„ ſes. Le vrai moyen de les prevenir
„ c'eſt de demander pardon à la
„ Vierge du deshonneur qu'elle a
„ reçu de ces lettres, lui promettant
„ de diſſiper Port-Royal & d'exter-
„ miner le Janſeniſme ; & pour cet
„ impie Secretaire, il devroit crain-
„ dre ce qu'autrefois on pratiquoit
„ à Lyon envers ceux qui avoient
„ compoſé de méchantes pieces, on
„ les conduiſoit ſur le Pont, & on
„ les precipitoit dans le Rhône, *Væ*
„ *mundo a ſcandalis, melius eſt ut ſuſ-*
„ *pendatur mola aſinaria collo ejus &*
„ *demergatur in profundum maris.*
„ Pag. 138. Je rapporterois ici, dit-il,
„ des cas particuliers de leur hypo-
„ criſie ſi tout le monde ne connoiſ-
„ ſoit leur artifice à ſurprendre le
„ peuple.
„ Pag. 145. Si nous n'avions pour
„ vous plus de diſcretion & de cha-
„ rité que vous n'en avez pour les
„ Caſuiſtes, vous ſavez-bien qu'il ne
„ nous ſeroit pas mal-aiſé de tirer
„ un rideau qui decouvriroit bien
„ des choſes (Il s'agit dans cet en-
droit de la chaſteté.)

Pag. 152. Les Janſeniſtes enſeignent que c'eſt peché mortel d'entendre la Meſſe en peché mortel. "

Pag. 171. Le Secretaire à donné un juſte ſujet de croire qu'il n'eſt pas ſi chaſte qu'étoit Joſeph, & que s'il n'avoit été dépoüillé d'une autre façon que ce Patriarche, peut-être qu'il n'auroit pas tant fait d'invectives contre les Caſuiſtes, de ce qu'ils n'obligent pas les femmes à reſtituer à ceux qu'elles ont devaliſé par leurs cajolleries. "

Pag. 179. Lorſque la Bulle d'Innocent X. contre vos cinq propoſitions fut receuë en France par l'autorité du Roy : ce coup auquel vous n'aviez pû parer, humilia ſi fort vôtre fierté, que de peur de vous voir abandonné des perſonnes de condition qui n'avoient pas cru que vôtre doctrine fut heretique, vous employâtes toutes les ſouûmiſſions dont les perſonnes vaincues ont accoutumé de ſe ſervir. Vos confederez qui ont debité vos lettres "

„ avec tant d'ardeur par la Fran-
„ ce, couroient pour lors par les
„ maiſons des Grands, & le ven-
„ tre contre terre prioient qu'on
„ eut égard à leur reputation. Ils
„ ne demandoient qu'un peu de
„ tems pour ſe defaire de cette
„ pernicieuſe doctrine, qui depuis
„ tant d'années avoit pris racine
„ dans leurs eſprits.

„ Pag. 185. Ce qui a donné en
„ partie occaſion à nos Seigneurs
„ les Prelats d'exiger cette pro-
„ feſſion de foi & de s'aſſurer de
„ la doctrine de ceux à qui on con-
„ fie les Monaſteres des filles ;
„ c'eſt qu'ils prevoioient que le dia-
„ ble feroit avec le tems plus de
„ degats dans ces maiſons par ces
„ auſteritez affectées, que Luther
„ n'en a fait par ſes debauches
„ ſcandaleuſes. Quand cet Apo-
„ ſtat debaucha une Religieuſe, il
„ fut long-tems ſans l'oſer épouſer,
„ parceque tout le monde & mê-
„ me le Duc de Saxe ſon protecteur
„ improuverent cette action ſa-
„ crilege. Mais le Diable ſe pre-

„ pare maintenant à faire un ra-
„ vage bien plus horrible. Car ſi
„ on le laiſſoit faire ce qu'il pre-
tend, il changeroit en peu de tems “
un Monaſtere de Vierges chaſtes
en un ſerrail de filles impures, “
ſans que perſonne s'en apperçut “
& ſans qu'on y pût remedier. “

Voilà une petite partie des ca-
lomnies honteuſes & indignes dont
cette Apologie deteſtable eſt rem-
plie. J'eſpere que les Jeſuites en au-
ront honte eux-mêmes, ſi jamais
ils ont quelque intervalle de bon
ſens. Montalte m'apprend â imi-
ter le P. Valerien, & à ne les point re-
futer autrement qu'en declarant à la
face de toute la terre à cet Auteur
impertinent & â tous les Jeſuites,
qu'ils MENTENT IMPUDEMMENT. Ils
ne peuvent s'échapper aprés cette
declaration : il faut qu'ils paſſent
pour des calomniateurs, s'ils ne
prouvent toutes ces calomnies, &
s'ils ne tirent enfin ce rideau, qu'ils
nous menacent tant de tirer.

Oui, mes Peres, quittez cette
moderation affectée, dont vous cou-

vrez vôtre foibleſſe & vos mediſances. Tous vos adverſaires le veulent bien ; ils ne ſe plaindront point que vous publiez leurs dereglemens ſi vous en connoiſſez. Prechez ſur les toits ces miſteres d'iniquité. Il n'y en a pas un, qui non ſeulement ne vous le permette, mais méme qui ne vous le demande avec inſtance. Et je vous repete encore ici ce que Montalte vous dit en un endroit ? „ Il „ n'y a plus moyen de reculer, „ Mes Reverends Peres ; Ne point „ repondre dans cette occaſion, „ c'eſt avoüer que vous êtes coupa„ ble & paſſer pour de calomnia„ teurs convaincus. Tous juſ„ qu'aux plus groſſiers reconnoi„ tront que ſi vous vous taiſez, „ voſtre patience ne ſera pas un „ effet de vôtre douceur, mais „ du trouble de vôtre conſcien„ ce.

Au reſte, mes Peres, ne croyez pas que ce ſoit le deſir de defendre la reputation des perſonnes que vous avez decriées qui m'o-

blige à vous parler ainſi. J'ai un autre motif plus preſſant. Je vois avec douleur le danger auquel vous expoſez le ſalut d'une infinité de perſonnes ſimples qui vous croyent trop legerement, & qui ſe donnent malheureuſement en repetant, ſur vôtre parole, les calomnies que vous leurs debitez Or je crois que le meilleur moyen de les tirer de l'erreur où elles ſont, eſt de leur faire connoiſtte par cette declaration publique que vous êtes manifeſtement convaincus de menſonge.

Enfin, mes Peres, peut-être ne le croirez-vous pas, c'eſt vôtre propre ſalut que j'ai principalement en vuë. Vous ne pouvez rentrer dans la voye du ſalut, ſi vous ne vous retractez publiquement. Et rien n'eſt plus capable de vous y engager, que de vous mettre, comme je ſuis, dans la neceſſité d'avoüer ce que tout le monde reconnoiſtra malgré vous, quand même vous ne l'avoueriez pas.

SEZIEME LETTRE

AUX REVERENDS PERES

IESUITES.

Calomnies horribles des Ieſuites contre de pieux Eccleſiaſtiques & de ſaintes Religieuſes.

Du 4. Decembre 1656.

MEs Reverends Peres,

Voicy la ſuite de vos calomnies, où je repondray d'abord à celles qui reſtent de vos *Avertiſſemens*. Mais comme tous vos autres livres en ſont également remplis, ils me fourniront aſſez de matiere pour vous entretenir ſur ce ſujet autant que je le jugeray neceſſaire. Je vous diray donc en un mot ſur cette fable que vous avez ſemée dans tous vos écrits contre Mr. d'Ipre, que vous abuſez malicieuſement de quelques paroles ambigues d'une de ſes lettres, qui étant capables d'un bon

ſens

sens doivent être prises en bonne part selon l'esprit de l'Eglise; & ne peuvent être prises autrement que selon l'esprit de vôtre Societé. Car pourquoy voulez vous qu'en disant à son amy; *Ne vous mettez point tant en peine de vôtre neveu; je luy fournirai ce qui est necessaire de l'argent qui est entre mes mains*, il ait voulu dire par là qu'il prenoit cet argent pour ne le point rendre, & non pas qu'il l'avançoit seulement pour le remplacer? Mais ne faut-il pas que vous soyez bien imprudens, d'avoir fourny vous-mêmes la conviction de vôtre mensonge par les autres lettres de Mr. d'Ipre que vous avez imprimées, qui marquent visiblement que ce n'estoit en effet que des *avances* qu'il devoit remplacer. C'est ce qui paroist dans celle que vous rapportez du 30. Juillet 1619. en ces termes qui vous confondent : *Ne vous souciez pas* DES AVANCES, *il ne lui manquera rien tant qu'il sera ici.* Et par celle du 6. Janvier 1620. où il dit : *vous avez trop de haste; & quand il seroit question de rendre compte, le peu de credit que j'ay ici me feroit trouver de l'argent au besoin.*

Vous estes donc des imposteurs, mes Peres, aussi bien sur ce sujet que sur vôtre conte ridicule du Tronc de S. Merry. Car quel avantage pouvez-vous tirer de l'accusation qu'un de vos bons amis suscita à cet ecclesiastique que vous voulez dechirer; Doit-on couclure qu'un

homme eſt coupable, parce qu'il eſt accuſé ; Non, mes Peres. Des gens de pieté comme lui pourront toûjours être accuſez, tant qu'il y aura au monde des calomniateurs comme vous. Ce n'eſt donc pas par l'accuſation, mais par l'arreſt qu'il en faut juger. Or l'arreſt qui en fut rendu le 23. Fevr. 1656. le juſtifie pleinement ; outre que celui qui s'étoit engagé temerairement dans cette injuſte procedure, fut deſavoüé par ſes collegues, & forcé luy-même à la retracter. Et quant à ce que vous dites au même lieu de ce *fameux directeur qui ſe fit riche en un moment de neuf cens mille livres*, il ſuffit de vous renvoyer à Meſſieurs les Curez de S. Roch, & de S. Paul, qui rendront temoignage à tout Paris de ſon parfait dés-intereſſement dans cette affaire, & de vôtre malice inexcuſable dans cette impoſture.

En voila aſſez pour des fauſſetez ſi vaines. Ce ne ſont là que les coups d'eſſay de vos Novices, & non pas les coups d'importance de vos grands Profés. J'y viens donc, mes Peres, je viens à cette calomnie l'une des plus noires qui ſoient ſorties de vôtre eſprit. Je parle de cette audace inſupportable, avec laquelle vous avez oſé imputer à de ſaintes Religieuſes, & à leurs docteurs, *de ne pas croire le myſtere de la Tranſſubſtantiation, ni la preſence reelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.* Voilà,

mes Peres, une impoſture digne de vous. Voila un crime que Dieu ſeul eſt capable de punir, comme vous ſeuls eſtes capables de le commettre. Il faut eſtre auſſi humble que ces humbles calomniées, pour le ſouffrir avec patience: & il faut être auſſi mechant que de ſi mechans calomniateurs, pour le croire. Je n'entreprens donc pas de les en juſtifier; elles n'en ſont point ſuſpectes. Si elles avoient beſoin de defenſeurs, elles en auroient de meilleurs que moy. Ce que j'en dirai icy, ne ſera pas pour montrer leur innocence, mais pour montrer vôtre malice. Je veux ſeulement vous en faire horreur à vous mêmes, & faire entendre à tout le monde, qu'aprés cela il n'y a rien dont vous ne ſoyez capables.

Vous ne manquerez pas neanmoins de dire que je ſuis du Port-Royal; car c'eſt la premiere choſe que vous dites à quiconque combat vos excés; comme ſi on ne trouvoit qu'à Port-Royal des gens qui euſſent aſſez de zele pour defendre contre vous la pureté de la Morale chrêtienne. Je ſçay, mes Peres, le merite de ces pieux ſolitaires qui s'y étoient retirez, & combien l'Egliſe eſt redevable à leurs ouvrages ſi édifians & ſi ſolides. Je ſçai combien ils ont de pieté & de lumiere. Car encore que je n'aie jamais eu d'établiſſement avec eux, comme vous le voulez faire croire ſans que vous ſçachiez qui je ſuis, je ne laiſſe pas d'en connoître quelques-uns, & d'ho-

norer la vertu de tous. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre ſeul tous ceux qu'il veut oppoſer à vos deſordres. J'eſpere avec ſon ſecours, mes Peres, de vous le faire ſentir ; & s'il me fait la grace de me ſoutenir dans le deſſein qu'il me donne d'emploier pour lui tout ce que j'ai receu de lui, je vous parlerai de telle ſorte, que je vous ferai peut-être regreter de n'avoir pas affaire à un homme de Port-Roial. Et pour vous le temoigner, mes Peres, c'eſt qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette inſigne calomnie, ſe contentent d'offrir à Dieu leurs gemiſſemens, pour vous en obtenir le pardon ; je me ſens obligé, moi qui n'ai point de part à cette injure, de vous en faire rougir à la face de toute l'Egliſe, pour vous procurer cette confuſion ſalutaire dont parle l'Ecriture, qui eſt preſque l'unique remede d'un endurciſſement tel que le vôtre : *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine,*

Il faut arrêter cette inſolence qui n'épargne point les lieux les plus ſaints. Car qui pourra être en ſeureté aprés une calomnie de cette nature ; Quoy, mes Peres, afficher vous mêmes dans Paris un livre ſi ſcandaleux avec le nom de vôtre Pere Meinier à la teſte, & ſous cet infame titre : *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le tres-ſaint ſacrement de l'Autel*, où vous accuſez de cette apoſtaſie non ſeulement M. l'Ab-

bé de S. Cyran, & M. Arnauld ; mais auſſi la Mére Agnés ſa ſœur, & toutes les Religieuſes de ce monaſtere, dont vous dites pag. 96. *Que leur foy eſt auſſi ſuſpecte touchant l'Euchariſtie, que celle de M. Arnauld*, lequel vous ſoûtenez pag. 4. être *effectivement Calviniſte* Je demande là deſſus à tout le monde, s'il y a dans l'Egliſe des perſonnes ſur qui vous puiſſiez faire tomber un ſi abominable reproche avec moins de vraiſemblance? Car dites moy, mes Peres ; ſi ces Religieuſes & leurs directeurs étoient *d'intelligence avec Geneve contre le tres-ſaint ſacrement de l'Autel*, ce qui eſt horrible à penſer, pourquoi auroient-elles pris pour le principal objet de leur pieté ce ſacrement qu'elles auroient en abomination ? Pourquoy auroient-elles joint à leur regle l'inſtitution du ſaint ſacrement ? Pourquoi auroient-elles pris l'habit du ſaint ſacrement ; pris le nom de filles du ſaint ſacrement, appellé leur Egliſe l'Egliſe du ſaint ſacrement ? Pourquoi auroient-elles demandé & obtenu de Rome la confirmation de cette inſtitution, & le pouvoir de dire tous les jeudis l'office du ſaint ſacrement où la foi de l'Egliſe eſt ſi parfaitement exprimée, ſi elles avoient conjuré avec Geneve d'abolir cette foi de l'Egliſe ? Pourquoi ſe ſeroient-elles obligées par une devotion particuliere, approuvée auſſi par le Pape, d'avoir ſans ceſſe

nuit & jour des Religieuſes en preſence de cette ſainte hoſtie, pour reparer par leurs adorations perpetuelles envers ce ſacrifice perpetuel, l'impieté de l'hereſie qui l'a voulu aneantir? Dites-moy donc, mes Peres, ſi vous le pouvez, pourquoi de tous les miſteres de noſtre Religion elles auroient laiſſé ceux qu'elles croient, pour choiſir celuy qu'elles ne croiroient pas? Et pourquoy elles ſe ſeroient devouées d'une maniere ſi pleine & ſi entiere à ce myſtere de nôtre foi, ſi elles le prenoient, comme les heretiques, pour le myſtere d'iniquité; Que repondez-vous, mes Peres, à des temoignages ſi évidens non pas ſeulement de paroles, mais d'actions; & non pas de quelques actions particulieres, mais de toute la ſuite d'une vie entierement conſacrée à l'adoration de Jeſus-Chriſt reſidant ſur nos autels? Que repondez-vous de même aux livres que vous appellez de Port-Royal, qui ſont tous remplis de termes les plus precis, dont les Peres & les Conciles ſe ſoient ſervi pour marquer l'eſſence de ce miſtere; C'eſt une choſe ridicule, mais horrible, de vous y voir repondre dans tout vôtre libelle en cette ſorte: M. Arnauld, dites-vous, parle bien de *tranſſubſtantiation*, mais il entend peut-être *une tranſſubſtantiation ſignificative*. Il temoigne bien croire *la preſence reelle*: mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas

d'une figure vraye & reelle ? Où en ſommes nous, mes Peres ; & qui ne ferez vous point paſſer pour Calviniſte quand il vous plaira, ſi on vous laiſſe la licence de corrompre les expreſſions les plus canoniques & les plus ſaintes, par les malicieuſes ſubtilitez de vos nouvelles equivoques ? Car qui s'eſt jamais ſervi d'autres termes que de ceux-là, & ſurtout dans de ſimples diſcours de pieté, où il ne s'agit point de controverſes ? Et cependant l'amour & le reſpect qu'ils ont pour ce ſaint Myſtere, leur en a tellement fait remplir tous leurs écrits, que je vous deffie, mes Peres, quelques artificieux que vous ſoyez, d'y trouver ny la moindre apparence d'ambiguité, ny la moindre convenance avec les ſentimens de Genéve.

Tout le monde ſçait, mes Peres, que l'hereſie de Genéve conſiſte eſſentiellement, comme vous le rapportez vous-mêmes, à croire que Jeſus-Chriſt n'eſt point enfermé dans ce ſacrement : qu'il eſt impoſſible qu'il ſoit en pluſieurs lieux : qu'il n'eſt vraiment que dans le ciel, & que ce n'eſt que là où on le doit adorer, & non pas ſur l'autel : que la ſubſtance du pain demeure : que le corps de Jeſus-Chriſt n'entre point dans la bouche, ny dans la poitrine : qu'il n'eſt mangé que par la foy, & qu'ainſi les méchans ne le mangent point ; & que la Meſſe n'eſt point un ſacrifice, mais une abomination. Ecoutez donc, mes

Peres, de quelle maniere *Port-Royal eſt d'intelligence avec Genéve dans leurs livres.* On y lit à vôtre confuſion, *que la chair & le ſang de Jeſus-Chriſt ſont contenus ſous les eſpeces du pain & du vin*, 2. lettre de Mr. Arnauld pag. 259. *Que le ſaint des ſaints eſt preſent dans le ſanctuaire, & qu'on l'y doit adorer*, ibid. pag. 243. Que Jeſus-Chriſt *habite dans les pecheurs qui communient, par la preſence reelle & veritable de ſon corps dans leur poitrine, quoy que non par la preſence de ſon eſprit dans leur cœur.* Freq. Comm. 3. Part. chap. 16. Que *les cendres mortes des corps des Saints tirent leur principale dignité de cette ſemence de vie qui leur reſte de l'attouchement de la chair immortelle & vivifiante de Jeſus-Chriſt*, 1. Part. ch. 40. Que *ce n'eſt par aucune puiſſance naturelle, mais par la toute-puiſſance de Dieu, à laquelle rien n'eſt impoſſible, que le corps de Jeſus-Chriſt eſt enfermé ſous l'hoſtie & ſous la moindre partie de chaque hoſtie*, Theolog. Fam. leç. 15. Que *la vertu divine eſt preſente pour produire l'effet que les paroles de la conſecration ſignifient*, ibid. Que *Jeſus-Chriſt qui eſt rabaiſſé & couché ſur l'autel, eſt en même temps élevé dans ſa gloire: qu'il eſt par luy-même & par ſa puiſſance ordinaire en divers lieux en même temps, au milieu de l'Egliſe triomphante, & au milieu de l'Egliſe militante & voyagere*, De la ſuſpenſion, Raiſ. 21. Que *les eſpeces, ſacramentales*

demeurent ſuſpenduës, & ſubſiſtent extraordinairement ſans eſtre appuyées d'aucun ſujet, & que le corps de Jeſus-Chriſt eſt auſſi ſuſpendu ſous les eſpeces, qu'il ne dépend point d'elles comme les ſubſtances dépendent des accidens, ibid. 23. Que *la ſubſtance du pain ſe change en laiſſant les accidens immuables*, Heures dans la proſe du ſaint ſacrement. Que *Jeſus-Chriſt repoſe dãs l'Euchariſtie avec la mème gloire qu'il a dans le Ciel*, Lettres de M. de S. Cyran, t. 1. let. 93. Que *ſon humanité glorieuſe reſide dans les tabernacles de l'Egliſe ſous les eſpeces du pain qui le couvrent viſiblement; & que ſçachant que nous ſommes groſſiers, il nous conduit ainſi à l'adoration de ſa divinité preſente en tous lieux, par celle de ſon humanité preſente en un lieu particulier*, ibid. Que *nous recevons le corps de Ieſus-Chriſt ſur la langue, & qu'il la ſanctifie par ſon divin attouchement*, Lettre 32. *Qu'il entrè dans la bouche du Preſtre*, Lettr. 72. *Que quoi que Ieſus-Chriſt ſe ſoit rendu acceſſible dans le S. ſacrement par un effet de ſon amour & de ſa clemence, il ne laiſſe pas d'y conſerver ſon inacceſſibilité, comme une condition inſeparable de ſa nature divine; parce qu'encore que le ſeul corps & le ſeul ſang y ſoient par la vertu des paroles*, vi verborum, *comme parle l'Ecole, cela n'empeſche pas que toute ſa divinité auſſi bien que toute ſon humanité n'y ſoit par une conjonction neceſſaire*, Defenſe du Chappelet du

S. Sacrement p. 217. Et enfin *que l'Eucharistie est tout ensemble sacrement & sacrifice*, Theol. Fam. leç 15. *& qu'encore que ce sacrifice soit une cõmemoration de celuy de la Croix, toutefois il y a cette difference, que celuy de la Messe n'est offert que pour l'Eglise seule, & pour les fideles qui sont dans sa communion; au lieu que celuy de la Croix a esté offert pour tout le monde, comme l'Ecriture parle*, Ib. p. 153. Cela suffit, mes Peres. pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-être jamais une plus grande impudence que la vôtre. Mais je veux encore vous faire prononcer cét arrest à vous mêmes contre vous-mêmes. Car que demandez-vous afin d'oster toute apparence qu'un homme soit d'intelligence avec Genéve? *Si M. Arnaud*, dit vôtre Pere Meynier p. 83. *eust dit qu'en cét adorable mystere il n'y a aucûne substance du pain sous les especes, mais seulement la chair & le sang de Iesus Christ, j'eusse avoüé qu'il se seroit declaré entierement contre Genêve.* Avouëz-le donc, imposteurs, & faites luy une reparation publique. Combien de fois l'avez-vous veu dãs les passages que je viens de citer? Mais de plus la Theologie familiere de M. de S. Cyran étant approuvée par M. Arnaud, elle contient les sentimens de l'un & de l'autre. Lisez donc toute la leçon 15. & sur tout l'article second, & vous y trouverez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous mêmes ne

les exprimez : *Y a-t'il du pain dans l'hoſtie & du vin dans le calice ? Non, car toute la ſubſtance du pain & du vin ſont oſtées pour faire place à celle du corps & du ſang de Ieſus-Chriſt, laquelle y demeure ſeule couverte des qualitez & des eſpeces du pain & du vin.*

Et bien, mes Peres, direz-vous encore que le Port-Royal n'enſeigne rien *que Geneve ne reçoive:* & que M Arnauld n'a rien dit dans ſa ſeconde Lettre *qui ne pût eſtre dit par un Miniſtre* de Charenton ; Faites donc parler Meſtrezat cõme parle M. Arnaud dans cette lettre pag. 237. & ſuiv. Faites lui dire *Que c'eſt un mẽſonge infame de l'accuſer de nier la tranſſubſtantiation : Qu'il prend pour fondement de ſes livres la verité de la preſence reelle du Fils de Dieu oppoſée à l'hereſie des Calviniſtes: Qu'il ſe tient heureux d'être en un lieu où l'on adore continuellem nt le ſaint des ſaints dans le ſanctuaire* : ce qui eſt beaucoup plus contraire à la creance des Calviniſtes, que la preſence reelle même ; puiſque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ſes Controverſes pag. 536. *les nouveaux Miniſtres de France s'eſtant unis avec les Lutheriens qui croyent la preſence reelle de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie ? ils ont declaré qu'ils ne demeurent ſeparez de l'Egliſe touchant ce myſtere, qu'à cauſe de l'adoration que les catholiques rẽdent à l'Euchariſtie.* Faites ſigner à Genéve tous les paſſages, que je vous ay rapportez des livres de Port-Royal, & nou

pas seulement les passages, mais les traitez entiers touchant ce mistere, comme le livre de la Frequente communion, l'Explication des ceremonies de la Messe, l'Exercice durant le Messe, les Raisons de la suspension du S. Sacrement, la traduction des hymnes dãs les Heures du Port-Royal &c. Et enfin faites establir à Charenton cette institution sainte d'adorer sans cesse Jesus-Christ enfermé dans l'Eucharistie, comme on fait à Port-Royal, & ce sera le plus signalé service que vous puissiez rendre à l'Eglise; puisqu'alors le Port-Royal ne sera pas *d'intelligence avec Genéve*, mais Genéve d'intelligence avec le Port-Royal, & toute l'Eglise.

En verité mes Peres, vous ne pouviez plus mal choisir que daccuser le Port-Royal de ne pas croire l'Eucharistie; mais je veux faire voir ce qui vous y a engagez. Vous sçavez que j'entens un peu vôtre Politique. Vous l'avez bien suivie en cette rencontre. Si Monsieur l'Abbé de S. Cyran & M. Arnaud n'avoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce mystere, & non pas ce qu'on doit faire pour s'y preparer, ils auroient esté les meilleurs catholiques du monde, & il ne se seroit point trouvé d'équivoques dans leurs termes de *presence reelle* & de *transsubstantiation*. Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchement soient heretiques, & dans le point même où ils

les combattent, comment M. Arnaud ne le ſeroit-il pas ſur l'Euchariſtie, aprés avoir fait un livre exprés contre les profanations que vous faites de ce Sacrement ? Quoy, mes Peres, il auroit dit impunément, *qu'on ne doit point donner le corps de Ieſus-Chriſt à ceux qui retombent toûjours dans les mêmes crimes, & auſquels on ne voit aucune eſperance d'amendement ; & qu'on doit les ſeparer quelque temps de l'autel, pour ſe purifier par une penitence ſincere, afin de s'en approcher enſuite avec fruit* ? Ne ſouffrez pas qu'on parle ainſi, mes Peres ; vous n'auriez pas tant de gens dans vos confeſſionaux. Car vôtre P. Briſacier dit *que ſi vous ſuiviez cette methode, vous n'appliqueriez le ſang de Ieſus-Chriſt ſur perſonne.* Il vaut bien mieux pour vous qu'on ſuive la pratique de vôtre Societé, que vôtre Pere Maſcarenhas rapporte dans un livre approuvé par vos docteurs, & même par vôtre R. P. General, qui eſt, *Que toute ſorte de perſonnes, & même les Preſtres, peuvent recevoir le corps de Ieſus-Chriſt le jour même qu'ils ſe ſont ſoüillez par des pechez abominables : Que bien loin qu'il y ait de l'irreverence en ces communions, on eſt loüable au contraire d'en uſer de la ſorte : Que les Confeſſeurs ne les en doivent point détourner, & qu'ils doivent au contraire conſeiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes de*

communier à l'heure même : parce qu'encore que l'Egliſe l'ayt defendu, cette defence eſt abolie par la pratique univerſelle de toute la terre. Marſcar. tr. 4. diſp. 5. n. 284.

Voilà ce que c'eſt, mes Peres, d'avoir des Jeſuites par toute la terre. Voilà la pratique univerſelle que vous y avez introduite, & que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Jeſus-Chriſt ſoient remplies d'abomination, pourveu que vos Egliſes ſoient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y oppoſent, heretiques ſur le ſaint Sacrement. Il le faut à quelque prix que ce ſoit. Mais comment le pourrez vous faire aprés tant de témoignages invincibles qu'ils ont donné de leur foy ? N'avez vous point de peur que je rapporte les quatre grandes preuves que vous donnez de leur hereſie ? Vous le devriez, mes Peres, & je ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la premiere.

Monſieur de S. Cyran, dit le P. Meynier, *en conſolant un de ſes amys ſur la mort de ſa mere, tom. 1. lettre 14. dit que le plus agreable ſacrifice qu'on puiſſe offrir à Dieu dans ces rencontres, eſt celuy de la patience : donc il eſt Calviniſte.* Cela eſt bien ſubtil, mes Peres ; & je ne ſçay ſi perſonne en voit la raiſon. Apprenons-la donc de luy. *Parce*, dit ce grand Controverſiſte, *qu'il ne croit donc pas le ſa-*

crifice de la Meſſe. Car c'eſt celuy-là qui eſt le plus agreable à Dieu de tous. Que l'on diſe maintenant que les Jeſuites ne ſavent pas raiſonner. Ils le ſçavent de telle ſorte qu'ils rendront heretique tout ce qu'ils voudront, & même l'Eſcriture ſainte. Car ne ſeroit-ce pas une hereſie de dire, comme fait l'Eccleſiaſtique : *Il n'y a rien de pire que d'aimer l'argent : nihil eſt iniquius quàm amare pecuniam :* comme ſi les adulteres, les homicides, & l'idolatrie n'étoient pas de plus grands crimes ? Et à qui n'arrive-t-il point de dire à toute heure des choſes ſemblables ; & que par exemple le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié eſt le plus agreable aux yeux de Dieu : parce qu'en ces diſcours on ne penſe qu'à comparer quelques vertus interieures les unes aux autres, & non pas au ſacrifice de la Meſſe, qui eſt d'un ordre tout different, & infiniment plus relevé ? N'eſtes-vous donc pas ridicules, mes Peres ; & faut-il pour achever de vous confondre, que je vous repreſente les termes de cette même Lettre, où M. de S. Cyran parle du ſacrifice de la meſſe, comme du *plus excellent* de tous, en diſant, *Qu'on offre à Dieu tous les jours, & en tous lieux le ſacrifice du corps de ſon fils, qui n'a point trouvé* DE PLUS EXCELLENT MOYEN *que celuy-là pour honorer ſon Pere* ? Et enſuite, *Que le-*

sus-Christ nous a obligé de prende en mourant son corps sacrifié, pour rendre plus agreable à Dieu le sacrifice du nôtre, & pour se joindre lors que nous mourons, afin de nous fortifier en sanctifiant par sa presence le dernier sacrifice que nous faisons à Dieu de nostre vie & de nôtre corps. Dissimulez tout cela, mes Peres, & ne laissez pas de dire qu'il détourroit de communier à la mort, comme vous faites p. 33. & qu'il ne croyoit pas le sacrifice de la Messe Car rien n'est trop hardi pour des calomniateurs de profession.

Vôtre seconde preuve en est un grand témoignage Pour rendre Calviniste feu M. de S. Cyran, à qui vous attribuez le livre de *Petrus Aurelius*, vous vous servez d'un passage où Aurelius explique pag. 89. de quelle maniere l'Eglise se conduit à l'égard des Prêtres, & même des Evêques qu'elle veut deposer ou degrader. *L'Eglise*, dit-il, *ne pouvant pas leur oster la puissance de l'Ordre, parce que le caractere est ineffaçable, elle fait ce qui est en elle : elle oste de sa memoire ce caractere qu'elle ne peut oster de l'ame de ceux qui l'ont receu : elle les considere comme s'ils n'étoient plus Prêtres ou Evêques : de sorte que selon le langage ordinaire de l'Eglise, on peut dire qu'ils ne le sont plus, quoy qu'ils le soient toûjours quant au caractere : ob indelebilitatem characteris.* Vous voyez, mes Peres, que cét au-

teur approuvé par trois Assemblées generales du Clergé de France, dit clairement que le caractere de la Prêtrise est ineffaçable : & cependant vous luy faites dire tout au contraire en ce lieu même, *que le caractere de la Prestrise n'est pas ineffaçable.* Voila une insigne calomnie, c'est-à-dire selon vous, un petit peché veniel. Car ce livre vous avoit fait tort ayant refuté les heresies de vos confreres d'Angleterre touchant l'autorité Episcopale. Mais voici une insigne extravagance. C'est qu'ayant faussement supposé que M. de S. Cyran tient que ce caractere est effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la presence reelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

N'attendez pas que je vous réponde là dessus, mes Peres. Si vous n'avez point de sens commun, je ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont, se moqueront assez de vous, aussi bien que de vôtre troisiéme preuve, qui est fondée sur ces paroles de la Freq. Com. 3. p. ch. 11 *Que Dieu nous donne dans l'Eucharistie* LA MESME VIANDE *qu'aux Saints dans le Ciel, sans qu'il y ait d'autre difference, sinon qu'yci il nous en oste la veuë & le goût sensible reservant l'un & l'autre pour le ciel.* En verité, mes Peres, ces paroles expriment si naïvement le sens de l'Eglise, que j'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuser.

Car je n'y voy autre choſe, ſinon ce que le Concile de Trente enſeigne ſeſſ. 13. c. 8. qu'il n'y a point d'autre difference entre Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & Jeſus-Chriſt dans le ciel, ſinon qu'il eſt ici voilé, & non pas là. M. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre difference en la maniere de recevoir Jeſus-Chriſt; mais ſeulement qu'il n'y en a point d'autre en Jeſus-Chriſt que l'on reçoit. Et cependant vous voulez contre toute raiſon luy faire dire par ce paſſage, qu'on ne mange non plus icy Jeſus-Chriſt de bouche, que dans le ciel : d'où vous concluez ſon hereſie.

Vous me faites pitié, mes Peres Faut-il vous expliquer cela davantage? Pourquoy confondez-vous cette nourriture divine avec la maniere de la recevoir? Il n'y a qu'une ſeule difference, comme je le viens de dire, dans cette nourriture ſur la terre & dans le ciel, qui eſt, qu'elle eſt ici cachée ſous des voiles qui nous en oſtent la veuë & le goût ſenſible : mais il y a pluſieurs differences dans la maniere de la recevoir ici & là, dont la principale eſt, que comme dit M. Arnaud 3. part. ch. 16. *il entre ici dans la bouche & dans la poitrine, & des bons & des méchans*, ce qui n'eſt pas dans le ciel.

Et ſi vous ignorez la raiſon de cette diverſité, je vous diray, mes Peres,

que la cauſe pour laquelle Dieu a établi ces differentes manieres de recevoir une même viande, eſt la difference qui ſe trouve entre l'état des chrêtiens en cette vie, & celui des bien-heureux dans le ciel. L'état des chrêtiens, comme dit le Cardinal du Perron aprés les Peres, tient le milieu entre l'état des bien-heureux, & l'état des Juifs. Les bien-heureux poſſedent Jeſus-Chriſt reellement ſans figures & ſans voiles. Les Juifs n'ont poſſedé de Jeſus-Chriſt que les figures & les voiles, comme étoient la manne & l'agneau Paſchal. Et les chrêtiens poſſedent Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie veritablement & reellement ; mais encore couvert de voiles. *Dieu* dit S. Eucher, *s'eſt fait trois tabernacles : la ſynagogue, qui n'a eu que les ombres ſant verité : l'Egliſe, qui a la verité & les ombres : & le ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la ſeule verité.* Nous ſortirions de l'état où nous ſommes, qui eſt l'état de foi, que S. Paul oppoſe tant à la loi qu'à la claire viſion, ſi nous ne poſſedions que les figures ſans Jeſus-Chriſt ; parce que c'eſt le propre de la loi de n'avoir que l'ombre, & non la ſubſtance des choſes : & nous en ſortirions encore, ſi nous le poſſedions viſiblement ; parce que la foi, comme dit le même Apoſtre, n'eſt point des choſes qui ſe voyent. Et ainſi l'Euchariſtie eſt parfaitement proportionnée à nôtre état de foy, par-

ce qu'elle enferme veritablement Jesus-Christ, mais voilé. De sorte que cet état seroit détruit, si Iesus-Christ n'étoit pas reellement sous les especes du pain & du vin, comme le pretendent les heretiques, & il seroit détruit encore, si nous le recevions à decouvert comme dans le ciel; puisque ce seroit confondre nôtre état ou avec l'état du Judaïsme, ou avec celuy de la gloire.

Voilà, mes Peres, la raison misterieuse & divine de ce misiere tout divin. Voila ce qui nous fait abhorrer les Calviniſtes, comme nous reduisans à la condition des Juifs; & ce qui nous fait aspirer à la gloire des bien-heureux, qui nous donnera la pleine & éternelle jouïssance de Jesus-Christ. Par où vous voyez qu'il y a plusieurs differences entre la maniere dont il se communique aux chrêtiens & aux bien-heureux, & qu'entr'autres on le reçoit ici de bouche, & non dans le ciel, mais qu'elles dependent toutes de la seule difference qui est entre l'état de la foy où nous sommes, & l'état de la claire vision où ils sont. Et c'est, mes Peres, ce que M. Arnaud a dit si clairement en ces termes: *Qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre difference entre la pureté de ceux qui reçoivent* Jesus-Christ *dans l'Euchariſtie, & celle des bien heureux, qu'autant qu'il y en a entre la foy & la claire vision de Dieu, de laquelle seule depend la differente maniere dont on le mange*

dans la terre & dans le ciel. Vous devriez, mes Peres, avoir reveré dans ces paroles ces saintes veritez au lieu de les corrompre, pour y trouver une heresie qui n'y fut jamais, & qui n'y sçauroit être, qui est, qu'on ne mange Jesus-Christ que par la foy, & non par la bouche, comme le disent malicieusement vos Peres Annat & Meynier, qui en font le capital de leur accusation.

Vous voila donc bien mal en preuves, mes Peres; & c'est pourquoy vous avez eu recours à un nouvel artifice, qui a été de falsifier le Concile de Trente, afin de faire que M. Arnaud n'y fut pas conforme: tant vous avez de moyens de rendre le monde heretique. C'est ce que fait le P. Meynier en 50. endroits de son livre, & 8 ou 10 fois en la seule p. 54. où il pretend que pour s'exprimer en catholique, ce n'est pas assez de dire: Je croy que Jesus-Christ est present reellement dans l'Eucharistie; mais qu'il faut dire: *Je croi* AVEC LE CONCILE *qu'il y est present d'une vraye* PRESENCE LOCALE, *ou localement.* Et sur cela il cite le Concile sess. 13. can. 3. can 4. can. 6. Qui ne croiroit en voyant le mot de *presence locale* cité de trois canons d'un Concile universel, qu'il y seroit effectivement: Cela vous a pû servir avant ma quinziéme lettre; mais à present, mes Peres on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, & on trouve que vous êtes des imposteurs. Car ces termes de

preſence locale, *localement*, *localité*, ni furent jamais. Et je vous declare de plus, mes Peres, qu'ils ne ſont dans aucun autre lieu de ce Concile, ny dans aucun autre Concile precedent, ni dans aucun Pere de l'Egliſe. Je vous prie donc ſur cela, mes Peres, de dire ſi vous pretendez rendre ſuſpects de Calviniſme tous ceux qui n'ont point uſé de ce terme. Si cela eſt, le Concile de Trente en eſt ſuſpect, & tous les ſaints Peres ſans exception. N'avez-vous point d'autre voye pour rendre M. Arnaud heretique; ſans offenſer tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, & entr'autres Saint Thomas, qui eſt un des plus grands defenſeurs de l'Euchariſtie, & qui s'eſt ſi peu ſervi de ce terme, qu'il l'a rejetté au contraire, 3 p. queſt. 76. a. 5. où il dit: *Nullo modo corpus Chriſti eſt in hoc ſacramento localiter*? Qui eſtes vous donc, mes Peres, pour impoſer de vôtre autorité de nouveaux termes, dont vous ordonnez de ſe ſervir pour bien exprimer ſa foi: comme ſi la profeſſion de foi dreſſée par les Papes ſelon l'ordre du Concile, où ce terme ne ſe trouve point, étoit defectueuſe, & laiſſoit une ambiguité dans la creance des fideles, que vous ſeuls euſſiez decouverte; Quelle temerité de preſcrire ces termes aux docteurs mêmes; Quelle fauſſeté de les impoſer à des Conciles generaux; Et quelle ignorance de ne ſçavoir pas les difficultez que les ſaints les plus éclairez

ont fait de les recevoir ; *Rougissez*, mes Peres, *de vos impostures ignorantes*, comme dit l'Ecriture aux imposteurs ignorans comme vous : *De mendacio ineruditionis tuæ confundere.*

N'entreprenez donc plus de faire les maistres. Vous n'avez ni le caractere ni la suffisance pour cela. Mais si vous voulez faire vos propositions plus modestement, on pourra les écouter. Car encore que ce mot de *presence locale* ait été rejetté par S. Thomas, comme vous avez veu, à cause que le corps de Jesus-Christ n'est pas en l'Eucharistie dans l'étenduë ordinaire des corps en leur lieu ; neanmoins ce terme a été receu par quelques nouveaux auteurs de controverses ; parce qu'ils entendent seulement par là, que le corps de Jesus-Christ est vraiement sous les especes, lesquelles étant en un lieu particulier, le corps de Jesus-Christ y est aussi. Et en ce sens M. Arnaud ne fera point de difficulté de l'admettre; puisque M. de S. Cyran & lui ont declaré tant de fois, que Jesus-Christ dans l'Eucharistie est veritablement en un lieu particulier, & miraculeusement en plusieurs lieux à la fois. Ainsi tous vos rafinemens tombent par terre, & vous n'avez pû donner la moindre apparence à une accusation, qu'il n'eût été permis d'avancer qu'avec des preuves invincibles.

Mais à quoy sert, mes Peres, d'opposer leur innocence à vos calomnies ;

Vous ne leur attribuez pas ces erreurs dans la creance qu'ils les soutiennent, mais dans la creance qu'ils vous nuisent. Cen est assez selon vôtre Theologie, pour les calomnier sans crime, & vous pouvez sans confession ni penitence dire la Messe en même temps que vous imputez à des Prêtres qui la disent tous les jours, de croire que c'est une pure idolatrie, ce qui seroit un si horrible sacrilege, que vous mêmes avez fait pendre en effigie vôtre propre Pere Jarrige, sur ce qu'il avoit dit la Messe *au temps où il étoit d'intelligence avec Geneve.*

Je m'étonne donc, non pas de ce que vous leur imposez avec si peu de scrupule des crimes si grands & si faux ; mais de ce que vous leur imposez avec si peu de prudence des crimes si peu vraisemblables. Car vous disposez bien des pechez à vôtre gré ; mais pensez vous disposer de même de la creance des hommes ? En verité, mes Peres, s'il faloit que le soupçon de Calvinisme tombât sur eux où sur vous, je vous trouverois en mauvais termes. Leurs discours sont aussi catholiques que les vôtres ; mais leur conduite confirme leur foi, & la vôtre la dément. Car si vous croyez aussi bien qu'eux que ce pain est reellement changé au corps de Jesus-Christ, pourquoi ne demandez-vous pas comme eux que le cœur de pierre & de glace de ceux à qui vous conseillez de s'en approcher, soit sincerement changé en un

un cœur de chair & d'amour ? Si vous croyez que Jesus-Christ y est dans un état de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au peché, & à eux-mêmes, pourquoy portez-vous à en approcher ceux, en qui les passions criminelles sont encore toutes vivantes ? Et comment jugez vous dignes de manger le pain du ciel, ceux qui ne le seroient pas de manger celuy de la terre.

O grands venerateurs de ce saint mistere, dont le zele s'employe à persecuter ceux qui l'honorent par tant de communions saintes, & à flatter ceux qui le deshonorent par tant de communions sacrileges ? Qu'il est digne de ces defenseurs d'un si pur & si adorable sacrifice de faire environner la table de Jesus Christ de pecheurs envieillis tout fortans de leurs infamies ; & de placer au milieu d'eux un Prêtre que son Confesseur même envoye de ses impudicitez à l'autel, pour y offrir en la place de Jesus-Christ cette victime toute sainte au Dieu de saintеté, & la porter de ses mains soüillées en ces bouches toutes soüillées. Ne sied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, selon des maximes approuvées de leur propre General, d'imputer à l'auteur de la Frequente Communion, & aux Filles du saint sacrement, de ne pas croire le saint Sacrement ;

Cependant cela ne leur suffit pas en-

core. Il faut pour satisfaire leur passion qu'ils les accusent enfin d'avoir renoncé à Jesus-Christ & à leur baptême. Ce ne sont pas là, mes Peres, des contes en l'air comme les vôtres. Ce sont les funestes emportemens par où vous avez comblé la mesure de vos calomnies. Une si insigne fausseté n'eust pas été en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de vôtre bon amy Filleau, par qui vous l'avez fait naistre: vôtre Societé se l'est attribuée ouvertement; & vôtre P. Meinier vient de soutenir *comme une verité certaine*, que Port-Royal forme une cabale secrette depuis 55 ans, dont M. de S. Cyran & M. d'Ipre ont été les chefs, *pour ruiner le mistere de l'Incarnation, faire passer l'Evangile pour une histoire apocryphe, exterminer la Religion chrétienne & élever le Deïsme sur les ruines du christianisme.* Est-ce là tout, mes Peres, serez vous satisfait si l'on croit tout cela de ceux que vous haïssez; Vôtre animosité seroit-elle enfin assouvie, si vous les aviez mis en horreur, non seulement à tous ceux qui sont dans l'Eglise, par *l'intelligence avec Geneve*, dont vous les accusez; mais encore à tous ceux qui croyent en Jesus-Christ, quoy que hors l'Eglise, par *le Deïsme* que vous leur imputez;

Mais à qui pretendez-vous persuader sur vôtre seule parole sans la moindre apparence de preuve, & avec toutes

les contradictions imaginables, que des Prêtres qui ne prêchent que la grace de Jesus-Christ, la pureté de l'Evangile, & les obligations du baptême, ont renoncé à leur baptême, à l'Evangile, & à Jesus-Christ; Qui le croira, mes Peres? Le croyez-vous vous mêmes, miserables que vous êtes? Et à quelle extremité êtes vous reduits, puisqu'il faut necessairement ou que vous prouviez qu'ils ne croyent pas en Jesus-Christ, ou que vous passiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent jamais; Prouvez-le donc, mes Peres. Nommez *cet Ecclesiastique de merite*, que vous dites avoir assisté à cette assemblée de Bourg-Fontaine en 1621. & avoir decouvert à vôtre Filleau le dessein qui y fut pris de détruire la religiou chrêtienne. Nommez ces six personnes que vous dites y avoir formé cette conspiration. Nommez celuy *qui est designé par ces lettres A.A.* que vous dites pag. 15. *n'être pas Antoine Arnaud*, parce qu'il vous a convaincus qu'il n'avoit alors que néuf ans, *mais un autre que vous dites être encore envie; & trop bon amy de M. Arnaud pour luy estre inconnu.* Vous le connoissez donc, mes Peres; & par consequent si vous n'êtes vous mêmes sans religion, vous êtes obligez de deferer cet impie au Roy & au Parlement, pour le faire punir comme il le meriteroit. Il faut parler mes Peres: il faut le nommer, ou souffrir la confusion de

ment selon leur institution, vous ne cessez nuit & jour de publier qu'elles ne croyent pas qu'il soit ny dans l'Eucharistie, ni même à la droite de son Pere; & vous les retranchez publiquement de l'Eglise, pendant qu'elles prient dans le secret pour vous & pour toute l'Eglise Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous ouïr, ny de bouche pour vous repondre. Mais Jesus-Christ, en qui elles sont cachees pour ne paroistre qu'un jour avec luy, vous écoute & repond pour elles. On l'entend aujourd'hui cette voix sainte & terrible, qui étonne la nature, & qui console l'Eglise. Et je crains, mes Peres, que ceux qui endurcissent leurs cœurs, & qui refusent avec opiniatreté de l'ouïr quand il parle en Dieu, ne soient forcez de l'ouïr avec effroy quand il leur parlera en Juge.

Car enfin, mes Peres, quel compte luy pourrez vous rendre de tant de calomnies, lors qu'il les examinera, non sur les fantaisies de vos Peres Dicastillus, Gans & Pennalossa qui les excusent: mais sur les regles de sa verité éternelle, & sur les saintes ordonnances de son Eglise, qui bien loin d'excuser ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puny de même qu'un homicide volontaire. Car elle a differé aux calomniateurs, aussi bien qu'aux meurtriers, la communion jusques à la mort, par le I & II Concile d'Arles. Le Concile

de Latran a jugé indignes de l'état ecclesiastique ceux qui en ont été convaincus, quoy qu'ils s'en fussent corrigez. Les Papes ont même menacé ceux qui auroient calomnié des Eveques, des Prêtres, ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les auteurs d'un écrit diffamatoire, qui ne peuvent prouver ce qu'ils ont avancé, sont condamnez par le Pape Adrien *à être foüettez*, mes Reverends Peres, *flagellentur*. Tant l'Eglise a toûjours été éloignée des erreurs de vôtre Societé si corrompuë, qu'elle excuse d'aussi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle-même avec plus de liberté.

Certainement, mes Peres, vous seriez capables de produire par là beaucoup de maux, si Dieu n'avoit permis que vous ayez fourni vous-mêmes les moyens de les empêcher, & de rendre toutes vos impostures sans effet. Car il ne faut que publier cette étrange maxime qui les exempte de crime, pour vous ôter toute creance. La calomnie est inutile, si elle n'est jointe à une grande reputation de sincerité. Un medisant ne peut reussir, s'il n'est en estime d'abhorrer la medisance, comme un crime dont il est incapable. Et ainsi, mes Peres, vôtre propre principe vous trahit. Vous l'avez établi pour assurer vôtre conscience. Car vous vouliés médire sans être damnez, & être *de ces saints & pieux ca-*

lomniateurs, dont parle S. Athanaſe. Vous avez donc embraſſé, pour vous ſauver de l'enfer, cette maxime qui vous en ſauve ſur la foi de vos docteurs : mais cette maxime même, qui vous garantit ſelon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous ôte en celle-cy l'utilité que vous en eſperiez : de ſorte qu'en penſant éviter le vice de la mediſance, vous en avez perdu le fruit : tant le mal eſt contraire à ſoi-même, & tant il s'embarraſſe & ſe detruit par ſa propre malice.

Vous calomnieriez donc plus utilement pour vous, en faiſant profeſſion de dire avec S. Paul, que les ſimples mediſans, *maledici*, ſont indignes de voir Dieu ; puis qu'au moins vos mediſances en ſeroient plûtôt creuës, quoy qu'à la verité vous vous condamneriez vous-mêmes Mais en diſant, comme vous faites ; que la calomnie contre vos ennemis n'eſt pas un crime, vos mediſances ne ſeront point creuës, & vous ne laiſſerez pas de vous damner. Car il eſt certain, mes Peres, & que vos auteurs graves n'aneantiront pas la juſtice de Dieu ; & que vous ne pouviez donner une preuve plus certaine que vous n'eſtes pas dans la verité, qu'en recourant au menſonge. Si la verité étoit pour vous, elle combattroit pour vous : elle vaincroit pour vous : & quelques ennemis que vous euſſiez, *la verité vous en delivreroit*, ſelon ſa promeſ-

ſe. Vous n'avez recours au menſonge que pour ſoutenir les erreurs dont vous flatez les pecheurs du monde, & pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les perſonnes de pieté qui s'y oppoſent. La verité étant contraire à vos fins, il a falu mettre *vôtre confiance au menſonge*, comme dit un prophete. *Vous avez dit : Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas juſques à nous, car nous avons eſperé au menſonge, & le menſonge nous protegera.* Mais que leur repond le prophete? *D'autant*, dit il, *que vous avez mis vôtre eſperance en la calomnie & au tumulte*, ſperaſtis in calumnia & in tumultu, *cette iniquité vous ſera imputée, & vôtre ruine ſera ſemblable à celle d'une autre muraille qui tombe d'une cheute impreveuë, & à celle d'un vaiſſeau de terre, qu'on briſe & qu'on écraſe en toutes ſes parties par un effort ſi puiſſant & ſi univerſel, qu'il n'en reſtera pas un teſt avec lequel on puiſſe puiſer un peu d'eau ou porter un peu de feu : parce que*, comme dit un autre prophete, *vous avez affligé le cœur du juſte, que je n'ay point affligé moi même: & vous avez flaté & fortifié la malice des impies. Ie retireray donc mon peuple de vos mains, & je feray connoiſtre que je ſuis leur ſeigneur & le vôtre.*

Ouy, mes Peres, il faut eſperer que ſi vous ne changez d'eſprit, Dieu retirera de vos mains ceux que vous trom-

pez depuis si long-temps, soit en les laissant dans leurs desordres par vôtre mauvaise conduite, soit en les empoisonnant par vos medisances. Il fera concevoir aux uns que les fausses regles de vos Casuistes ne les mettront point à couvert de sa colere; & il imprimera dans l'esprit des autres la juste crainte de se perdre en vous écoutant, & en ajoutant foy à vos impostures; comme vous vous perdez vous-mêmes en les inventant, & en les semant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper: on ne se mocque point de Dieu, & on ne viole point impunement le commandement qu'il nous a fait dans l'Evangile, de ne point condamner nôtre prochain, sans être bien assuré qu'il est coupable. Et ainsi quelque profession de pieté que fassent ceux qui se rendent faciles à recevoir vos mensonges, & sous quelque pretexte de devotion qu'ils le fassent, ils doivent apprehender d'être exclus du royaume de Dieu pour ce seul crime, d'avoir imputé d'aussi grands crimes que l'heresie & le schisme à des Prêtres catholiques & à de saintes Religieuses, sans autres preuves que des impostures aussi grossieres que les vôtres. *Le demon*, dit M. de Geneve, *est sur la langue de celui qui médit, & dans l'oreille de celui qui l'écoute. Et la medisance*, dit S. Bernard, Cant. 24. *est un poison qui éteint la charité en l'un & en*

l'autre. De ſorte qu'une ſeule calomnie peut être mortelle à une infinité d'ames, puiſqu'elle tuë non ſeulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.

MEs Reverends Peres, mes Lettres n'avoient pas accouſtumé de ſe ſuivre de ſi prés, ni d'être ſi étenduës. Le peu de temps que j'ay eu, a été cauſe de l'un & de l'autre. Je n'ay fait celle cy plus longue que parce que je n'ay pas eu le loiſir de la faire plus courte. La raiſon qui m'a obligé de hâter, vous eſt mieux connuë qu'a moy. Vos Reponſes vous reüſſiſſoient mal. Vous avez bien fait de changer de methode; mais je ne ſçay ſi vous avez bien choiſi, & ſi le monde ne dira pas que vous avez eu peur des Benedictins.

JE viens d'apprendre que celui que tout le monde faiſoit Auteur de vos Apologies les deſavouë, & ſe faſche qu'on les lui attribue. Il a raiſon, & j'ai eu tort de l'en avoir ſupçonné. Car quelque aſſurance qu'on m'en euſt donnée, je devois penſer qu'il avoit trop de jugement pour croire vos impoſtures, & trop d'honneur pour les publier ſans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excez qui vous ſont

propres, & qui marquent trop voſtre caractere, pour me rendre excuſable de ne vous y avoir pas reconnus. Le bruit commun m'avoit emporté. Mais cette excuſe qui ſeroit trop bonne pour vous, n'eſt pas ſuffiſante pour moy, qui fais profeſſion de ne rien dire ſans preuve certaine. & qui n'en ay dit aucune que celle-là. Je m'en repens, je la deſavouë, & je ſouhaite que vous profitiez de mon exemple.

NOTE PREMIERE
SUR LA
SEZIEME LETTRE.

Obſtination des Ieſuites à ſoûtenir les calomnies les plus horribles.

J'Avois toûjours cru connoître aſſez la hardieſſe des Jeſuites ; mais j'avouërai de bonne foi qu'ils m'ont trompé en cette occaſion. Car aprés avoir vû comment Montalte les avoit convaincus dans ſa ſeziéme lettre de calomnies horribles & manifeſtes, je m'étois imaginé que s'ils n'avoient pas aſſez de religion pour effacer leur crime par une retractation publique, au moins ils ne l'augmenteroient pas en le ſoûtenant opiniatrément. J'avois été confirmé dans cette penſée par le ſilence qu'ils avoient gardé ſur cette lettre, quoi qu'ils euſſent répondu à la dix-ſeptiéme. Mais je ne puis exprimer quelle fut

ma ſurpriſe quand je vis la premiere fois la réponſe qu'ils y ont faite. Je parcourois un jour, que je n'avois rien de meilleur à faire, les divers écrits qu'ils ont publiez, & qu'on à recueillis en un volume. Je ne penſois à rien moins qu'à celui-ci, lorſque j'apperçus tout d'un coup ce titre au haut d'une page? *Reponſe à la ſeziéme lettre.* Je me mis incontinent à la lire toute entiere. Mais ſi j'avois été frappé du titre, je le fus encore bien davantage de la piece même. J'avouë que je me ſentis ſaiſi d'horreur, en voyant juſqu'où peut aller la paſſion, & je ne compris jamais mieux, quelle ſera la fureur des damnez contre la verité qui les punira. J'y vis un homme accablé par la force de la verité, qui fait mille efforts inutiles pour ſe debaraſſer, qui entre en fureur, & ſe laiſſe aller à des emportemens qui découvrent egalement & la haine implacable qu'il a pour la verité, & ſon impuiſſance contre elle. Car qu'oppoſe cet Auteur furieux aux

preuves de Montalte ? Affoiblit-il en aucune maniere les témoignages qu'il apporte des livres de Meſſieurs de Port-Royal pour juſtifier l'integrité de leur foi ſur l'Euchariſtie, ſi l'on peut appeller juſtifier une foi qui n'a jamais été atteinte du moindre ſoupçon ? Il avouë au contraire que ces témoignages renferment une confeſſion claire & preciſe de la foi catholique. Oppoſe-t'il la moindre choſe aux reponſes par leſquelles Montalte refute ſi ſolidement & met en poudre les indignes chicanneries des Jeſuites ſur les deux paſſages de M. Arnaud ? Il n'oſe ſeulement pas en dire un mot.

Que fait-il donc ? Et comment s'aquitte-t-il de la promeſſe qu'il fait d'abord de *nous apprendre quelles raiſons ont eu pluſieurs ſavans Theologiens de croire que le P. R. c'eſt-à-dire la Secte des Ianſeniſtes ; eſt d'intelligence avec Geneve, non ſeulement contre les Ieſuites, mais encore contre l'Egliſe, & même contre le tres S. Sacrement, qui eſt le plus*

adorable de nos myſteres.

Oubliant le deſſein qu'il vient de ſe propoſer, il commence par s'étendre beaucoup à prouver que les Jeſuites ſont l'objet de la haine des heretiques, auſſi bien que de celle des Janſeniſtes : comme ſi l'Egliſe ne ſe plaignoit pas principalement de cela même que les Jeſuites eloignent par la conduite qu'ils tiennent, & par la corruption de leur doctrine les heretiques qu'elle ſouhaitteroit de ramener dans ſon ſein : comme ſi elle ne gemiſſoit pas de voir que les heretiques jugent de ſa morale par celle des Jeſuites, & attribuent à tout le Corps les erreurs particulieres de cette Societé.

Il paſſe enſuite au grand lieu commun des Jeſuites, c'eſt-à-dire à leur calomnie ſur les cinq propoſitions, comme à une reſſource toûjours prête. Mais Montalte la détruit de fond en comble dans la dix-ſeptiéme & dix-huitiéme lettre, comme nous le verrons dans la ſuite.

Enfin aprés plusieurs autres calomnies qui n'ont aucun rapport à son sujet, il vient à celle dont il s'agit ici, & il accuse Port-Royal de vouloir abolir les mysteres de l'Eucharistie & de l'Incarnation. Il commence ainsi : *Je ne vous jugerai pas*, dit-il, *sur la deposition de M. Filleau, dont le nom & le merite est neanmoins trop connu pour souffrir le moindre reproche, si ce n'est de la bouche des criminels.* Vous ne le jugerez pas, dites-vous indigne calomniateur. Mais Dieu vous jugera sur cette deposition : Il jugera le P. Meynier vôtre confrere qui a appuyé,& qui a répendu une si detestable imposture : Il jugera toute vôtre Societé qui l'a soûtenuë, & il vous condannera aux mêmes supplices que les medisans & les calomniateurs, si tous tant que vous étes, vous ne vous convertissez.

Je ne vous condannerai pas méme, ajoûte-t-il, *sur le refus que vous faites au P. Meynier de vous servir de*

ces termes de preſence locale, *pour juſtifier vôtre creance ſur le ſuiet de l'Eu hariſtie.* Mais tous ceux qui auront lû la lettre precedente vous condanneront pour toutes les calomnies qui ſont renfermées dans ces paroles. Car il eſt faux qu'on rejette les termes de *preſence locale*, puiſque Montalte avouë qu'il y a quelques Auteurs catholiques qui s'en ſont ſervis dans un bon ſens. Neanmoins c'eſt avec raiſon qu'il ſe plaint de l'ignorance & de la malice du P. Meynier qui oſe accuſer d'hereſie des Theologiens catholiques, & qui ont expliqué leur foi dans les termes les plus clairs, par cette ſeule raiſon qu'ils ne ſe ſont pas ſervis de celui de *preſence locale* ; terme qui non ſeulement n'eſt point conſacré par aucun Pere ni par aucun Concile, mais qui même ne s'y trouve en aucun endroit. C'eſt encore avec raiſon qu'il ſe plaint de la hardieſſe du même Pere qui a eu l'impudence de falſifier le Concile de Trente,

pour faire croire que ſes adverſaires n'y ſont pas conformes, & pour y inſerer les termes de *preſence locale*, & de *localement* en quatre ou cinq Canons où ils ne furent jamais.

Aprés ces preludes l'Apologiſte entre ainſi en matiere : *Je laiſſe*, dit-il, *vos pechez d'omiſſion, & je vous juge par vos œuvres : Je vous marque dans le ſeul livre de la Frequente communion, qui eſt le principal ſujet de cette diſpute, cinq maximes contraires à l'honneur & à la reverence dûe au ſaint Sacrement, au moins pour la plus grande partie, que l'Egliſe Romaine rejette, & que celle de Geneve approuve.*

Voyons donc quelles ſont ces cinq maximes contre l'honneur & la reverence qui eſt duë au S. Sacrement, & qui ſont tout le fondement de cette accuſation attroce, qu'on nie la tranſubſtantiation & la preſence reelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Nous avons de-

ja vû deux de ces maximes *a* dans la lettre precedente où Montalte a tellement confondu les Jeſuites ſur ce point, qu'ils n'ont oſé rien repliquer. L'Apologiſte ajoûte ſeulement ces trois autres que je prie tout le monde de remarquer comme une preuve d'un renverſement de raiſon qui n'eſt pas concevable.

La premiere. *Vous avez oſé*, dit-il, *avancer en la page 25. de la Preface : Que S. Pierre & S. Paul ſont les deux Chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'un.* Que conclut-il de là ?

a *La 1 eſt que Dieu nous donne dans l'Euchariſtie la méme viande qu'aux Saints dans le ciel, ſans qu'il y ait d'autre difference ſinon qu'ici il nous en ôte la vûe & le goût ſenſible, reſervant l'un & l'autre pour le ciel. La 2. Qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre difference entre la pureté de ceux qui recoivent Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & celle des Bienheureux qu'autant qu'il y en a entre la foi & la claire viſion de Dieu, de laquelle ſeule depend la differente maniere dont on le mange dans la terre & dans le Ciel.*

Donc vous niez que J. C. ſoit dans l'Euchariſtie.

La ſeconde : *Vous avez oſé dire en la page 168. de ce livre que la pratique de l'Egliſe la plus commune dans l'adminiſtration des Sacremens favoriſe l'impenitence generale de tout le monde.* Donc vous niez la tranſubſtantiation.

La troiſiéme : *Vous avez oſé dire, qu'il y a des ames qui ſeroient ravies de temoigner à Dieu le regret qui leur reſte de l'avoir offencé en differant leur communion juſqu'à la fin de leur vie.* Donc vous niez que le corps de J. C. ſoit contenu dans l'Euchariſtie ſous les eſpeces du pain & du vin.

Je ſçai qu'une telle extravagance revoltera d'abord les Lecteurs, & qu'une ſi grande abſurdité leur paroîtra incroyable. Cependant je n'exagere rien ; je n'impoſe point. Qu'on liſe & reliſe la reponſe des Jeſuites, on y verra page 489 *a* que tout ce qu'ils prétendent avoir trouvé contre l'Euchariſtie dans le livre

de la frequente communion ſe reduit preciſément aux trois maximes que je viens de rapporter, & aux deux que Montalte a refutées. C'eſt ſur ſes preuves qu'un Jeſuite autoriſé par toute la Societé, laquelle adopte ſes écrits & les répand ſous ſon nom dans toute l'Europe, accuſe publiquement & à la face de toute la terre, non ſeulement M. Arnauld, mais tout Port-Royal & une infinité de perſonnes pieuſes & ſavantes de nier la tranſubſtantiation & la preſence réelle. Qu'un particulier d'un grand corps faſſe une pareille faute, il n'y a rien là qui me ſurprenne. Mais qu'un corps entier comme celui des Jeſuites approuve de ſemblables excés, & extravague juſqu'à ce point, c'eſt ce qui n'eſt pas naturel, c'eſt ce qui eſt horrible & qui paroît tout-à-fait incroyable.

Je ſuis perſuadé neanmoins que cela n'eſt point arrivé ſans une providence de Dieu toute particuliere ſur ſon Egliſe. Les diſputes

qui durent depuis ſi long-tems entre les Jeſuites & les defenſeurs de ſaint Auguſtin touchant les myſteres de la grace, ſont abſtraittes difficiles & au deſſus de la portée de la plu^part des gens. Il eſt facile de tromper les ignorans ſur des matieres ſi embarraſſées. Dieu a voulu donner à ſon Egliſe un ſigne clair & evident, par lequel les plus ſimples des fideles puſſent reconnoître de quel côté étoit l'innocence & la verité. Les Jeſuites aſſurent que les Diſciples de ſaint Auguſtin ſoûtiennent les cinq propoſitions : Les Diſciples de ſaint Auguſtin le nient & repondent qu'ils n'ont point d'autre doctrine que celle des Thomiſtes ſur la grace efficace. Cette contradiction met neceſſairement les ſimples dans le doute. Car il s'agit-là d'une queſtion qu'ils ne comprennent pas. Mais ces mêmes Jeſuites aſſurent hardiment que les Diſciples de ſaint Auguſtin nient la tranſubſtantiation & le myſtere de l'Euchariſtie Il n'y

a rien là qui ſoit obſcur & difficile. Il eſt clair que les Jeſuites calomnient & mentent impudemment. Que les perſonnes ſimples jugent donc des choſes obſcures par celles qui ſont evidentes, & lorſqu'ils voyent les Jeſuites convaincus ſi manifeſtement de calomnie & d'impoſtures, qu'ils apprennent de là à ne les pas croire quand ils accuſent leurs adverſaires de ſoûtenir maintenant des propoſitions condamnées par les Papes, ou de les avoir ſoûtenuës autrefois.

NOTE SECONDE

Hiſtoire du Chapelet ſecret du S. Sacrement.

LEs Jeſuites ont de certains lieux communs de calomnies, auſquels ils ont recours toutes les fois qu'ils ſe ſentent preſſez un peu fortement par leurs adverſaires. Mais jamais cette addreſſe ne leur fut plus neceſſaire que dans cette occaſion. Ils avoient oſé par un aveuglement horrible accuſer de pieux Eccleſiaſtiques & un Monaſtere de ſaintes Filles de nier la Tranſubſtantiation & le myſtere de l'Incarnation. Ils ne pouvoient rien apporter pour juſtifier leur M. Filleau ni leur P. Meynier auteurs de cette impoſture, ni de la Societé qui l'avoit adoptée. Ils ont donc rappellé leurs anciennes fables. Ils ont eu recours à ces fonds inepuiſables de calomnies qui ne leur manquent jamais. Tel eſt l'écrit

crit qui a pour titre. *Le Chapelet ſecret du tres S. Sacrement* qui eſt devenu celebre par toutes les diſputes qui ſe ſont élevées à ſon ſujet. L'Apologiſte employe la plus grande partie de ſa lettre en vaines declamations contre cet écrit,& il feint par une abſurdité tout à fait étrange qu'une priere pour adorer continuellement Jeſus-Chriſt Dieu-homme reſidant dans le tres ſaint Sacrement (car voilà ce que c'eſt que ce chapelet) n'a été compoſée que pour abolir la creance de l'Incarnation & de l'Euchariſtie. Ainſi je crois faire plaiſir aux Lecteurs, qui pourroient être embarraſſés ſur un fait dont ils ne ſont pas inſtruits, de faire ici ſuccinctement l'hiſtoire de toute cette diſpute, que je tirerai de divers écrits imprimez qui ont paru ſur ce ſujet.

Vers l'année 1628. une Religieuſe du Monaſtere de Port-Royal nommée la Sœur Agnes de ſaint Paul, écrivit par l'ordre du P. de Gondren General de l'O-

ratoire quelques penſées pieuſes qu'elle avoit euës dans l'oraiſon, & auſquelles elle donna pour titre *le Chapelet ſecret du tres-ſaint Sacrement.* Cet écrit qui n'étoit que de trois ou quatre pages, fut envoyé à M. l'Evêque de Langres alors Superieur de cette maiſon qui l'approuva beaucoup. Cette bonne Religieuſe n'avoit pas deſſein qu'il fut vû par d'autres. Mais je ne ſçai par quel hazard, il tomba depuis à ſon inſçu entre les mains d'autres perſonnes qui en firent l'uſage que nous dirons bien-tôt.

Le Cardinal Bellarmin remarque tres-judicieuſement qu'il arrive d'ordinaire à ceux qui écrivent de la Theologie myſtiqne, que leurs expreſſions ſont critiquées par les uns & louées par les autres, parce que tous ne les prennent pas dans le même ſens. c'eſt ce qu'il dit être arrivé à Taulere qui fut rejetté avec mépris comme ſuſpect dans la foi par

Jean Eckius, & defendu comme tres orthodoxe par Louis de Blois, & à Jean Rusbrok qui fut condanné par Jean Gerſon, & juſtifié par Denys le Chartreux. La même choſe arriva au Chapelet ſecret. Car étant tombé entre les mains de feu M. l'Archevêque de Sens, qui n'étoit pas ami de M. l'Evêque de Langres, il donna un mauvais ſens à la doctrine myſtique de cet êcrit & le fit condanner par huit Docteurs de Sorbonne : auſquels il cacha le nom de l'Auteur, de peur qu'ils ne jugeaſſent de ſon écrit plûtôt par ſa pieté qui étoit connuë de tout le monde, que par le ſens que ſes expreſſions preſentoient d'abord à l'eſprit. M. Hallier Docteur de Sorbonne aſſez connu, & quelques autres Cenſeurs s'en plaignirent depuis, & dirent ouvertement qu'on les avoit ſurpris.

Dés que cette cenſure parut en public, M. l'Evêque de Langres

chercha de ſon côté des Docteurs pour faire approuver ce même écrit. Il en trouva dans la Faculté de Paris & dans celle de Louvain. Les approbations des Docteurs de Paris n'ont point été imprimées. Il y en a deux des Docteurs de Louvain qui l'ont été, & qu'on a miſes à la tête de la *Defenſe du Chapelet ſecret* ; l'une de Cornelius Janſenius depuis Evêque d'Ipres, & l'autre de Libert Fromond. Elles ſont ſi juſtes & ſi avantageuſes à cét écrit qu'elles meritent bien que je les inſere icy.

APPROBATION DE LIBERT FROMONT.

LEs deſirs d'une ame enyvrée de l'amour de Dieu, & tranſ-
„ formée en Jeſus-Chriſt, ne
„ ſemblent contenir rien de trop,
„ ſi l'on entend bien le langage de
„ l'amour, & que l'on conſidere
„ quelles penſées doit avoir celle
„ qui ſortant heureuſement d'elle-

même nage dans l'abime de la di- "
vinité. A Louvain le 16. Juillet "
1633. "

APPROBATION DE JANSENIUS.

COmme l'amour agit avec li- "
berté, il parle auſſi avec li- "
berté. Il ne craint point d'omet- "
tre des choſes, dont l'expreſſion "
ſembleroit neceſſaire aux hommes, "
parce qu'il ne parle pas tant de la "
bouche que du cœur, & qu'étant "
aſſuré de la pureté de ſes ſentimēs, "
il ſçait que Dieu qui l'aime, pe- "
netre toutes ſes penſées, & ſup- "
plée, par la plenitude de ſa con- "
noiſſance à l'imperfection de ſes "
diſcours & au begayement de ſa "
langue. Ainſi il retranche tout "
ce qui peut arrêter l'ardeur de "
ſes mouvemens & l'empêcher de "
ſe répandre tout à la fois dans le "
ſein de Dieu. Il ne ſe met point "
en peine d'examiner ſcrupuleuſe- "
ment ce que ſignifient les termes, "

„ lorſqu'il n'a point à craindre la
„ calomnie ; & qu'il peut ſans l'en-
„ tremiſe des paroles ſe faire en-
„ tendre de celui qu'il aime & dont
„ il eſt mutuellement aimé. C'eſt
„ ce que fait voir excellemment
„ cette *Defenſe* ou paraphraſe *du*
„ *Chapelet ſecret*, ſuivant laquelle
„ on peut dire avec verité que "
„ les deſirs ardens de cette ame re-
„ ligieuſe ne contiennent rien qui
„ ne ſoit conforme à la foi catho-
„ lique. A Louvain le 23. Juillet
„ 1633.

Les adverſaires de ce Chapelet voyant que les Docteurs étoient ainſi partagés, & que les uns l'approuvoient pendant que les autres le condannoient, ils n'oſerent le defe-rer à la Faculté de Paris. Ils crurent que la Cour de Rome leur ſeroit plus favorable. Ils l'y envoyerent dans l'eſperance qu'il y ſeroit cenſuré. Mais le Pape par un decret plein de ſageſſe ne le jugea digne d'aucune cenſure, & ordonna ſeulement qu'il ſeroit ſupprimé, de peur qu'il ne fut un ſujet de

ſcandale aux ſimples & ignorans. *

Pendant que cela ſe paſſoit à Rome, la querelle s'échauffa à Paris. M. l'Abbé de S. Cyran auſſi celebre par la haine implacable que les Jeſuites ont euë pour lui, que par ſa pieté & ſa profonde erudition étoit alors dans cette ville. La retraitte dans laquelle il vivoit, & ſon application à l'étude avoit empeché qu'il ne fût informé plûtôt de cette conteſtation. Il y avoit

* *En effet ce* Chapelet *eſt un écrit ſi inintelligible & ſi peu important que ſi on ne craignoit de bleſſer le reſpect dû à ces grands hommes qui n'ont pas crû devoir le mepriſer, on diroit qu'il ne meritoit ni d'être attaqué ni d'être defendu. Ce qu'on peut dire plus certainement c'eſt que ſi M. l'Abbé de S. Cyran avoit eu à le defendre en ce tems ici, ou M. Nicole à parler de cette* Defenſe, *telle que nous l'avons, le premier auroit evité quelques expreſſions trop favorables à la nouvelle ſpiritualité que l'on vient achever de proſcrire; & le ſecond n'auroit jamais ainſi loüé ſans reſerve un ouvrage dont on pourroit abuſer, c'eſt ce que l'on ſçait de M. Nicole méme.*

déja quatre ou cinq ans que le Chapelet étoit fait, & il ne l'avoit point encore vû. Il n'avoit jamais vû non plus la Religieuſe qui l'avoit compoſé & ne lui avoit jamais parlé. Mais un Prelat qu'on avoit enveloppé dans cette diſpute voulut ſçavoir ſon ſentiment. Cet Abbé, examina le Chapelet. Il reconnut l'injuſtice de la cenſure des huit Docteurs qu'on avoit imprimée. Il en fut indigné, & il prit la reſolution de defendre l'innocence de l'Auteur, quoi qu'il ne le connut point du tout. Il refuta donc cette cenſure. Il repondit au libelle que le P. Binet Jeſuite avoit publié contre ce Chapelet. Il detruiſit les accuſations de ce Pere, & éclaircit ce qu'il y avoit d'obſcur dans les paroles de cette Religieuſe, avec tant de lumiere & de netteté qu'il ſembloit avoir entierement deſarmé ceux qui l'avoient condamnée. Cette defenſe du Chapelet, qui eſt une piece admirable également remplie de ſcience & de pieté roule toute ſur ce

fondement ſolide. " Pour bien comprendre, dit-il, cette doctri- " ne il faut ſuppoſer que la fille " ayant deſſein d'exalter J. C. par- " deſſus les creatures, elle le re- " garde toûjours ſelon la divinité, " & ſelon ce qu'il eſt non dans les " rabbaiſſemens où il s'eſt reduit " volontairement pour nous, mais " dans ſon être propre & ſon emi- " nence divine : Et qu'au contrai- " re elle regarde les hommes, non " dans la condition heureuſe où il " les avoit mis par la premiere crea- " tion, mais dans la miſere & la " baſſeſſe où ils ſont tombez par " le peché : ce qu'elle fait pour " donner gloire à Dieu dans ſa " propre grandeur, & dans celle du " neant, & de l'indignité ſur quoi " il a verſé tant de graces & ope- " ré tant de merveilles, & rele- " ver autant J. C. par lui-même " qu'il s'eſt humilié pour nous " dans le S. Sacrement, lui rendant " par ſa charité comme le contre- " échange de la ſienne. "

C'eſt ainſi que cet illuſtre Theo-

logien interprete dans un ſens catholique tout ce qui avoit choqué ces huit Docteurs dans ce Chapelet. Son explication parut tellement hors d'atteinte à tout le monde, qu'un auteur qui entreprit de la refuter par une mauvaiſe reponſe qu'il intitula : *Examen de la doctrine du Chapelet ſecret du tres S. Sacrement*, fut contraint d'avoüer que le ſens que M. de S. Cyran donnoit aux expreſſions de cette fille étoit catholique & tres ortodoxe ;. Et il fut reduit à dire ſeulement que ce ſens n'étoit point le ſens naturel du chapelet, mais une *gloſe* & un ſens forcé. M. de S. Cyran ruina par un ſecond écrit toutes ces chicannes ; & il le fit avec tant de clarté, qu'on peut dire qu'il n'a pas laiſſé la moindre ombre de difficulté ſur cette matiere. Les livres qui ont été faits ſur cette diſpute ſont tres rares & j'ai eu beaucoup de peine à les trouver. Il n'y en a point neanmoins qui meritent davantage d'être réimprimez. Car encore que j'aye toûjours admiré

l'élevation d'eſprit de cet illuſtre Abbé, jamais il ne m'a paru ſi grand que dans cets écrits par la maniere dont il demêle toutes les difficultez de cette matiere. Il n'eſt pas croyable avec quelle lumiere il en diſſipe les obſcuritez, avec quelle force il renverſe ſon adverſaire, avec quelle ſolidité il repond à toutes ſes objections.

J'ai cru que cette hiſtoire ne ſeroit pas inutile à mes compatriotes. Elle empechera qu'ils ne ſoient trompez par les calomnies des Jeſuites, & leur fera connoître la fauſſeté des trois impoſtures qu'ils avancent ſur ce chapelet.

La premiere quand ils aſſurent tantôt que M. de S. Cyran en eſt auteur, & tantôt que ce fût par ſon conſeil que la Religieuſe le compoſa, au lieu qu'il eſt certain, comme je l'ai rapporté, que cela arriva quatre ou cinq ans avant qu'il eut jamais connu ni vû cette Religieuſe, & qu'il eut ſeulement entendu parler de cet écrit.

La ſeconde, quand ils preten-

dent que cet écrit renferme des ſens impies & blaſphematoires, quoi qu'il ne ſoit pas moins certain que ces ſens ſont tout à fait éloignez des penſées qu'a eu cette fille, comme on l'a prouvé fort au long dans les deux livres dont j'ai parlé.

La troiſiéme enfin quand ils attribuent par la plus grande injuſtice du monde ces ſens impies, qu'ils s'imaginent trouver dans le chapelet, à ceux qui le defendent : car enfin quel qu'ait été le ſens de la Religieuſe qui l'a compoſé, il eſt tout à fait deraiſonnable d'attribuer ces ſens impies à ceux qui les deteſtent à la face de toute la terre, & qui nient ſeulement qu'ils ſoyent renfermez dans un écrit qu'ils croient devoir interpreter d'une maniere plus favorable.

NOTE III.

Recit abregé des miracles faits par la Sainte Epine dans le Monaſtere des Religieuſes de Port Royal de Paris.

IL n'y a rien de plus éloquent dans toute cette lettre de Montalte que cet endroit : " Cruels & laſches perſecuteurs, faut-il donc " que les cloiſtres les plus reti- " rez ne ſoient pas des azyles " contre vos calomnies. Pendant " que ces ſaintes Vierges adorent " nuit & jour J. C. au S. Sacre- " ment, ſelon leur inſtitution, vous " ne ceſſez jour & nuit de publier " qu'elles ne croyent pas qu'il " ſoit ni dans l'Euchariſtie ni mê- " me à la droite de ſon Pere, & " vous les rechanchez publique- " ment de l'Egliſe, pendant qu'el- " les prient dans le ſecret pour " vous & pour toute l'Egliſe. " Vous calomniez celles qui n'ont " point d'oreilles pour vous enten- "

„ dre, ni de bouche pour vous
„ repondre. Mais J. C. en qui elles
„ ſont cachées, pour ne paroiſtre
„ qu'un jour avec lui, vous écoute
„ & repond pour elles. On entend
„ aujourd'hui cette voix ſainte &
„ terrible, qui étonne la nature &
„ qui conſole l'Egliſe. Et je crains
„ mes Peres que ceux qui endurciſ-
„ ſent leurs cœurs & qui refuſent
„ avec opiniatreté de l'ouïr quand
„ il parle en Dieu, ne ſoient forcez
„ de l'ouïr avec effroy quand il
„ leur parlera en juge.

Pour faire comprendre toute la beauté & la force de ces paroles, à ceux de ma nation qui ne ſont pas inſtruits de ce qui s'eſt paſſé en France, il eſt neceſſaire d'expliquer ici ce que c'eſt que cette voix ſainte & terrible qui étonne la nature & qui conſole l'Egliſe. C'eſt ce que je vais faire en peu de mots en rapportant les miracles éclatans qu'il a plu à Dieu d'operer depuis quelques années en faveur d'un Monaſtere innocent & opprimé cruellement par les calomnies des

Jeſuites. Mon deſſein eſt auſſi d'en rendre la verité tellement publique par l'impreſſion qui ſe fera de ces notes, que les Jeſuites qui ſont repandus par tout, & qui ſement leurs calomnies par tout, trouvent auſſi par tout des perſonnes qui ſoient en état de s'oppoſer à leurs impoſtures.

Il y a long-tems que les Jeſuites perſecutent par toutes ſortes de moyens le Monaſtere de Port-Royal. Leur haine contre cette maiſon vient de diferentes cauſes, mais les principales ſont que la Mere Angelique & la Mere Agnes ſœurs de M. Arnaud l'ont gouverné long-tems ; que quatre autres de ſes ſœurs, ſa mere & ſix de ſes nieces filles du celebre M. d'Andilly ſon frere, y ont pris le voile ; enfin que M. Arnaud lui-même y a excercé longtems les fonctions de Prêtre & de Confeſſeur, ayant trouvé dans ce lieu une retraitte tres propre à ſes études. Les Jeſuites ne ceſſoient donc depuis pluſieurs années de chercher de nouveaux

moyens pour perdre une maiſon qu'ils avoient tant de raiſons de haïr. Peu s'en fallut qu'ils ne vinſent à bout de leur deſſein en 1656 par la tempête qu'ils exciterent alors contre ce monaſtere. Comme la cupidité & la haine ne connoiſſent point de bornes, tous les maux qu'ils luy avoient deja fait ſouffrir, ne ſervoient qu'à animer davantage leur paſſion. Leur principal deſſein étoit d'en faire ſortir un grand nombre de penſionnaires qu'on y élevoit, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs d'une naiſſance diſtinguée.

On voyoit donc l'orage s'augmenter de jour en jour : On n'entendoit que menaces d'une ruine prochaine. Les Religieuſes en cet état prés de ſe voir enlever par la malignité de leurs ennemis leurs cheres éleves, & n'aiant aucune eſperance du côté des hommes ne perdent point la ferme confiance qu'elles avoient en Dieu. Elles ne furent point confonduës dans leur attente. Dieu qui ſe plaît quelque

fois à ſecourir d'une maniere toute extraordinaire ſes ſerviteurs accablez ſous l'injuſtice des hommes, donna à cette maiſon affligée une marque admirable de ſa protection.

Elles avoient parmi leurs penſionnaires une jeune Demoiſelle nommée Marguerite Perier, qui depuis trois ans & demi étoit dangereuſement malade d'une ægylops où fiſtule lacrymale. Les plus fameux Chirurgiens de Paris avoient inutilement employé tout leur art pour la guerir : La malignité du mal l'emportoit ſur l'habileté des Medecins. La matiere ſanieuſe avoit déja carié l'os du nez, & le pus qui ſortoit de ſon œil s'étoit percé un paſſage au travers du palais : en ſorte qu'une partie découloit ſur le viſage, & l'autre partie ſe dechargeoit dans la gorge. Cette fille étoit devenuë par là ſi affreuſe qu'elle faiſoit horreur à tout le monde, & l'infection de ſon mal étoit ſi grande que les moins délicats avoient bien de la

peine à la ſupporter. Les Chirurgiens étoient donc prés d'y appliquer les derniers remedes, & on étoit reſolu d'y mettre le feu. On avoit déja mandé ſon pere pour être preſent à ce triſte ſpectacle, lors que Dieu par un prodige ſurprenant delivra tout d'un coup cette jeune fille de cette maladie, & toute ſa famille de la crainte où elle étoit de la perdre.

Il y a à Paris un excellent Prêtre nommé M. de la Poterie également illuſtre par ſa naiſſance & par ſa pieté. La veneration ſinguliere qu'il a pour les reliques des Saints, l'a porté à en amaſſer un ſi grand nombre des plus approuvées dans ſa Chappelle, qu'il n'y a point de particulier dans toute l'Europe qui en ait autant que lui. Il avoit eu depuis peu une épine de la couronne de nôtre Seigneur. Pluſieurs Monaſteres de filles de Paris avoient obtenu de lui qu'il la leur envoyât pour l'honorer & lui rendre leurs reſpects. Les Reli-

gieuſes de Port Royal l'ayant appris, & étant touchées des mêmes ſentimens de pieté, elles le prierent de leur faire la même grace : ce qu'il leur accorda. Elles receurent cette precieuſe relique le vendredi 24. Mars de l'année 1656. Elles l'expoſerent auſſitôt à la veneration de toute leur maiſon, & les Religieuſes allerent toutes la baiſer chacune en ſon rang Mademoiſelle Perier s'étant approchée à ſon tour, la Religieuſe qui en avoit ſoin jetta par hazard les yeux ſur elle, & l'ayant trouvée plus horrible & plus defigurée qu'a l'ordinaire, elle ſe ſentit touchée de compaſſion, & lui dit de faire toucher ſon œil à la ſainte Epine. Cette fille obëit ſans ſonger à autre choſe qu'a faire ce qu'on lui diſoit. Mais ce qui paroit incroyable, dans ce moment même elle fut entierement guerie. Le trou que cet ulcere avoit fait à ſon palais fut auſſitoſt refermé: l'os qui étoit carié fut retabli en ſon premier état.

Enfin il ne reſta pas la moindre marque d'un mal qui étoit ſi affreux. On fit venir peu de tems aprés les Medecins & les Chirurgiens qui l'avoient vûë pendant ſa maladie. A peine croyoient-ils ce qu'ils voyent (à peine pouvoient-ils reconnoître la malade d'avec les autres penſionnaires) tant la gueriſon étoit parfaite & entiere.

Les Medecins & les Chirurgïens touchez d'une ſi grande merveille que les Religieuſes tenoient ſecrette, ſe crurent obligez de la divulguer. Le bruit s'en répandit auſſitôt dans tout Paris, & on vit tout le monde accourir en foule à ce Monaſtere pour y honorer cette ſainte Epine. J'étois pour lors à Paris, & comme je m'appliquois quelquefois aux mathematiques pour me delaſſer d'autres études plus ſerieuſes, j'avois fais une grande liaiſon avec M. Paſcal, dont tous les Mathematiciens de l'Europe connoiſſent l'habileté en ce genre de ſcience. Il étoit oncle de

cette Demoiſelle & témoin irreprochable de ce miracle. J'allai comme les autres à Port-Royal, & je demandai à voir cette fille ; étant bien aiſe, ſi je m'en étois rapporté pour ſa maladie au témoignage de M. Paſcal, qui étoit un homme digne de toute creance, & à celui des Medecins & des Chirurgiens, de ne m'en rapporter qu'à moi-même pour ſa gueriſon. Enfin pour ne laiſſer aucun lieu au doute, l'autorité de l'Egliſe acheva de confirmer ce miracle. Il fut examiné avec toute l'exactitude poſſible par les Grands Vicaires de M. l'Archevêque de Paris aſſiſtez de pluſieurs Docteurs de Sorbonne. Ils declarerent par leur ſentence du 22. Octobre 1656. de l'avis de ces Docteurs que cette gueriſon étoit tres certainement ſurnaturelle, & un miracle de la toute puiſſance de Dieu.

Tout le monde jugea auſſi-tôt que Dieu avoit voulu faire connoître par ce prodige, l'injuſtice des calomnies que les Jeſuites ré-

pandoient contre ce Monaſtere. Car il n'étoit pas vraiſemblable que Dieu choisit particulierement pour repandre ſes benedictions un lieu où les Jeſuites publioient qu'on jettoit les fondemens d'une nouvelle hereſie. Ainſi malgré ces Peres, la violence de la tempête qui étoit prête à tomber ſur cette Maiſon, ſe calma un peu. Tout Paris alla en foule, & il va encore, à ce que j'entens dire, tous les Vendredis en devotion à ce Monaſtere qui eſt ſitué à l'extremité d'un des Faubourgs de la Ville. Les Jeſuites firent tous leurs efforts pour détourner le peuple de cette devotion; ils ne gagnerent rien: Elle augmenta de jour en jour, Dieu faiſant connoître combien elle lui étoit agreable par de nouveaux miracles & de nouvelles gueriſons qu'il y operoit. Le ſavant Auteur qui a fait un excellent Ecrit ſur ce miracle en rapporte pluſieurs. Et depuis que je ſuis ſorti de cette Ville, j'ai appris qu'il s'en eſt fait encore beaucoup d'autres. Et j'en

apprens tous les jours de nouveaux, entre leſquels il y en a deux ſur tout qui ſont remarquables : d'ont l'un aprés un ſoigneux examen fut declaré authentique le 14. Decembre 1656. par l'Egliſe de Sens, & l'autre par celle de Paris le 29. Aouſt 1657.

Mais ce qu'il faut encore plus remarquer c'eſt que ces derniers miracles ſont arrivez depuis la diſpute qui s'étoit elevée au ſujet des miracles precedens, depuis la Conſtitution d'Alexandre VII. & enfin depuis que pluſieurs Auteurs avoient publié hautement par toute la France que la foi des Religieuſes de Port-Royal étoit juſtifiée par ces miracles & les calomnies des Jeſuites détruites par l'autorité de Dieu même. Car voila quels furent d'abord les ſentimens de preſque toute la France,& particulierement de tout Paris. En vain les Jeſuites s'efforcerent de perſuader que Dieu permettoit quelquefois que les Heretiques fiſſent des miracles. Les ſeules lumieres de la

pieté chrêtienne imprimées dans le cœur de tous les Fideles, ne permettoient pas de croire que Dieu voulût recompenſer par des gueriſons miraculeuſes la pieté des peuples qui venoient viſiter cette Egliſe, ſi leur devotion étoit auſſi aveugle & auſſi pernicieuſe que les Jeſuites le vouloient faire croire ; & ce qui eſt encore plus conſiderable, que Dieu même autorisât par de nouveaux & de continuels miracles des perſonnes, qui, ſelon eux, en abuſoient publiquement pour donner du credit à leurs erreurs.

Les Jeſuites trouverent encore en cela bien moins dé creance parmi les plus habiles Theologiens qui ſoutinrent tous comme un ſentiment conſtant & indubitable que „ Dieu *a* ne fait jamais des œuvres „ miraculeuſes qui ſont viſible„ ment au delà de toutes les for„ ces de la nature & qui ne peu„ vent être attribuées qu'à un coup extraor

a *Rep. à un Ecrit ſur le ſujet des miracles faits à P.R. de l'an* 1656. *pag.* 9.

extraordinaire de ſa puiſſance in- "
finie, en des tems & en des cir- "
conſtances qui puiſſent porter les "
hommes, qui en jugent raiſonna- "
blement, à entrer, ou à ſe confir- "
mer dans l'erreur. C'eſt pourquoi "
ils furent indignez de voir que "
les Jeſuites s'abandonnoient telle- "
ment à leurs inimitiez particulie- "
res contre une maiſon qu'ils haïſ- "
ſoient, que pour la priver de l'a- "
vantage qu'elle pouvoit tirer des "
miracles que Dieu y operoit, ils "
ôtoient à l'Egliſe même un de ſes
plus glorieux caracteres, & prenoient
en cela le parti du ſchiſme & de
l'hereſie.

Voila ce que j'ai cru devoir rapporter ici pour la conſolation des gens de bien, touchant les miracles ſinguliers dont Dieu a voulu honorer de nos jours ſon Egliſe & ce Monaſtere. En quoi je n'avance rien dont je n'aie eu ſoin de m'imformer avec la derniere exactitude. Je n'ai pas jugé que je duſſe taire de ſi grandes choſes pour ne point bleſſer la fauſſe delicateſſe de certaines gens

que le ſeul nom de miracle choque. Je veux bien les avertir ici qu'au lieu de blâmer la credulité des autres, ils devroient quitter eux-mêmes cét éloignement qu'ils ont à croire les miracles les plus certains: eloignement qui vient plûtôt d'une vaine oſtentation d'eſprit fort, que de la ſolidité de leur jugement. Car recevoir aveuglément tous les recits fabuleux de miracles,& rejetter avec opiniatreté ceux qui ſont confirmez par des témoins ſeurs & dignes de foi,ce ſont à la verité deux defauts oppoſez, mais qui ſont egalement grands. L'un eſt une preuve de legereté & l'autre une marque d'impieté. J'ai tâché d'éviter le premier, & je ne me ſuis pas rendu imprudemment à de ſimples bruits : C'eſt aux Lecteurs à eviter le dernier & à prendre garde de douter de la toute puiſſance de Dieu,de s'imaginer que ſon bras ſoit racourci dans ces derniers tems,& de vouloir meſurer ſa force toute divine ſur la foibleſſe de l'homme.

DIX-SETTIEME LETTRE

AU REVEREND PERE

ANNAT

JESUITE.

On fait voir en levant l'équivoque du sens de Jansenius, qu'il n'y a aucune heresie dans l'Eglise. On montre par le consentement unanime de tous les Theologiens, & principalement des Jesuites, que l'autorité des Papes & des Conciles œcumeniques n'est point infaillible dans les questions de fait.

Du 23. Janvier 1657.

MON REVEREND PERE,

Vôtre procedé m'avoit fait croire que vous desiriez que nous demeurassions en repos de part & d'autre, & je m'y étois disposé. Mais vous avez depuis produit tant d'écrits en peu de

temps ; qu'il paroiſt bien qu'une paix n'eſt guere aſſurée, quand elle dépend du ſilence des Jeſuites. Je ne ſçai ſi cette rupture vous ſera fort avantageuſe ; mais pour moy je ne ſuis pas fâché qu'elle me donne le moyen de détruire ce reproche ordinaire d'hereſie, dont vous rempliſſez tous vos livres.

Il eſt temps que j'arrête une fois pour toutes cette hardieſſe que vous prenez de me traitter d'heretique, qui s'augmente tous les jours. Vous le faites dans ce livre que vous venez de publier, d'une maniere qui ne ſe peut plus ſouffrir, & qui me rendroit enfin ſuſpect, ſi je ne vous y répondois comme le merite un reproche de cette nature. J'avois mépriſé cette injure dans les écrits de vos confreres, auſſi bien qu'une infinité d'autres qu'ils y mêlent indifferemment Ma 15. lettre y avoit aſſez répondu : mais vous en parlez maintenant d'un autre air : vous en faites ſerieuſement le capital de vôtre deffenſe : c'eſt preſque la ſeule choſe que vous y employez. Car vous dites, *que pour toute réponſe à mes 15. lettres, il ſuffit de dire 15. fois que je ſuis heretique ; & qu'étant declaré tel, je ne merite aucune creance.* Enfin vous ne mettez pas mon apoſtaſie en queſtion : & vous la ſuppoſez comme un principe ferme, ſur lequel vous baſtiſſez hardiment. C'eſt donc tout de bon, mon Pere, que vous me traitez d'here-

tique ; & c'eſt auſſi tout de bon que je vous y vas répondre.

Vous ſçavez bien, mon Pere, que cette accuſation eſt ſi importante, que c'eſt une temerité inſupportable de l'avancer, ſi on n'a pas de quoy la prouver. Je vous demande quelles preuves vous en avez ; Quand m'a-t-on veu à Charenton ? Quand ay-je manqué à la Meſſe, & aux devoirs des Chrêtiens à leur paroiſſe ? Quand ay-je fait quelque action d'union avec les heretiques, ou de ſchiſme avec l'Egliſe ? Quel Concile ay-je contredit ? Quelle Conſtitution de Pape ay-je violée ? Il faut répondre, mon Pere, ou..... vous m'entendez bien. Et que répondez-vous ? Je prie tout le monde de l'obſerver. Vous ſuppoſez premierement ; *que celui qui écrit les Lettres, eſt de Port-Royal.* Vous dites enſuite, *que le Port-Royal eſt declaré heretique* : d'où vous concluez *que celuy qui écrit les Lettres, eſt declaré heretique.* Ce n'eſt donc pas ſur moy, mon Pere que tombe le fort de cette accuſation, mais ſur le Port-Royal ; & vous ne m'en chargez, que parce que vous ſuppoſez que j'en ſuis. Ainſi je n'aurai pas grand peine à m'en defendre ; puiſque je n'ay qu'à vous dire que je n'en ſuis pas, & à vous renvoyer à mes Lettres, où j'ay dit *que je ſuis ſeul*, & en propres termes, que *je ne ſuis point de Port-Royal* ; comme j'ay fait dans la 16. qui a precedé vôtre livre.

Prouvez donc d'une autre maniere que je ſuis heretiqué, ou tout le monde reconnoîtra vôtre impuiſſance. Prouvés par mes écrits que je ne reçoy pas la Conſtitution. Ils ne ſont pas en grand nombre. Il n'y a que 16. Lettres à examiner, où je vous deffie, & vous & toute la terre d'en produire la moindre marque. Mais je vous y ferai bien voir le contraire. Car quand j'ay dit par exemple dans la 14. *qu'en tuant ſelon vos maximes ſes freres en peché mortel, on damne ceux pour qui Ieſus-Chriſt eſt mort*, n'ay-je pas viſiblement reconnu que Jeſus-Chriſt eſt mort pour ces damnez, & qu'ainſi il eſt faux, *qu'il ne ſoit mort que pour les ſeuls predeſtinez*, ce qui eſt condamné dans la cinquiéme Propoſition ? Il eſt donc ſeur, mon Pere, que je n'ay rien dit pour ſoûtenir ces propoſitions impies, que je deteſte de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendroit, je vous declare que vous n'en pouvez rien conclure contre moy; parce que graces à Dieu je n'ay d'attache ſur la terre qu'à la ſeule Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, dans laquelle je veux vivre & mourir, & dans la communion avec le Pape ſon ſouverain chef, hors de laquelle je ſuis tres-perſuadé qu'il n'y a point de ſalut.

Que ferez-vous à une perſonne qui parle de cette ſorte, & par où m'attaquerez-vous ? puiſque ny mes diſcours ny mes écrits ne donnent aucun

pretexte à vos accuſations d'hereſie, & que je trouve ma ſeureté contre vos menaces dans l'obſcurité qui me couvre? Vous vous ſentez frappez par une main inviſible qui rend vos égaremens viſibles à toute la terre; & vous eſſayez en vain de m'attaquer en la perſonne de ceux auſquels vous me croyez uny. Je ne vous crains ny pour moy, ny pour aucun autre, n'étant attaché ny à quelque communauté, ny à quelque particulier que ce ſoit. Tout le credit que vous pouvez avoir, eſt inutile à mon égard. Je n'eſpere rien du monde; je n'en apprehende rien; je n'en veux rien; je n'ay beſoin par la grace de Dieu ny du bien ny de l'autorité de perſonne. Ainſi, mon Pere, j'échappe à toutes vos priſes. Vous ne me ſçauriez prendre de quelque côté que vous le tentiez. Vous pouvez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moy. On a bien delogé des gens de Sorbonne; mais cela ne me deloge pas de chez moy. Vous pouvez bien preparer des violences contre des Prêtres & des docteurs, mais non pas contre moy qui n'ay point ces qualitez. Et ainſi peut-être n'eutes-vous jamais affaire à une perſonne qui fuſt ſi hors de vos atteintes, & ſi propre à combattre vos erreurs, étant libre, ſans engagement, ſans attachement, ſans liaiſon, ſans relation, ſans affaires; aſſez inſtruit de vos maximes, & bien

reſolu de les pouſſer autant que je croiray que Dieu m'y engagera, ſans qu'aucune conſideration humaine puiſſe arrêter ny ralentir mes pourſuites.

A quoy vous ſert-il donc, mon Pere, lors que vous ne pouvez rien contre moy, de publier tant de calomnies contre des perſonnes qui ne ſont point meſlées dans nos differens; comme font tous vos Peres? Vous n'échapperez pas par ces fuites. Vous ſentirez la force de la verité que je vous oppoſe. Je vous dis que vous aneantiſſez la Morale Chrétienne en la ſeparant de l'amour de Dieu, dont vous diſpenſez les hommes; & vous me parlez de *la mort du P. Meſter* que je n'ay veu de ma vie. Je vous dis que vos auteurs permettent de tuer pour une pomme, quand il eſt honteux de la laiſſer perdre: & vous me dites *qu'on a ouvert un tronc à S. Merry.* Que voulez-vous dire de même de me prendre tous les jours à partie ſur le livre *de la ſainte Virginité* fait par un P. de l'Oratoire, que je ne vis jamais, non plus que ſon livre? Je vous admire, mon Pere, de conſiderer ainſi tous ceux qui vous ſont contraires comme une ſeule perſonne. Vôtre haine les embraſſe tous enſemble, & en forme comme un corps de reprouvez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la difference entre les Jesuites, & ceux qui les combattent. Vous composez veritablement un corps uni sous un seul chef; & vos regles, comme je l'ai fait voir, vous deffendent de rien imprimer sans l'aveu de vos superieurs, qui sont rendus responsables des erreurs de tous les particuliers, *sans qu'ils puissent s'excuser en disant, qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y sont enseignées, parce qu'ils les doivent remarquer*, selon vos ordonnances, & selon les lettres de vos Generaux Aquaviva, Vitteleschi, &c. C'est donc avec raison qu'on vous reproche les égaremens de vos confreres, qui se trouvent dans leurs ouvrages approuvez par vos superieurs, & par les Theologiens de vôtre Compagnie. Mais quant à moy, mon Pere, il en faut juger autrement. Je n'ay pas souscrit le livre *de la sainte Virginité*. On ouvriroit tous les troncs de Paris, sans que j'en fusse moins catholique. Et enfin je vous declare hautement & nettement que personne ne répond de mes Lettres que moy; & que je ne répons de rien que de mes lettres.

Je pourrois en demeurer là, mon Pere, sans parler de ces autres personnes que vous traitez d'heretiques, pour me comprendre dans cette accusation. Mais comme j'en suis l'occasion, je me trouve engagé en quelque sorte à me servir de cette même occasion pour

en tirer trois avantages. Car c'en eſt un bien conſiderable, de faire paroître l'innocence de tant de perſonnes calomniées. C'en eſt un autre & bien propre à mon ſujet, de montrer toûjours les artifices de vôtre Politique dans cette accuſation. Mais celuy que j'eſtime le plus, eſt que j'apprendray par là à tout le monde la fauſſeté de ce bruit ſcandaleux que vous ſemez de tous coſtez : *Que l'Egliſe eſt diviſée par une nouvelle hereſie.* Et comme vous abuſez une infinité de perſonnes, en leur faiſant accroire que les points ſur leſquels vous eſſayez d'exciter un ſi grand orage, ſont eſſentiels à la foy, je trouve d'une extrême importance de détruire ces fauſſes impreſſions, & d'expliquer icy nettement en quoy ils conſiſtent, pour montrer qu'en effet il n'y a point d'heretiques dans l'Egliſe.

Car n'eſt il pas vrai que ſi l'on demande, en quoy conſiſte l'hereſie de ceux que vous appellez Janſeniſtes, on répondra incontinent que c'eſt en ce que ces gens-là diſent : *Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles : Qu'on ne peut reſiſter à la grace ; & qu'on n'a pas la liberté de faire le bien & le mal : que* JESUS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais ſeulement pour les predeſtinez ; & enfin qu'ils ſoûtiennent les cinq Propoſitions condamnées par le Pape.* Ne faites-

vous pas entendre que c'eſt pour ce ſujet que vous perſecutez vos adverſaires ? N'eſt-ce pas ce que vous dites dans vos livres, dans vos entretiens, dans vos catechiſmes, comme vous fîtes encore les feſtes de Noël à S. Louis, en demandant à une de vos petites bergeres : *Pour qui eſt venu Ieſus-Chriſt, ma fille ? Pour tous les hommes, mon Pere. Et quoy, ma fille, vous n'étes donc pas de ces nouveaux heretiques, qui diſent qu'il n'eſt venu que pour les predeſtinez ?* Les enfans vous croyent là deſſus, & pluſieurs autres auſſi ; car vous les entretenez de ces mêmes fables dans vos ſermons, comme vôtre Pere Craſſet à Orleans, qui en a eſté interdit. Et je vous avouë que je vous ay creû auſſi autrefois. Vous m'aviez donné cette même idée de toutes ces perſonnes là. De ſorte que lorſque vous les preſſiez ſur ces propoſitions, j'obſervois avec attention quelle ſeroit leur réponſe ; & j'étois fort diſpoſé à ne les voir jamais, s'ils n'euſſent declaré qu'ils y renonçoient comme à des impietez viſibles. Mais ils le firent bienheurement. Car M. de Sainte-beuve Profeſſeur du Roy en Sorbonne cenſura dans ſes écrits publics ces 5. Propoſitions long-tems avant le Pape, & ces docteurs firent paroître pluſieurs écrits, & entr'autres celuy *de la Grace Victorieuſe*, qu'ils produiſirent en même tems, où ils rejettent ces propoſitions

& comme heretiques, & comme étrangeres. Car ils disent dans la Preface, *Que ce sont des propositions heretiques & Lutheriennes, fabriquées & forgées à plaisir, qui ne se trouvent ny dans Iansenius, ny dans ses defenseurs*, ce sont leurs termes. Ils se plaignent de ce qu'on les leur attribuë, & vous addressent pour cela ces paroles de S. Prosper, le premier disciple de S. Augustin leur maître, à qui les Semipelagiens de France en imputerent de pareilles pour le rendre odieux. *Il y a* dit ce saint, *des personnes qui ont une passion si aveugle de nous décrier, qu'ils en ont pris un moyen qui ruine leur propre reputation. Car ils ont fabriqué à dessein de certaines Propositions pleines d'impietez & de blasphémes, qu'ils envoyent de tous costez, pour faire croire que nous les soûtenons au même sens qu'ils ont exprimé par leur écrit. Mais on verra par cette réponse & nostre innocence, & la malice de ceux qui nous ont imputés ces impietez, dont ils sont les uniques inventeurs.*

En verité, mon Pere, lorsque je les ouï parler de la sorte avant la Constitution : quand je vis qu'ils la receurent ensuite avec tout ce qui se peut de respect : qu'ils offrirent de la souscrire ; & que M. Arnaud eut declaré tout cela, plus fortement que je ne le puis rapporter, dans toute sa seconde Lettre, j'eus-

ſe creû pecher de douter de leur foi. Et en effet ceux qui avoient voulu refuſer l'abſolution à leurs amis avant la lettre de M. Arnaud, ont declaré depuis qu'aprés qu'il avoit ſi nettement condamné ces erreurs qu'on luy imputoit, il n'y avoit aucune raiſon de le retrancher ni lui ni ſes amis de l'Egliſe. Mais vous n'en avez pas uſé de même Et c'eſt ſur quoi je commençai à me défier que vous agiſſiez avec paſſion.

Car au lieu que vous les aviés menacez de leur faire ſigner cette Conſtitution quand vous penſiez qu'ils y reſiſteroient ; lorſque vous vîtes qu'ils s'y portoient d'eux mêmes, vous n'en parlâtes plus. Et quoi qu'il ſemblât que vous deuſſiez aprés cela être ſatisfait de leur conduite, vous ne laiſſates pas de les traiter encore d'heretiques : *parce*, diſiez-vous, *que leur cœur dementoit leur main, & qu'ils étoient catholiques exterieurement, & heretiques interieurement*, comme vous même l'avez dit dans vôtre Rep. à quelques demandes. p. 27. & 47.

Que ce procedé me parut étrange, mon Pere ! Car de qui n'en peut-on pas dire autant ? & quel trouble n'exciteroit-on point par ce pretexte ? *Si l'on refuſe*, dit S. Gregoire Pape, *de croire la Confeſſion de foi de ceux qui la donnent conforme aux ſentimens de l'Egliſe, on remet en doute la foy de toutes les perſonnes catholiques.* Je craignis

donc mon Pere, *que vôtre deſſein ne fut de rendre ces perſonnes heretiques, ſans qu'ils le fuſſent*, comme parle le même Pape ſur une diſpute pareille de ſon temps; *parce*, dit-il, *que ce n'eſt pas s'oppoſer aux hereſies; mais c'eſt faire une hereſie. que de refuſer de croire ceux qui par leur confeſſion temoignent d'être dans la veritable foi: Hoc non eſt hareſim purgare, ſed facere.* Mais je connus en verité, qu'il n'y avoit point en effet d'heretique dans l'Egliſe, quand je vis qu'ils s'étoient ſi bien juſtifiez de toutes ces hereſies: que vous ne pûtes plus les accuſer d'aucune erreur contre la foi; & que vous futes reduit à les entreprendre ſeulement ſur des queſtions de fait touchant Janſenius, qui ne pouvoient être matiere d'hereſie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoiſtre *que ces propoſitions étoient dans Ianſenius, mot à mot, toutes, & en propres termes*, comme vous l'écrivites encore vous-mêmes: *Singulares, individua, totidem verbis apud Ianſenium contenta*, dans vos *Cavilli*, p. 39.

Dés-lors vôtre diſpute commença à me devenir indifferente. Quand je croyois que vous diſputiez de la verité ou de la fauſſeté des Propoſitions, je vous écoutois avec attention: car cela touchoit la foi: mais quand je vis que vous ne diſputiez plus que pour ſçavoir ſi elles étoient *mot à mot* dans Ianſenius, ou non: comme la religion

n'y étoit plus intereſſée, je ne m'y intereſſay plus auſſi. Ce n'eſt pas qu'il n'y euſt bien de l'apparence que vous diſiez *vray*; car de dire que des paroles ſont *mot à mot* dans un auteur, c'eſt à quoy l'on ne peut ſe méprendre. Auſſi je ne m'étonne pas que tant de perſonnes, & en France & à Rome, ayent creû ſur une expreſſion ſi peu ſuſpecte, que Janſenius les avoit enſeignées en effet. Et c'eſt pourquoi je ne fus pas peu ſurpris d'apprendre que ce même point de fait que vous aviez propoſé comme ſi certain & ſi important, étoit faux, & qu'on vous defia de citer les pages de Janſenius, où vous aviez trouvé ces Propoſitions *mot à mot*, ſans que vous l'ayez jamais pû faire.

Je rapporte toute cette ſuite; parce qu'il me ſemble que cela decouvre aſſez l'eſprit de vôtre Societé en toute cette affaire, & qu'on admirera de voir que malgré tout ce que je viens de dire, vous n'ayez pas ceſſé de publier qu'ils étoient toûjours heretiques; mais vous avez ſeulement changé leur hereſie ſelon le temps. Car à meſure qu'ils ſe juſtifioient de l'une, vos Peres en ſubſtituoient une autre, afin qu'ils n'en fuſſent jamais exempts. Ainſi en 1653. leur hereſie étoit ſur la qualité des Propoſitions. En ſuite elle fut ſur le *mot à mot*. Depuis vous la mites dans le cœur. Mais aujourd'huy on ne parle plus de tout cela; & l'on veut qu'ils

ſoient heretiques, s'ils ne ſignent, *que le ſens de la doctrine de Ianſenius ſe trouve dans le ſens de ces cinq Propoſitions*.

Voilà le ſujet de vôtre diſpute preſente. Il ne vous ſuffit pas qu'ils condamnent les cinq Propoſitions, & encore tout ce qu'il y auroit dans Janſenius, qui pourroit y être conforme, & contraire à S. Auguſtin. Car ils font tout cela. De ſorte qu'il n'eſt pas queſtion de ſçavoir par exemple, *ſi* JESUS-CHRIST *n'eſt mort que pour les predeſtinez* : ils condamnent cela auſſi bien que vous : mais ſi Janſenius eſt de ce ſentiment là, où non Et c'eſt ſurquoi je vous declare plus que jamais que vôtre diſpute me touche peu, comme elle touche peu l'Egliſe. Car encore que je ne ſois pas docteur, non plus que vous, mon Pere, je voi bien neanmoins qu'il n'y va point de la foy; puiſqu'il n'eſt queſtion que de ſçavoir quel eſt le ſens de Janſenius. S'ils croyoient que ſa doctrine fuſt conforme au ſens propre & literal de ces Propoſitions, ils la condamneroient; & ils ne refuſent de le faire que parce qu'ils ſont perſuadez qu'elle en eſt bien differente: ainſi quand ils l'entendroient mal, ils ne ſeroient pas heretiques; puiſqu'ils ne l'entendent qu'en un ſens catholique.

Et pour expliquer cela par un exemple, je prendray la diverſité de ſentimens qui fut entre ſaint Baſile & ſaint

Athanaſe touchant les Ecrits de ſaint Denis d'Alexandrie, dans leſquels ſaint Baſile croiant trouver le ſens d'Arius contre l'égalité du Pere & du Fils, il les condamna comme heretiques : mais S. Athanaſe au contraire y croyant trouver le veritable ſens de l'Egliſe, il les ſoûtint comme catholiques. Penſez vous donc, mon Pere, que S. Baſile qui tenoit ces Ecrits pour Ariens, eût droit de traiter S. Athanaſe d'heretique, parce qu'il les defendoit ? Et quel ſujet en eût-il eû, puiſque ce n'étoit pas l'Arianiſme qu'il defendoit ; mais la verité de la foi qu'il penſoit y être ? Si ces deux ſaints fuſſent convenus du veritable ſens de ces Ecrits, & qu'ils y euſſent tous deux reconnu cette hereſie, ſans doute S. Athanaſe n'euſt pû les approuver ſans hereſie ; mais comme ils étoient en different touchant ce ſens, S. Athanaſe étoit catholique en les ſoûtenant, quand même il les eût mal entendus ; puiſque ce n'eût été qu'une erreur de fait, & qu'il ne defendoit dans cette doctrine que la foi catholique qu'il y ſuppoſoit.

Je vous en dis de même, mon Pere. Si vous conveniez du ſens de Janſenius, & que vos adverſaires fuſſent d'accord avec vous, qu'il tient par exemple, *qu'on ne peut reſiſter à la grace*, ceux qui refuſeroient de le condamner ſeroient heretiques. Mais lors que vous diſputez de ſon ſens, & qu'ils croient que ſe-

lon ſa doctrine *on peut reſiſter à la grace*, vous n'avez aucun ſujet de les traiter d'heretiques, quelque hereſie que vous lui attribuyez vous-mêmes ; puiſqu'ils condamnent le ſens que vous y ſuppoſez, & que vous n'oſeriez condamner le ſens qu'ils y ſuppoſent. Si vous voulez donc les convaincre, montrez que le ſens qu'ils attribuent à Janſenius, eſt heretique : car alors il le ſeroit eux-mêmes. Mais comment le pourriez-vous faire ; puiſqu'il eſt conſtant ſelon voſtre propre aveu que celuy qu'ils lui donnent n'eſt point condamné ?

Pourquoi vous le montrer clairement je prendrai pour principe ce que vous reconnoiſſez vous-mêmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point eſté condamnée, & que le Pape n'y a point touché par ſa Conſtitution.* Et en effet quand il voulut juger des 5. Propoſitions, le point de la grace efficace fut mis à couvert de toute cenſure. C'eſt ce qui paroiſt parfaitement par les Avis des Conſulteurs aulquels le Pape les donna à examiner. J'ai ces Avis entre mes mains, auſſi bien que pluſieurs perſonnes dans Paris, & entr'autres M. l'Evêque de Monpelier, qui les apporta de Rome. On y voit que leurs opinions furent partagées, que les principaux d'entr'eux, comme le Maiſtre du ſacré Palais le Commiſſaire du ſaint Office, le General des Auguſtins, & d'autres, cro-

yant que ces propoſitions pouvoient être priſes au ſens de la grace efficace, furent d'avis qu'elles ne devoient point être cenſurées ; au lieu que les autres demeurant d'accord qu'elles n'euſſent pas deu être condamnées ſi elles euſſent eu ce ſens, eſtimerent qu'elles le devoient être ; parce que, ſelon ce qu'ils declarent, leur ſens propre & naturel n'étoit tres-éloigné. Et c'eſt pourquoi le Pape le condamna, & tout le monde s'eſt rendu à ſon jugement.

Il eſt donc ſeur mon Pere, que la grace efficace n'a point été condamnée. Auſſi eſt-elle ſi puiſſamment ſoutenuë par S. Auguſtin, par S. Thomas & toute ſon Ecole, par tant de Papes & de Conciles, & par toute la Tradition, que ce ſeroit une impieté de la taxer d'hereſie. Or tous ceux que vous traitez d'heretiques declarent qu'ils ne trouvent autre choſe dans Janſenius que cette doctrine de la grace efficace. Et c'eſt la ſeule choſe qu'ils ont ſoutenuë dans Rome. Vous-même l'avez reconnu *Cavill.* p. 35. où vous avez declaré *qu'en parlant devant le Pape ils ne dirent aucun mot des Propoſitions* : ne verbum quidem : *& qu'ils employerent tout le temps à parler de la grace efficace.* Et ainſi, ſoit qu'ils ſe trompent ou non dans cette ſuppoſition, il eſt au moins ſans doute que le ſens qu'ils ſuppoſent n'eſt point heretique, & que par conſequent ils ne le ſont point. Car

pour dire la choſe en deux mots, ou Janſenius n'a enſeigné que la grace efficace, & en ce cas il n'a point d'erreurs: ou il a enſeigné autre choſe, & en ce cas il n'a point de deffenſeurs, toute la queſtion eſt donc de ſçavoir ſi Janſenius a enſeigné en effet autre choſe que la grace efficace; & ſi l'on trouve que oui, vous aurez la gloire de l'avoir mieux entendu, mais ils n'auront point le malheur d'avoir erré dans la foi.

Il faut donc louër Dieu, mon Pere, de ce qu'il n'y a point en effet d'hereſie dans l'Egliſe; puiſqu'il ne s'agit en cela que d'un point de fait, qui n'en peut former. Car l'Egliſe decide les points de foi avec une autorité divine, & elle retranche de ſon corps tous ceux qui refuſent de les recevoir; mais elle n'en uſe pas de même pour les choſes de fait. Et la raiſon en eſt que noſtre ſalut eſt attaché à la foi qui nous a été revelée, & qui ſe conſerve dans l'Egliſe par la Tradition; mais qu'il ne depend point des autres faits particuliers qui n'ont point été revelez de Dieu. Ainſi on eſt obligé de croire que les commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles, mais on n'eſt pas obligé de ſçavoir ce que Janſenius a enſeigné ſur ce ſujet. C'eſt pourquoy Dieu conduit l'Egliſe dans la determination des points de la foi, par l'aſſiſtance de ſon eſprit qui ne peut errer: au lieu que dans les choſes de fait, il la laiſſe

agir par les ſens & par la raiſon qui en ſont naturellement les juges. Car il n'y a que Dieu qui ait pû inſtruire l'Egliſe de la foy : mais il n'y a qu'a lire Janſenius pour ſçavoir ſi des propoſitions ſont dans ſon livre. Et de là vient que c'eſt une hereſie de reſiſter aux deciſions de la foi ; parce que c'eſt oppoſer ſon eſprit propre à l'eſprit de Dieu. Mais ce n'eſt pas une hereſie, quoy que ce puiſſe être une temerité, que de ne pas croire certains faits particuliers, parce que ce n'eſt qu'oppoſer la raiſon qui peut être claire, à une autorité qui eſt grande, mais qui en cela n'eſt pas infaillible.

C'eſt ce que tous le Theologiens reconnoiſſent, comme il paroiſt par cette maxime du Cardinal Bellarmin de vôtre Societé : *Les Conciles generaux & legitimes ne peuvent errer en definiſſant les dogmes de foy : mais ils peuvent errer en des queſtions de fait.* Et ailleurs: *Le Pape comme Pape, & même à la teſte d'un Concile univerſel, peut errer dans les controverſes particulieres de fait, qui dependent principalement de l'information & du temoignage des hommes.* Et le Cardinal Baronius de même : *Il faut ſe ſoûmettre entierement aux deciſions des Conciles dans les points de foy ; mais pour ce qui concerne les perſonnes & leurs écrits les cenſures qui en ont eſté faites, ne ſe trouvent pas avoir eſté gardées avec tant de rigueur, parce qu'il n'y a perſonne à*

qui il ne puiſſe arriver d'y être trompé. C'eſt auſſi pour cette raiſon que M. l'Archevêque de Toulouſe a tiré cette regle des lettres de deux grands Papes S. Leon, & Pelage II *Que le propre objet des Conciles eſt la foy, & que tout ce qui s'y reſout hors de la foy, peut-être reveu & examiné de nouveau ; au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a eſté decidé en matiere de foy : parce que, comme dit Tetrullien; la regle de la foy eſt ſeule immobile, & irretractable.*

De là vient qu'au lieu qu'on n'a jamais veu les Conciles generaux & legitimes contraires les uns aux autres dans les points de foy : *parce que*, comme dit M. de Toulouſe, *il n'eſt pas ſeulement permis d'examiner de nouveau ce qui a été déja decidé en matiere de foi*, on a veu quelquesfois ces mêmes Conciles oppoſez ſur des points de fait, où il s'agiſſoit de l'intelligence du ſens d'un auteur ; *parce que*, comme dit encore M. de Toulouſe aprés les Papes qu'il cite, *tout ce qui ſe reſout dans les Conciles hors de la foi, peut-eſtre reveu & examiné de nouveau.* C'eſt ainſi que le IV & le V Concile paroiſſent contraires l'un à l'autre en l'interpretation des mêmes auteurs : & la même choſe arriva entre deux Papes ſur une propoſition de certains Moines de Scythie. Car aprés que le Pape Hormiſdas l'eut condamnée en l'entendant en un mau-

vais ſens, le Pape Jean II ſon ſucceſſeur l'examinant de nouveau & l'entendant en un bon ſens l'approuva, & la declara catholique. Diriez-vous pour cela qu'un de ces Papes fuſt heretique? Et ne faut-il donc pas avouër que pourveu que l'on condamne le ſens heretique qu'un Pape auroit ſuppoſé dans un écrit, on n'eſt pas heretique pour ne pas condamner cet écrit en le prenant en un ſens qu'il eſt certain que le Pape n'a pas condamné; puiſqu'autrement l'un de ces deux Papes ſeroit tombé dans l'erreur.

J'ay voulu, mon Pere, vous accoûtumer à ces contrarietez, qui arrivent entre les catholiques ſur des queſtions de fait touchant l'intelligence du ſens d'un auteur, en vous montrant ſur cela un Pere de l'Egliſe contre un autre, un Pape contre un Pape, & un Concile contre un Concile, pour vous mener de là à d'autres exemples d'une pareille oppoſition, mais plus diſproportionnée. Car vous y verrez des Conciles & des Papes d'un côté, & des Jeſuites de l'autre qui s'oppoſeront à leurs deciſions touchant le ſens d'un auteur, ſans que vous accuſiez vos confreres, je ne dis pas d'hereſie, mais non pas même de temerité.

Vous ſçavez bien, mon Pere, que les écrits d'Origene furent condamnez par pluſieurs Conciles & par pluſieurs Papes, & même par le V Concile General, com-

me contenans des hereſies, & entr'autres celle *de la reconciliation des demons au iour du iugement.* Croyez-vous ſur cela, quil ſoit d'une neceſſité abſoluë pour être catholique de confeſſer qu'Origene a tenu en effet ces erreurs ; & qu'il ne ſuffiſe pas de les condamner ſans les lui attribuer ? Si cela étoit, que deviendroit vôtre Pere Halloix, qui a ſoûtenu la pureté de la foy d'Origene, auſſi bien que pluſieurs autres catholiques qui ont entrepris la même choſe, comme Pic de la Mirande, & Genebrard docteur de Sorbonne? Et n'eſt-il pas certain encore que ce même V. Concile General condamna les écrits de Theodoret contre S. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraye foi, & contenans l'hereſie Neſtorienne ?* & cependant le P. Sirmond Jeſuite n'a pas laiſſé de le defendre, & de dire dans la vie de ce Pere, *que ces mêmes écrits ſont exempts de cette hereſie Neſtorienne.*

Vous voyez donc, mon Pere, que quand l'Egliſe condamne des écrits, elle y ſuppoſe une erreur qu'elle y condamne ; & alors il eſt de foi que cette erreur eſt condamnée : mais qu'il n'eſt pas de foi que ces écrits contiennent en effet l'erreur que l'Egliſe y ſuppoſe. Je croi que cela eſt aſſez prouvé ; & ainſi je finirai ces exemples par celui du Pape Honorius, dont l'hiſtoire eſt ſi connuë. On ſçait qu'au commencement du VII. ſiecle l'Egliſe étant troublée

troublée par l'heresie des Monothelites, ce Pape pour terminer ce different fit un decret qui sembloit favoriser ces heretiques : de sorte que plusieurs en furent scandalisez. Cela se passa neanmoins avec peu de bruit sous son Pontificat : mais 50 ans aprés l'Eglise étant assemblée dans le VI Concile General, où le Pape Agathon presidoit par ses Legats, ce decret y fut deferé ; & aprés avoir été leu & examiné, il fut condamné comme contenant l'heresie des Monothelites, & brûlé en cette qualité en pleine assemblée avec les autres écrits de ces heretiques. Et cette decision fut recuë avec tant de respect & d'uniformité dans toute l'Eglise, qu'elle fut confirmée ensuite par deux autres Conciles Generaux, & même par les Papes Leon II. & Adrien II. qui vivoit deux cens ans aprés, sans que personne ait troublé ce consentement si universel & si paisible durant sept ou huit siecles. Cependant quelques auteurs de ces derniers temps, & entr'autres le Cardinal Bellarmin, n'ont pas crû se rendre heretiques pour avoir soûtenu contre tant de Papes & de Conciles, que les écrirs d'Honorius sont exempts de l'erreur qu'ils avoient declaré y être : *parce*, dit-il, *que des Conciles Generaux pouvant errer dans les questions de fait, on peut dire en toute assurance que le VI Concile s'est trompé en ce fait là, & que n'ayant pas bien entendu le sens des let-*

tres d'Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des heretiques.

Remarquez donc bien, mon Pere, que ce n'eſt pas être heretique, de dire que le Pape Honorius ne l'étoit pas, encore que pluſieurs Papes & pluſieurs Conciles l'euſſent declaré, & même aprés l'avoir examiné Je viens donc maintenant à nôtre queſtion; & je vous permets de faire vôtre cauſe auſſi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Pere, pour rendre vos adverſaires heretiques? *Que le Pape Innocent X. a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius* Je vous laiſſe dire tout cela. Qu'en concluez-vous? *Que c'eſt être heretique, de ne pas reconnoiſtre que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Janſenius*? Que vous en ſemble t-il, mon Pere? N'eſt-ce donc pas ici une queſtion de fait de même nature que les precedentes? Le Pape a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Janſenius, de même que ſes predeceſſeurs avoient declaré que l'erreur des Neſtoriens & des Monothelites étoit dans les écrits de Theodoret & d'Honorius. Sur quoy vos Peres ont écrit, qu'ils condamnent bien ces hereſies, mais qu'ils ne demeurent pas d'accord que ces auteurs les ayent tenuës; de même que vos adverſaires diſent aujourd'huy qu'ils condamnent bien ces cinq Propoſitions; mais qu'ils ne ſont pas d'accord que Janſenius les ait enſeignées. En verité,

mon Pere, ces cas-là ſont bien ſemblables; & s'il s'y trouve quelque difference, il eſt aiſé de voir combien elle eſt à l'avantage de la queſtion preſente, par la comparaiſon de pluſieurs circonſtances particulieres qui ſont viſibles d'elles-mêmes, & que je ne m'arreſte pas à rapporter. D'où vient donc, mon Pere, que dans une même cauſe, vos Peres ſont catholiques, & vos adverſaires heretiques? Et par quelle étrange exception les privez-vous d'une liberté que vous donnez à tout le reſte des fideles?

Que direz-vous ſur cela, mon Pere? *Que le Pape a confirmé ſa Conſtitution par un Bref*? Je vous repondray que deux Conciles Generaux & deux Papes ont confirmé la condamnation des lettres d'Honorius. Mais quelle force pretendez-vous faire ſur les paroles de ce Bref, par leſquelles le Pape declare, *qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions*; Qu'eſt-ce que cela ajoûte à la Conſtitution, & que s'enſuit il de là? ſinon que comme le VI Concile condamna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croyoit qu'elle étoit la même que celle des Monothelites; de même le Pape a dit, qu'il a condamné la doctrine de Janſenius dans ces cinq Propoſitions; parce qu'il a ſuppoſé qu'elle étoit la même que ces cinq Propoſitions. Et comment ne l'eût-il pas crû? Vôtre Societé ne publie autre choſe; & vous-

si selon Jansenius *on peut resister à la grace interieure*, & s'il est faux selon luy *que* Jesus-Christ *ne soit mort que pour les seuls predestinez*, cela sera-t il aussi condamné, parce que c'est sa doctrine ; Sera-t-il vray dans la Constitution du Pape, *que l'on a la liberté de faire le bien & le mal* ; & cela sera-t-il faux dans Jansenius ; Et par quelle fatalité sera-t'il si malheureux, que la verité devienne heresie dans son livre; Ne faut-il donc pas confesser qu'il n'est heretique qu'au cas qu'il soit conforme à ces erreurs condamnées ; puisque la Constitution du Pape est la regle à laquelle on doit appliquer Jansenius, pour juger de ce qu'il est selon le rapport qu'il y aura; & qu'ainsi on resoudra cette question, *scavoir si sa doctrine est heretique*, par cette autre question de fait, *scavoir si elle est conforme au sens naturel de ces Propositions* ; étant impossible qu'elle ne soit heretique, si elle y est conforme ; & qu'elle ne soit catholique, si elle y est contraire. Car enfin puisque selon le Pape & les Evêques *les Propositions sont condamnées en leur sens propre & naturel*, il est impossible qu'elles soient condamnées au sens de Jansenius, sinon au cas que le sens de Jansenius soit le même que le sens propre & naturel de ces Propositions, ce qui est un point de fait.

La question demeure donc toûjours

dans ce point de fait, ſans qu'on puiſſe en aucune ſorte l'en tirer pour la mettre dans le droit. Et ainſi on n'en peut faire une matiere d'hereſie ; mais vous en pourriez bien faire un pretexte de perſecution, s'il n'y avoit ſujet d'eſperer, qu'il ne ſe trouvera point de perſõnes qui entrent aſſez dans vos intereſts, pour ſuivre un procedé ſi injuſte,& qui veuillent contraindre de ſigner, comme vous le ſouhaitez, *que l'on condamne ces Propoſitions au ſens de Ianſenius*, ſans expliquer ce que c'eſt que ce ſens de Janſenius. Peu de gens ſont diſpoſez à ſigner une confeſſion de foi en blanc. Or c'en ſeroit ſigner une en blanc, qu'on rempliroit enſuite de tout ce qu'il vous plairoit, puiſqu'il vous ſeroit libre d'interpreter à vôtre gré ce que c'eſt que ce ſens de Janſenius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparavant : autrement vous nous feriez encore icy un pouvoir prochain *abſtrahendo ab omni ſenſu*. Vous ſçavez que cela ne reüſſit pas dans le monde. On y hait l'ambiguité,& ſur tout en matiere de foi, où il eſt bien juſte d'entendre pour le moins ce que c'eſt que l'on condamne. Et comment ſe pourroit-il faire que des docteurs, qui ſont perſuadez que Janſenius n'a point d'autre ſens que celuy de la grace efficace, conſentiſſent à declarer qu'ils condamnent ſa doctrine ſans l'expliquer ; puiſque dans la creance qu'ils en ont, & dont on ne les reti-

re point, ce ne seroit autre chose que condamner la grace efficace, qu'on ne peut condamner sans crime? Ne seroit-ce donc pas une étrange tyrannie de les mettre dans cette malheureuse necessité, ou de se rendre coupables devant Dieu, s'ils signoient cette condamnation contre leur conscience: ou d'être traitez d'heretiques, s'ils refusoient de le faire?

Mais tout cela se conduit avec mystere. Toutes vos demarches sont politiques. Il faut que j'explique pourquoy vous n'expliquez pas ce sens de Jansenius. Je n'écris que pour decouvrir vos desseins, & pour les rendre inutiles en les decouvrant. Je dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que vôtre principal interest dans cette dispute étant de relever la grace suffisante de vôtre Molina, vous ne le pouvez faire sans ruiner la grace efficace qui y est tout opposée. Mais comme vous voyez celle-cy aujourd'huy autorisée à Rome, & parmy tous les sçavans de l'Eglise, ne la pouvant combattre en elle-même, vous vous êtes avisez de l'attaquer sans qu'on s'en apperçoive, sous le nom de la doctrine de Jansenius sans l'expliquer; & que pour y reüssir, vous ayez fait entendre que sa doctrine n'est point celle de la grace efficace; afin qu'on croye pouvoir condamner l'une sans l'autre. De là vient que vous essayez aujourd'huy de le persuader à

ceux qui n'ont aucune connoiſſance de cet auteur. Et c'eſt ce que vous faites encore vous-même, mon Pere, dans vos *Cavilli* p. 23. par ce fin raiſonnement : *Le Pape a condamné la doctrine de Ianſenius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace eſt differente de celle de Ianſenius* Si cette preuve étoit concluante, on montreroit de même qu'Honorius, & tous ceux qui le ſoutiennent, ſont heretiques, en cette ſorte. Le VI Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Egliſe. Donc la doctrine d'Honorius eſt differente de celle de l'Egliſe. Donc tous ceux qui le defendent ſont heretiques. Il eſt viſible que cela ne conclut rien ; puiſque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propoſitions, qu'on lui a fait entendre être celle de Janſenius.

Mais il n'importe : car vous ne voulez pas vous ſervir long-temps de ce raiſonnement. Il durera aſſez tout foible qu'il eſt, pour le beſoin que vous en avez. Il ne vous eſt neceſſaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grace efficace, condamnent Janſenius ſans ſcrupule. Quand cela ſera fait, on oubliera bien-tôt vôtre argument, & les ſignatures demeurant en temoignage éternel de la condamnation de Janſenius, vous prendrez l'occaſion d'at-

taquer directement la grace efficace par cet autre raisonnement bien plus solide, que vous formerez en son temps : *La doctrine de Iansenius*, direz vous, *a esté condamnée par les souscriptions universelles de toute l'Eglise. Or cette doctrine est manifestement celle de la grace efficace* ; & vous prouverez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grace efficace est condamnée par l'aveu même de ses defenseurs.*

Voilà pourquoy vous proposez de signer cette condamnation d'une doctrine sans l'expliquer. Voilà l'avantage que vous pretendez tirer de ces souscriptions Mais si vos adversaires y resistent, vous tendez un autre piege à leur refus. Car ayant joint adroitement la question de foi à celle de fait, sans vouloir permettre qu'ils l'en separent, ni qu'ils signent l'une sans l'autre ; comme ils ne pourront souscrire les deux ensemble, vous irez publier par tout qu'ils ont refusé les deux ensemble. Et ainsi quoi qu'ils ne refusent en effet que de reconnoistre que Jansenius ait tenu ces Propositions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'heresie, vous direz hardiment qu'ils ont refusé de condamner les Propositions en elles-mémes, & que c'est là leur heresie.

Voila le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous seroit pas moins utile que celui que vous tireriez de leur

consentement. De sorte que si on exige ces signatures, ils tomberont toûjours dans vos embûches, soit qu'ils signent, ou qu'ils ne signent pas ; & vous aurez vôtre compte de part ou d'autre : tant vous avez eu d'addresse à mettre les choses en état de vous être toûjours avantageuses, quelque pente qu'elles pussent prendre.

Que je vous connois bien, mon Pere ; & que j'ay de douleur de voir que Dieu vous abandonne jusqu'à vous faire reüssir si heureusement dans une conduite si malheureuse ! Vôtre bon-heur est digne de compassion, & ne peut être envié que par ceux qui ignorent quel est le veritable bon heur. C'est être charitable que de traverser celui que vous recherchez en toute cette conduite ; puisque vous ne l'appuyez que sur le mensonge, & que vous ne tendez qu'à faire croire l'une de ces deux fausse-tez : ou que l'Eglise a condamné la grace efficace : ou que ceux qui la defendent, soûtiennant les cinq erreurs condamnées.

Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'est pas condamnée par vôtre propre aveu ; & que personne ne soûtient ces erreurs : afin qu'on sçache que ceux qui refuseroient de signer ce que vous voudriez qu'on exigeast d'eux, ne le refusent qu'à cause de la question de fait ; & qu'étant prests à signer celle de foi, ils ne sçauroient être heretiques par ce refus ;

puiſqu'enfin il eſt bien de foy que ces Propoſitions ſont heretiques ; mais qu'il ne ſera jamais de foi qu'elles ſoient de Janſenius. Ils ſont ſans erreur ; cela ſuffit. Peut-être interpretent-ils Janſenius trop favorablement ; mais peut-être ne l'interpretez-vous pas aſſez favorablement. Je n'entre pas là dedans. Je ſçai au moins que ſelon vos maximes vous croyez pouvoir ſans crime publier qu'il eſt heretique contre vôtre propre connoiſſance ; au lieu que ſelon les leurs, ils ne pourroient ſans crime dire qu'il eſt catholique, s'ils n'en étoient perſuadez. Ils ſont donc plus ſinceres que vous ; mon Pere : ils ont plus examiné Janſenius que vous : ils ne ſont pas moins intelligens que vous : ils ne ſont donc pas moins croyables que vous. Mais quoy qu'il en ſoit de ce point de fait, ils ſont certainement catholiques ; puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire pour l'être de dire qu'un autre ne l'eſt pas ; & que ſans charger perſonne d'erreur, c'eſt aſſez de s'en decharger ſoi-même.

avoüerez à la fin qu'il n'y a peut-être rien de si difficile que de rendre heretiques ceux qui ne le sont pas, & qui ne fuyent rien tant que de l'être. J'ay fait voir dans ma derniere Lettre combien vous leur aviez imputé d'heresies l'une aprés l'autre, manque d'en trouver une que vous ayez pû long-tems maintenir ; desorte qu'il ne vous étoit plus resté que de les en accuser sur ce qu'ils refusoient de condamner le sens de Jansenius, que vous vouliez qu'ils condamnassent sans qu'on l'expliquât. C'étoit bien manquer d'heresies à leur reprocher, que d'en être reduits là. Car qui a jamais ouï parler d'une heresie que l'on ne puisse exprimer ? Aussi on vous a facilement répondu, en vous representant que si Jansenius n'a point d'erreurs, il n'est pas juste de le condamner ; & que s'il en a, vous deviez les declarer, afin que l'on sceust au moins ce que c'est que l'on condamne. Vous ne l'aviez neanmoins jamais voulu faire, mais vous aviez essayé de fortifier vôtre pretention par des Decrets qui ne faisoient rien pour vous : puisqu'on n'y explique en aucune sorte le sens de Jansenius, qu'on dit avoir esté condamné dans ces cinq Propositions. Or ce n'étoit pas là le moyen de terminer vos disputes. Si vous conveniez de part & d'autre du veritable sens de Jansenius, & que vous ne fussiez plus en different que de sçavoir si ce sens est

heretique ou non ; alors les jugemens qui declareroient que ce ſens eſt heretique, toucheroient ce qui ſeroit veritablement en queſtion. Mais la grande diſpute étant de ſçavoir quel eſt ce ſens de Janſenius, les uns diſant qu'ils n'y voient que le ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas ; & les autres, qu'ils y en voient un qui eſt heretique & qu'ils n'expriment point, il eſt clair qu'une Conſtitution qui ne dit pas un mot touchant ce different, & qui ne fait que condamner en general le ſens de Janſenius ſans l'expliquer, ne decide rien de ce qui eſt en diſpute.

C'eſt pourquoy l'on vous a dit cent fois que vôtre different n'étant que ſur ce fait, vous ne le finiriez jamais qu'en declarant ce que vous entendez par le ſens de Janſenius. Mais comme vous vous étiez toûjours opiniâtré à le refuſer, je vous ay enfin pouſſé dans ma derniere Lettre, où j'ay fait entendre, que ce n'eſt pas ſans myſtere que vous aviez entrepris de faire condamner ce ſens ſans l'expliquer, & que vôtre deſſein étoit de faire retomber un jour cette condamnation indeterminée ſur la doctrine de la grace efficace, en montrant que ce n'eſt autre choſe que celle de Janſenius : ce qui ne vous ſeroit pas difficile. Cela vous a mis dans la neceſſité de répondre. Car ſi vous vous fuſſiez encore obſtiné aprés cela à ne point expliquer ce ſens, il eut parû aux moins

éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace, ce qui eût esté la derniere confusion pour vous dans la veneration qu'a l'Eglise pour une doctrine si sainte.

Vous avez donc esté obligé de vous declarer ; & c'est ce que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où je vous avois representé, *que si Jansenius avoit sur ces cinq propositions quelque autre sens que celui de la grace efficace, il n'avoit point de defenseurs, mais que s'il n'avoit point d'autre sens que celui de la grace efficace, il n'avoit point d'erreurs.* Vous n'avez pû desavouër cela, mon Pere ; mais vous y faites une distinction en cette sorte p. 21. *Il ne suffit pas*, dites-vous, *pour justifier Jansenius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace : parce qu'on la peut tenir en deux manieres : l'une heretique, selon Calvin, qui consiste à dire que la volonté meuë par la grace n'a pas le pouvoir d'y resister ; l'autre orthodoxe selon les Thomistes & les Sorbonistes, qui est fondée sur des principes établis par les Conciles; qui est que la grace efficace par elle-même gouverne la volonté de telle sorte, qu'on a toûjours le pouvoir d'y resister.*

On vous accorde tout cela, mon Pere, & vous finissez en disant, *Que Jansenius seroit catholique s'il defendoit la grace efficace selon les Thomistes : mais qu'il est heretique, parce qu'il est contraire aux Thomistes, & conforme à Calvin, qui nie le pouvoir de resister à la*

grace. Je n'examine pas ici, mon Pere, ce point de fait ; ſçavoir ſi Janſenius eſt en effet conforme à Calvin. Il me ſuffit que vous le pretendiez, & que vous nous faſſiez ſçavoir aujourd'huy que par le ſens de Janſenius vous n'avez entendu autre choſe que celuy de Calvin. N'étoit ce donc que cela, mon Pere, que vous vouliez dire ? N'étoit ce que l'erreur de Calvin que vous vouliez faire condamner ſous le nom du ſens de Janſenius ? Que ne le declariez-vous plûtoſt ? Vous vous fuſſiez bien épargné de la peine. Car ſans Bulles ny brefs tout le monde eût condamné cette erreur avec vous. Que cét éclairciſſement étoit neceſſaire, & qu'il leve de difficultez ! Nous ne ſçavions, mon Pere, quelle erreur les Papes & les Evêques avoient voulu condamner ſous le nom du ſens de Janſenius Toute l'Egliſe en étoit dans une peine extrême, & perſonne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Pere, vous que tout vôtre party conſidere comme le chef & le premier moteur de tous ſes conſeils, & qui ſçavez le ſecret de toute cette conduite. Vous nous l'avez donc dit, que ce ſens de Janſenius n'eſt autre choſe que le ſens de Calvin condamné par le Concile. Voilà bien des doutes reſolus. Nous ſavons maintenant que l'erreur, qu'ils ont eu deſſein de condamner ſous ces termes du *ſens de Ianſenius*, n'eſt autre choſe que le

ſens de Calvin, & qu'ainſi nous demeurons dans l'obeïſſance à leurs Decrets, en condamnant avec eux ce ſens de Calvin qu'ils ont voulu condamner. Nous ne ſommes plus étonnez de voir que les Papes & quelques Eveſques ayent eſté ſi zelez contre le ſens de Janſenius. Comment ne l'auroient-ils pas eſté, mon Pere, ayant creance en ceux qui diſent publiquement que ce ſens eſt le même que celui de Calvin?

Je vous declare donc, mon Pere, que vous n'avez plus rien à reprendre en vos adverſaires, parce qu'ils deteſtent aſſurément ce que vous deteſtez. Je ſuis ſeulement étonné de voir que vous l'ignoriez, & que vous ayez ſi peu de connoiſſance de leurs ſentimens ſur ce ſujet, qu'ils ont tant de fois declaré dans leurs ouvrages. Je m'aſſeure que ſi vous en eſtiez mieux informé, Vous auriez du regret de ne vous être pas inſtruit avec un eſprit de paix d'une doctrine ſi pure & ſi chrétienne, que la paſſion vous fait combatre ſans la connoitre. Vous verriez, mon Pere, que non ſeulement ils tiennent qu'on reſiſte effectivement à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes, ou inefficaces, en n'executant pas le bien qu'elles nous inſpirent: mais qu'ils ſont encore auſſi fermes à ſoûtenir contre Calvin le pouvoir que la volonté a de reſiſter même à la grace efficace & victorieuſe, qu'à defendre contre Molina

vant ſa plus grande joye dans le Dieu qui le charme, il s'y porte infailliblement de luy-même, par un mouvement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de ſorte que ce luy ſeroit une peine & un ſupplice de s'en ſeparer Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe toûjours s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignât effectivement s'il le vouloit : mais comment le voudroit-il, puiſque la volonté ne ſe porte jamais qu'à ce qui luy plaiſt le plus; & que rien ne luy plaiſt tant alors que ce bien unique, qui comprend en ſoy tous les autres biens ? *Quod enim amplius nos delectat, ſecundum id operemur, neceſſe eſt*, comme dit S. Auguſtin.

C'eſt ainſi que Dieu diſpoſe de la volonté libre de l'homme ſans luy impoſer de neceſſité, & que le libre arbitre qui peut toûjours reſiſter à la grace, mais qui ne le veut pas toûjours, ſe porte auſſi librement qu'infailliblement à Dieu, lorſqu'il veut l'attirer par la douceur de ſes inſpirations efficaces.

Ce ſont là, mon Pere, les divins principes de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas, ſelon leſquels il eſt veritable que *nous pouvons reſiſter à la grace*, contre l'opinion de Calvin; & que neanmoins, comme dit le Pape Clement VIII. dans ſon écrit adreſſé à la Congregation de Auxiliis : *Dieu forme en nous le mouvement de noſtre volonté, & diſpoſe efficacement de*

nostre cœur, par l'empire que sa Majesté supreme a sur les volontez des hommes, aussi bien que sur le reste des creatures qui sont sous le ciel, selon S. Augustin.

C'est encore selon ces principes que nous agissons de nous mêmes, ce qui fait que nous avons des merites qui sont veritablement nôtres, contre l'erreur de Calvin; & que neanmoins Dieu étant le premier principe de nos actions, *& faisant en nous ce qui lui est agreable*, comme dit S. Paul, *nos merites sont des dons de Dieu*, comme dit le Concile de Trente.

C'est par là qu'est détruite cette impieté de Luther, condamnée par le même Concile: *Que nous ne cooperons en aucune sorte à nostre salut, non plus que des choses inanimées*; & c'est par là qu'est encore détruite l'impieté de l'école de Molina, qui ne veut pas reconnoître que c'est la force de la grace même, qui fait que nous cooperons avec elle dans l'œuvre de nôtre salut; par où il ruine ce principe de foi établi par S. Paul: *Que c'est Dieu qui forme en nous & la volonté & l'action.*

Et c'est enfin par ce moyen que s'accordent tous ces passages de l'Ecriture qui semblent les plus opposez: *Convertissez-vous à Dieu: Seigneur, convertissez-nous à vous. Rejetez vos iniquitez hors de vous: C'est Dieu qui ôte les iniquitez de son peuple. Faites des œuvres*

dignes de penitence : Seigneur, vous avez fait en nous toutes nos œuvres. Faites nous un cœur nouveau & un esprit nouveau : Je vous donneray un esprit nouveau, & je créeray en vous un cœur nouveau, &c.

L'unique moyen d'accorder ces contrarietez apparentes, qui attribuent nos bonnes actions tantôt à Dieu, & tantôt à nous, est de reconnoître, que comme dit S. Augustin, *nos actions sont nôtres à cause du libre arbitre qui les produit; & qu'elles sont aussi de Dieu, à cause de sa grace qui fait que nôtre arbitre les produit.* Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il lui plaît, en nous faisant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *à Deo factum est ut vellent, quod & nolle potuissent.*

Ainsi, mon Pere, vos adversaires sont parfaitement d'accord avec les nouveaux Thomistes mêmes ; puisque les Thomistes tiennent comme eux & le pouvoir de resister à la grace, & l'infaillibilité de l'effet de la grace qu'ils font profession de soutenir si hautement, selon cette maxime capitale de leur doctrine, qu'Alvarez l'un des plus considerables d'entr'eux repete si souvent dans son livre, & qu'il exprime disp. 72. n. 4. en ces termes : *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il consent infailliblement ; parce que l'effet de la grace est de faire qu'encore qu'il puisse ne pas consentir, il consente neanmoins en effet* : dont il

donne pour raiſon celle-cy de S. Thomas ſon Maître : *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'être accomplie; & qu'ainſi quand il veut qu'un homme conſente à la grace, il conſent infailliblement, & méme neceſſairement, non pas d'une neceſſité abſoluë, mais d'une neceſſité d'infaillibilité.* En quoi la grace ne bleſſe pas le *pouvoir qu'on a de reſiſter ſi on le veut*; puiſqu'elle fait ſeulement qu'on ne veut pas y reſiſter, comme vôtre Pere Petau le reconnôît en ces termes tom. 1. p. 602. *La grace de* JESUS-CHRIST *fait qu'on perſevere infailliblement dans la pieté, quoi que non par neceſſité. Car on peut n'y pas conſentir ſi on le veut, comme dit le Concile; mais cette méme grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'eſt là, mon Pere, la doctrine conſtante de S. Auguſtin, de S. Proſper, des Peres qui les ont ſuivis, des Conciles, de S. Thomas, de tous les Thomiſtes en general. C'eſt auſſi celle de vos adverſaires, quoi que vous ne l'ayez pas penſé; & c'eſt enfin celle que vous venez d'approuver vous méme en ces termes : *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoit qu'on a le pouvoir d'y reſiſter, eſt orthodoxe, appuyée ſur les Conciles, & ſoutenuë par les Thomiſtes, & les Sorboniſtes.* Dites la verité, mon Pere, ſi vous euſſiez ſceu que vos adverſaires tiennent effectivement cette doctrine.

peut-être que l'intereſt de vôtre Compagnie vous eût empêché d'y donner cette approbation publique : mais vous étant imaginé qu'ils y étoient oppoſez, ce même intereſt de vôtre Compagnie vous a porté à autoriſer des ſentimens que vous croyiez contraires aux leurs, & par cette mépriſe voulant ruïner leurs principes, vous les avez vous-même parfaitement établis. De ſorte qu'on voit aujourd'huy par une eſpece de prodige les defenſeurs de al grace efficace juſtifiez par les defenſeurs de Molina : tant conduite de Dieu eſt admirable, pour faire concourir toutes choſe à la gloire de ſa verité.

Que tout le monde aprenne donc par vôtre propre declaration, que cette verité de la grace efficace neceſſaire à toutes les actions de pieté, qui eſt ſi chere à l'Egliſe, & qui eſt le prix du ſang de ſon Sauveur, eſt ſi conſtamment catholique, qu'il n'y a pas un catholique juſques aux Jeſuites même qui ne la reconnoiſſe pour orthoxe. Et l'on ſçaura en même temps par vôtre propre confeſſion, qu'il n'y a pas le moindre ſoupçon d'erreur dans ceux que vous en avez tant accuſez : car quand vous leur en imputiez de cachées ſans les vouloir découvrir, il leur étoit auſſi difficile de s'en deffendre, qu'il vous étoit facile de les en accuſer de cette ſorte : mais maintenant que vous venez de declarer, que cette

erreur qui vous oblige à les combattre, eſt celle de Calvin que vous penſiez qu'ils ſoutinſſent, il n'y a perſonne qui ne voye clairement qu'ils ſont exempts de toute erreur ; puiſqu'ils ſont ſi contraires à la ſeule que vous leur impoſez, & qu'ils proteſtent par leurs diſcours, par leurs livres, & par tout ce qu'ils peuvent produire pour temoigner leurs ſentimens qu'ils condamnent cette hereſie de tout leur cœur, & de la même maniere que font les Thomiſtes, que vous reconnoiſſez ſans difficulté pour catholiques, & qui n'ont jamais eſté ſuſpects de ne le pas être.

Que direz-vous donc maintenant contr'eux, mon Pere ; Qu'encore qu'ils ne ſuivent pas le ſens de Calvin, ils ſont neaumoins heretiques ; parce qu'ils ne veulent pas reconoiſtre que le ſens de Janſenius eſt le même que celui de Calvin ; Oſeriez-vous dire que ce ſoit là une matiere d'hereſie ; Et n'eſt-ce pas une pure queſtion de fait, qui n'en peut former ; C'en ſeroit bien une, de dire qu'on n'a pas le pouvoir de reſiſter à la grace efficace : mais en eſt-ce une de douter ſi Janſenius le ſoutient ? Eſt-ce une verité revelée ? Eſt-ce un article de foi, qu'il faille croire ſur peine de damnation ? Et n'eſt-ce pas malgré vous un point de fait, pour lequel il ſeroit ridicule de pretendre, qu'il y eut des heretiques dans l'Egliſe ?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon

mon Pere, mais quelqu'autre qui ſoit proportionné à la nature de vôtre different. Dites que ce ſont des ignorans & des ſtupides, & qu'ils entendent mal Janſenius ; ce ſeront des reproches aſſortis à vôtre diſpute : mais de les appeller heretiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'eſt la ſeule injure dont je les veux defendre, je ne me mettray pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Janſenius. Tout ce que je vous en dirai, eſt qu'il me ſemble, mon Pere, qu'en le jugeant par vos propres regles, il eſt difficile qu'il ne paſſe pour catholique : car voicy ce que vous établiſſez pour l'examiner.

Pour ſcavoir, dites-vous, *ſi Janſenius eſt à couvert, il faut ſcavoir s'il defend la grace efficace à la maniere de Calvin; qui nie qu'on ait le pouvoir d'y reſiſter ; car alors il ſeroit heretique : ou à la maniere des Thomiſtes, qui l'admettent : car alors il ſeroit catholique.* Voyez donc, mon Pere, s'il tient qu'on a le pouvoir de reſiſter, quand il dit dans des Traitez entiers, & entr'autres au to. 3. l. 8. c. 20. *Qu'on a toûjours le pouvoir de reſiſter à la grace, ſelon le Concile ;* QUE LE LIBRE ARBITRE PEUT TOÛJOURS AGIR ET N'AGIR PAS, *vouloir & ne vouloir pas, conſentir & ne conſentir pas, faire le bien & le mal ; que l'homme en cette vie a toûjours ces deux libertez, que vous appellez de contradiction.* Voyez de même s'il n'eſt pas con-

traire à l'erreur de Calvin, telle que vous-même la representez, lui qui montre dans tout le chap. 21 *que l'Eglise a condamné cet heretique, qui soutient que la grace efficace n'agit pas sur le libre arbitre en la maniere qu'on l'a crû si longtemps dans l'Eglise, en sorte qu'il soit ensuite au pouvoir du libre arbitre de consentir ou de ne consentir pas; au lieu que selon S. Augustin & le Concile, on a toûjours le pouvoir de ne consentir pas si on le veut, & que selon S. Prosper Dieu donne à ses Elus mêmes la volonté de perseverer, en sorte qu'il ne leur oste pas la puissance de vouloir le contraire.* Et enfin jugez s'il n'est pas d'accord avec les Thomistes, lors qu'il declare c. 4. *que tout ce que les Thomistes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace avec le pouvoir d'y resister, est si conforme à son sens, qu'on n'a qu'a voir leurs livres pour y apprendre ses sentimens. Quod ipsi dixerunt, dictum puta.*

Voila comme il parle sur tous ces chefs, & c'est surquoi je m'imagine qu'il croit le pouvoir de resister à la grace; qu'il est contraire à Calvin, & conforme aux Thomistes, parce qu'il le dit, & qu'ainsi il est catholique selon vous. Que si vous avez quelque voye pour connoistre le sens d'un auteur autrement que par ses expressions, & que sans rapporter aucun de ses passages vous vouliez soutenir contre toutes ses pa-

roles qu'il nie le pouvoir de resister, & qu'il est pour Calvin contre les Thomistes, n'ayez pas peur, mon Pere, que je vous accuse d'heresie pour cela : je dirai seulement qu'il semble que vous entendez mal Jansenius, mais nous n'en serons pas moins enfans de la même Eglise

D'où vient donc, mon Pere, que vous agissez dans ce different d'une maniere si passionnée, & que vous traitez comme vos plus cruels ennemis, & comme les plus dangereux heretiques ceux que vous ne pouvez accuser d'aucune erreur, ni d'autre chose, sinon qu'ils n'entendent pas Jansenius comme vous ? Car dequoy disputez-vous, sinon du sens de cet Auteur ? Vous voulez qu'ils le condamnent : mais ils vous demandent ce que vous entendez par là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Calvin, ils repondent qu'ils la condamnent ; & ainsi si vous n'en voulez pas aux sillabes, mais à la chose qu'elles signifient, vous devez être satisfaits. S'ils refusent de dire qu'ils condamnent le sens de Jansenius, c'est parce qu'ils croyent que c'est celuy de S. Thomas. Et ainsi ce mot est bien équivoque entre vous : dans vôtre bouche il signifie le sens de Calvin, dans la leur c'est le sens de S. Thomas ; de sorte que ces differentes idées que vous avez d'un même terme, causant toutes vos divisions, si j'étois maistre de vos disputes,

je vous interdirois le mot de Janſenius de part & d'autre. Et ainſi en n'exprimant que ce que vous entendez par là, on verroit que vous ne demandez autre choſe que la condamnation du ſens de Calvin, à quoy ils conſentent, & qu'ils ne demandent autre choſe, que la defenſe du ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas, en quoy vous êtes tous d'accord.

Je vous declare donc, mon Pere, que pour moy je les tiendray toûjours pour Catholiques, ſoit qu'ils condamnent Janſenius s'ils y trouvent des erreurs; ſoit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouvent que ce que vous-même declarez être catholique: & que je leur parleray comme S. Hierôme à Jean Evêque de Jeruſalem, accuſé de tenir 8. propoſitions d'Origene: *Ou condamnez Origene*, diſoit ce Saint, *ſi vous reconnoiſſez qu'il a tenu ces erreurs, ou bien niez qu'il les ait tenues*: *Aut nega hoc dixiſſe eum qui arguitur, aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.*

Voilà mon Pere; comment agiſſent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, & non pas aux perſonnes: au lieu que vous qui en voulez aux perſonnes plus qu'aux erreurs, vous trouvez que ce n'eſt rien de condamner les erreurs, ſi on ne condamne les perſonnes à qui vous les voulez imputer.

Que vôtre procedé eſt violent, mon

Pere, mais qu'il eſt peu capable de reüſſir. Je vous l'ai dit ailleurs, & je vous le redis encore ; la violence & la verité ne peuvent rien l'une ſur l'autre. Jamais vos accuſations ne furent plus outrageuſes, & jamais l'innocence de vos adverſaires ne fut plus connuë : jamais la grace efficace ne fut plus artificieuſement attaquée, & jamais nous ne l'avons veuë ſi affermie. Vous employez les derniers efforts pour faire croire que vos diſputes ſont ſur des points de foy, & jamais on ne connut mieux que toute vôtre diſpute n'eſt que ſur un point de fait. Enfin vous remuëz toutes choſes pour faire croire que ce point de fait eſt veritable, & jamais on ne fut plus diſpoſé à en douter. Et la raiſon en eſt facile. C'eſt, mon Pere, que vous ne prenez pas les voyes naturelles pour faire croire un point de fait, qui ſont de convaincre les ſens, & de montrer dans un livre les mots que l'on dit y être. Mais vous allez chercher des moyens ſi éloignez de cette ſimplicité, que cela frappe neceſſairement les plus ſtupides. Que ne preniez-vous la même voye que j'ay tenuë dans mes lettres pour decouvrir tant de mauvaiſes maximes de vos auteurs, qui eſt de citer fidelement les lieux d'où elles ſont tirées. C'eſt ainſi qu'ont fait les Curez de Paris, & cela ne manque jamais de perſuader le monde. Mais qu'auriez-vous dit, & qu'auroit-on penſé,

lorſqu'ils vous reprocherent par exemple cette propoſition du P. l'Amy, *qu'un Religieux peut tuer celuy qui menace de publier des calomnies contre lui ou contre ſa Communauté, quand il ne s'en peut defendre autrement*, s'ils n'avoient point cité le lieu où elle eſt en propres termes, que quelque demande qu'on leur en eut faite, ils ſe fuſſent toûjours obſtinez a le refuſer, & qu'au lieu de cela ils euſſent été à Rome obtenir une Bulle qui ordonnaſt à tout le monde de le reconnoiſtre ? n'auroit-on pas jugé ſans doute qu'ils auroient ſurpris le Pape, & qu'ils n'auroient eu recours à ce moyen extraordinaire, que manque des moyens naturels, que les veritez de fait mettent en main à tous ceux qui les ſoutiennent ? Auſſi ils n'ont fait que marquer, que le P. l'Amy enſeigne cette doctrine *au to. 5. diſp. 36. n. 118. page 544. de l'edition de Doüay*, & ainſi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouvée, & perſonne n'en a pû douter. Voila une maniere bien facile & bien prompte de vuider les queſtions de fait où l'on a raiſon.

D'où vient donc, mon Pere, que vous n'en uſez pas de la ſorte ? Vous avez dit dans vos Cavilli, *que les 5 Propoſitions ſont dans Ianſenius mot à mot, toutes en propres termes, iiſdem verbis.* On vous a dit que non. Qu'y avoit-il à faire là deſſus, ſinon ou de citer

la page, si vous les aviez veuës en effet, ou de confesser que vous vous étiez trompé ? Mais vous ne faites ni l'un ni l'autre, & au lieu de cela voyant bien que tous les endroits de Jansenius que vous alleguez quelquefois pour éblouïr le monde, ne sont point les *Propositions condamnées, individuelles, & singulieres*, que vous vous étiez engagé de faire voir dans son livre, vous nous presentez des Constitutions qui declarent qu'elles en sont extraites, sans marquer le lieu.

Je sçay, mon Pere, le respect que les Chrêtiens doivent au S. Siege, & vos adversaires temoignent assez d'être tres-resolus à ne s'en departir jamais : ne vous imaginez pas que ce fust en manquer, que de representer au Pape avec toute la soumission que des enfans doivent à leur Pere, & les membres à leur Chef, qu'on peut l'avoir surpris en ce point de fait : Qu'il ne l'a point fait examiner depuis son Pontificat, & que son Predecesseur Innocent X. avoit fait seulement examiner si les Propositions étoient heretiques ; mais non pas si elles étoient de Jansenius. Ce qui a fait dire au Commissaire du S. Office l'un des principaux examinateurs : *Qu'elles ne pouvoient estre censurées au sens d'aucun Auteur : Non sunt qualificabiles in sensu proferentis ; parce qu'elles leur avoient été presentées pour être examinées*

en elles-mêmes, & ſans conſiderer de quel auteur elles pouvoient eſtre; in abſtracto, & ut praſcindunt ab omni proferente : comme il ſe voit dans leurs ſuffrages nouvellement imprimez : Que plus de ſoixante Docteurs, & un grand nombre d'autres perſonnes habiles & pieuſes ont leu ce livre exactement, ſans les y avoir jamais veuës, & qu'ils y en ont trouvé de contraires : Que ceux qui ont donné cette impreſſion au Pape pourroient bien avoir abuſé de la creance qu'il a en eux, étant intereſſez, comme ils le ſont, à decrier cet auteur, qui a convaincu Molina de plus de 50 erreurs : Que ce qui rend la choſe plus croiable, eſt qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autoriſées de leur Theologie, *qu'ils peuvent calomnier ſans crime ceux dont ils ſe croyent injuſtement attaquez* : & qu'ainſi leur temoignage étant ſi ſuſpect, & le temoignage des autres étant ſi conſiderable, on a quelque ſujet de ſupplier ſa Sainteté avec toute l'humilité poſſible, de faire examiner ce fait en preſence des Docteurs de l'un & de l'autre party, afin d'en pouvoir former une deciſion ſolemnelle & reguliere. *Qu'on aſſemble des juges habiles*, diſoit S. Baſile ſur un ſemblable ſujet Ep. 75. *que chacun y ſoit libre : qu'on examine mes écrits : qu'on voye s'il y a des erreurs contre la foi : qu'on liſe les objections & les reponſes, afin que ce ſoit un ju-*

gement rendu avec connoiſſance de cauſe & dans les formes, & non pas une diffamation ſans examen.

Ne pretendez pas, mon Pere, de faire paſſer pour peu ſoumis au S. Siege ceux qui en uſeroient de la ſorte. Les Papes ſont bien éloignez de traiter les Chrêtiens avec cet empire que l'on voudroit exercer ſous leur nom. *l'Egliſe*, dit le Pape S. Gregoire in Job. lib. 8. c. 1. *qui a été formée dans l'école d'humilité, ne commande pas avec autorité, mais perſuade par raiſon ce qu'elle enſeigne à ſes enfans, qu'elle croit engagez dans quelque erreur : Recta qua errantibus dicit, non quaſi ex autoritate præcipit, ſed ex ratione perſuadet.* Et bien loin de tenir à deshonneur de reformer un jugement où l'on les auroit ſurpris, ils en font gloire au contraire, comme le temoigne S. Bernard Ep. 180. *Le Siege Apoſtolique*, dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne ſe picque pas d'honneur, & ſe porte volontiers à revoquer ce qu'on en a tiré par ſurpriſe ; auſſi eſt-il bien juſte que perſonne ne profite de l'injuſtice, & principalement devant le S. Siege.*

Voila, mon Pere, les vrais ſentimens qu'il faut inſpirer aux Papes ; puiſque tous les Theologiens demeurent d'accord qu'ils peuvent eſtre ſurpris, & que cette qualité ſupréme eſt ſi éloignée de les en garentir, qu'elle les y expoſe au contraire davantage, à cauſe du

grand nombre des ſoins qui les partagent. C'eſt ce que dit le même S. Gregoire à des perſonnes, qui s'étonnoient de ce qu'un autre Pape s'étoit laſſé tromper : *Pourquoy admirez-vous*, dit-il, *l.* 1. Dial. *que nous ſoyons trompez, nous qui ſommes des hommes ? N'avez-vous pas veu que David, ce Roy qui avoit l'eſprit de Prophetie, ayant donné creance aux impoſtures de Siba, rendit un jugement injuſte contre le fils de Ionathan ? Qui trouvera donc étrange que des impoſteurs nous ſurprennent quelquefois, nous qui ne ſommes point Prophetes. La foule des affaires nous accable, & noſtre eſprit, qui étant partagé en tant de choſes s'applique moins à chacune en particulier, en eſt plus aiſement trompé en une.* En verité, mon Pere, je croi que les Papes ſçavent mieux que vous s'ils peuvent être ſurpris ou non. Ils nous declarent eux-mêmes que les Papes & que les plus grands Roys ſont plus expoſez à être trompez, que les perſonnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il eſt bien aiſé de s'imaginer par quelle voye on arrive à les ſurprendre. S. Bernard en fait la deſcription dans la lettre qu'il écrivit à Innocent II. en cette ſorte : *Ce n'eſt pas une choſe étonnante ni nouvelle que l'eſprit de l'homme puiſſe tromper & eſtre trompé. Des Religieux ſont venus à vous dans un eſprit de menſonge & d'illuſion. Ils vous ont parlé con-*

tre un Evéque qu'ils haiſſent, & dont la vie a été exemplaire. Ces perſonnes mordent comme des chiens, & veulent faire paſſer le bien pour le mal. Cependant; tres-ſaint Pere, vous vous mettez en colere contre vôtre fils. Pourquoy avez vous donné un ſujet de ioye à ſes adverſaires? Ne croiez pas à tout eſprit, mais éprouvez ſi les eſprits ſont de Dieu. I'eſpere que quand vous aurez connu la verité, tout ce qui a été fondé ſur un faux rapport, ſera diſſipé. Ie prie l'eſprit de verité de vous donner la grace de ſeparer la lumiere des tenebres, & de reprouver le mal pour favoriſer le bien. Vous voyez donc, mon Pere, que le degré eminent où ſont les Papes, ne les exempte pas de ſurpriſe, & qu'il ne fait autre choſe que rendre leurs ſurpriſes plus dangereuſes & plus importantes. C'eſt ce que S. Bernard repreſente au Pape Eugene, de Conſid. lib. 2. c. ult. *Il y a un autre defaut ſi general, que je n'ay veu perſonne des grands du monde qui l'évite. C'eſt, ſaint Pere, la trop grande credulité, d'où naiſſent tant de deſordres. Car c'eſt de là que viennent les perſecutions violentes contre les innocens les prejugez injuſtes contre les abſens, & les coleres terribles pour des choſes de neant, pro nihilo. Voilà, ſaint Pere, un mal univerſel: duquel ſi vous eſtes exempt je dirai que vous eſtes le ſeul qui ayez cet avantage entre tous vos confreres.*

Ie m'imagine, mon Pere, que cela commence à vous perſuader, que les

Papes ſont expoſez à être ſurpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, je vous feray ſeulement reſſouvenir des exemples que vous-même rapportez dans voſtre livre, de Papes & d'Empereurs que des heretiques ont ſurpris effectivement. Car vous dites qu'Apollinaire ſurprit le Pape Damaſe, de même que Celeſtius ſurprit Zozime. Vous dites encore qu'un nommé Athanaſe trompa l'Empereur Heraclius, & le porta à perſecuter les Catholiques, & qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce decret qui fut brûlé au 6. Concile, *en faiſant*, dites-vous, *le bon valet auprés de ce Pape.*

Il eſt donc conſtant par vous même que ceux, mon Pere, qui en uſent ainſi auprés des Rois & des Papes, les engagent quelquefois artificieuſement à perſecuter ceux qui defendent la verité de la foy, en penſant perſecuter des hereſies. Et de là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces ſurpriſes, ont fait d'une lettre d'Alexandre III, une loy eccleſiaſtique, inſerée dans le droit canonique, pour permettre de ſuſpendre l'execution de leurs bulles & de leurs decrets, quand on croit qu'ils ont eſté trompez. *Si quelquefois*, dit ce Pape à l'Archevêque de Ravennes, *nous envoions à voſtre fraternité des decrets qui choquent vos ſentimens, ne vous en inquietez pas. Car ou vous les executerez avec reverence, ou vous*

nous manderez la raiſon que vous croiez avoir de ne le pas faire ; parce que nous trouverons bon que vous n'executiez pas un decret, qu'on auroit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice. C'eſt ainſi qu'agiſſent les Papes qui ne cherchent qu'à éclaircir les differens des Chrêtiens, & non pas à ſuivre la paſſion de ceux qui veulent y jetter le trouble. Ils n'uſent pas de domination, comme diſent S. Pierre & S. Paul aprés JESUS-CHRIST: mais l'eſprit qui paroiſt en toute leur conduite, eſt celuy de paix & de verité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs lettres cette clauſe qui eſt ſouſentenduë en toutes ; *Si ita eſt : ſi preces veritate nitantur : Si la choſe eſt comme on nous la fait entendre : ſi les faits ſont veritables.* D'où il ſe voit, que puiſque les Papes ne donnent de forces à leurs Bulles qu'à meſure qu'elles ſont appuyées ſur des faits veritables, ce ne ſont pas les Bulles ſeules qui prouvent la verité des faits ; mais qu'au contraire, ſelon les Canoniſtes mêmes, c'eſt la verité des faits qui rend les Bulles recevables.

D'où apprendrons-nous donc la verité des faits ? Ce ſera des yeux, mon Pere, qui en ſont les legitimes juges, comme la raiſon l'eſt des choſes naturelles & intelligibles & la foi des choſes ſurnaturelles & revelées. Car puiſque vous m'y obligez, mon Pere, je vous diray que ſelon les ſentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Egliſe, S. Auguſtin

& S. Thomas, ces trois principes de nos connoiſſances, les ſens, la raiſon, & la foy, ont chacun leurs objets ſeparez, & leur certitude dans cette étenduë. Et comme Dieu a voulu ſe ſervir de l'entremiſe des ſens pour donner entrée à la foy : *Fides ex auditu* : tant s'en faut que la foy détruiſe la certitude des ſens, que ce ſeroit au contraire détruire la foy, que de vouloir revoquer en doute le rapport fidelle des ſens. C'eſt pourquoy S. Thomas remarque expreſſément, que Dieu a voulu que les accidens ſenſibles ſubſiſtaſſent dans l'Euchariſtie, afin que les ſens, qui ne jugent que de ces accidens, ne fuſſent pas trompez : *Ut ſenſus à deceptione reddantur immunes.*

Concluons donc de là, que quelque propoſition qu'on nous preſente à examiner, il en faut d'abord reconnoiſtre la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous devons nous en rapporter. S'il s'agit d'une choſe ſurnaturelle, nous n'en jugerons ny par les ſens, ny par la raiſon; mais par l'Ecriture & par les deciſions de l'Egliſe. S'il s'agit d'une propoſition non revelée & proportionnée à la raiſon naturelle, elle en ſera le propre juge; & s'il s'agit enfin d'un point de fait, nous en croirons les ſens, auſquels il appartient naturellement d'en connoiſtre.

Cette regle eſt ſi generale, que ſelon S. Auguſtin & S. Thomas quand l'Ecriture même nous preſente quelque paſſa-

ge, dont le premier ſens litteral ſe trouve contraire à ce que les ſens ou la raiſon reconnoiſſent avec certitude, il ne faut pas entreprendre de les deſavoüer en cette rencontre, pour les ſoumettre à l'autorité de ce ſens apparent de l'Ecriture; mais il faut interpreter l'Ecriture, & y chercher un autre ſens qui s'accorde avec cette verité ſenſible: parce que la parole de Dieu eſtant infaillible dans les faits mêmes, & le rapport des ſens & de la raiſon agiſſans dans leur étenduë eſtant certains auſſi, il faut que ces deux veritez s'accordent; & comme l'Ecriture ſe peut interpreter en differentes manieres, au lieu que le rapport des ſens eſt unique, on doit en ces matieres prendre pour la veritable interpretation de l'Ecriture celle qui convient au rapport fidelle des ſens. *Il faut*, dit S. Thomas 1. p. q. 68. a. 1. *obſerver deux choſes ſelon S. Auguſtin: l'une que l'Ecriture a toûjours un ſens veritable; l'autre que comme elle peut recevoir pluſieurs ſens, quand on en trouve un que la raiſon convainc certainement de fauſſeté, il ne faut pas s'obſtiner à dire que c'en ſoit le ſens naturel, mais en chercher un autre qui s'y accorde.*

C'eſt ce qu'il explique par l'exemple du paſſage de la Geneſe, où il eſt écrit *que Dieu crea deux grands luminaires, le ſoleil & la lune, & auſſi les étoiles*: par où l'Ecriture ſemble dire que la lune eſt plus grande que toutes les étoiles; mais

parce qu'il eſt conſtant par des demonſtrations indubitables que cela eſt faux, on ne doit pas, dit ce Saint, s'opiniâtrer à defendre ce ſens litteral ; mais il faut en chercher un autre conforme à cette verité de fait ; comme en diſant *que le mot de grand luminaire ne marque que la grandeur de la lumiere de la lune à noſtre égard, & non pas la grandeur de ſon corps en luy-même.*

Que ſi l'on vouloit en uſer autrement, ce ne ſeroit pas rendre l'Ecriture venerable, mais ce ſeroit au contraire l'expoſer au mépris des infideles : *parce*, comme dit S. Auguſtin, *que quand ils auroient connu que nous croyons dans l'Ecriture des choſes qu'ils ſçavent certainement eſtre fauſſes, ils ſe riroient de noſtre credulité dans les autres choſes qui ſont plus cachées, comme la reſurrection des morts, & la vie éternelle.* Et ainſi, adjoûte S. Thomas, *ce ſeroit leur rendre noſtre Religion mépriſable, & même leur en fermer l'entrée.*

Et ce ſeroit auſſi, mon Pere, le moyen d'en fermer l'entrée aux heretiques, & de leur rendre l'autorité du Pape mépriſable, que de refuſer de tenir pour Catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles ſont dans un livre où elles ne ſe trouvent point, parce qu'un Pape l'auroit declaré par ſupriſe. Car ce n'eſt que l'examen d'un livre qui peut faire ſçavoir que des paroles y ſont. Les choſes de fait ne ſe prouvent que par les

ſens. Si ce que vous ſoûtenez eſt veritable, montrez-le, ſinon ne ſollicitez perſonne pour le faire croire : ce ſeroit inutilement. Toutes les puiſſances du monde ne peuvent par autorité perſuader un point de fait, non plus que le changer ; car il n'y a rien qui puiſſe faire que ce qui eſt, n'e ſoit pas.

C'eſt en vain par exemple que des Religieux de Ratisbonne obtinrent du Pape S. Leon IX. un Decret ſolemnel, par lequel il declara que le corps de S. Denis premier Evêque de Paris, qu'on tient communement être l'Areopagite, avoit eſté enlevé de France & porté dans l'Egliſe de leur monaſtere. Cela n'empêche pas que le corps de ce Saint n'ait toûjours eſté & ne ſoit encore dans la celebre Abbaye qui porte ſon nom, dans laquelle vous auriez peine à faire recevoir cette Bulle, quoi que ce Pape y témoigne avoir examiné la choſe *avec toute la diligence poſſible, diligentiſſimè ; & avec le conſeil de pluſieurs Evêques & Prelats : de ſorte qu'il oblige étroitement tous les Francois, diſtrictè præcipientes, de reconnoiſtre & de confeſſer qu'ils n'ont plus ces ſaintes reliques.* Et neanmoins les François qui ſçavoient la fauſſeté de ce fait par leurs propres yeux, & qui aiant ouvert la chaſſe, y trouverent toutes ces reliques entieres, comme le témoignent les hiſtoriens de ce tems-là, crûrent alors, comme on l'a toûjours crû depuis, le contraire de ce que ce S.

Pape leur avoit enjoint de croire, ſçachant bien que même les Saints & les Prophetes ſon ſujets à être ſurpris.

Ce fut auſſi en vain que vous obtintes contre Galilée un Decret de Rome qui condamnoit ſon opinion touchant le mouvement de la terre. Ce ne ſera pas cela qui prouvera qu'elle demeure en repos; & ſi l'on avoit des obſervations conſtantes qui prouvaſſent que c'eſt elle qui tourne, tous les hommes enſemble ne l'empêcheroient pas de tourner, & ne s'empêcheroient pas de tourner auſſi avec elle. Ne vous imaginez pas de même que les lettres du Pape Zacharie pour l'excommunication de S. Virgile, ſur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des antipodes, ayent aneanti ce nouveau monde; & qu'encore qu'il euſt declaré que cette opinion étoit une erreur bien dangereuſe, le Roy d'Eſpagne ne ſe ſoit pas bien trouvé d'en avoir plûtôt crû Chriſtofle Colomb qui en venoit, que le jugement de ce Pape qui n'y avoit pas eſté: & que l'Egliſe n'en ait pas receu un grand avantage, puiſque cela a procuré la connoiſſance de l'Evangile à tant de peuples, qui fuſſent peris dans leur infidelité.

Vous voiez donc, mon Pere, quelle eſt la nature des choſes de fait, & par quels principes on en doit juger: d'où il eſt aiſé de conclure ſur noſtre ſujet, que ſi les cinq propoſitions ne ſont point de Janſenius, il eſt impoſſible qu'elles en ayent eſté extraites, & que le ſeul

moyen d'en bien juger, & d'en perſuader le monde, eſt d'examiner ce livre en une conference reglée, comme on vous le demande depuis ſi long-tems. Juſques là vous n'avez aucun droit d'appeller vos adverſaires opiniâtres : car ils ſeront ſans blâme ſur ce point de fait, comme ils ſont ſans erreurs ſur les points de foy ; Catholiques ſur le droit, raiſonnables ſur le fait, & innocens en l'un & en l'autre.

Qui ne s'étonnera donc, mon Pere, en voyant d'un côté une juſtification ſi pleine, de voir de l'autre des accuſations ſi violentes ? Qui penſeroit qu'il n'eſt queſtion entre vous que d'un fait de nulle importance, qu'on veut faire croire ſans le montrer ? Et qui oſeroit s'imaginer qu'on fiſt par toute l'Egliſe tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Pere, comme le dit S. Bernard. Mais c'eſt cela même qui eſt le principal artifice de voſtre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en une affaire qui n'eſt de rien ; & de donner à entendre aux perſonnes puiſſantes qui vous écoutent, qu'il s'agit dans vos diſputes des erreurs les plus pernicieuſes de Calvin & des principes les plus importans de la foi; afin que dans cette perſuaſion ils emploient tout leur zele & toute leur autorité contre ceux que vous combatez, comme ſi le ſalut de la Religion Catholique en dependoit ; au lieu que s'ils venoient à connoître qu'il n'eſt queſtion

que de ce petit point de fait, ils n'en seroient nullement touchez, & ils auroient au contraire bien du regret d'avoir fait tant d'efforts, pour suivre vos passions particulieres en une affaire qui n'est d'aucune consequence pour l'Eglise.

Car enfin pour prendre les choses au pis, quand même il seroit veritable que Jansenius auroit tenu ces propositions, quel malheur arriveroit-il de ce que quelques personnes en douteroient, pourveu qu'ils les detestent, comme ils le font publiquement? N'est-ce pas assez qu'elles soient condamnées par tout le monde sans exception, au sens même où vous avez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En seroient-elles plus censurées, quand on diroit que Jansenius les a tenuës? A quoy serviroit donc d'exiger cette reconnoissance, sinon à décrier un Docteur & un Evêque, qui est mort dans la communion de l'Eglise? Je ne voy pas que ce soit là un si grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel interest y a l'Etat, le Pape, les Evêques, les Docteurs, & toute l'Eglise? Cela ne les touche en aucune sorte, mon Pere, & il n'y a que vôtre seule Societé, qui recevroit veritablement quelque plaisir de cette diffamation d'un auteur, qui vous a fait quelque tort. Cependant tout se remuë, parce que vous faites entendre que tout est menacé. C'est la cause se-

crete qui donne le branle à tous ces grands mouvemens, qui ceſſeroient auſſi-tôt qu'on auroit ſceu le veritable état de vos diſputes. Et c'eſt pourquoi, comme le repos de l'Egliſe dépend de cét éclairciſſement, il étoit d'une extrême importance de le donner, afin que tous vos déguiſemens étant découverts, il paroiſſe à tout le monde que vos accuſations ſont ſans fondement, vos adverſaires ſans erreur, & l'Egliſe ſans hereſie.

Voila, mon Pere, le bien que j'ai eu pour objet de procurer, qui me ſemble ſi conſiderable pour toute la Religion que j'ai de la peine à comprendre, comment ceux à qui vous donnez tant de ſujet de parler, peuvent demeurer dans le ſilence. Quand les injures que vous leur faites, ne les toucheroient pas, celles que l'Egliſe ſouffre devroient ce me ſemble les porter à s'en plaindre: outre que je doute que des Eccleſiaſtiques puiſſent abandonner leur reputation à la calomnie, ſur tout en matiere de foy. Cependant ils vous laiſſent dire tout ce qu'il vous plaiſt; de ſorte que ſans l'occaſion que vous m'en avez donné par hazard, peut-être que rien ne ſe ſeroit oppoſé aux impreſſions ſcandaleuſes que vous ſemez de tous côtez. Ainſi leur patience m'étonne, & d'autant plus qu'elle ne peut m'étre ſuſpecte ny de timidité ny d'impuiſſance, ſçachant bien qu'ils ne manquent ny de raiſons pour leur

juſtification, ny de zele pour la verité. Ie les voy neanmoins ſi religieux à ſe taire, que je crains qu'il n'y ait en cela de l'excés. Pour moy, mon Pere, e ne croy pas le pouvoir faire. Laiſſez l'Egliſe en paix, & je vous y laiſſeray de bon cœur. Mais pendant que vous ne travaillerez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne ſe trouve des enfans de la paix, qui ſe croiront obligez d'employer tous leurs efforts pour y conſerver la tranquillité.

DIX-NEUVIEME LETTRE

Touchant l'Inquiſition qu'on veut établir en France à l'occaſion de la nouvelle Bulle du Pape Alexandre VII.

Qui a couru ſous le titre de Lettre d'un Avocat au Parlement, à un de ſes Amis.

Du 1. Juin, 1657.

MONSIEUR,

Vous croyez que toutes vos affaires vont bien, parce que voſtre procés ne va pas mal : mais vous allez bien apprendre que vous ne ſçavez guere ce qui ſe paſſe. Vous êtes bien heureux de voir les affaires de loin. Nous nous ſommes trouvez à la veille d'une Inquiſition qu'on vouloit établir en France, & dont nous ne ſommes pas tout à fait dehors. Les agens de la Cour de Rome, & quelques Evêques qui dominoient dans l'aſſemblée, ont travaillé de concert à cét établiſſement, dont ils ont pris pour fondement la Bule du Pape Alexandre VII. ſur les cinq Propoſitions. Ils l'on fait recevoir au Clergé, & avec des ſuites propres à leur deſſein.

Car il a eſté arreſté dans l'Aſſemblée, qu'elle ſeroit ſouſcrite par tous les Eccleſiaſtiques du Royaume ſans exception, & qu'il ſeroit procedé contre ceux qui refuſeroient de la ſigner par toutes les peines ordonnées contre les heretiques, c'eſt à dire par la perte de leurs Benefices, & par bien d'autres violences, comme tout le monde le ſçait.

Vous voyez bien ce que cela veut dire, & que l'Inquiſition eſt établie, ſi le Parlement ne s'y oppoſe. Cependant on parle d'y envoyer cette Bulle; de ſorte que ſi elle y eſt receuë, voila la France aſſujettie & bridée comme les autres peuples.

Je penſe ſouvent à tout cecy, & je n'y trouve rien de bon. Le monde ne ſçait pas où cela va, ny quelles en ſont les conſequences. Ce n'eſt point icy une affaire de Religion, mais de Politique; & je ſuis trompé ſi le Janſeniſme qui ſemble en eſtre le ſujet, en eſt autre choſe en effet que l'occaſion & le pretexte. Car pendant qu'on nous amuſe de l'eſperance de le voir abolir, on nous aſſervit inſenſiblement à l'Inquiſition, qui nous opprimera avant que nous nous en ſoyons apperceus.

Je veux que ce ſoit un loüable deſſein de faire croire que ces cinq Propoſitions ſoient de Janſenius; mais le moyen ne m'en plaît nullement. Je trouve que cette maniere de priver les gens de Benefices,

fices*, eſt une nouveauté de mauvais exemple, & qui touche tel qui n'y penſe pas. Car croyez-vous, Monſieur, que nous n'y ayons point d'intereſt, parce que nous ne ſommes pas Eccleſiaſtiques? Ne nous abuſons pas: cela nous regarde tous tant que nous ſommes, ſinon pour nous-mêmes, au moins pour nos parens, pour nos amis, pour nos enfans. Monſieur voſtre fils qui étudie maintenant en Sorbonne, ne peut-il pas avoir les Benefices de ſon Oncle? Et mon fils le Prieur n'y eſt-il pas intereſſé pour lui-méme? Vous me direz qu'ils n'ont qu'à ſigner pour ſe mettre en aſſurance. J'en demeure d'accord. Mais qu'avons-nous affaire que leur aſſu ance dépende de là? Quoi! ſi mon fils ſe va mettre dans la tête que ces propoſitions ne ſont point dans Janſenius, comme j'ai peur qu'il le faſſe, car il voit ſouvent ſon couſin le Docteur qui dit qu'il ne les y a jamais pû trouver; & qu'ainſi ne croiant pas qu'elles y ſoient, il ne peut ſigner qu'il croit qu'elles y ſont, parce qu'il dit que ce ſeroit mentir, & qu'il aime mieux tout perdre que d'offenſer Dieu: ſi donc mon fils ſe met tout cela dans la fantaiſie, adieu mes Benefices que j'ai tant eu de peine à avoir.

Vous voyez donc bien que tel qui n'y a point d'intereſt aujourd'hui, peut y en avoir demain, & que tout cela ne vaut gueres. Que ne cherchent-ils d'autres voies pour montrer que ces propo-

ſitions ſont dans ce livre, ſans inquieter tout un Royaume ? Voila bien de quoi faire tant de vacarme ? Quand ils ne faiſoient que diſputer par livres, je les laiſſois dire ſans m'en mêler. Mais c'eſt une plaiſante maniere de vuider leurs differens, que de venir troubler tant de familles qui n'ont point de part à leurs diſputes, & de nous planter en France une nouvelle Inquiſition qui nous meneroit beau train. Car Dieu ſçait combien elle croîtra en peu de tems, ſi peu qu'elle puiſſe prendre racine. Nous verrons en moins de rien qu'il n'y aura perſonne qui puiſſe être en ſeureté chez ſoy ; puiſqu'il ne faudra qu'avoir de puiſſans ennemis, qui vous déferent & vous accuſent d'eſtre Janſeniſte, ſur ce que vous aurez de leurs livres dans vôtre Cabinet, ou ſur un diſcours un peu libre touchant ces nouvelles Bulles, comme vous ſçavez que nous autres Avocats en faiſons aſſez ſouvent ; ſurquoi on mettra vôtre bien en compromis. Et quand on ne vous feroit par là qu'un procés, n'eſt-ce pas toûjours un aſſez grand mal ? Or il n'y a rien ſi facile que d'en faire, & à ceux qui en ſont les moins ſuſpects. Nous en avons déja des exemples. Ce n'eſt pas d'auiourd'hui qu'ils meditent ce deſſein. Ils ſe ſont appris à tourmenter les gens ſur la Bulle & ſur les Brefs d'Innocent X, ſur le ſujet deſquels vous ſçavez combien les Chanoines de Beauvais ont eſté inquie-

tez, quand on les voulut forcer à y souscrire à peine de perdre leurs prebendes, dont ils seroient peut-estre dépossedez aujourd'hui, sans l'appel comme d'abus qu'ils en firent au Parlement ; ce qui a ruïné tous ces desseins.

Car il n'y a rien si bon contre l'Inquisition que les appels comme d'Abus. Aussi ils le sçavent bien, & ils ne manquent pas de fermer cette porte quand ils veulent tyranniser quelqu'un à leur aise. C'est ainsi qu'ils en ont usé contre le Curé de Libourne en Guyenne, qu'ils firent accuser de Jansenisme par des Recollets, & le citerent devant des Commissaires, qu'ils lui firent donner par les gens du Conseil de M. l'Archevêque de Bordeaux. Mais comme ils n'étoient pas ses juges naturels, & qu'ils paroissoient d'ailleurs fort passionnez, il en appella, & demanda d'être renvoié pardevant les grands Vïcaires, ou pardevant l'Official de M. de Bordeaux, ce qu'on lui refusa. De sorte qu'il en appella à M. de Bordeaux même, & enfin au Pape, sans que ces Commissaires aient voulu se desister de sa cause. Mais il en appella enfin comme d'abus au Parlement, qui lui donna des défenses, par où il alloit leur échaper, quand ils obtinrent un arrest du Conseil qui defendit au Parlement de connoistre de cette affaire, & le remit entre les mains de ces premiers Commissaires. De sorte qu'ils l'ont mal traité durant plus de six

mois, pendant leſquels il a eſté obligé de quitter ſa Cure, & de venir à Paris avec beaucoup de peine & de dépenſe, pour en demander juſtice au Roi & à ſon Archevêque ; d'où j'ai appris qu'il s'en étoit retourné depuis peu de jours dans ſa Cure aprés toute cette fatigue, que ſes accuſateurs ont eu le plaiſir de lui cauſer, ſans s'expoſer eux-mêmes à aucun peril.

Ne trouvez-vous donc pas que l'Inquiſition eſt une maniere bien ſeure & bien cõmode pour travailler ſes ennemis, quelques innocens qu'ils ſoient ? Car celui-cy n'a pû eſtre accuſé d'aucune faute, non plus que le Curé de Pomyrol encore en Guyenne, qu'ils firent mettre d'abord en priſon & dans un cachot, ſans information precedente, & ſans lui dire pourquoi, ſelon le ſtile de l'Inquiſition Romaine. Enſuite dequoi ils chercherent des preuves pour le convaincre de Janſeniſme, Mais les Juges qui travailloient à ſon procés furent bien ſurpris de voir par l'information qu'ils en firent, l'innocence de ce bon homme, & les ſuperſtitions incroyables de ſes paroiſſiens. Car un des plus grands chefs de leur accuſation, & où ils inſiſtoient le plus, étoit celui-cy : *Qu'il leur avoit prêché que* JESUS-CHRIST *étoit dans le S. Sacrement, & non pas dans leur banniere* ; parce-qu'il les avoit repris de ce que lorſqu'on levoit la ſainte hoſtie, ils ſe tournoient vers leur banniere où Je-

sus-CHRIST étoit peint, & non pas vers le S. Sacrement pour l'adorer. Ce qui combla tellement ſes Juges de confuſion, qu'ils le firent ſortir incontinent de la priſon, où il avoit eſté deux mois; & quelque demande qu'il fiſt qu'on achevaſt ſon procés, & qu'on puniſt ou lui, ou ſes accuſateurs, il ne put avoir aucune raiſon de tant de mauvais traitemens.

En verité, Monſieur, cela n'eſt pas tant mal pour des Inquiſiteurs qui ne font encore que commencer; & s'ils ont bien uſé de ces violences ſur des Conſtitutions & des Brefs qui n'ont pas eſté receus au Parlement, que ne feroient-ils point ſur une Bulle qui y auroit eſté receuë? Car on me fait mourir de rire, quand on me dit que la Declaration du Roy pour l'enregiſtrement de la Bulle, portera que ce ſera ſans établir d'Inquiſition, & ſans prejudice de nos libertez. J'aimerois autant qu'on nous fiſt mourir ſans prejudice de nôtre vie. Ce n'eſt pas le mot d'Inquiſition qui nous fait peur, mais la choſe même. Or de quelque mot qu'on l'appelle, c'en eſt bien une effective, & un veritable violement de nos libertez, que de nous traiter comme le Clergé le pretend.

Et ne trouvez-vous pas de même que c'eſt une auſſi foible conſolation, de nous dire que le Parlement ſera toûjours maître des appels comme d'abus;

puiſqu'en recevant la Bulle, il ôteroit l'un des plus grands moyens d'appeller comme d'abus qu'on auroit, ſi elle avoit eſté refuſée? Mais quoi qu'on pût toûjours en appeller, combien perſecuteroit-on de gens dans les provinces éloignées, qui ne pourroient ſe ſervir de ce remede? car que ne ſouffriroit point un pauvre Curé du Lionnois ou du Poitou, plûtoſt que de venir à Paris?

Ils ſont donc aſſez forts ſi cette Bulle eſt receuë, encore que les appels comme d'abus ſoient permis. De ſorte que je trouve qu'ils ont eſté mal conſeillez de prendre la deliberation qui ſe voit dans leur dernier procés verbal imprimé chez Vitré p. 2. *Que le Roy ſera tres-humblement ſupplié d'envoier à tous les Parlemens une defenſe generale de connoiſtre des appels comme d'abus qu'on pourroit faire à raiſon de ces ſignatures.* Qu'ont-ils gagné par là, ſinon de témoigner qu'ils ſentent bien eux-mêmes l'injuſtice de leur deſſein; puiſqu'ils ont craint les Parlemens, & qu'ils ont penſé à leur lier les mains pour le faire réüſſir? Pouvoient-ils mieux marquer la paſſion qu'ils ont d'agir en maîtres, & en ſouverains Inquiſiteurs? Ils ne ſont donc pas adroits d'avoir ainſi averti tout le monde de leur intention. Car ce n'étoit pas le moyen d'obtenir l'enregiſtrement qu'ils demandent, que de montrer ainſi par avance à quoi ils s'en veulent ſervir. Auſſi l'ont-ils bien reconnu, mais trop tard. Car aprés avoir laiſſé courir

ce procés verbal imprimé, dont ils ont même envoié aux Evêques des exemplaires en forme & signez par les Agens du Clergé, quand ils se sont aperceus que cela leur faisoit tort, ils se sont avisez d'essayer de le supprimer. Ce qui ne fait que montrer de mieux en mieux leur artifice. Cependant ils s'imaginent que parcequ'ils ne demandent maintenant qu'une simple attache la plus douce du monde en apparence, le Parlement se prendra à ce piege, & ne s'arrêtera qu'à considerer simplement cette Bulle qu'on lui presente, sans prendre garde à la fin à laquelle on la destine, & qu'ils ont fait paroistre si à découvert dans des pieces autentiques. Ils sont admirables de vouloir prendre le Parlement pour dupe. Mais je suis trompé s'ils ne sont trompez eux mêmes. Je voy assez l'air que cette affaire prend. Je parle tous les matins à des Conseillers au sortir du Palais ; & il n'y en a point qui ne voie clair en tout cela. Vostre Raporteur me disoit encore ce matin, qu'il ne regardoit pas cette affaire comme une affaire ordinaire, & qu'on ne devoit pas considerer cette Bulle comme une simple Bulle qui décide quelque point contesté, ce qui seroit de peu de consequence, mais comme le fondement d'une nouvelle Inquisition qu'on veut former, & à laquelle il ne manque plus que le consentement du Parlement pour être achevée.

J'ai eſté bien aiſe de voir que le Parlement prend ainſi les choſes à fond. Et en effet quand il n'y auroit rien en cette Bulle qui la rendit rejettable par elle-même, au lieu quelle eſt toute pleine de nullitez eſſentielles, neanmoins le Parlement ne pourroit la recevoir aujourd'hui ; dans la ſeule veuë des ſuites qu'on en veut faire dépendre. Car combien y a-t-il de choſes que l'on peut recevoir en un tems, & non pas en un autre ? C'eſt ce que la Sorbonne repréſenta fort bien, lorſqu'on voulut obliger tous les Docteurs de proteſter, *qu'ils ne diroient rien de contraire aux Decrets des Papes, ſans reſtriction, & ſans ajoûter que ce ſeroit ſauf les droits & les libertez du Royaume* ; à quoi on eſſayoit de les porter par l'exemple de quelques Docteurs anciens que l'on diſoit l'avoir fait. Mais il declarerent dans l'examen de cette matiere que M. Filleſac Doyen de Sorbonne fit imprimer alors en 1628. premierement, *que ſi quelques uns avoient fait cette proteſtation autrefois, c'eſtoit une choſe extraordinaire, qui ne leur impoſoit point de loi* ; & de plus, *qu'on pourroit l'avoir fait en d'autres tems en conſcience, ſans qu'on puſt le faire aujourd'hui à cauſe de la nouvelle diſpoſition des choſes.* Et les raiſons qu'ils en donnent p. 89. ſont, *que depuis quelques ſiecles les Papes ont fait un grand nombre de Decrets, de Decretales, de Bulles, & de Conſtitutions contraires*

aux anciens Decrets, & même à l'Ecriture Sainte, dont ils donnent plusieurs exemples tant de ceux qui sont contre l'Ecriture, que de ceux qui sont contre les libertez de l'Eglise Gallicane, & l'autorité de nos Rois ; & entr'autres celui du Pape Boniface VIII, qui declara heretiques ceux qui ne croiront pas que le Roy de France lui est soûmis même dans les choses temporelles, & qui définit dans sa Bulle, UNAM SANCTAM, *Qu'il est de necessité de salut de croire, que le Pape est maître de l'un & de l'autre glaive, tant spirituel que temporel, & que toute humaine creature lui est sujette.* De sorte que c'est estre heretique selon ce Pape que de dire le contraire. A quoi ces Docteurs joignent la Bulle, *Cum ex Apostolatus*, qui declare *que toutes sortes de personnes, Rois & particuliers qui tombent dans l'heresie, ou qui favorisent, retirent, ou recelent des heretiques, sont décheus, & pour jamais rendus incapables de tous honneurs, dignitez, & biens, lesquels il expose au premier qui s'en pourra emparer.* Ils témoignent donc sur cela que dans l'air present de la Cour de Rome, il est impossible de s'obliger à leur obeïr sans restriction, & c'est ce qu'ils confirment par la disposition des esprits de ce tems-là, comme ils disent p. 47, en ces termes : *Nous sommes arrivez en un tems où depuis 50 ans en ça on a veu publier plusieurs Bulles semblables, & qui*

s'attribuent ce droit imaginaire de disposer des Royaumes. Nous avons veu en même temps plusieurs livres de cette trempe, au grand prejudice de l'Etat & de la vie même de nos Rois; & entr'autres le livre excrable intitulé, Admonitio, *& celuy de Santarel Jesuite, fait pour soutenir ces maximes contre le Roy & ses Etats. D'où l'on voit clairement*, disent-ils p. 53. & 95. *quel est le dessein de ceux qui poursuivent ces nouvelles protestations qu'on nous demande, qui n'est autre que de renverser finement les maximes fondamentales de cet Etat, qui sont ruinées par les Decrets des Papes, n'étant que trop évident & manifeste, que les pratiques & menées qu'ils font pour cette nouveauté, n'est pour autre sujet & autre fin, que pour autoriser les Bulles contraires à l'autorité du Roy & pour éluder les Censures des livres de Santarel & de Mariana Jesuites, comme aussi les Arrests du Conseil & du Parlement qui condamnent telle doctrine comme detestable.* D'où ils concluent ce qu'ils avoient dit p. 46. & 47. *Que quand il seroit vray que depuis long-temps on auroit consenti à faire ces protestations, ce qui n'est pas, il seroit à present necessaire de les refuser.*

J'en dis de même sur nôtre affaire. Quand il seroit vray, ce qui n'est pas, que cette Bulle pourroit être receuë, en ne la regardant qu'en elle-même; on ne devroit pourtant point la recevoir

maintenant ; parceque ce ſeroit favoriſer les deſſeins viſibles de ceux qui n'en demandent la reception que pour en abuſer, & nous aſſervir à ce vilain Tribunal de l'Inquiſition, ſous lequel preſque toute la Chreſtienté gemit. Mais je dis de plus qu'elle eſt tellement pleine de nullitez en elle-même, qu'elle ne peut être receuë ſans bleſſer toutes les formes de la juſtice. Je vous diray icy quelques-unes de ces nullitez ; car je n'ay pas encore oublié tout mon droit canon.

Ne penſez pas rire de la premiere, qui eſt le gros ſolecifme connu de tout le monde dans le mot, *imprimantur*. Car cela la rend nulle par les Decrets du Pape Luce III. *c. ad audientiam, tit. de Reſcriptis* ; & ſi indubitablement nulle, que la gloſe ajoute, *que ſelon le ſentiment de tous les Canoniſtes on ne doit écouter aucune preuve de la validité d'une Bulle contre une telle preſomption de fauſſeté : Contra iſtam præſumptionem non eſt admittenda probatio :* tant cela marque qu'elle a été faite par legereté & par ſurpriſe. Auſſi on en a fait beau bruit en Flandres. Car il eſt conſtant que cette faute eſt dans l'original ; & qu'ainſi il n'a de rien ſervi de la reformer dans les dernieres impreſſions qu'on en a faites ; parceque l'original étant nul, les copies le ſont auſſi : outre qu'il eſt porté

dans le Droit, *que le moindre changement, meſme d'un point, rend une Bulle nulle, & que celui qui l'a fait, eſt excommunié, in Bul. Cœnæ, c. licet, Rebuf. in praxi.*

Une autre nullité & qui nous touche de plus prés, eſt que le Pape y menace de peines ceux qui n'obeyront pas à ſa Bulle. Surquoy je laiſſe au Parlement à juger s'il appartient au Pape de menacer de peines les ſujets du Roy : *ſub pœnis ipſo facto incurrendis.*

Mais une autre nullité importante eſt la maniere injurieuſe dont on y a rabaiſſé l'ordre ſacré & ſuprême de l'Epiſcopat, en le mettant au rang des moindres Ordres dans la clauſe où le Pape parlant de ſoi quand il étoit Cardinal & Evêque, dit qu'il étoit alors *in minoribus* ; ce qui eſt une expreſſion qui rend la Bulle nulle, ſelon le Chapitre, *Quam gravi, tit. de crimine falſi* ; ou il eſt dit, que ſi un Pape parlant d'un Evêque l'appelle *ſon fils*, au lieu de l'appeller *ſon frere*, au prejudice de la ſocieté qui eſt entre lui & tous les Evêques du monde dans l'Epiſcopat, l'acte ou ſe trouvera une telle expreſſion ſoit nul. Que dira-t'on donc de celle-cy, où le Pape traitte les Evêques non pas de *fils*, mais de *mineurs* ; ce qui eſt un terme ſi choquant & ſi mepriſant, que l'Aſſemblée du Clergé, qui

n'a pas eû d'ailleurs trop de zele pour les interefts de l'Epiſcopat, l'a changé dans la verſion qu'elle a faite de la Bulle, où l'on a reformé cette periode comme on a pû. Mais ils n'ont pas relevé par là l'honneur de leur caractere, qui demeure flétry dans l'original & dans le latin même qu'ils rapportent. De ſorte que cette correction ne rend que plus viſible l'outrage qui a été fait à leur dignité, & la foibleſſe qu'ils ont temoignée en le ſouffrant.

En voulezvous d'autres ? Que direz-vous de ce que le Pape ne ſe contente pas de defendre d'écrire, de prêcher, & de rien dire de contraire à ſes deciſions comme on reconnoiſt qu'il en a le pouvoir par le rang ſupréme qu'il tient dans l'Egliſe : mais il veut aller au delà, & nous impoſer de croire ce qu'il a decidé lui ſeul, *Teneant* : & c'eſt ce que nous ne pourrions reconnoiſtre, ſans confeſſer que *nous & nos Rois ſommes ſes ſujets dans le temporel même* ; puiſque leurs Bulles declarent nettement, *que c'eſt une hereſie de dire le contraire: Aliter ſentientes hæreticos reputamus* diſoit Boniface VIII. à noſtre Roy Philippe le Bel. Il eſt donc ſans doute que ſi nous tenons le Pape pour infaillible, il faut que nous nous declarions pour ſes eſclaves, ou que nous paſſions pour heretiques ; puiſque nous reſiſterions à une autorité infaillible. Auſſi jamais

l'Egliſe n'a reconnu cette infaillibilité dans le Pape, mais ſeulement dans le Concile univerſel, auquel on a toûjours appellé des jugemens injuſtes des Papes. Et au lieu que pour établir leur ſouveraine domination ils ont ſouvent entrepris de traiter comme heretiques ceux qui appelleroient d'eux aux Conciles, comme firent Pie II. Jules II. & Leon X. L'Egliſe au contraire ſoutient, comme il a été determiné en plein Concile univerſel, que le Pape lui eſt ſoumis. Et c'eſt pourquoi nos Rois, leurs Procureurs generaux, les Univerſitez entieres, & les particulieres ont ſi ſouvent appellé des Bulles aux Conciles, ainſi qu'il ſe voit dans tout le chap. 13. des Libertez de l'Egliſe Gallicane. Auſſi le principal fondement de nos libertez, & dont M. Pithou les fait preſque toutes dependre, eſt cette ancienne maxime, *qu'encore que le Pape ſoit Souverain és choſes ſpirituelles, neanmoins en France ſa puiſſance ſouveraine n'a point de lieu; mais qu'elle eſt bornée par les Canons & regles des anciens Conciles? Et in hoc maxime conſiſtit libertas Eccleſiæ Gallicanæ, ſelon l'Univerſité de Paris.* Surquoy M. du Puy dans ſes Commentaires ſur ces libertez, dediez à feu M. Molé premier Preſident & Garde des Sceaux, imprimez chez Cramoiſy avec bon privilege, rapporte pag. 30. que nos Theologiens appellent cette pleine

puiſſance du Pape; *une tempête conſommée, & une parole diabolique* : *Plenam tempeſtatem, & verbum diabolicum.*

Voilà les ſentimens de nos Docteurs, ſelon leſquels nous avons toûjours tenu, *Que la deciſion du Pape n'oblige point à croire ce qu'il a decidé même en matiere de foy; parce qu'il eſt ſujet à errer dans la foi; mais ſeulement à n'y rien dire de contraire, s'il n'y en a de grandes raiſons: In cauſis fidei determinatio ſolius Papæ ut Papæ non ligat ad credendum, quia eſt deviabilis à fide*, comme dit Gerſon. Le Pape entreprend donc ſur nos libertez dans cette Bulle, où il nous veut obliger de croire ſes deciſions, & ainſi c'en eſt une nullité manifeſte.

C'en eſt auſſi une autre plus conſiderable qu'il ne ſemble, lorſque le Pape dit qu'on a employé à examiner cette matiere la plus grande diligence qui ſe puiſſe deſirer, *quâ major deſiderari non poſſit*. Car il y a ici un artifice ſecret qu'il faut decouvrir. C'eſt que comme je vous l'ai deja dit, les Papes veulent qu'on croye qu'ils peuvent ſeuls decider les points de foi, en ſorte qu'aprés cela il ne faut rien deſirer davantage; au lieu que nous ſoutenons qu'il n'y a que les Conciles qui puiſſent obliger à croire, & qui ne laiſſent rien à deſirer. Et ainſi le Pape fait fort bien

ſelon ſa pretenſion de nous vouloir faire avouër qu'on a apporté en cette matiere *tout ce qui ſe peut deſirer*, quoi qu'il n'ait fait autre choſe que conſulter quelques Reguliers. Mais nous ferions fort mal d'y conſentir ; puiſque ce ſeroit le reconnoiſtre pour infaillible, bleſſer infiniment nos libertez, ruiner les appels au Concile general, & même rendre tous les Conciles inutiles ; puiſque le Pape ſuffiroit ſeul s'il étoit infaillible. Et ne doutez point que les partiſans de la Cour de Rome ne fiſſent bien valoir un jour la reception de cette Bulle, pour en tirer ces conſequences.

Il y a bien d'autres nullitez eſſentielles que je ſerois trop long à rapporter. Jamais Bulle n'en eut tant. Mais ce qui la met le plus hors d'état d'être receuë au Parlement, eſt qu'ayant eſté faite par le Pape ſeul, ſans Concile, & même ſans l'avis du College des Cardinaux, elle ne peut-être conſiderée que comme ayant été faite par le propre mouvement du Pape, *motu proprio*, que l'on ne reconnoiſt point en France. Car on n'y a jamais receu les Bulles faites *motu proprio* en matiere de foi ou de choſe qui regarde toute l'Egliſe, quelque effort qu'aient fait les Papes pour cela, comme fit Innocent X. dans ſa Bulle de la reſidence des Cardinaux de l'an 1646. où il declare, *qu'encore qu'elle ſoit faite par ſon propre mouvement, il entend qu'elle ait la même force*

que ſi elle avoit été faite par le conſeil des Cardinaux. Surquoi feu M. l'Avocat general Talon dit *que c'eſtoit en vain que dans cette clauſe le Pape avoit voulu ſuppléer par la voye de puiſſance à l'eſſence d'un Acte important*; de ſorte qu'elle fut rejettée comme abuſive. Et la derniere Conſtitution du même Pape ſur les cinq Propoſitions, quoi qu'elle decidât des points de foi qui étoient reconnus de tous les Theologiens ſans exception; neanmoins par cette ſeule raiſon que le Pape y parloit ſeul, on n'oſa pas ſeulement en demander l'enregiſtrement; quelque deſir que l'on en euſt. Comment donc celle d'Alexandre n'y ſeroit-elle pas refuſée; puiſque quand elle n'auroit point tant d'autres nullitez, ce defaut eſſentiel d'être faite par le Pape ſeul, la rend incapable d'y être admiſe?

Il eſt donc conſtant, Monſieur, qu'il n'y eut jamais de Bulle moins recevable que celle-cy; puiſqu'on la devroit rejetter à cauſe de ſes nullitez, quand on n'en voudroit point faire de mauvais uſage; & qu'on la devroit encore rejetter à cauſe du mauvais uſage qu'on medite d'en faire, quand elle n'auroit point de nullitez. Que ſera-ce donc ſi on en conſidere tout enſemble & les nullitez & l'uſage? N'eſt-il pas viſible que ſi celle-cy paſſe, il n'y en aura point qu'on ne ſoit obligé d'admettre, &

qu'ainſi nous voilà expoſez à toutes celles qui pourront arriver de Rome ; ce qui n'eſt pas d'une petite conſequence. Car on peut juger de ce qui en peut venir parce qui en eſt déja venu. Ne voyez-vous pas qu'on ne tâche qu'à multiplier les Bulles, afin que ce ſoient autant de tîtres de l'infaillibilité, qui en a beſoin, & que le monde s'accoutume peu à peu à y ajouter une creance aveugle ? Quand ils ſe ſeront ainſi rendus maiſtres de l'eſprit des peuples, ce ſera en vain que les Parlemens s'oppoſeront aux entrepriſes de Rome ſur la puiſſance temporelle de nos Rois. Leur oppoſition ne paſſera que pour un effet de politique, & non pas pour une decharge de conſcience. On les fera paſſer eux-mêmes pour heretiques, quand il plaira à Rome : car le moyen de faire croire qu'une autorité infaillible ſe ſoit trompée ? De ſorte qu'aprés les Bulles de Boniface VIII. & de ſes ſemblables, il n'y a point de difference entre dire que le Pape eſt infaillible, & dire que nous ſommes ſes ſujets.

Vous voyez par tout cela, Monſieur, & combien cette Bulle eſt dangereuſe par la fin où l'on veut la faire ſervir, & combien elle eſt defectueuſe dans la maniere dont elle eſt dreſſée. Il ne me reſte qu'à vous faire remarquer combien elle eſt peu conſiderable dans le fond & dans la matiere qui y eſt decidée, la-

quelle n'étant qu'un ſimple point de fait, eſt bien éloignée de meriter tout le bruit qu'on en veut faire. Car il eſt conſtant ſelon tous les Theologiens du monde, que ce fait ne peut rendre heretiques ceux qui le nient, mais tout au plus temeraires. Or qu'une temerité merite qu'on prive les gens des biens & des benefices, & qu'on les puniſſe comme des heretiques, cela n'eſt pas raiſonnable. Car pourquoi traiter comme heretiques ceux qui ne le ſont point, la diſpute n'étant que ſur un point de fait, qui ne peut faire d'hereſie ? Cependant quelques Evêques qui ont reſolu de dépoſſeder les Beneficiers, & qui n'en ont de pretexte que ſur ce point de fait, ont arreſtê dans leur Lettre circulaire du 17 Mars dernier, *Que ceux qui refuſeront de ſouſcrire le fait, ſeront traitez comme s'ils refuſoient de ſouſcrire le droit.* Ils ont beau faire neanmoins Ils ne ſçauroient confondre par toute leur puiſſance ces choſes qui ſont ſeparées par leur nature. Un ſimple fait demeurera toûjours un ſimple fait; & celui-cy ne ſçauroit jamais donner lieu de priver les gens de leurs Benefices : car j'en reviens toûjours là.

N'eſt-il donc pas plus clair que le jour, qu'en tout cecy ils n'ont point du tout ſongé à nous inſtruire dans la foi, mais ſeulement à nous aſſujettir a l'Inquiſition. C'eſt ce que je vous mon-

trerois au long, si j'en avois le loisir ; tant pour le point qu'ils ont choisi pour objet de leurs decisions, que par la maniere dont ils s'y prennent. Car n'est-ce pas un bel article de foy, de croire que des propositions que tout le monde condamne, sont dans un livre ? Et peut-on s'imaginer que ce soit seulement pour faire croire ce point ; qu'on exige des signatures de toute l'Eglise ? Il faudroit être bien simple. S'ils avoient tant voulu le faire croire, ils n'avoient qu'à en citer les pages : & s'ils avoient eu dessein de nous éclaircir tout de bon, ils nous auroient expliqué ce sens de Jansenius, qu'ils condamnent sans dire ce que c'est, comme dit fort bien la 18 que mon fils m'a montrée ce matin. Reconnoissez-le donc, Monsieur. Ils n'ont pensé qu'à eux, & non pas à nous. Ils n'ont choisi ce point, que parce qu'il leur étoit favorable à cause de la passion qu'on a contre Jansenius. Ils ont voulu ménager cette occasion, & tournant à leurs fins le desir qu'on a temoigné de voir condamner cette doctrine, ils ont crû que nous y serions assez échaufez pour acheter leurs Bulles par la perte de nos libertez.

Comme j'ecrivois ces dernieres lignes, je viens de voir un Conseiller, des plus habiles, qui m'a dit que c'est une maxime constante dans les Parlemens,

qu'ils ſont les juges legitimes & naturels des queſtions de fait qui ſe rencontrent dans les matieres eccleſiaſtiques, & qu'ainſi n'étant queſtion icy que de ſçavoir ſi les 5 Propoſitions condamnées ſont tirées de Janſenius, il leur appartient d'examiner ſi elles y ſont, au cas qu'on leur preſente cette Bulle. De même que dans la celebre conference de Fontainebleau, où le Cardinal du Perron accuſa de faux 500 paſſages des Peres alleguez par Du-Pleſſis Mornay, le Roy Henry IV nomma des Commiſſaires laïques pour juger cette affaire, où il étoit queſtion d'examiner ſi ces paſſages étoient veritablement dans les Peres, comme il s'agit ici de ſçavoir ſi ces propoſitions ſont dans Janſenius. Et quelque bruit que fit le Nonce d'abord, de ce qu'on ne prenoit pas des Eccleſiaſtiques pour connoiſtre d'une matiere eccleſiaſtique, ils en demeurerent les juges, parce qu'il n'étoit queſtion que d'examiner des points de fait. Il m'en donna encore d'autres exemples; mais celuy-là ſuffit pour mettre la choſe hors de doute, & pour montrer que ſi l'on preſſe le Parlement ſur le ſujet de la Bulle, nous aurons le plaiſir de leur voir examiner regulierement, & en pleine aſſemblée des Chambres ſi ces 5 propoſitions ſont dans le livre de Janſenius: nous ſçaurons s'il eſt vrai que ce

soit une temerité de ne le pas croire ; & nous verrons le jugement du Pape exposé au jugement du Parlement.

Ainsi je ne puis assez admirer combien ce dessein d'Inquisition a été mal concerté, pour avoir été conduit par de si habiles gens. Car ils ne pouvoient choisir de base plus foible & plus ruineuse que cette Bulle, qui n'étant que sur un fait, ne pouvoit jamais être assez considerable pour soûtenir une si grande entrepriſe. Car ne seroit-ce pas une chose honteuse & insupportable, que l'Inquisition qu'on n'a point voulu souffrir en France pour les choses mêmes de la foy, s'introduisist aujourd'hui sur ce point de fait; & que tout le monde y contribuast volontairement, les Evêques en l'établissant par leur autorité, & le Parlement en les laissant faire ?

Je ne croi pas qu'il soit disposé à cela. Il n'y a point ici de raillerie. Cela les touche eux-mêmes, comme j'ai dit tantost, au moins pour leurs parens & amis, n'y ayant guere de personnes qui puissent être sans interest dans une affaire generale. Le moins de servitude qu'on peut, est le meilleur. Les gens sages ne s'en attireront jamais de gayeté de cœur. Qu'ils cherchent donc d'autres manieres de faire croire que ces propositions sont dans ce livre. Qu'ils écrivent tant qu'ils voudront, ou plûtost

qu'ils ſe taiſent tous. On n'a que trop parlé de tout cela. Qu'ils laiſſent le monde en repos, & nos benefices en aſſurance.

Si le Parlement prend connoiſſance de cette affaire, j'ai d'aſſez bons memoires pour montrer combien il y a de difference entre la Primauté que Dieu a veritablement donnée au Pape pour l'édification de l'Egliſe, & l'infaillibilité que ſes flatteurs luy voudroient donner pour la deſtruction de l'Egliſe & de nos libertez.

DIALOGUE
DE
GUILLAUME VENDROCK

Pour ſervir d'éclairciſſement à la dix-huitiéme Lettre.

PUiſque les Jeſuites n'ont osé rien dire contre la dix-huitiéme Lettre, parce qu'ils n'ont pû apparemment reſiſter à la force de la verité qui les mettoit hors d'état d'y pouvoir répondre, je me trouve ainſi heureuſement déchargé de la peine de les refuter. Car quoi que Montalte n'ait rien dit ſur l'autorité du Pape que ce qui eſt conſtant parmi tous les catholiques, neanmoins toutes ces ſortes de queſtions ſont odieuſes par elles-mêmes, & on ne les doit agiter que lorſque la neceſſité y engage. Je ne veux donc point entrer ici dans la diſpute du fait de Janſenius, & je m'abſtiens de fortifier,

fier, comme je le pourrois, par beaucoup d'exemples tirez de toutes ſortes de Theologiens Catholiques, ce que Montalte dit pour montrer que les Papes ſe ſont ſouvent trompez ſur des faits. Je crois ſeulement devoir ajoûter à la fin de cét ouvrage une diſpute que j'ai euë avec un ſavant homme, mais un peu trop porté pour les Moliniſtes. Elle eſt aſſez agreable par elle-même, & elle convient parfaitement au ſujet de cette lettre. Que dis-je ? ce fut cette lettre même qui y donna occaſion.

Je l'avois donnée à lire à cet ami, & comme, en la lui redemandant je le priai à l'ordinaire de me dire ce qu'il penſoit de cet ouvrage de Montalte : Il eſt plus heureux, me dit-il, à reprimer la temerité du P. Annat qu'à établir ſon ſentiment propre. Je ſuis un peu ſurpris, lui dis-je, du peu de cas que vous faites de cette lettre : Et j'en appelle à vous même. Dites moi, je vous prie, ſi, pour m'arreter à ce ſeul point, il

y a rien de plus clair de plus élegant, & de plus veritable que ce qu'il dit ſur la grace efficace qui flechit & qui tourne la volonté comme elle veut, ſans lui ôter le pouvoir de refuſer ſon conſentement.

Souffrez, répondit-il, que je vous diſe que c'eſt cét endroit là même qui ne m'a pas paru bien ſoutenu, ni digne de Montalte. Je ſçai que ce ſont là les diſcours impertinens des Thomiſtes, & je veux, croire, puiſque Montalte le veut, que c'eſt auſſi le ſentiment de Janſenius. Mais je ne ſaurois ſouffrir que Montalte les imite. Il auroit dû laiſſer aux Scholaſtiques des puerilitez qui ne ſont pas moins eloignées du caractere de ſon eſprit qu'elles le ſont de la verité. Et ſi vous voulez que je vous diſe ſimplement ce que j'en penſe, il m'a à la verité perſuadé qu'il eſt Thomiſte, mais il m'a auſſi perſuadé en même tems qu'il n'eſt pas incapable de donner dans des bagatelles. Car je vous demande : s'il y a rien

de plus ridicule que ce pouvoir de reſiſter à la grace qui demeure toûjours inutile & comme endormi, qui n'a jamais produit, & qui ne produira jamais aucun acte. On peut, dites vous, reſiſter à la grace efficace. Cela eſt fort bien. Mais comment ſavez-vous qu'on peut y reſiſter, puiſque jamais perſonne n'y reſiſte actuellement ? S'il faut vous en croire, on ne pourra jamais convaincre les charlatans qu'ils mentent, quand ils diſent que leur remede ſpecifique a la vertu de guerir toutes ſortes de maladies. Car ſi on leur dit qu'il n'en a jamais gueri aucune, ils n'ont qu'à répondre, comme les Thomiſtes, qu'il n'en a pas moins en ſoi le pouvoir de les guerir, mais un pouvoir qui n'eſt jamais reduit en acte.

Pendant qu'il ſe divertiſſoit à railler ainſi Montalte, je l'écoutai ſans l'interrompre pour lui laiſſer le plaiſir de dire tout ce qu'il voudroit. Quand il eut ceſſé de parler. Je vous entretiendrai une autre

fois, lui dis-je, de cette matiere,& peut être ſerez vous obligé de rabattre un peu des injuſtes préventions que vous avez contre cette opinion. Il me ſuffit que vous rangiez Montalte parmi les Thomiſtes. Il lui ſera aiſé avec un tel ſecours de ſoûtenir ſa cauſe contre vous. Prenez garde ſeulement que vous ne ſoûteniez pas ſi bien vôtre Molina contre lui. Cependant puiſque vous le reconnoiſſez pour Thomiſte, vous étes obligé d'avoüer qu'il eſt catholique.

J'en conviens, dit-il, Montalte eſt orthodoxe & Thomiſte. Et ſi vous voulez bien me le permettre, j'ajouterai qu'il dit elegamment des impertinences, mais que ce ſont toûjours des impertinences.

C'eſt ce que nous examinerons, lui repondis-je; mais prenez garde que ces railleries ne retombent ſur vous. En attendant je vous prie de m'accorder une choſe qui n'eſt pas fort difficile. Eh quoi, dit-il, il n'y a rien que je ne ſois prêt de vous accorder, pourvû que vous ne me

demandiez point que je me faſſe Thomiſte. Non lui dis-je : c'eſt une choſe toute differente que je vous demande. Je vous prie ſeulement de me faire la grace de vous envoler par cette fenêtre & de vous elever en l'air.

Eh, me dit-il, étes vous raiſonnable de me faire une pareille demande. Pourquoi, repartis-je, ne vous la ferois-je pas, puiſque vous venez de me promettre que vous m'accorderiez tout ce que je vous demanderois : Il eſt vrai, repondit-il, mais c'eſt tout ce qui eſt en mon pouvoir,& vous voyez bien que cela n'y eſt pas. J'en tombe d'accord, lui dis-je, mais ſi vous avez peur de voler & de marcher dans les airs, au moins faites-moi le plaiſir de vous jetter en bas par cette même fenêtre. Allez, me dit-il, vous promener avec vos demandes. Ne vous fachez point, lui repliquai-je ; un peu de patience. Et que ſeroit-ce donc, ſi je vous demandois quelque choſe de plus conſiderable ? Alors tout en colere, à

quoi tend, me demanda-t-il, tout ce badinage.

Vous le ſaurez bientôt, lui dis-je; il tẽd à quelque choſe de tres-ſerieux, & je vous prie de me repondre comme ſi je vous parlois ſerieuſement. Je vous demande donc encore une fois de vous jetter par cette fenêtre. Vous ne ſauriez répondre comme à l'autre demande que vous ne le pouvez pas. Il eſt certain, me dit-il, que je le puis : mais je ne le veux pas : Vous avez raiſon lui-dis-je, de ne le pas vouloir, & je ſuis ravi de voir que vous ayez autant d'attention à vous conſerver. Mais n'obtiendrai-je pas au moins de vous, que vous vous coupiez le nez, les mains, la langue, ou que vous vous arrachiez les yeux. Car vous ne pouvez pas nier que vous ne puiſſiez faire tout cela. Je tombe d'accord, dit-il, que je le puis. Et bien, ajoûtai-je, ſi vous le pouvez, faites le donc. Je le puis repartit-il, mais je ne le veux pas. Accordez-moy donc, lui dis-je de le vouloir. Je ne veux pas non plus

le vouloir, repondit-il, mais pourquoi inſiſtai-je ne voulez-vous pas faire cette experience de vôtre liberté ? Car vous aurez parfaitement bien prouvé que vous le pouvez faire quand vous l'aurez fait. Vous vous moquez de moi, repliqua-t'il, de me demander de telles experiences. Je ne veux pas qu'il m'en coute tant pour éprouver ma liberté.

Je vois bien, lui-dis-je, que vous étes obſtiné à vouloir conſerver vos yeux. Mais croyez-vous que je puiſſe trouver quelqu'un dans cette ville qui veuille bien ſe les arracher pour me faire plaiſir. Non certainement, me dit-il, vous n'en trouverez aucun. Pas même dans toute l'Allemagne, ajoûtai-je? Vous n'en trouvez pas un, me répondit-il. Et bien n'en trouverai-je point dans tout le reſte du monde ? Non, me dit-il, vous n'en trouverez point, à moins que ce ne ſoit dans les lieux où l'on renferme les fous.

A ce que je vois, lui dis-je, les

hommes de ce tems-ci ſont bien peu obligeans ; & ils aiment bien paſſionnement leurs yeux. Mais comme vous avez beaucoup étudié l'antiquité, peut-etre me pourrez-vous citer pluſieurs exemples d'une telle complaiſance. Il eſt vrai, me dit-il, qu'il y a eu des gens qui ſe les ſont arrachez, par chagrin & par emportement, comme on le rapporte d'Oedipe; d'autres l'ont fait pour s'appliquer davantage à la Philoſophie, & c'eſt ce qu'on dit de Democrite ; mais je ne crois pas qu'il s'en ſoit jamais trouvé, ni qu'il s'en trouve jamais qui le faſſe par complaiſance & pour divertir un ami. Dailleurs il n'y a jamais eu perſonne aſſez inſenſé pour faire une pareille demande, bien loin qu'il ſe ſoit jamais trouvé un homme aſſez fou pour l'accorder. Et cependant, lui dis-je, il n'y a perſonne qui n'ait pu faire ce que perſonne n'a jamais fait & ne fera jamais.

Et bien, me dit-il, que s'enſuit-il de là ? Ce qu'il s'enſuit, lui dis-

je. Ne le voyez-vous pas ? Vous m'avez accordé en raillant ce que vous ne m'auriez jamais accordé autrement, étant auſſi prevenu que vous l'étes. Que vous ai-je accordé, reprit-il ? Un pouvoir, lui repondis-je, qui a toûjours été & qui ſera juſqu'à la fin des ſiecles ſans aucun effet. Car tout le monde a le pouvoir de s'arracher les yeux, même pour ſe divertir. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il le peut faire : & cependant il n'y a perſonne qui le veüille, ni qui l'ait voulu, & perſonne ne le voudra jamais. J'ai donc un pouvoir qui ne paſſe jamais à l'acte & une volonté à laquelle je ne reſiſte jamais.

Mais comprenez-vous bien l'étenduë de ce pouvoir ? Car perſuaderez-vous jamais à perſonne d'aller tout nud dans les ruës ſans neceſſité ? C'eſt pourtant ce que tout le monde peut faire. Perſuaderez-vous à un Magiſtrat d'aller au Palais habillé en comedien ? à un Prêtre de paroître en public ſans chapeau

ou ſans bonnet quarré ? Et dites moi, je vous prie, vous qui avez du bien, & qui comme je le crois étes bien aiſe d'en avoir, ſi quelqu'un vous prioit de vous reduire à la mendicité, le feriez-vous ? Comment ne renvoyeriez-vous pas celui qui vous en feroit la propoſition ?

Examinez donc, ce qui ſe paſſe dans la vie des hommes, & vous verrez que nous ſommes determinez à preſque toutes nos actions par un penchant infaillible, & qu'il y en a peu à l'égard deſquelles on demeure dans cette indiference variable & inconſtante, ou dans cet equilibre que vous ſouhaittez. Il n'y a perſonne qui paſſe ſa vie au lit ſans être malade. Il n'y a point d'Allemand qui s'habille parmi nous comme les Turcs, ni de Turc qui chez eux s'habille en Allemand. Il n'y a perſonne en Allemagne qui reçoive le monde ſur des tapis comme on fait en Turquie. La coûtume, la paſſion, la crainte de paſſer pour ri-

dicule introduiſent & établiſſent une maniere fixe & invariable de faire la plus grande partie des choſes. Et l'eſprit s'y fait & s'y accoûtume tellement, que quoi qu'il n'y ait perſonne qui ne puiſſe agir d'une diferente maniere, tous neanmoins agiſſent uniformément.

Ne ſont-ce pas là, je ne dis pas des images, mais autant d'exemples de la choſe dont vous vous moquiez tout preſentement ? Car que fait la grace efficace ? Elle fait que Dieu devient aimable à l'homme, qu'il reconnoît que ſa vie, ſa lumiere, ſon repos, ſes richeſſes, ſon ſalut conſiſtent à s'attacher à lui, qu'il s'en rejouit, qu'il eſt bien aiſe de dependre de lui, & qu'il trouve au contraire que le peché eſt difforme, horrible, honteux, plein de miſeres, & qu'avec tous ſes faux attraits il n'a rien de comparable aux biens eternels, en un mot qu'il l'abhorre & le deteſte comme le plus grand de tous les maux.

Aprés cela pourquoi vous eton-

nez-vous de ce qu'un homme qui eſt dans cette diſpoſition, ne reſiſte point à la grace, quoy qu'il ſente en lui-même qu'il a le pouvoir d'y reſiſter ? La cupidité, la coûtume, la raiſon, peuvent determiner infailliblement la volonté à de certaines actions : pourquoi la grace ne le pourra-t'elle pas faire de même ? Pourquoi craignez-vous que la liberté ne ſoit bleſſée par ce penchant infaillible que la grace donne à la volonté vous qui ne craignez rien pour la liberté en voiant la volonté ſuivre tant de penchans infaillibles qu'elle reçoit de la cupidité, de la coûtume, de la raiſon.

Aprés que je lui eus parlé ainſi : Eſt-ce là, me dit-il en ſouriant, où vous en vouliez venir par tout cet artifice ? Il ne falloit point, mon cher ami, vous y prendre de ſi loin : il n'étoit point neceſſaire de chercher tant de détours ni d'apporter tant d'exemples: ce que vous dites eſt tres vrai. Il y a une infinité de choſes auſquelles la raiſon, la coûtume, & même la grace,

puiſque vous le voulez, nous portent infailliblement. Mais comme il n'y a point abſolument de contradiction qu'on s'eloigne de la raiſon, de la coûtume, & de la paſſion, il n'y en a point non plus qu'on reſiſte en effet à la grace même efficace. Ainſi la difference qu'il y a entre vous & moi, c'eſt que je ſuis convaincu que quelque forte que ſoit la cupidité ou la grace, il ſe peut faire que la volonté y reſiſte effectivement ſi elle le veut : & vous au contraire vous ſoutenez avec vos Thomiſtes qu'il y a contradiction qu'elle y reſiſte jamais. Je veux bien admettre une infaillibilité morale, mais je rejette l'infaillibilité phyſique que vous admettez comme contraire à la liberté. Non ſeulement la volonté pourroit, ſelon moi, refuſer ſon conſentement à la grace ſi elle vouloit, mais elle peut encore le vouloir. Je puis me jetter par la fenêtre ſi je le veux, & je puis auſſi le vouloir. Mais pour vous autres quand vous dites : *Que la volonté*

peut reſiſter à la grace ſi elle le veut, vous paroiſſez dire quelque choſe, & vous ne dites rien en effet : Car vous niez que perſonne puiſſe vouloir y reſiſter.

Mon cher ami, lui repondis-je, nous ſommes preſque d'accord : & ſi nous ne le ſommes pas tout à fait, ce n'eſt pas que nous ſoyons differens dans le fond : c'eſt plûtôt faute de nous bien entendre. Prenez garde ſeulement que vous n'appelliez *moral* ce que j'appelle *phiſique*. Car que voulez-vous que je comprenne quand vous dites que vous pouvez vouloir, par exemple, vous arracher les yeux & vous jetter par la fenêtre ? Pourquoi donc ne voulez-vous point ce que vous pouvez vouloir ? C'eſt ſans doute parce que vous ne voulez pas vous ſervir de ce pouvoir que vous avez. Vous pourriez abſolument le vouloir J'en conviens : & quand vous ditesque je le nie, vous ne comprenez pas bien mon ſentiment. Mais par ce que vous ne le voulez pas, vous n'avez garde d'a-

voir la volonté de le vouloir.

Nous pouvons de même toûjours reſiſter à la grace efficace ; & nous pouvons vouloir y reſiſter. Mais par ce que nous voulons y conſentir par une volonté que Dieu nous inſpire, nous rejettons bien loin la volonté d'y reſiſter. Car la volonté de faire une choſe exclud entierement la volonté de ne la pas faire. Celui qui veut vouloir, ne veut pas ne point vouloir. Celui qui veut conſentir à la grace, veut n'y point reſiſter : ce qu'il pourroit faire s'il le vouloit.

Ainſi il ſe fait ici un cercle merveilleux, & il en faut enfin venir à un vouloir dominant auquel tous les autres ſoient ſoumis. Ce vouloir vient de la cupidité dans un homme qui n'a point la grace, & il vient de la grace dans un homme qui a la grace efficace.

Ainſi tant que la grace eſt plus forte que la cupidité, la volonté ne lui reſiſte jamais actuellement. Or par ce qu'elle ne lui reſiſte point, les Peres ont dit quelquefois qu'elle

ne peut y resister: ce qui ne signifie pas qu'elle n'a pas en effet le pouvoir d'y resister, mais seulement que la volonté est ferme & constante à ne vouloir pas y resister. Car il n'y a point d'autre impuissance dans la volonté que cette resolution de ne point vouloir. Or qui m'empêchera maintenant d'appeller *infaillibilité phisique* cet effet infaillible que produit l'amour quand il est dominant dans le cœur ? Je veux bien aussi que vous l'appelliez moral, pourvu que vous ne lui fassiez rien perdre de son infaillibilité. Vous choisirez donc quand il vous plaira, pour railler, un autre sujet que ce pouvoir impuissant & sans action, comme vous l'appellez ; puisque vous voyez que la vie des hommes est toute pleine de ces sortes de pouvoirs.

Mais cependant, me dit-il, il n'y a point de contradition que je m'arrache les yeux, & il n'y en a point aussi que je me les veuille arracher. Que dis-je ? Il s'est trouvé

des hommes, comme je le remarquois tantôt, qui ſe les ſont arrachez les uns par deſeſpoir, & d'autres pour s'appliquer davantage à la Philoſophie. Pourquoi ne ſe pourroit-il pas faire qu'il s'en trouvât auſſi qui euſſent une telle envie d'experimenter leur liberté qu'ils ſe les arrachaſſent pour en faire l'épreuve. N'avez-vous jamais lû que c'eſt un uſage dans les Indes que les Philoſophes ſe brûlent tout vifs, & que les femmes ſe faſſent conſumer ſur le même bucher avec le corps de leur maris.

Tout cela, lui dis-je, ne ſert de rien, & ne vous debarraſſe point des difficultez qui ſe trouvent dans vôtre opinion. Car tous ces gens là que vous me dites qui ſe ſont arrachez les yeux, ou qui ſe ſont brûlez, l'ont fait ou accablez par quelque calamité, ou ſeduits par quelque erreur, ou enfin emportez par quelque paſſion violente. Mais vous n'en trouverez aucun qui l'ait fait ſans aucun ſujet. Et cependant il n'y a perſonne qui ne

le puiſſe faire. Voila donc toûjours un pouvoir d'agir qui n'a jamais ſon effet. Et c'eſt ce que vous ne voulez pas reconnoître.

J'ai grand tort, répondit-il, comme s'il étoit etonnant, que ces ſortes de pouvoirs dont on ne penſe jamais à ſe ſervir n'ayent jamais leur effet. Car qui eſt-ce qui penſe à s'arracher les yeux? Ainſi on peut dire que nous ne ſommes pas même libres à l'égard de ces choſes, puiſque pour être libre ; il faut qu'on ait la penſée de ne point faire la choſe qu'on fait.

Il eſt facheux, lui dis-je, un peu en colere, que vous ayez ſi peu conſulté le bon ſens avant que de bâtir vôtre ſyſteme. Car qu'y a-t'il de plus ridicule que ce que vous voulez nous donner comme un dogme theologique, *que nous ne ſommes pas libres ſi nous n'avons la penſée de ne point faire ce que nous faiſons.* J'en atteſte ici vôtre conſcience : dites moi je vous prie, quand vous vous étes levé aujourd'hui, avez vous deliberé ſi vous

paſſeriez tout le jour au lit ? Quand vous vous étes mis à table pour dîner, vous eſt-il venu dans l'eſprit d'en ſortir ſans manger ? Quand vous avez ſalué toutes les perſonnes de vôtre connoiſſance que vous avez rencontré dans le chemin, avez vous penſé à les laiſſer paſſer ſans les ſaluer ? Quand vous leur avez fait des complimens, avez vous ſongé à leur dire des injures ? Quand vous parlez, vous vient-il toûjours en penſée de vous taire ? Quand vous marchez, penſez vous à ne point marcher ? Quand vous payez vos dettes, avez vous la penſée de faire banqueroute ? Quand vous dites la verité, avez vous la penſée de mentir ? O que vous ſeriez à plaindre, ſi vous étiez toûjours occupé de penſées auſſi deraiſonnables.

Faites maintenant l'application de tout ce que je viens de dire aux exercices de pieté par leſquels nous meritons le ciel. Croyez vous que quand de pieux Religieux ſe trouvent au chœur aux heures mar-

quées pour dire l'Office, ils ayent toûjours la penſée de n'y point aller, & que ſans cela leur action ne ſeroit point meritoire ? Croyez-vous que quand les Fideles viennent à l'Egliſe les jours de Fêtes pour y entendre la Meſſe, ils penſent toûjours à violer ce precepte ? Croyez-vous qu'ils ayent toûjours envie de faire bonne chere quand ils jeûnent ? Si cela eſt ainſi, rien n'eſt plus pernicieux que de reprimer ſes paſſions, & de s'avancer dans la vertu. Car rien ne contribue davantage à empêcher que ces ſortes de penſées ne nous viennent dans l'eſprit lorſque nous accompliſſons les devoirs les plus eſſenciels de nôtre Religion : Et cependant vous dites que ſans ces penſées nous ne faiſons rien librement, ni qui ſoit agreable à Dieu.

Je m'apperçois que de ſi grandes abſurditez non ſeulement vous font douter de vôtre ſentiment, mais vous en font même revenir tout-à-fait. Reconnoiſſez donc que la volonté conſerve toûjours ſon

pouvoir à l'égard des choſes auſquelles l'eſprit ne penſe point, comme à l'égard de celles auſquelles il penſe, & que la volonté rejette pour s'attacher à d'autres objets. Reconnoiſſez, dis-je, que ce pouvoir qu'elle conſerve toûjours, quoique tres-reel, ne produit neanmoins aucun effet, pendant qu'on a quelque affection dominante qui empêche la volonté de s'en ſervir, ou que l'on n'a pas la penſée qui ſeroit neceſſaire afin qu'elle s'en ſervit. Ainſi parce qu'un homme ſage regarde comme une folie l'épreuve qu'il feroit de ſa liberté en s'arrachant les yeux ; tant qu'il ſera dans cette diſpoſition, il ne la fera jamais ; & cependant il peut toûjours la faire. Mais ſi cet homme changeoit de diſpoſition, c'eſt-à-dire s'il devenoit fou, & que la penſée de cette experience lui vint dans l'eſprit, alors non ſeulement il la pourroit faire, mais peut être même qu'il la feroit.

Voilà quel eſt ce pouvoir de pecher que nous admettons & qui

ſubſiſte avec la grace efficace. Il n'arrive jamais qu'il ait ſon effet tant que l'impreſſion que la grace efficace fait ſur nôtre volonté demeure la plus forte. Mais ſi elle ceſſe de l'étre ce pouvoir peut avoir alors ſon effet. C'eſt pourquoi quand ceux de vôtre parti diſent que les Janſeniſtes n'admettent un pouvoir de reſiſter que lorſque les diſpoſitions neceſſaires pour agir que la grace met dans le cœur, viennent à changer, ils ſe trompent s'ils veulent ſimplement parler du pouvoir. Car les Janſeniſtes comme les Thomiſtes ſoûtiennent que ce pouvoir de reſiſter ou de pecher ſubſiſte non ſeulement avec ces diſpoſitions neceſſaires pour agir, mais encore avec l'acte même : mais ils nient qu'il arrive jamais en effet que la volonté reſiſte tant que ces diſpoſitions produites par la grace ne ſont point changées.

Remarquez donc, je vous prie, combien cette comparaiſon que vous trouviez ſi ridicule, vous a

raproché de nous. Vous dites que vous ne voulez pas vous arracher les yeux : nous diſons de même qu'un homme qui a la grace efficace ne veut pas y reſiſter. Vous dites que vous pouvez vous les arracher ſi vous voulez : nous diſons auſſi qu'il peut reſiſter à la grace s'il le veut. Vous dites que vous pouvez vouloir vous arracher les yeux, mais que vous ne voulez pas le vouloir : nous diſons pareillement qu'il peut vouloir reſiſter à la grace, mais qu'il ne veut pas le vouloir. Vous avoüez que vous ne voudrez jamais vous arracher les yeux à moins que vous ne changiez de diſpoſition : nous diſons de même qu'il ne voudra jamais reſiſter à la grace, à moins que la diſpoſition de ſon cœur ne change.

Nous pouvons être d'accord de deux manieres, me dit ici mon ami, ou parce que je me ſuis raproché de vous, ou parce que vous étes revenu à nous. Vous croyez que c'eſt moi qui me ſuis rapproché : & moi je penſe que c'eſt vous

de même lui laiſſe auſſi le pouvoir, & ne lui ôte que la volonté de reſiſter.

Oui, repondis-je, mais avec de certaines précautions dont je vous parlerai quand vous m'aurez propoſé vos difficultez. Je vous dirai donc en un mot, continua-t-il, qu'il eſt vrai que je vous ay accordé, & avec raiſon, que je ne m'arracherai jamais les yeux tant que je ſerai dans la diſpoſition où je ſuis preſentement. Et je vous accorde de même qu'un avare ne jettera jamais de gayeté de cœur ſon argent dans la riviere. Il faut pour que cela arrive, que l'eſprit change entieremẽt de diſpoſition. Mais on peut remarquer dans toutes ſortes de paſſions, que quoi qu'on ne reſiſte jamais à la plus forte, il arrive ſouvent neanmoins que celle qui dans ce moment eſt la plus forte, devient la plus foible le moment d'aprés. Il eſt bien ſeur par exemple qu'un avare ne manquera jamais d'accepter un gain qui ſe preſente à faire, ſur tout s'il eſt hon-

nête & legitime & qu'il ne courre aucun risque en l'acceptant. Mais si quelqu'un le menace de le tuer, s'il l'accepte il y a bien de l'apparence qu'alors il preferera la conservation de sa vie au gain d'une petite somme d'argent. C'est pourquoi on peut dire en general qu'il n'y a point de passion quelque forte qu'elle soit, qu'il n'en puisse naître une plus forte, qui non seulement puisse l'emporter sur celle là, mais même qui l'emporte effectivement.

Je vous demande donc s'il en est de même de vôtre grace efficace & victorieuse, & si vous croyez que cette grace qui est victorieuse dans le temps qu'elle n'a qu'une legere passion à combattre, peut-être en effet vaincuë à son tour, si la passion devient plus forte & plus violente, Si vous repondez qu'ouy avec nous, je crains fort que vous ne vous écartiez beaucoup de Montalte & de vos Thomistes.

Je ne m'en écarterois point lui

repondis-je. Mais la ſubtilité de vôtre objection m'oblige à vous decouvrir un ſecret de la doctrine de S. Auguſtin que peu de gens connoiſſent. On peut conſiderer la grace efficace en deux manieres, ou ſeparément & en elle-même ou conjointement avec la volonté de Dieu, & par raport à l'effet pour lequel il la donnée. Si on la conſidere en elle-même, elle agit ſur la volonté de la même maniere que la cupidité, elle n'ôte point le pouvoir de reſiſter non plus que la cupidité : elle opere certainement & infailliblement ſon effet lorſque la cupidité qu'elle combat eſt moins forte qu'elle ; de même que la cupidité le produit infailliblement, quand elle n'eſt point combatuë par une autre cupidité plus forte. Enfin comme la cupidité qui étoit victorieuſe lors qu'elle n'étoit combattuë que par une autre cupidité plus foible, ceſſe de l'étre dés que celle-ci devient à ſon tour la plus forte, de même la grace qui étoit victorieuſe.

lorſque la cupidité qu'elle combattoit étoit la moins forte, ſera vaincuë ſi la cupidité devient la plus forte. Ainſi il peut arriver qu'un homme ſurmonte une tentation legere, & qu'il ſuccombe à une plus forte, quoi qu'il ait la même grace dans l'une que dans l'autre.

Voilà en quoi la grace convient avec la cupidité ; mais voici en quoi elle en differe, & ce qui fait que la grace agit ſur la volonté d'une maniere beaucoup plus efficace & plus infaillible que la cupidité. C'eſt comme l'enſeignent fort bien les Thomiſtes, qu'il ne faut pas conſiderer la grace toute ſeule, mais comme un inſtrument dans la main de Dieu & conjointement avec ſa volonté efficace & toute puiſſante, qui ne peut jamais être vaincuë par la volonté humaine. Si nous ne cro-
„ yons cette verité, dit ſaint Au-
„ guſtin *a*, il faut que nous re-

a *Enchir. c. 96.*

noncions au premier article de « nôtre foi, par lequel nous fai- « ſons profeſſion de croire en Dieu « tout-puiſſant. Car il n'eſt appelé Tout-puiſſant, que parce qu'il « peut tout ce qu'il veut, & que « la volonté d'aucune creature ne « peut empêcher l'effet de la ſien- « ne qui eſt toute-puiſſante. Vous « n'ignorez pas auſſi, le beau paſ- « ſage de ſaint Thomas ſur ce ſu- « jet : Cette preparation, dit- « il, en parlant de la preparation « à la grace ſanctifiante, peut-être « conſiderée en tant qu'elle vient « de Dieu qui meut l'eſprit de « l'homme, & alors elle emporte « avec elle l'effet auquel Dieu l'a « deſtinée, & elle l'emporte ne- « ceſſairement, non à la verité « d'une neceſſité de contrainte, « mais d'une neceſſité d'infailli- « bilité, parce que la volonté de « Dieu ne peut manquer d'avoir « ſon effet. «

C'eſt pourquoi lorſque Dieu

b 1. 2. *queſt.* 112. *art.* 3.

veut faire misericorde à un homme il choisit des moyens proportionnez aux difficultez que cet homme a à surmonter. S'il veut convertir à lui un cœur dominé par une passion violente, il lui donnera une grace plus forte que cette passion, & il empêchera que cette passion se fortifie ? Ainsi la grace aura toûjours l'effet que Dieu s'est proposé en la donnant, & il n'arrivera jamais que la volonté de la creature empêche l'accomplissement de la volonté toute-puissante du Createur. C'est ainsi que Dieu surmonte toute resistance, soit positivement, comme on parle dans l'Ecole, en inspirant pour lui un amour plus fort que la concupiscence, soit negativement, en éloignant tout ce qui pourroit servir à fortifier ou à exciter la concupiscence.

De cette maniere, me dit mon ami, il se pourroit donc faire qu'une même grace considerée comme separée de la volonté de

Dieu, étant donnée à des perſonnes qui ſont dans des diſpoſitions differentes & dans un degré different de cupidité, convertira les uns, & ne convertira pas les autres.

Ouy ſans doute, lui répondis-je, & par là on peut expliquer tres-naturellement ce paſſage qui paroit difficile à bien des gens : *Malheur à vous Corozain, malheur à vous Bethſaida &c.* Mais le tems ne nous permet pas de nous y arrêter preſentement. Je dis donc qu'il n'y a nul inconvenient qu'une même grace agiſſe differemment ſur des perſonnes differemment diſpoſées. Mais je ſoutiens qu'il n'arrive jamais que la même grace donnée à deux perſonnes egalement diſpoſées, convertiſſe l'une & ne convertiſſe pas l'autre : ce qui eſt proprement l'erreur de vos Moliniſtes

Je ſuis content, me dit-il, de vôtre explication, & elle diminuë beaucoup de l'éloignement que j'avois pour vôtre opinion

Il me reſte neanmoins encore une petite difficulté. S'il eſt vrai, comme vous le dites que cette grace victorieuſe, & qui l'emporte ſur la cupidité, opere toûjours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, & que ſans cette grace on ne faſſe jamais le bien, pourquoi dit-on qu'entre les Chrêtiens les uns ſont plus forts, & les autres plus foibles? Car tous me paroiſſent également foibles : tous ont beſoin pour faire le bien que Dieu leur donne une grace actuelle efficace. Quand il la leur donne, ils font toûjours le bien : quand il ne la leur donne pas, ils ne le font jamais. A quoi ſert-il donc de s'avancer dans la vertu ſi l'on demeure toûjours auſſi foible ? Ou peut-on dire que l'on y ſoit avancé, lorſqu'on a toûjours beſoin des mêmes ſecours, avec leſquels ceux qui n'ont pas encore commencé, feront le bien d'une maniere auſſi infaillible que ceux qui ont fait le plus de progrés dans la vertu.

La difficulté, lui dis-je, est digne de vous, & elle merite qu'on y fasse une attention particuliere. Neanmoins ce que nous venons de dire a dû vous faire appercevoir en partie comment on peut y repondre, quoi que son entiere solution depende encore d'autres principes. Il est certain premierement que plus on est avancé dans la vertu, moins la cupidité est forte. Une personne chaste n'éprouve pas les mêmes attaques de la concupiscence qu'éprouve une personne qui ne l'est pas. C'est pourquoi comme les tentations de celles-là sont moins fortes, elle y resiste aussi plus facilement que celle-ci, & les surmonte avec la même grace avec laquelle l'autre y succombe.

On peut apprendre de là quelle est l'imprudence de ceux qui entretiennent leurs passions, & qui n'évitent pas les occasions de pecher. Car il y en a plusieurs à qui Dieu donne dans des certains tems des graces qui n'ont point leur ef-

fet, parce qu'elles trouvent la cupidité trop forte, & qui l'auroient eu pleinement, si elles l'avoient trouvé plus foible. C'est pourquoi nous devons tous veiller & travailler continuellement à reprimer nos passions, autant que nous le pouvons, afin d'être plus disposez à recevoir la grace, quand il plaira à Dieu de nous la donner. Et entre plusieurs autres consequences que l'on peut tirer de ces principes, il est clair que personne ne peut se plaindre que cette doctrine sur la grace porte au desespoir & à la paresse. Car on a toûjours à travailler. On doit toûjours s'appliquer à domter ses passions, sinon par le motif de la charité au moins par celui de la crainte. *Faites, faites*, dit S. Augustin, *par la crainte de la peine, ce que vous ne pouvez encore faire par l'amour de la justice.*

Mais à quoi me serviront, me dit-il, les efforts humains, puisque Dieu ne trouve rien d'agreable en nous, que ce qu'il y opere

lui-même par ſon eſprit, comme vous nous le repetez ſi ſouvent. Ils vous ſerviront, lui dis-je, & afin que vous ſoyez moins mauvais & afin que la grace trouve moins de reſiſtance dans vôtre volonté. De plus, je vous prie de bien remarquer ceci. Quoi que ces efforts humains qui naiſſent de l'amour propre ſoient effectivement mauvais, encore qu'ils le ſoient moins que les crimes dont ils nous detournent, neanmoins ils reſſemblent quelquefois tellement aux actes de la charité, que le plus ſouvent on ne peut pas les diſtinguer d'avec ces actes. Car Dieu a voulu que nous ignorions en cette vie ſi ſon amour habite en nous, & que lors même que nous croyons bien faire nous ne puiſſions diſcerner ſi c'eſt la charité ou un amour ſecret de nous mêmes qui eſt le principe de ces actions.

Comme donc on ne peut pas diſtinguer parfaitement les actions qui viennent de l'eſprit de Dieu

d'avec celles qui viennent purement des efforts de l'homme on a toûjours à travailler, comme je le viens de dire. On doit toûjours s'exercer dans la vertu, jeuner, prier, faire l'aumône, reprimer ſes paſſions, & vuider ſon cœur, autant qu'on le peut, de toutes les affections humaines. Ceux qui vivent de la ſorte, ne ſont pas pour cela dans une aſſurance pleine & entiere, parce qu'ils peuvent faire tout cela par un amour propre, mais neanmoins ils ont une juſte confiance & un grand ſujet d'eſperer d'être veritablement à Dieu, parce ce qu'il eſt tres rare que l'amour propre contrefaſſe la charité pendant toute la vie, & parce qu'au moins ils ſont aſſurez d'être du nombre ceux parmi leſquels il y en aura peu de reprouvez. Ceux tout au contraire qui vivent ſelon le monde, ont tres peu de ſujet d'eſperer, parce qu'ils ſont du nombre de ceux dont l'Ecriture & la tradition unanime des Peres nous aſſurent qu'il y en aura tres peu qui

ſe convertiront ſincerement à la mort, & qui arriveront au ſalut.

Il eſt donc conſtant qu'en ce ſens les uns ſont plus forts que les autres, parce que les uns ſont moins foibles que les autres, & que la concupiſcence s'oppoſe moins dans les uns que dans les autres à la loi de l'eſprit. Mais il y a encore une autre raiſon plus immediate, que je vous prie de bien peſer, ſelon laquelle il eſt vrai de dire que les uns peuvent ce que les autres ne peuvent pas. C'eſt qu'en effet la volonté des uns à plus de force que celle des autres. Car quoi qu'il ſoit vrai que l'ordre que Dieu garde dans la diſpenſation de ſes graces, ne dépende que de ſa volonté, & qu'ainſi il ſoit libre de les diſpenſer comme il lui plaît, & ſelon ſes deſſeins impenetrables dont nous devons adorer la juſtice ſans vouloir les approfondir temerairement, il garde neanmoins un certain ordre dont il eſt rare qu'il

s'éloigne. Et voici en quoi cet ordre consiste. C'est que Dieu donne des graces actuelles plus ou moins fortes à proportion de la disposition habituelle où est l'ame. Il repand dans le cœur de ceux qui sont parvenus à un degré eminent de sainteté un amour beaucoup plus pur & plus ardent, il les unit à lui d'une maniere bien plus particuliere, en sorte qu'ils tendent toûjours vers les biens éternels, & meprisent tellement tout ce qui passe, qu'ils ne sont ni ébranlez par les plaisirs du siecle, ni effrayez par ses menaces. Telle étoit la disposition des Martyrs, lorsqu'ils confessoient avec joïe J. C. au milieu des plus cruels supplices. Tel à été encore de nos jours celle d'un grand nombre de saintes Vierges, comme de sainte Thereſe qui auroit souhaité de souffrir les plus horribles tourmens.

Mais à proportion qu'une ame est moins avancée dans la vertu elle reçoit aussi pour l'ordinaire

des graces moins abondantes, & ainſi elle ſuccombe à des tentations, auſquelles ces ames fortes reſiſteroient ſans aucune peine. C'eſt pourquoi on peut dire tres proprement dans ce ſens qu'il y a des ames plus fortes les unes que les autres, & qu'il y en a qui peuvent ce que les autres ne peuvent pas.

Ce n'eſt pas que tous ne puiſſent en quelque maniere : Car on doit reconnoiſtre dans tous ceux qui ſont juſtifiez par la grace ſanctifiante un pouvoir éloigné qui même eſt aidé pour l'ordinaire par des ſecours actuels. Mais c'eſt qu'il y en a quelques uns qui peuvent d'une maniere particuliere, parce qu'à proportion de la grace ſanctifiante qu'ils ont dans un degré plus éminent, ils reçoivent ordinairement ces graces efficaces & actuelles par leſquelles on ſurmonte les plus grandes tentations : Et d'autres au contraire ayant un moindre degré de ſainteté, reçoivent auſſi des graces moins fortes, avec leſquelles ils ſurmontent à la ve-

rité de legeres tentations, mais avec leſquelles, ſelon le langage des Peres ils ne peuvent ſurmonter les grandes tentations.

Voilà le fondement de cette grande & importante maxime de la vie Chrêtienne, qui defend aux foibles qui ne ſont par encore bien *enracinez dans la charité*, de rien entreprendre au deſſus de leurs forces, ou de s'engager dans des emplois où l'on eſt expoſé à de grandes tentations. C'eſt ce que S. Gregoire le grand enſeigne dans beaucoup d'endroits, & ce que l'on trouve dans les livres de pieté qui ſont entre les mains de tout le monde. Voici comme en parle l'illuſtre Auteur de l'Imitation de Jeſus, la gloire de nôtre Allemagne : „ Il y a, dit-il, *a* des per-„ ſonnnes imprudentes qui ſe ſont „ perdues elles-mêmes par une cha-„ leur de devotion, parce qu'ils „ ont voulu plus faire qu'ils ne „ pouvoient, & que ne conſiderent „ pas aſſez combien ce qu'ils entre-„ prenoient étoit diſproportionné à

a *l.* 3. *ch.* 3.

leur foibleſſe, ils ont plûtôt ſuivi « dans leur conduite le zele de leur « cœur, que la lumiere de la rai- « ſon : Et parce qu'ils ont eu la « preſomption de ſe porter à des « choſes dont ils n'étoient pas ca- « pables devant Dieu, ils ont per- « du bien-tôt la grace qu'ils avoient « receu. Ils ſont tombez tout d'un « coup dans la pauvreté & dans la « baſſeſſe, eux qui comme des ai- « gles avoient voulu mettre leur « nid juſques dans le Ciel, afin « qu'étant humiliez ils appriſſent « qu'ils n'avoient aucune force « pour s'élever & voler juſqu'à « moi, mais qu'ils devoient mettre « toute leur eſperance ſous l'om- « bre & la protection de mes ailes. «

J'ai dit que c'eſt là l'ordre que Dieu garde d'ordinaire dans la diſpenſation de ſes graces, parce qu'il arrive que Dieu éleve quelquefois en tres peu de tems de certaines ames au plus haut degré de la perfection, & qu'il donne à d'autres qui ſont peu avancées dans la vertu une grace ſi puiſſante qu'elle

fait ſurmonter des tentations qui paroiſſent beaucoup au deſſus de leurs forces. Et au contraire il ſouffre auſſi quelquefois que les plus grands ſaints ſuccombent à des tentations tres legeres, pour abattre l'orgueil de l'homme, & lui apprendre que *celui qui ſe glorifie ne ſe doit glorifier que dans le Seigneur.*

Je vous ai dit quel eſt mon ſentiment & ſur vos difficultez & ſur toute cette matiere. Dites moi, je vous prie, toute diſpute à part, ce que vous penſez preſentement de nôtre doctrine. Je vous le dirai une autre fois, me repondit-il, car il ne ſuffit pas pour juger de ces ſortes de choſes d'en avoir entendu parler en paſſant : il faut les avoir examinées à loiſir. Je veux bien cependant vous rendre ce témoignage que vous ne defendez pas mal une cauſe, je ne dis pas mauvaiſe, (car je commence à me defier de nos principes,) mais au moins fort vereuſe ; & au lieu du compliment que je me

preparois à vous faire en vous addreſſant ces paroles de Feſtus rapportées dans les Actes des Apôtres. Vous eſtes inſenſé Mon cher Vvendrock, toutes vos ſubtilitez vous ont fait perdre le jugement, je vous dirai plûtôt avec le Roy Agrippa : Il ne s'en faut guere que vous ne me perſuadiez de me rendre Thomiſte, ou comme l'on dit Janſeniſte. Ce n'eſt pas là lui dis-je, ce que je vous demande. Je ſerai content pourvû que vous ſoyez toûjours tres attaché à la verité & à l'Egliſe Catholique, que vous ſoyez équitable envers tout le monde, & que vous ne vous jettiez point à l'aveugle dans toutes ces brouilleries. Aſſurez-vous, me repondit-il, que ſi vous ne ſouhaittez que cela de moi vous l'avez obtenu.

FIN.

627041
SBN